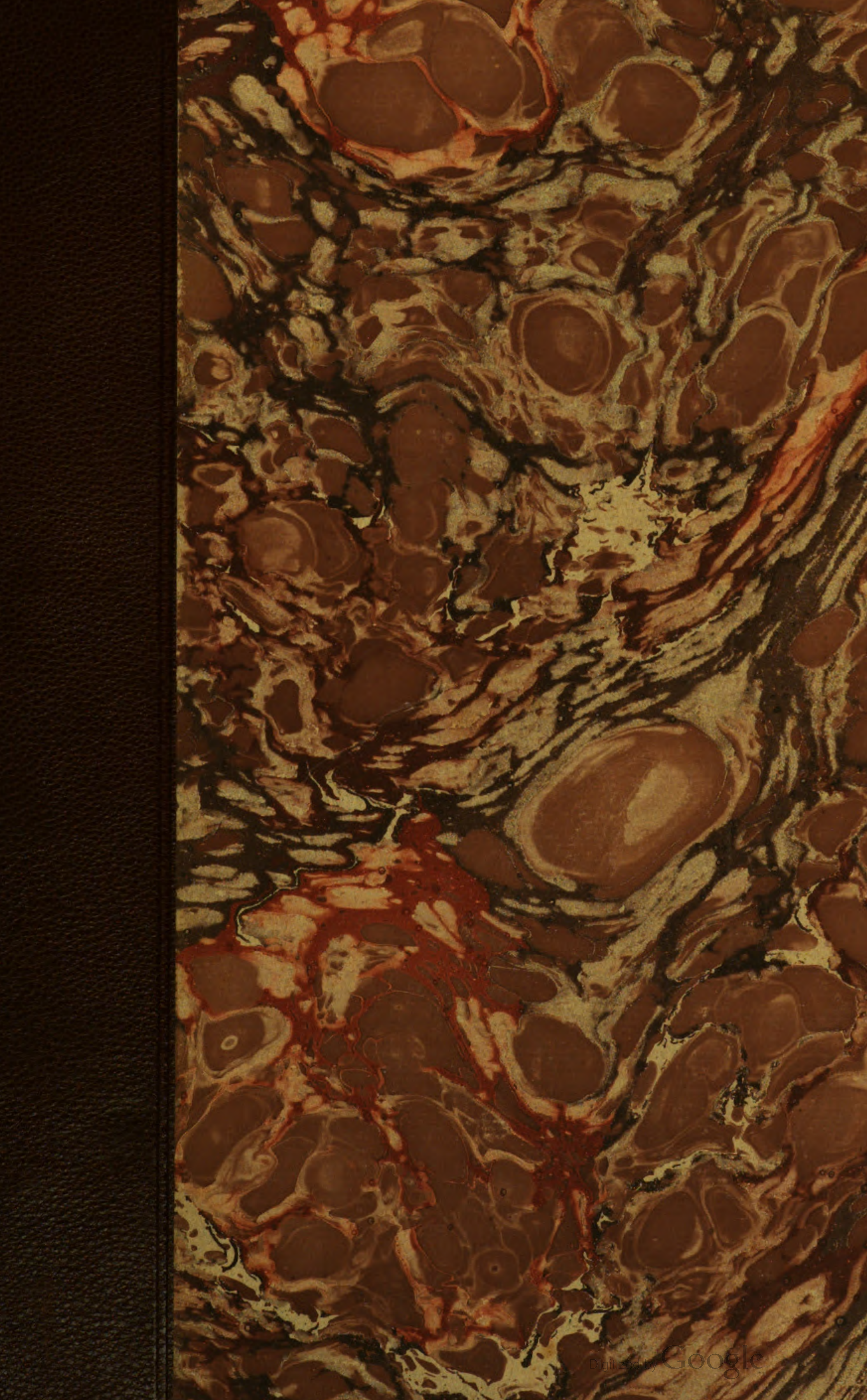
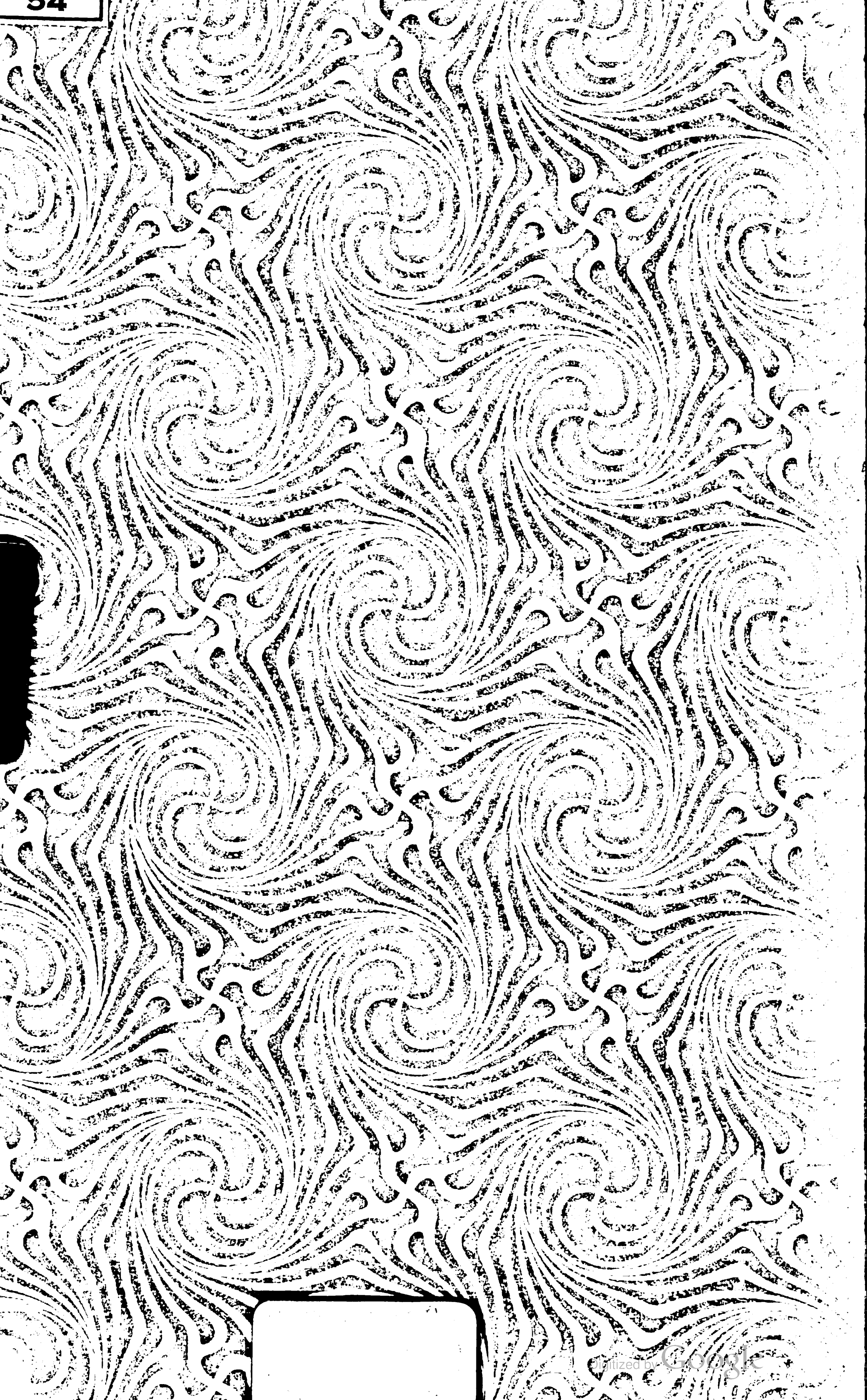
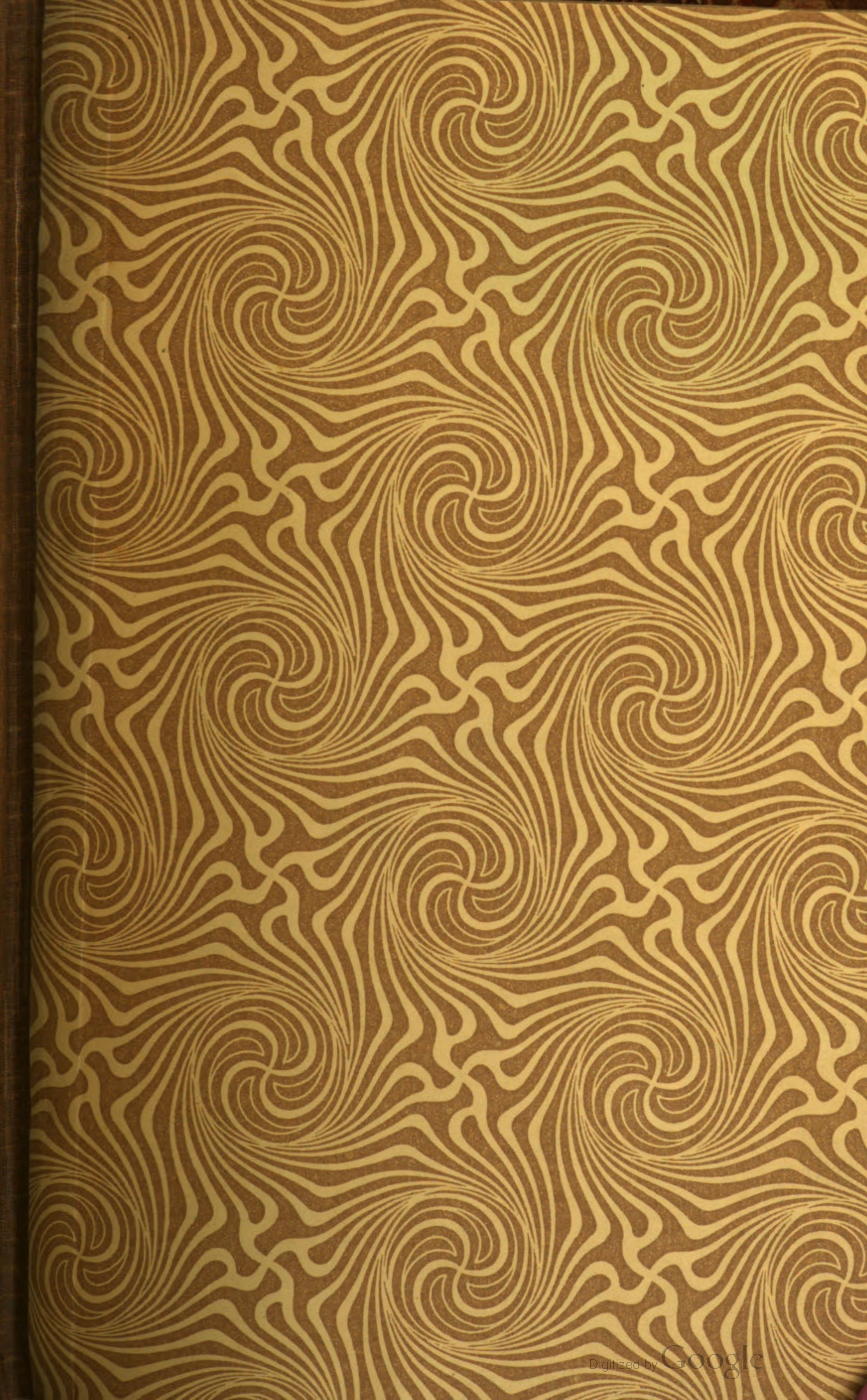






SOCIÉTÉ

DES

BIBLIOPHILES LIÉGEOIS

PUBLICATION N° 19

EXEMPLAIRE DE M. RENIER CHALON,

à Bruxelles.

N° 33

Le Secrétaire

Ep. Martial

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

ABBÉS-PRINCES DE STAVELOT

ET MALMEDY

PAR

François-Augustin VILLERS

PUBLIÉE

par J. ALEXANDRE.

TOME PREMIER

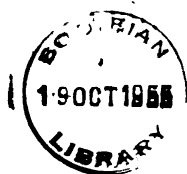


LIÉGE

IMPRIMERIE L. GRANDMONT-DONDERS, LIBRAIRE

rue Vinave-d'Ile, 23

MDCCCLXXVIII


BODLEIAN
19 OCT 1955
LIBRARY

PRÉFACE

« N'est-il pas étonnant que le monastère de Stavelot malgré son importance, ne possède point d'histoire ? A peine trouve-t-on une liste des abbés qui l'ont dirigé depuis plus de mille ans ; encore est-elle fautive et incomplète. »

Il y a un siècle et demi que Martène et Durand tenaient ce langage (1). Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont paru le confirmer ; car eux, qui énumèrent avec un soin minutieux beaucoup de titulaires des seigneuries les plus minces, n'ont pas même mentionné l'abbaye de Stavelot.

Les *Études historiques* sur l'ancien pays de Stavelot et Malmedy, par Arsène de Noue, et *Les illustrations* de Stavelot, par A. Courtejoie, ont-elles comblé la lacune signalée ?

(1) « Mirum est nullam hactenus historiam monasterii Stabulensis, quod nobilissimum est, proferri, vixque aliquam eamque imperfectam et parum accuratam abbatum, qui ab annis mille et amplius illud administrarunt, haberi seriem. » Préface de l'*Amplissima Collectio*. II. ij. MDCCXXIV.

De ces livres le second n'est qu'un recueil assez médiocre de panégyriques. Le premier se distingue par l'élégance du style, par l'étendue des recherches; mais, comme le titre nous l'apprend, il n'insiste que sur certaines époques.

Ni l'un ni l'autre n'est une histoire.

Dans la seconde moitié du siècle dernier, un enfant de Malmedy a entrepris cette œuvre négligée jusqu'alors. Il appartenait à une famille patricienne dont les membres n'ont cessé de se vouer à la poursuite du bien public sous toutes ses formes.

Augustin François Villers naquit le 20 avril 1748 de Martin Villers et de Thérèse Fertel.

Ses humanités terminées au collége des Jésuites à Luxembourg, il continua ses études à l'Université de Louvain et obtint le grade de licencié en droit.

A son retour dans sa patrie, il ne tarda guère à devenir échevin, puis mayeur de la haute cour et suprême justice de Malmedy. Les importantes charges de conseiller provincial et de conseiller privé du dernier prince-abbé Célestin de Thys lui furent également confiées.

Ces fonctions n'étaient sans doute que la juste récompense de ses talents et de ses infatigables labeurs. Le nombre, la valeur et la dimension de ses travaux dénotent une activité peu commune et d'autant plus admirable qu'elle a été interrompue à jamais le 20 mai 1794 par une chute de cheval.

Avant l'âge de quarante-six ans, au milieu de ses multiples occupations, Augustin Villers avait composé les quatre ouvrages que voici :

I. Codex Stabuleto-Malmundarius in quo patriæ Stabulensis ac subditorum ejus privilegia, principum qui ibidem regnarunt edicta et mandata, supremarum curiarum recordia aliaque varia documenta circa dictam provinciam memorabilia et notatu digna referuntur : recollecta et congesta ab Augustino Francisco Villers, olim in suprema Malmundariensi curia scabino, jam autem S. C. consiliario in suis privato et provinciali consiliis, annis Domini 1778-1785 et sequentibus. — Deux volumes in-4° et deux in-folio, 1617 pages, 1539 diplômes, mandements, actes authentiques du pays de Stavelot, plus un volume in-4° contenant la table.

Ce Codex a été publié par M. Polain dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot*, 648 à 1794, Bruxelles, 1864.

Le manuscrit est la propriété du Gouvernement belge.

II. Remarques en guise de commentaire sur les statuts du pays de Stavelot et comté de Logne, 1777.

Manuscrit in-folio.

III. Histoire chronologique des abbés-princes de Stavelot et Malmedy avec les principaux evenemens arrivés sous leurs regnes respectifs en la principauté de Stavelot et comté de Logne: redigée par Augustin François Villers de Malmedy licentié es droits et échevin de la haute Cour et suprême Justice dudit Malmedy, puis conseiller des conseils privé et provincial.

Le manuscrit in-folio, de 985 pages, se trouve à la bibliothèque de l'Université de Liége.

IV. Dictionnaire Wallon-français, manuscrit composé en 1793.

Quelques extraits en ont été publiés en 1856 par M. Ch. Grandgagnage.

C'est au troisième de ces manuscrits que la Société des Bibliophiles liégeois a accordé les honneurs de la publication. Le récit s'arrête à l'inauguration du dernier prince-abbé : à l'aide de documents inédits nous le pousserons jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Aux lecteurs d'en apprécier le mérite.

Sera-t-il permis de répéter que l'abbaye de Stavelot n'a point d'histoire ?



HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES ABBÉS-PRINCES

DE

STAVELOT ET MALMEDY.

IDÉE DU PAYS DE STAVELOT.

M'étant proposé d'écrire l'histoire chronologique des abbés-princes de Stavelot et Malmedy et de rapporter les événements les plus remarquables arrivés sous leurs règnes respectifs, il me paroit au moins de convenance de donner, premier et avant tout, une idée de la province qui est sujette à leur obéissance.

Le pays de Stavelot qui se trouve enclavé entre la province de Luxembourg, le pays de Liége et le duché de Limbourg, est un fief immédiat du Saint Empire Romain, faisant partie du Cercle de Westphalie.

La souveraineté de ce petit état, diminué de plus d'un tiers pendant les trois derniers siècles, est attachée à la dignité abbatiale des monastères de Stavelot et Malmedy qui, depuis leur fondation au milieu du septième siècle jusqu'à nos jours, n'ont formé ensemble qu'une seule et même abbaye.

Après son élection, l'abbé qui est canoniquement élu par la pluralité des suffrages des religieux des deux maisons assemblés en chapitre général, fait demander à l'empereur ses investitures: et après que ses plénipotentiaires lui ont

prêté le serment de fidelité et fait les devoirs ordinaires et usités en matière de reliefs, Sa Majesté Impériale lui accorde les droits régaliens par un diplôme muni de son grand seel.

Le gouvernement du pays est monarchique, l'abbé seul y donne la loi ; mais lorsque le siége abbatial est vacant, la puissance législative réside dans le corps des deux chapitres.

Vers le milieu du dernier siècle les gentilshommes et officiers du pays voulurent s'ériger en États et s'ingérer dans le gouvernement pendant l'absence des princes-abbés commanditaires, mais le Conseil Aulique Impérial fit échouer cette tentative par les plus foudroyantes sentences.

Le pays de Stavelot, tel qu'il existe aujourd'hui, comprend la principauté du même nom et le comté de Logne.

La principauté est divisée en deux postelleries : celle de Stavelot et celle de Malmedy.

La première de ces postelleries comprend quatorze communautés, savoir : celle de Stavelot, celle de Roanne, de Wanne, de Rahier, de Chevron, de Fosse, de Bodeux, de Bra, de Lierneux, de Stoumont, de Chauveheid, d'Ottré, de Hebronval et d'Odeigne.

La postellerie de Malmedy n'est composée que de l'office du dit Malmedy, des bans de Weisme et de Francorchamps.

Le comté de Logne est partagé en quatre quartiers, savoir : le quartier d'Ocquier, le quartier de Hamoir, le quartier de Comblen et le quartier de Louvegnez.

Le quartier d'Ocquier comprend la communauté du même nom, celle de Hody, celle de Xhoris, celle de Pouxhons, celle de Genneret et celle d'Attrin.

Le quartier de Hamoir est composé des communautés de Hamoir, de Ferrière, de Filot, de Sy, de Logne et de Lorcez.

Le quartier de Comblen a sous lui les communautés de Comblen, de Fairon, de Poulseur sous Renardstein, Poulseur sous Rahier et Sart.

Le quartier de Louvegnez n'a que la communauté de Louvegnez et celle de Fraipont.

Outre les différentes communautés dont on vient de faire l'énumération, les seigneuries d'Anthines et de Vien font encore aujourd'hui partie du pays de Stavelot. Depuis 1768 ces deux communautés sont passées sous la souveraineté de nos abbés en vertu d'un traité d'échange fait avec le prince-évêque de Liége, son chapitre et ses États qui, pour équivalent, reçurent la communauté de Chooz avec les districts de Sclessin et d'Ougrée.

Plusieurs autres terres et seigneuries sont encore de la souveraineté de nos abbés-princes et dépendantes du pays de Stavelot ; mais comme elles ne concourent point dans les charges ordinaires ou extraordinaires de la généralité, nous ne pouvons guère les considérer par rapport à nous que comme des fleurs sans fruit. Telles sont les communautés de Horion, Hosémont, Lamtremange, Wellin, Wallef, Mont Saint-Halin, etc.

Dans chaque communauté du pays il y a une cour de justice composée d'un mayeur, de sept échevins et d'un greffier ; toutes ces cours, à l'exception de celle de Fraipont, ressortissent respectivement, tant en civil qu'en criminel, aux hautes cours et aux suprêmes justices de Stavelot et Malmedy, avec cette différence néanmoins qu'en matière civile, tant réelle que personnelle et mixte, elles jugent d'elles-mêmes : au lieu qu'en matière criminelle elles ne peuvent le faire qu'ensuite et en conformité de la recharge de la suprême justice à laquelle elles ressortissent.

La haute cour de Fraipont, en matière criminelle, juge

en dernier ressort ; mais on peut appeler de ses sentences en matière civile au conseil provincial de Stavelot.

Pareillement, des sentences et jugements définitifs des deux hautes cours de Stavelot et Malmedy, on appele au conseil provincial, s'entend en matière civile : car pour ce qui touche le haut criminel, où la sentence inflige une peine corporelle afflictive, il n'y a point d'appel et les deux hautes cours prénommées jugent souverainement et en dernier ressort.

Outre ces tribunaux, nous avons encore au pays de Stavelot la cour de Thermes, dont la juridiction est limitée à ce qui concerne les mines et les minéraux; item, la cour des alloux pour les biens allodiaux et la cour féodale pour les biens féodaux.

Au regard de cette dernière cour, il est à remarquer que, quoique la haute cour de Stavelot soit en quelque sorte la seule cour féodale du pays, en tant que c'est par devers elle que les reliefs se font et que les œuvres de loi s'opèrent ; cette cour néanmoins ne juge des contestations qui s'élèvent au regard des biens fiefs, sinon pour ceux qui sont situés dans la postellerie de Stavelot : quant aux difficultés qui s'émeuvent pour fiefs situés dans la postellerie de Malmedy, elles doivent être traitées en première instance à la haute cour du dit Malmedy qui, en ce cas, prend la qualité de haute cour féodale de Malmedy et pareillement, pour les procès concernant les fiefs du comté de Logne, il y a dans ce comté une cour féodale où ils doivent être agités en première instance.

Nous avons déjà dit que dans chaque communauté il y avoit un mayeur, sept échevins et un greffier ; le mayeur est un officier qui représente le prince, qui doit veiller à ses intérêts, faire exécuter ses ordonnances et les jugements

de la cour dont il est le chef ; il doit aussi maintenir dans toute l'étendue de sa mairie la police, le bon ordre, en un mot la tranquillité publique ; il doit encore sévir contre tous malfaiteurs et les poursuivre en justice jusqu'à ce que la vindicte publique soit satisfaite.

Entre les mayeurs, il y en a de deux sortes : savoir les héréditaires et les commissionnés.

Les héréditaires sont ceux qui tiennent leurs mairies en fief relevant de Son Altesse ; tels sont ceux de Weisme, de Lorcez, de Wanne, de Roanne, de Chevron, de Rahier, de Bodeux, de Xhoris, de Hamoir, de Ferrière.

Les commissionnés sont ceux qui tiennent leur emploi par commission de Son Altesse ou des seigneurs qui ont droit d'en établir dans leur seigneurie : du nombre de ces derniers sont les mayeurs d'Anthines et de Vien, celui de Fraipont, celui de Stoumont, etc.

Il y a cette différence entre les mayeurs commissionnés et les héréditaires, que les premiers ne transmettent point leur emploi à leurs héritiers et peuvent être destitués selon le bon plaisir du prince ou des seigneurs qui les ont établis, au lieu que les seconds ne peuvent être démis que pour cause de félonie et qu'ils laissent à leurs hoirs et à leurs successeurs le même droit à leur office qu'ils avoient de leur vivant.

Au dessus de tous ces mayeurs, nous avons au pays de Stavelot deux officiers supérieurs, savoir le podestat et le châtelain.

Le podestat est l'officier hautain de la principauté, comme le châtelain est celui du comté de Logne. Ils peuvent, l'un et l'autre, agir en action criminelle par devant toutes les cours, à savoir : le premier par devant celles de la principauté, et le second par devant celles du comté.

S'ils préviennent l'officier de la cour où le délinquant doit être jugé, l'officier ne peut agir : mais si l'officier les prévient, ils peuvent s'adjoindre en cause. Le podestat est aussi l'officier né de la cour féodale pour les fiefs de la principauté et le châtelain pour ceux du comté de Logne.

Anciennement, du temps des abbés commanditaires qui ne résidoient pas au pays, il y avoit un gouverneur pour représenter la personne du prince touchant le régime de l'état civil et temporel. Il devoit maintenir les sujets en paix et union, faire rendre la justice également et tenir l'œil sur tous autres officiers, afin qu'ils s'acquitâssent de leurs devoirs sans port, faveur ni dissimulation.

Outre les deux illustres monastères composant l'abbaye impériale de Stavelot et Malmedy, nous avons encore deux couvents de Capucins, un à Stavelot, l'autre à Malmedy ; un couvent de Guillelmins à Bernardfagne, un couvent de Sépulcrines à Malmedy et un d'Ursulines à Stavelot, si tant il y a qu'on puisse encore mettre au rang des couvents cette maison, dont les religieuses qui existent encore sont pensionnées par le magistrat de la dite ville qui, depuis quelques années, s'est chargé de l'acquittement de leurs dettes et en conséquence a été mis, du consent du prince et du chapitre, en possession tant de leurs biens que de leur couvent qu'il a depuis peu métamorphosé partie en Hôtel de Ville, partie en un collége où l'on enseigne les humanités à une poignée d'écoliers.

Dans toute l'étendue du pays l'on compte vingt-six églises paroissiales qui sont : Anthines, Belvaux, Bodeux, Bra, Chevron, Comblen, Ferrière, Francorchamps, Gleize, Hody, Hosémont, Lantremange, Lierneux, Linxhet, Louvegnez, Malmedy, Ocquier, Odeigne, Ottré, Stavelot, Vien, Vieuville, Wanne, Weisme, Xhignesse et Xhoris.

L'on y compte finalement quatre franchises, savoir : Malmedy, Stavelot, Logne et Ocquier. Les priviléges de ces franchises font qu'on n'y est pas sujet au droit de herstoux et qu'on ne paye point d'issues pour les biens immeubles y situés, lorsqu'on vient à les transporter.

Après avoir parlé du gouvernement du pays, de ses différentes divisions, de ses tribunaux, de son clergé et de ses officiers, l'on doit, ce semble, donner une idée des assemblées générales que l'on connoît sous le nom de Journées d'État.

Régulièrement tous les ans, le prince par lettre patente et circulaire adressée aux gentilshommes et aux officiers respectifs, convoque une de ces assemblées générales, qui se tient en tel endroit et à tel jour que Son Altesse trouve bon de fixer : c'est presque toujours le monastère de Stavelot qui est le lieu désigné pour l'assemblée; elle est composée des gentilshommes et officiers du pays, tant héréditaires que commissionnés et de deux échevins de la haute cour de Stavelot, autant de celle de Malmedy et des bourgmestres de ces deux endroits. Quoique Son Altesse y eut d'ordinaire quatre députés, deux du chapitre de Malmedy et deux de celui de Stavelot, néanmoins lorsqu'il y a quelque point un peu important à proposer à l'assemblée, le prince au plus souvent vient en faire l'ouverture par quelque discours relatif à ce qui doit y être proposé.

C'est dans cette assemblée qu'on répartit les charges ordinaires et extraordinaires du pays, tant celles qui concernent l'Empire ou le Cercle de la Westphalie, que toutes telles autres qui peuvent se présenter. Voici sur quel pied cela se fait aujourd'hui.

On met d'abord un trente-troisième du total pour la quote des communautés d'Anthines et de Vien, qui n'ont fait partie

de ce pays que très long-temps après la rédaction de la matricule des quartiers et communautés respectifs.

Après la soustraction de ce trente-troisième du total des charges qui sont à répartir, la postellerie de Malmedy prend un quart dans ce qui reste, la postellerie de Stavelot cinq douzièmes et le comté de Logne le résidu, qui fait un tiers.

Cette division est connue dans le pays de Stavelot sous la dénomination de répartiment général ; c'est le secrétaire de l'assemblée qui écrit tout ce qu'il renferme; mais lorsqu'il est achevé, ce sont les greffiers respectifs des trois quartiers qui le signent par ordonnance.

L'on doit observer que le répartiment général étant fait, chacun des trois quartiers fait un répartiment particulier de sa quote sur le pied suivant.

RÉPARTITION DE LA QUOTE

DE LA POSTELLERIE DE STAVELOT.

Dans les 100 florins			à	Dans les 1000 florins		
17	1	0	Stavelot	170	10	0
11	7	0	Roanne	113	10	0
10	4	1	Wanne	102	2	2
6	1	0	Rahier	60	10	0
6	1	0	Chevron	60	10	0
6	1	0	Bodeux	60	10	0
6	1	0	Fosse	60	10	0
10	4	1	Bra	102	2	2
14	7	0	Lierneux	143	10	0
4	4	2	Stoumont	42	5	0
1	13	2	Chauveheid	16	15	0
1	10	1	Ottré	15	2	2
1	3	2	Hebronval	11	15	0
4	0	3	Odeigne	40	7	2

RÉPARTITION DE LA QUOTE
DE LA POSTELLERIE DE MALMEDY.

Malmedy en tire deux tiers ; dans le résidu Weisme en prend deux tiers et Francorchamps un tiers. Ainsi

Dans les 100 florins			à	Dans les 1000 florins		
66	13	1	Malmedy	666	13	1
22	4	2	Weisme	222	4	2
11	2	1	Francorchamps.	111	2	1

RÉPARTITION DE LA QUOTE DU COMTÉ DE LOGNE.

Comme ce comté est divisé en quatre quartiers, l'on commence à diviser pareillement sa quote en quatre parts qui se subdivisent ensuite pour chaque quartier comme s'ensuit.

QUART DU QUARTIER DE HAMOIR.

Ferrière en prend un tiers, Filot un sixième et Lorcez un sixième ; dans le restant Hamoir prend deux tiers et le résidu se partage entre Sy et Logne, de manière que de quarante-cinq Logne porte vingt-deux et Sy vingt-trois.

QUART DU QUARTIER D'OCQUIER.

Hody, Xhoris et Pouxhons en supportent un tiers qui se répartit en cette sorte : Hody en prend un tiers, dans le restant Xhoris prend deux tiers et Pouxhons un tiers. Les deux autres tiers du quart sont pour Ocquier et Genneret, sauf qu'Attrin en porte deux de treize ; dans le résidu Ocquier a deux tiers et Genneret un tiers.

QUART DU QUARTIER DE COMBLEN.

Fairon en tire d'abord un cinquième ; dans le résidu les deux Poulseur et Sart portent un sixième qui se divise en cette sorte : Poulseur sous Renardstein en a la moitié, Poulseur sous Rahier un quart, et Sart l'autre quart du dit sixième. Comblen porte tout le reste.

QUART DU QUARTIER DE LOUVEGNEZ.

Fairon, quoiqu'il soit du quartier de Comblen, en tire le septième du résidu ; après cette soustraction on met un dixième pour Fraipont, et Louvegnez supporte le reste.

La répartition de la quote du comté de Logne étant faite sur le pied qu'on vient de dire, l'on trouvera que dans mille florins le quartier de Comblen en porte trente-cinq, quatorze sols et un liard plus que les quartiers de Hamoir et Ocquier ; cette différence provient de ce que Fairon, faisant partie du quartier de Comblen, tire un septième du quart de celui de Louvegnez qui en supporte autant moins.

Cela observé, voici la quote de chaque communauté du comté de Logne.

RÉPARTITION DU COMTÉ DE LOGNE.

Dans les 100 florins			à	Dans les 1000 florins		
5	11	1	HAMOIR	55	11	1
8	6	3	Ferrière	83	6	3
4	3	1	Filot	41	13	1
4	3	1	Lorcez	41	13	1
1	7	1	Logne	13	11	3
1	8	2	Sy	14	3	3
9	8	0	OCQUIER	94	0	1
4	14	0	Genneret	47	0	1
2	11	1	Attrin	25	12	3
2	15	2	Hody	27	15	2
3	14	0	Xhoris	37	0	3
1	17	0	Pouxhons	18	10	2
16	12	3	COMBLEN	166	6	3
8	11	2	Fairon	85	14	1
1	13	3	Poulseur sous Renardstein	16	16	3
	16	3	Poulseur sous Rahier	8	8	1
	16	3	Sart	8	8	1
19	5	3	LOUVEGNEZ	192	17	1
2	2	3	Fraipont	21	8	2

Enfin, dans le trente-troisième du total de la généralité, faisant la quote des communautés d'Anthines et de Vien, Anthines porte trente-huit sur cinquante-deux et Vien porte quatorze.

Pour faire connoître le rapport de la matricule de toutes les communautés du pays qui entrent dans les charges de la généralité, je suppose pour exemple qu'il y eut 12,375 florins de tarif à répartir; l'on verra dans le tableau qui va suivre, ce que chacune des dites communautés aura à payer. Pour rendre la connoissance de ce rapport plus facile, l'on a commencé par les communautés qui payent le plus et fini par celles qui payent le moins.

RÉPARTITION DE 12,375 FLORINS SUR LA GÉNÉRALITÉ.

1	Malmedy	florins	2000	0	0
2	Stavelot		852	10	0
3	Louvegnez		771	9	0
4	Lierneux		717	10	0
5	Weisme		666	13	1
6	Comblen		665	7	0
7	Roanne		567	11	0
8	{ Wanne		510	12	2
9	{ Bra		510	12	2
10	Ocquier		376	1	0
11	Fairon		342	17	0
12	Ferrière		333	7	0
13	Francorchamps		333	6	3
14	{ Rahier		302	10	0
15	{ Chevron		302	10	0
16	{ Bodeux		302	10	0
17	{ Fosse		302	10	0
18	Anthines		274	0	2

19	Hamoir	222	5	0
20	Stoumont	211	5	0
21	Odeigne	201	17	2
22	Genneret	188	1	0
23	Filot	166	13	0
24	Lorcez	166	13	0
25	Xhoris	148	3	0
26	Hody	111	2	0
27	Attrin	102	11	0
28	Vien	100	19	2
29	Fraipont	85	14	0
30	Chauveheid	83	15	0
31	Ottré	75	12	2
32	Pouxhons	74	2	0
33	Poulseur sous Renardstein	67	7	0
34	Hebronval	58	15	0
35	Sy	56	15	0
36	Logne	54	7	0
37	Poulseur sous Rahier	33	13	0
38	Sart	33	13	0
	Total	12375	0	0

Souhaite-t-on de vérifier le tableau de la matricule que nous venons de tracer, il n'y a qu'à prendre d'abord un trente-troisième du total pour quote des communautés d'Anthines et de Vien; le résidu fera 12,000 dans lesquels il viendra 5,000 pour la postellerie de Stavelot, 3,000 pour celle de Malmedy et 4,000 pour le comté de Logne, lesquels respectivement répartis selon la méthode ci-dessus indiquée, donneront à chacune de ces communautés la somme mise à côté d'icelle.

Pour fournir à ces charges de la généralité aussi bien qu'à celles qui sont particulières aux communautés, il n'y

a pas d'autre moyen usité dans le pays de Stavelot que les tailles; mais on ne peut les asseoir qu'avec la permission de Son Altesse.

Il y en a de trois sortes : les tailles réelles, les tailles personnelles et les tailles afforaines.

Les tailles réelles sont celles qu'on asseoit sur les biens fonds ; les personnelles celles que l'on met sur les facultés des taillables ; et les afforaines celles auxquelles les étrangers, qui possèdent du bien dans le pays, sont cotisés pour respect d'icelui.

Dans les communautés où il y a un dénombrement des biens, la taille réelle est distinguée de la personnelle ; mais dans celles où il n'y a point de dénombrement, elles sont mises conjointement.

A Stavelot et à Malmedy, c'est le Magistrat du lieu, composé du mayeur, des sept échevins de la haute cour, des deux bourgmestres et de neuf commissaires qui asseoit à la taille les sujets de sa mairie respective; mais dans les communautés du plat-pays, c'est la cour seule de l'office qui fait cette besogne. Il existe cependant quelques communautés de village où il y a aussi des commissaires qui interviennent à l'assiette des tailles.

Chaque année il s'en fait une nouvelle : le prince, quand il trouve bon, y envoye des députés pour veiller que tout se fasse en règle, sans port, haine, ni faveur ; mais ces députés, suivant la déclaration qui en a été faite à Malmédy le 27 juin 1748, confirmée par Son Altesse, n'y ont point de voix décisive.

Les biens de Son Altesse, comme aussi ceux de la fondation des deux monastères sont exempts de tailles, mais les deux chapitres la doivent et la payent sur leurs acqûets.

Les conseillers et greffier du conseil provincial sont

aussi exempts de tailles sur leurs biens patrimoniaux, mais non sur les acquêts qu'ils peuvent faire étant conseillers.

Pareillement les gentilshommes, les officiers héréditaires, et tous autres possesseurs de pleins fiefs sont exempts des tailles, pour respect des dits fiefs; mais s'ils possèdent d'autres biens, ils sont cotisés à raison d'iceux.

Enfin, le clergé séculier est exempt de toute taille personnelle, et les curés le sont même de la taille réelle pour les biens de la fondation de leur cure.

Il est cependant à remarquer que lorsqu'il survient quelque charge extraordinaire considérable, soit pour cause de la guerre, soit pour subvenir aux charges et aux contributions de l'empire, tant les uns que les autres de ces exempts y doivent concourir, ainsi qu'il s'est pratiqué plusieurs fois.

Dans les communautés du plat-pays, les mayeurs sont les collecteurs de ces tailles : mais à Stavelot et à Malmedy ce sont les bourgmestres régents. Outre ces collecteurs particuliers, il y a un trésorier général pour la postellerie de Stavelot et un autre pour le comté de Logne: dans la postellerie de Malmedy, c'est le bourgmestre régent de Malmedy qui en fait la place : c'est à ces trésoriers que les collecteurs particuliers remettent leur quote des charges qu'il faut payer soit pour le donatif de Son Altesse, soit pour le Cercle de Westphalie, soit pour la Chambre Impériale.

Telles sont les idées que nous avons crû devoir donner du pays de Stavelot avant d'en venir à la chronologie de ses abbés; mais nous devons maintenant prévenir ceux qui pourront lire cet ouvrage, de ne pas s'attendre à y voir de ces révolutions bruyantes qui influent sur plusieurs états : car le pays de Stavelot n'étant point dans le cas de prendre part dans les affaires politiques de l'Europe, on sent assez que

nous n'avons à rapporter ici que des événements particuliers, mais qui, pour n'être d'aucune considération dans le système politique, ne laissent pas néanmoins de mériter qu'on en conserve la mémoire, d'autant plus que leur connoissance intéresse tout bon patriote, qui veut connoître les mœurs, les usages, les priviléges, le gouvernement, en un mot l'histoire de son pays et ses anciens maîtres.

CHRONOLOGIE DES ABBÉS
DE STAVELOT ET MALMEDY.

1. SAINT REMACLE.

C'est le fondateur et le premier abbé des deux illustres monastères de Stavelot et Malmedy. Né en Aquitaine d'une famille très distinguée par sa noblesse, son opulence et plus encore par ses vertus, Remacle étoit fils du chevalier Albuce de Besançon qui, comptant pour rien le faux éclat de la vaine gloire du siècle, mit tous ses soins à procurer à son fils une éducation chrétienne. Ce fut dans cette vue que, dez sa plus tendre jeunesse, dans cet âge où l'on est le plus susceptible des impressions bonnes ou mauvaises que l'on reçoit, il lui donna pour précepteur Saint Sulpice évêque de Bourges, à qui il confia le soin de son éducation. Sous un tel maître, Remacle fit de grands progrès dans le chemin de la vertu jusque là que, bientôt dégoûté des plaisirs et des grandeurs du monde, il se retira dans le cloître, où il fut élevé dans la discipline monastique par Saint Eloy qui venoit de bâtir le monastère de Solignac dans le Limousin.

C'est dans cette maison de l'Ordre de Saint Benoit, bâtie dans une agréable vallée à la distance de six milles au Midi de la ville de Limoges, que Remacle instruit des devoirs de religieux, en embrassa l'état et fit briller aux yeux de la communauté tant de vertus que Saint Eloy, qui depuis fut nommé évêque de Noyon, lui confia l'administration de son monastère et le nomma abbé.

Chargé de cet emploi, Remacle s'en acquitta avec autant de zèle que de charité ; par son exemple et ses exhortations il y fit tellement garder à ses religieux les observances monastiques, que son abbaye de Solignac devint bientôt le modèle des autres.

Suivant l'ordre naturel des choses, des vertus aussi éclatantes que celles qui brilloient en ce saint abbé ne pouvoient rester longtemps inconnues : aussi la réputation de Remacle vola-t-elle bientôt jusqu'à la cour de Saint Sigibert roi d'Austrasie, où il fut appelé.

Quelques-uns ont prétendu qu'il y exerça la charge de référendaire (chancelier), d'autres ont avancé que Sigibert le nomma son conseiller secret et préfet de son cabinet royal ; mais il paroît que les uns et les autres se sont trompés, puisque ceux qui ont écrit la vie de ce saint, qui entrent d'ailleurs dans le plus grand détail et à qui personne ne reproche le moindre défaut d'exactitude, n'en disent pas mot. Il est donc vraisemblable que Saint Remacle ne rendit d'autre service au roi Sigibert que d'édifier lui et la cour par sa piété, par la régularité de sa vie et par ses vertus éminentes qui le mirent en grand crédit auprès de ce pieux prince.

Ce que l'on sait de plus certain, c'est que le roi Sigibert ayant fait construire et doté le monastère de Cugnon (1) sur la Semois, entre Bouillon et Chiny, il en nomma Remacle abbé en l'an 648. Ce monastère ne subsiste plus aujourd'hui, mais au rapport de Harigere, on y voyoit encore un oratoire creusé dans le roc qui servoit de retraite à Saint Remacle pour y macérer son corps par les jeûnes et les disciplines, et où Dieu a opéré divers

(1) Martene et Durand. *Veterum scriptorum amplissima collectio.* II. 6.

miracles en faveur de ceux qui imploroient son secours par l'intercession de ce saint.

Remacle ne fit pas un long séjour dans ce monastère, car étant au voisinage de la cour, diverses personnes puissantes venoient souvent lui faire visite, ce qui incommodoit les religieux et mettoit ainsi, en quelque façon, des obstacles à l'observance de la discipline régulière. Ces circonstances le dégoûtèrent du monastère de Cugnon et le firent résoudre à aller chercher dans la forêt d'Ardenne un lieu à l'écart où, absolument dégagé du commerce du monde, il put se livrer tout entier à Dieu et le servir sans partage.

Il communiqua son projet au roi Sigibert et ce dévot prince, qui se portoit avec zèle à toutes les œuvres de piété, y donna sans peine son consentement.

Après avoir obtenu le consentement royal, Remacle se rendit lui-même sur les lieux pour chercher un endroit convenable au monastère qu'il vouloit construire. Il n'en trouva pas de plus commode que la vallée où est situé aujourd'hui Malmedy : elle lui parut solitaire et propre à la vie monastique : il résolut d'y bâtir son abbaye.

Ce même endroit avoit anciennement été habité par des idolâtres, dont Attila roi des Huns, avoit détruit toutes les habitations vers l'an 453. De là vint que Remacle, en examinant le terrein d'alentour, y trouva une idole de Diane et plusieurs autres simulacres destinés aux superstitions payennes. Ces simulacres étoient comme autant de preuves et de monuments indiquant que dans ces lieux on avoit autrefois adoré le démon. Les fontaines mêmes y étoient infectées et abandonnées à son pouvoir; car, au témoignage de plusieurs écrivains, dez que Saint Remacle voulut les bénir par le signe de la croix, elles tarirent à l'instant.

Pour parvenir à purifier ces eaux des malédictions du

paganisme et de l'infestation de l'esprit des ténèbres, notre saint abbé, au rapport des mêmes écrivains, se mit en oraison, fit sa prière à Jésus-Christ, figura le signe de la croix sur une grosse pierre d'où sortoit la principale source, la bénit, fondit du plomb, le versa dans les trous : tout aussitôt les eaux en sortirent très claires et abondantes.

Saint Remacle connoissant, par ce miracle opéré sous ses yeux, que le ciel se déclaroit en faveur de l'établissement qu'il avoit projeté, bâtit un oratoire et des cellules pour un certain nombre de religieux dans l'endroit qui fut dez lors appelé Malmundarium, Malmedy, nom qu'il a conservé jusqu'aujourd'hui.

Harigere, dans la Vie de Saint Remacle, dit que ce monastère fut ainsi appelè Malmundarium, quasi a malo mundatum.

« Et quia eundem locum a superstitionum emundauit pollutione, Malmundarium, quasi, a malo mundatum, placuit vocitare. Oratorium illic aedificauit, officinas construxit, omnia ad cultum Dei pertinentia augmentauit. »

Le même auteur dit au chapitre suivant qu'après avoir bâti le monastère de Malmedy, Saint Remacle fit attention qu'il étoit situé dans le diocèse de Cologne: ce qui, poursuit-il, détermina le saint fondateur à en construire un autre dans un lieu qui fut dépendant de son diocèse. « Quia vero coenobium illud in Coloniensi parochia fuerat fundatum, ad aliud quod suae Dioecesis limite clauderetur, se contulit construendum (1). »

Le diocèse de Saint Remacle dont on vient de parler est celui de Tongres: il avoit été fondé vers l'an 88 de l'Ère Chrétienne; mais du temps de Saint Servais évêque en 312,

(1) CHAPEAVILLE. *Gesta pontificum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium*, I. LV et LVI. 93.

les Huns ayant saccagé la ville de Tongres, l'évêché fut transféré à Maestricht où il est resté jusqu'au règne de Saint Hubert qui, en 709, le transporta à Liége.

Saint Remacle succéda dans cet évêché à Saint Amand qui s'étoit démis pour, suivant quelques uns, se retirer en son monastère d'Elnon et, suivant d'autres, reprendre son premier emploi de missionnaire.

Quoiqu'il en soit, après la retraite de Saint Amand, tous conviennent que le peuple et le clergé de l'Église de Tongres supplièrent le roi Sigibert avec des vives instances de leur donner pour évêque notre fondateur, que personne ne surpassoit pour lors en mérite ni en sainteté ; à quoi Sigibert condescendant avec plaisir nomma aussitôt Remacle évêque de Tongres.

Que Saint Remacle eut été élevé à l'épiscopat avant la construction du monastère de Stavelot, c'est ce qui est d'autant moins douteux que tous ceux qui ont écrit sur la fondation de nos deux monastères disent que Saint Remacle bâtit Stavelot, parce qu'il reconnut que Malmedy n'étoit pas dans son diocèse : mais avoit-il été nommé évêque avant la construction du monastère de Malmedy ? C'est ce qui ne paroît pas vraisemblable, quoique plusieurs écrivains semblent inclinés à le croire.

Ce dernier fait, dis-je, n'est pas vraisemblable ; car qui pourroit se figurer qu'un prélat tel que Remacle avoit abandonné un diocèse dont il venoit d'être pourvu, pour aller chercher dans les forêts d'Ardenne un lieu propre à bâtir un monastère ?

Il est donc beaucoup plus probable, et c'est aussi l'opinion du savant Père Calmet, que Saint Remacle fut nommé à l'évêché de Tongres immédiatement après avoir bâti le monastère de Malmedy et qu'après cette nomination, il

crut devoir en bâtir un autre situé dans son diocèse.

Ce fut pour exécuter ce dessein qu'après avoir obtenu la permission de Sigibert, il s'en fut du côté de l'Occident où il trouva un lieu convenable dans une vallée voisine de la rivière d'Amblève, où il bâtit le monastère de Stavelot.

On lui donna, dit Harigere, le nom de Stabulaus, Stavelot, parce que ce lieu servoit autrefois comme d'étable ou de repaire aux bêtes qui, du fond des forêts d'alentour, y accouroient soit pour y paître, soit pour s'y désaltérer. Saint Remacle y éleva, comme à Malmedy, un oratoire et des cellules : et lorsque les deux monastères furent en état d'être habités, il y plaça des moines.

C'est ainsi, dit l'auteur de l'Histoire de la Province de Luxembourg, que de deux lieux consacrés l'un au culte des démons, l'autre à la retraite des bêtes féroces, on en fit deux sanctuaires de vertus où, sous le joug de la règle de Saint Benoit qu'on y observe encore aujourd'hui, des grands hommes se sont sanctifiés.

De ce nombre furent Hadelin, Théodart, Sigolin et Goduin, seigneurs austrasiens qui, attirés par l'éclat des mérites du saint fondateur, vinrent se ranger sous sa discipline et qui tous, se formant sur ses exemples de piété et marchant sur ses traces, devinrent saints comme lui.

Les monastères bâtis au moyen de l'argent que Grimoald, maire du palais, fournissoit par les ordres du roi Sigibert, Saint Remacle consacra les deux églises après avoir obtenu la permission de Saint Cunibert évêque de Cologne pour celle de Malmedy. Sigibert et une grande partie de sa cour assistèrent à la cérémonie : après quoi ce prince suivant le cœur de Dieu assigna, par un mouvement de sa piété, un revenu considérable pour l'entretien des serviteurs de Dieu qui se confineroient dans les deux maisons. Il leur céda, à cet

effet, par un très beau diplôme (1), un terrein de douze lieues en circuit pour les aider à mener une vie contemplative, avec défense sévère à toute personne d'y construire aucune demeure ou de les troubler dans les exercices de la vie ascétique.

Après cette fondation, le tout étant bien réglé et établi dans les deux monastères, Saint Remacle se disposa pour retourner dans son diocèse, bien résolu de se dépouiller de cette dignité à la première occasion qui s'en présenteroit. Avant son départ il substitua Saint Théodard son disciple, qui s'étoit distingué au dessus des autres dans l'observance de la discipline régulière, pour gouverner les deux maisons pendant son absence.

C'est de là que procède l'erreur de quelques écrivains qui ont pris Saint Théodard pour premier abbé des monastères de Stavelot et de Malmedy : erreur d'autant plus grossière qu'il conste de l'acte même de fondation du roi Sigibert, qu'à cette époque c'étoit Saint Remacle évêque qui gouvernoit les deux monastères en qualité d'abbé.

Retiré dans le siége de son évêché, Remacle s'appliqua à remplir tous les devoirs de l'épiscopat, prêchant avec grand zèle, soulageant les pauvres et les malheureux et conservant toujours l'esprit d'humilité. Là, dans toutes les occasions qui se présentèrent, il manifesta le mépris qu'il faisoit des dignités et des grandeurs mondaines du siècle ; au milieu des travaux les plus pénibles, il ne cessa d'instruire son peuple et de déraciner les vices.

Il s'appliqua aussi à agrandir Liége qui n'étoit pour lors

(1) Vers 651. *Amplissima collectio*, II. 6 et 7. — En 650. MIRÆUS. *Opera diplomatica*, IV. 173. — Vers 648. VILLERS. *Codex stabuleto-malmundarius*, p. 676. — Sans date. POLAIN. *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot*, p. 1. Etc.

qu'un petit bourg : il obtint du pape Martin des indulgences pour la chapelle de Saint-Cosme et de Saint-Damien que Saint Monulphe évêque de Tongres en 558 avoit fait bâtir. Il fit publier ces indulgences dans les lieux circonvoisins, ce qui attira de toute part un si grand concours de monde à Liége, qu'au bout d'un an ce lieu se trouva augmenté de plus de deux cents maisons.

Cependant Saint Remacle et le roi d'Austrasie auprès de qui il étoit en grand crédit, n'oublioient point les monastères de Stavelot et Malmedy : ce vertueux prince, en effet, considérant que ces deux maisons avoiént peu de revenus pour leur subsistance et poussé, dit-il, par une inspiration divine, leur impartit de son propre mouvement un second diplôme (1) par lequel, en confirmant les donations faites par le premier, il leur annexa quelques autres revenus annuels, qui rentroient à son trésor, de deux bureaux en Aquitaine situés sur les rivières y spécifiées.

Quelque agréable que fut à Remacle cette munificence royale envers deux monastères qu'il chérissoit tendrement, beaucoup plus cependant par rapport aux mérites et à la sainteté de vie des religieux qui y professoient la discipline régulière qu'en considération de sa qualité d'abbé et de fondateur, ce n'étoit pas là néanmoins la faveur qu'il recherchoit du roi Sigibert : car, pressé par les mouvemens de l'esprit de Dieu qui le rappeloit dans son abbaye et préférant les douceurs de la solitude à la multiplicité des soins de l'épiscopat, il le sollicitoit souvent de lui permettre de se retirer.

Après des vives et multipliées instances il obtint enfin, au grand regret de ses ouailles et nonobstant la répugnance

(1) Vers 651. *Amplissima collectio*, II. 7. — Vers 650. Villers. *Codex*, p. 677. — 650 à 652. Polain. *Recueil*, p. 2. Etc.

et les clameurs de tout le clergé et du peuple, la permission d'abdiquer son évêché, ce qu'il fit en faveur de Saint Théodard, le même qu'il avoit substitué pour surveiller pendant son absence ses deux monastères.

Plusieurs disent, entre autres, le Père Calmet, que cette abdication se fit l'an 660, après que Saint Remacle avoit rempli pendant dix ans les fonctions de l'épiscopat; mais cette opinion ne paroît point soutenable, d'autant qu'on ne peut la concilier avec la mort de Saint Théodard dont on rapporte le martyre au dixième jour de septembre 658.

Il est donc infiniment plus probable que Saint Remacle quitta son siége en 653, après l'avoir rempli dignement pendant quatre ans environ : tel est aussi le sentiment du Père Mabillon dans sa chronologie des évêques de Liége, de Miræus, *Fasti Belgici et Burgundici* et de Notger dans Surius, aux chapitres xv et xviii.

Quoiqu'il en soit de la date, après la démission de Saint Remacle, son bien-aimé disciple Saint Théodard fut, comme il a été dit, substitué dans le siége de Tongres. Ce digne évêque qui, attiré par l'éclat des mérites et de la sainteté du fondateur de nos deux monastères, avoit embrassé la vie monastique à Stavelot, étoit issu d'une illustre famille d'Austrasie: il avoit reçu de son prédécesseur les prémices de l'esprit de Dieu, il s'étoit rendu le parfait imitateur de ses vertus. Il fut sacré évêque de Tongres par Saint Cunibert évêque de Cologne en 653, dernière année de sa vie.

Peu d'années après, le roi Sigibert étant venu à mourir, il s'éleva de grands troubles en Austrasie pour la succession que Grimoald maire du palais avoit résolu d'envahir, et qu'il envahit en effet, ayant placé son fils sur le trône, et envoyé le légitime successeur du feu roi en Écosse : mais malgré le feu de la guerre que cette entreprise avoit allumé, Théodard

ne laissa pas de remplir exactement les devoirs de son épiscopat; il visita toutes les églises de son diocèse avec un zèle infatigable et fit réparer les lieux qui étoient demeurés incultes par les cruelles persécutions des payens. Il souffrit bientôt lui-même de ces persécutions de la part de quelques puissants seigneurs austrasiens qui, profitant des troubles qui règnoient dans le royaume, s'emparèrent des biens de son église. Cette usurpation sacrilége détermina Théodard à entreprendre le voyage de Rome pour obtenir du pape des lettres de recommandation auprès de Childéric nouveau roi d'Austrasie ; mais en revenant il donna dans une embuscade que les usurpateurs des prédits biens lui avoient dressée dans la forêt de Biwault assez près de Worms où il fut massacré le 10 septembre 658.

C'est ainsi que termina sa glorieuse carrière ce saint prélat, profès de Stavelot, le plus chéri des disciples de Saint Remacle et son successeur dans l'évêché de Tongres. Il fut d'abord enseveli honorablement dans un village appelé Nec, où il opéra divers miracles ; mais il n'y resta pas long-temps ; Saint Lambert qui l'avoit remplacé dans son siége épiscopal, le fit enlever malgré l'opposition d'un grand nombre de paysans du lieu et le fit ensevelir à Liége, ville pour lors encore naissante, avec tout l'honneur qu'on doit à un martyr.

Quoique ce que nous venons de dire de Saint Théodard, ne fasse point directement partie de l'histoire de nos abbés, néanmoins comme ce saint prélat étoit profès de Stavelot, comme il avoit gouverné les deux maisons pendant l'absence du saint fondateur ; comme, enfin, il n'avoit quitté son monastère que pour remplacer Saint Remacle, dont il se glorifioit d'être le disciple, dans sa dignité épiscopale, on peut, en quelque sorte, considérer ce qu'il a fait en qualité

d'évêque, comme un morceau détaché mais appartenant à l'histoire que nous écrivons.

Aussitôt après l'installation de Théodard dans l'évêché de Tongres, Saint Remacle se retira dans le monastère de Stavelot où il prit l'habit de moine et fixa sa résidence.

Là, déchargé des soins de l'épiscopat, débarrassé du tumulte des affaires et rendu à lui-même, Remacle s'estimoit heureux de pouvoir vivre inconnu au monde pour se dévouer entièrement à Dieu, avec ses religieux qu'il considéroit comme ses enfants et ne cessoit d'édifier par son exemple et de porter à la pratique de toutes sortes de vertus.

Sous un tel prélat les deux maisons devinrent bientôt fameuses par la ferveur de la religion qui y régnoit, jusque là, dit Notger, que les personnes pieuses s'y rendoient comme les abeilles à leur ruche.

Saint Remacle qui avoit, ainsi qu'on vient de le dire, fixé sa résidence à Stavelot, préposa Saint Babolen au monastère de Malmedy, mais il n'en resta pas moins abbé des deux monastères qui, depuis leur fondation jusqu'à nos jours, ont resté constamment unis sous un seul et même abbé, lequel aujourd'hui, avec la souveraineté du pays qui en dépend, possède la dignité de prince d'Empire avec droit de séance aux diètes respectives du Saint Empire Romain et du Cercle de Westphalie. Outre les deux diplômes de fondation, dont il a été parlé, Saint Remacle reçut encore en présent du roi Sigibert la terre de Germigni (1) située en Champagne aux environs de Reims ; il y avoit dans cette terre, aujourd'hui unie à la prévôté de Mers, deux moulins et quantité de bois, prés, champs et vignes. Mais ce n'étoit pas là ce que Remacle ambitionnoit ; pendant tout le temps que dura son

(1) HENSCHENIUS. *De tribus Dagobertis diatriba*, p. 98. Sans date. — Vers 650. MIRÆUS. *Opera diplomatica*, III. 281. Etc.

gouvernement, sa principale occupation fut de procurer à ses religieux tous les biens spirituels, de les remplir de l'esprit de Dieu et d'une haute estime de leur vocation.

Telles étoient en un mot la sainteté et la régularité de la vie de cet illustre fondateur, que les uns lui confioient leurs enfants pour les instruire des maximes évangéliques et les autres, par des libéralités chrétiennes, augmentoient les revenus nécessaires à la subsistance des moines.

Il n'en étoit pas ainsi du roi Childeric II successeur de Sigibert dans le royaume d'Austrasie : car s'il confirma la première fondation, ce ne fut qu'en retranchant la moitié du terrein y accordé pour l'usage des monastères ; l'on voit dans le diplôme qu'il fit expédier à ce sujet, une spécification des anciennes limites du pays de Stavelot que Monsieur Rodrigue a représentées dans une carte géographique insérée dans sa deuxième dissertation sur l'origine des abbés-princes de Stavelot et Malmedy.

Les chartes de l'abbaye de Malmedy rapportent ce diplôme à l'an 666, Martene et Durand le placent en l'année 672 (1).

A vue de cette patente royale, il paroit que ce fut Saint Remacle qui, avec ses religieux, sollicita Childeric de faire ce retranchement de la première fondation des monastères et de confirmer le reste ; mais plusieurs estiment que ce roi, que les historiens, notamment le Père Daniel et Chapeauville dépeignent avec des mauvaises couleurs, les obligea à lui faire cette demande.

Du reste, que le saint abbé ait de son propre mouvement prié Childeric qu'en retranchant la moitié du fond de douze lieues accordé par Sigibert, il confirmat l'autre moitié, ou qu'il ait fait cette prière à la suggestion du même Childeric,

(1) Le 6 septembre 666 et non 672. *Amplissima collectio*, II. 10. — HENSCHENIUS, p. 73.— En 672. MIRÆUS. III. 282.— POLAIN. *Recueil*, p. 3. Etc.

il n'est pas moins constant que dez lors l'ancien patrimoine des deux monastères fut diminué de moitié.

Dez lors aussi, selon toute apparence, les revenus des deux bureaux en Aquitaine laissés en supplément de la fondation furent pareillement retirés, puisque l'on ne trouve nulle part que le saint abbé en eut joui ; c'est en cela que Childeric se rendit violateur de la loi solemnellement stipulée en Austrasie, portant que toute donation faite par le roi Sigibert, dez l'âge de quatorze ans, seroit valable.

L'on ne doit pas ici passer sous silence que Childeric ayant été assassiné avec un de ses fils l'an 668, Saint Lambert évêque de Tongres depuis le martyre de Saint Théodard, fut chassé de son siége par Ebroin, maire du palais, qui lui substitua un nommé Pharamond digne, par ses crimes, d'un ministre si pervers.

Lambert ainsi exilé se retira à Stavelot où Saint Remacle le reçut très affectueusement ; il y vécut pendant sept ans sous la discipline régulière dans les exercices continuels de l'oraison et du jeûne. Presque tous les auteurs qui ont écrit sa vie rapportent ce trait de sa parfaite soumission aux observances monastiques.

Un jour d'hiver que ce saint évèque s'étoit levé vers minuit pour aller faire sa prière au chœur en attendant les matines, il laissa tomber par hasard une de ses sandales qu'il tenoit en main, sur le dortoir ; le bruit de cette chute éveilla quelques religieux et l'abbé l'ayant entendu, ordonna que celui qui en étoit l'auteur allât prier devant la croix de pénitence. C'étoit une croix de pierre, dans l'enceinte du monastère, exposée à toutes les injures du temps. Lambert obéit et, par un trait d'humilité bien rare, il se rendit au lieu désigné où, malgré le froid et la neige qui tomboit en abondance, il resta plusieurs heures en oraison.

Après matines, les religieux s'étant assemblés dans une chambre à feu pour s'y réchauffer, Saint Remacle se souvint qu'il n'avoit pas rappelé de la croix celui qu'il y avoit envoyé : au même instant on y court par les ordres de l'abbé pour le faire revenir ; mais quelle fut la surprise, lorsqu'on y trouva Lambert pieds nuds, couvert d'un cilice et tout transi de froid ! Ramené au chauffoir, les religieux s'efforcèrent de lui procurer les secours dont il avoit besoin dans l'état où il se trouvoit : mais en vain le saint abbé voulut se jeter à ses genoux et lui demander pardon de la méprise. Lambert l'embrassa tendrement et lui témoignant qu'il lui savoit bon gré de cet ordre, il le remercia de ce qu'il lui avoit fourni l'occasion de souffrir le froid et la nudité et de pratiquer quelques œuvres méritoires devant Dieu.

Le Père Bertholet qui, dans son Histoire de la province de Luxembourg, rapporte aussi ce trait avec ses circonstances, donne néanmoins dans une grande erreur à cet égard. Nul auteur, ajoute-t-il dans une note, ne dit le nom de l'abbé qui imposa la pénitence à Saint Lambert ; toutefois on conjecture que ce doit être Goduin ou Sigolin : quoiqu'il en soit, continue-t-il, ce n'a pu être Saint Remacle qui étoit mort depuis plusieurs années.

Cependant il en est peu qui ne disent que tout le temps de la retraite de Saint Lambert au monastère de Stavelot, Saint Remacle le gouverna en qualité d'abbé. Mais suivant la plus commune opinion, il ne vécut pas beaucoup après le retour de Saint Lambert qui fut rappelé lorsque Varadon eut succédé à Ebroin dans la dignité de maire du palais ; la plupart même conviennent que Saint Remacle est mort en 675 : c'est l'année que Saint Lambert fut réinstallé dans son siége épiscopal.

Néanmoins le Père Mabillon place sa mort à l'an 664,

Martene à 666 et le Révérend Dom Laurenty, prieur de l'abbaye de Malmedy, qui écrivoit vers le milieu du dernier siècle, incline pour l'an 691.

Ce qu'il y a de certain, c'est que lorsqu'il sentit approcher la fin de sa vie, il fit convoquer les religieux des deux monastères pour leur dire le dernier adieu et qu'après les avoir exhortés avec une éloquence toute divine à l'étude des sacrées lettres et à la pratique des vertus, il leur dit : « Je vous avertis principalement de conserver sur toutes choses la paix et l'unanimité chrétienne entre vous, afin que comme vous êtes unis dans deux monastères, vous fleurissiez par une ferveur toujours nouvelle dans le double amour de Dieu et du prochain; soyez toujours soumis à un seul pasteur et gouvernés par un seul et même abbé ; qu'aucun scandale ou schisme, ni l'envie capable de dissoudre les os, ne vous désunisse et ne vous sépare jamais. »

Peu de temps après, attaqué d'une petite fièvre, il mourut plein de mérites. Son corps fut enseveli très honorablement dans l'oratoire de Saint-Martin qu'il avoit fait bâtir et où il a demeuré jusqu'au règne de Goduin, l'un de ses disciples et le quatrième abbé, qui le fit relever et transférer avec une très grande pompe dans l'église de Saint Pierre, comme il sera dit ci-après.

Après sa mort, l'Église a célébré sa mémoire comme celle d'un saint; Dieu a manifestement approuvé ce procédé par un grand nombre de miracles qui se sont opérés en faveur de ceux qui ont recours à ses saintes reliques que l'on conserve dans l'église abbatiale de Stavelot, dans un magnifique cercueil enrichi de pierres précieuses qui est élevé derrière le maître-autel.

II. SAINT BABOLEN.

Quoique dans la liste chronologique des abbés de Stavelot et Malmedy tirée de Martene et d'Yepez, Saint Théodard soit nommé pour deuxième abbé, on ne doit pas néanmoins mettre ce saint prélat à qui, comme on l'a dit, Saint Remacle résigna son évêché de Tongres, dans le catalogue de nos abbés.

L'erreur provient de ce que Saint Remacle, retournant dans son diocèse après la bénédiction des deux monastères et la consécration des églises, le nomma pour y surveiller à l'observance de la discipline régulière; mais il ne fut qu'un simple substitut de Saint Remacle qui conserva le titre et la qualité d'abbé aussi long-temps qu'il vécut.

Après sa mort, postérieure de plusieurs années au martyre de Saint Théodard, les religieux des deux monastères choisirent unanimement pour le remplacer, Saint Babolen qu'on doit tenir pour deuxième abbé. Voici ce que nous savons de ce prélat, successeur immédiat du fondateur de nos deux monastères dans sa dignité abbatiale.

Saint Babolen qui, par son zèle infatigable pour la gloire et le service de Dieu, a mérité le titre glorieux d'homme apostolique, étoit né en Bourgogne d'une famille respectable qui, pendant son enfance, lui fit donner une éducation chrétienne. Il prit l'habit de religieux sous la discipline de Saint Colomban, lequel ayant ensuite été exilé, se réfugia en Italie. Saint Babolen le suivit et entra dans le monastère de Bobbio, où il donna si bon exemple par la sainteté de sa vie que, l'abbé étant mort quelques années après, il fut trouvé digne de le remplacer; mais il ne gouverna pas long-temps ce monastère. Après deux années d'une sage et très sainte administration, il résigna sa dignité abbatiale;

à l'exemple de Saint Colomban, dont il se regardoit toujours comme le disciple, il se rendit à Rome où, après avoir visité les lieux saints, il se retira dans le monastère Saint-André construit par Saint Grégoire. Il demeura dans cette maison religieuse jusqu'à ce que le pape, qui connoissoit Babolen par la renommée de sa sainteté éminente, le nommat visiteur des monastères des Gaules et de Germanie. Revêtu de cet emploi, Babolen prit la bénédiction du Souverain Pontife, se mit en voyage et commença à exécuter la commission avec tout le zèle possible. Étant arrivé à Paris, il sut si bien s'attirer la bienveillance du roi Clovis II, qu'avec le fruit de ses bienfaits, l'assistance de l'évêque Rodoberte et de l'archidiacre Brédesilin, il bâtit et fonda le monastère de Fosses dont il fut le premier abbé.

Après l'avoir gouverné pendant quelque temps et formé les religieux qui composoient la communauté dans la pratique des vertus et l'exercice de la discipline régulière, il y mit un substitut pour régir cette maison pendant son absence : cela fait, il passa en Austrasie où il voulut rendre une visite à Saint Remacle qui, depuis peu, s'étoit retiré en son monastère de Stavelot.

Le séjour de Babolen auprès de ce fondateur redoubla la ferveur des religieux de sa communauté qui se sentirent excités à la piété et à la pratique des vertus par l'exemple de cet illustre hôte. Le saint abbé crut que Dieu lui avoit envoyé ce grand religieux pour s'en servir et il le pria, en conséquence, de ne point le quitter. Pour en tirer tout le fruit qu'il pouvoit en attendre, il l'envoya dans le monastère de Malmedy où il le préposa pour surveiller à l'observance de la discipline monastique.

Babolen s'acquitta tellement, pendant la vie de Saint Remacle, de l'emploi qu'il lui avoit confié, qu'après sa mort

il fut élu unanimement par les religieux des deux abbayes pour son successeur. Élevé à la dignité abbatiale, il résida tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre des deux maisons et signala son gouvernement par une sagesse et une prudence consommées. Quelques années après son élection, ayant plusieurs choses à communiquer au Saint Siége par rapport à sa mission apostolique, il dut derechef entreprendre le voyage de Rome. Avant son départ il substitua Sigolin, religieux d'une sainte vie, pour gouverner les monastères pendant son absence qui ne fut pas bien longue ; car dez qu'il eut expédié ses affaires à la cour pontificale, il la quitta pour se rendre en son abbaye de Stavelot.

Il y rapporta le corps de Saint Semettre prêtre et martyr, de la maison des comtes de Salm, dont le pape lui avoit fait présent : toutefois il ne conserva pas long-temps à Stavelot le précieux dépôt, car il le fit transporter solemnellement dans l'église de Lierneux qu'il avoit fait bâtir, et que Saint Lambert avoit consacrée.

A l'occasion de cet auguste présent, Babolen ordonna que l'église de Lierneux se reconnoîtroit comme la fille de l'église abbatiale de Stavelot ; en signe de cette subjection filiale, chaque maison de la paroisse seroit tenue de donner annuellement à l'église de Stavelot un sterlin et, en outre, chaque année, on y apporteroit processionnellement, le neuvième de mai, la châsse du saint martyr.

Cette dernière condition s'observe encore aujourd'hui : les religieux de Stavelot vont en procession au devant du corps saint; et deux d'entre eux, revêtus d'aubes et de chappes, le prennent des mains des vicaires et le portent honorablement dans leur église.

Après son retour de Rome, Babolen gouverna encore

plusieurs années les deux monastères de Stavelot et Malmedy. L'on fixe son départ pour Paris à l'an 693 ou 694; Agurnez dit à ce sujet que, vers l'an 692, ceux de Malmedy tentèrent d'avoir un abbé particulier et que ce fut cette tentative qui dégoûta Saint Babolen du gouvernement de nos deux monastères. Mais cette opinion est d'autant moins soutenable que, dans de telles circonstances, la présence d'un homme de poids et d'expérience, en un mot, d'un prélat tel que Saint Babolen, avoit principalement été nécessaire pour assoupir la difficulté et resserrer les liens de l'union que Saint Remacle avoit établie.

Aussi, plusieurs de nos chroniques nous assurent que Babolen ne quitta ce pays qu'aux instantes prières des religieux de son monastère de Fosses, qui le sollicitoient vivement de se rendre près d'eux pour affaires importantes.

De retour en ce monastère qu'il avoit fait bâtir, il fut choisi abbé de la célèbre abbaye de Saint-Germain des Prez; tout le reste de sa vie il la gouverna conjointement avec celle de Fosses en toute sainteté, résidant tantôt dans l'une et tantôt dans l'autre, comme il avoit fait à Stavelot et à Malmedy.

Après sa mort, il fut enseveli à Fosses dans les murs de l'église de la Sainte Vierge qu'il avoit bâtie, où il a éclaté en miracles et où présentement ses reliques sont honorées dans la chapelle miraculeuse. On en a apporté quelques parcelles à Stavelot dans l'église abbatiale, où il y a un autel dédié à son honneur.

Peu de temps avant sa résignation, Babolen obtint de Clovis III, roi de France, un diplôme par lequel, à l'instance du dit abbé, Clovis confirme un échange de certains districts y mentionnés, fait entre le roi Childeric II oncle maternel du dit Clovis et Saint Remacle.

Martene et Durand rapportent ce diplôme à l'année 694 (1) : mais comme il est daté de la seconde année du règne de Clovis qui, suivant les chronologistes, fut mis en 691 sur le trône de France par Pepin souverain en Austrasie, l'on doit dire qu'il est de 692 ou du commencement de 693.

L'on y remarque que le roi y appelle ce deuxième abbé de nos deux monastères *Vir apostolicus et pater noster Babolenus episcopus;* ce n'est point cependant que l'on doive prendre ici Babolen pour évêque de certain lieu, quoique, comme on vient de l'observer, il soit appelé dans ce diplôme, aussi bien que Rabangarius sixième abbé dans la charte de Charles Martel dont il sera parlé ci-après, *Vir apostolicus et episcopus;* ils n'étoient l'un et l'autre qu'évêques régionaires, dignité que le Saint Siége accordoit en ces temps là aux abbés qui s'appliquoient à la prédication ou autres travaux évangéliques : c'est ce que remarque pareillement le Révérend Laurenty prieur de Malmedy, dans la vie de Babolen, où il s'exprime en ces termes, par rapport au titre d'évêque que lui donne le diplôme de Clovis.

« Advertendum quod illis temporibus viros in evangelica prædicatione eminentiores, et præsertim celebriorum quorumdam ordinis Benedictini monasteriorum abbates, quia oportebat eos multas, sive in conversione gentium, sive pro exigentia vicinarum regionum episcopales obire functiones, apostolica sedes creare consueverat episcopos qui regionarii episcopi nuncupabantur : tales fuere Sanctus Amandus, Sanctus Willibrordus et alii multi, et specialiter in monasterio Werdensi Sanctus Suitbertus, prout in hoc monasterio Stabulensi Sanctus Babolenus et Rabangarius. »

Les mêmes Martene et Durand, dans leur volumineuse

(1) Le 25 juin 693 et non 694. *Amplissima collectio*, II. 14. — HENSCHENIUS. *De tribus Dagobertis*, p. 148. — VILLERS. *Codex*, p. 867. Etc.

Collectio veterum scriptorum, rapportent en outre une prétendue bulle du pape Vitalien par laquelle, à la demande de l'abbé Babolen, il accorde aux religieux du monastère de Stavelot la libre élection de leur abbé, déclare l'abbaye immédiate, avec défense de la donner jamais en engagère ou commandite et à tous étrangers d'y exercer aucun acte de jurisdiction (1).

Nous avons donné à cette bulle l'épithète de prétendue, parce que nous verrons à l'article de l'abbé Wironde que M. Rodrigue démontre qu'elle est fausse et supposée. Surabondamment à ce qui en sera dit en cet endroit, l'on peut remarquer ici que Vitalien élu pape le 31 juillet 656 est mort le 27 janvier 671 et conséquemment plusieurs années avant le décès de Saint Remacle : ce qui, paroît-il, devroit suffire pour démontrer la fausseté de cette bulle.

Et en effet, Saint Remacle ayant survécu de quatre ans le pape Vitalien, ce pontife n'a pu en aucun temps appeler Babolen abbé de nos deux monastères, ni lui dire en parlant de Stavelot : *ubi gloriosus Christi confessor Remaclus praedecessor tuus quiescit.*

Ce n'est, du reste, que l'amour de la vérité qui nous engage à faire cette réflexion et telles autres de même nature que nous pourrons faire à la suite ; car nous sommes bien éloigné de vouloir prendre parti dans les contestations qui ont divisé, pendant une longue suite d'années, nos deux monastères qui, aujourd'hui, pour leur bonheur particulier et pour celui des sujets de l'abbaye, sont unis par les liens de l'union la plus intime et la plus étroite : c'est pourquoi, sans vouloir nous arrêter plus long-temps à ce sujet, nous passons au successeur de Babolen.

1) *L'Amplissima collectio* ne reproduit pas cette bulle.

III. SAINT SIGOLIN.

L'on a déjà dit qu'avant son départ pour l'abbaye de Fosses, Saint Babolen lui avoit résigné son abbaye de Stavelot et Malmedy : c'est le même qui avoit été préposé aux dits monastères pour y surveiller à l'observance de la discipline monastique pendant le voyage de Rome que Saint Babolen avoit dû entreprendre pour respect de sa mission apostolique.

L'on ne sait pas précisément ni ce que Saint Sigolin a fait pendant le temps de son administration, ni combien il a gouverné. L'on prétend néanmoins que, vers l'an 711, sur la fin du règne du roi Childebert III ou au commencement du règne du roi Dagobert III, il mourut, ou qu'il a renoncé à son administration et résigné sa dignité abbatiale à Saint Goduin son successeur. L'on prétend aussi que c'est cet abbé qui a fait bâtir Tohogne et Ocquier qui est une des quatre franchises du pays de Stavelot.

IV. SAINT GODUIN.

Ce fut lui qui succéda à Saint Sigolin dans la dignité abbatiale : c'étoit un religieux d'une sainte vie et d'une régularité sans exemple. Pendant son règne qui a été tout au plus de neuf à dix ans, il fit transférer les reliques de Saint Remacle, de l'oratoire Saint-Martin où il avoit été enseveli, dans l'église abbatiale et les fit mettre dans un magnifique cercueil d'or et d'argent qu'il fit élever à une certaine hauteur pour être exposé à la vue et vénération des fidèles. L'histoire de cette translation est consignée dans un vieux manuscrit du monastère de Stavelot qu'on lisoit, du temps passé, aux offices solemnels ; il y est écrit en lettres missives :

« Goduinus qui quartus in regimine loci Beato confessori Remaclo successit, eiusdem corpus ab oratorio Sancti Martini ubi prius humatum continebatur, in monasterium principale Sanctorum apostolorum Petri et Pauli ab ipso sagaci industria constructum èt consecratum, officiosa devotione VII° kalendas iulii transtulit, quaeque in tam magnifico negotio expediebant, congruo honore efficaciter adimplevit; siquidem lecticam auro argentoque fabricatam comparavit, in qua jam arida ossa, a corrupta eius carne sequestrata, locavit ac in sublime, ut esset omnibus evidens, condigno apparatu statuit. »

Suivant Martene et Durand, cet abbé obtint de Dagobert II un diplôme(1) confirmant la donation de la terre de Germigni faite à Saint Remacle par le roi Sigibert II : mais comme Dagobert II fils de Sigibert II roi d'Austrasie, qui doit être l'auteur de ce diplôme est mort le 23 décembre 679 et qu'il n'a pas régné du temps que Goduin étoit abbé ; attendu, en outre, que Dagobert III roi de France, qui vivoit du temps de l'abbé Goduin, n'étoit pas le fils de Sigibert ainsi qu'il est dit dans le diplôme dont s'agit, mais bien de Childebert III frère de Clovis III, enfants l'un et l'autre de Thierry III et de la reine Clotilde, nous ne voyons pas comment on peut garantir cette pièce contre le reproche de fausseté et de supposition.

Nous avons encore deux autres diplômes qui doivent avoir été accordés à Goduin ; par le premier(2), le roi Théodoric III, autrement dit Thierry, confirme les donations faites aux deux monastères tant par leur fondateur Saint Sigibert, que par le roi Childeric II frère germain de Thierry III et tous

(1) Vers 677. *Amplissima collectio*, II. 13. — En 684. Villers. *Codex*, p. 878. — En 684. Miræus. *Opera diplomatica*, III. 282.

(2) Sans date. Villers. *Codex*, p. 681.

bienfaiteurs quelconques, leur accordant, en outre, une entière franchise et indépendance de tous juges étrangers.

Par le second diplôme (1), ce roi réitère la confirmation ci-dessus et déclare les possessions de l'abbaye exemptes de toute jurisdiction étrangère, faisant défense à qui que ce soit de ses états d'y exercer aucun acte de jurisdiction.

Mais quelque glorieux que soient ces titres pour nos deux monastères, nous ne pouvons néanmoins souscrire à leur authenticité, d'autant que le roi Théodoric s'y qualifiant de neveu de Sigibert II et de frère germain de Childeric II, c'est par conséquent Thierry III qui doit en être l'auteur, lequel néanmoins mourut l'an 691, environ vingt ans avant que Goduin parvint à la dignité abbatiale.

Suivant l'opinion de plusieurs, le même abbé Goduin s'appeloit encore Rabangarius ; mais comme il est plus naturel de les prendre pour deux personnes distinctes, il nous paroît qu'il est préférable d'adopter le sentiment des chronologistes qui désignent Rabangarius pour sixième abbé, que de le confondre avec Goduin.

Après la mort de ce dernier, le siége abbatial fut rempli par Pabolin que d'autres appelent Babolin.

V. SAINT PABOLIN.

On ne connoit aucune particularité de la vie de ce prélat que la plupart des catalogues de nos abbés honorent du nom de saint, ni combien de temps son administration a duré : elle paroît avoir été extrêmement courte. Tout ce que l'on sait de Pabolin, c'est qu'il a succédé à Saint Goduin dans le siége qu'occupa après lui Rabangarius.

(1) Vers 673. *Amplissima collectio*, II. 12. — VILLERS, *Codex*, p. 680. — HENSCHENIUS. *De tribus Dagobertis*, p. 141. — 673 ou 681. POLAIN. *Recueil*, p. 4.

VI. RABANGARIUS.

Un seul document qui soit parvenu à notre connoissance fait mention de Rabangarius : c'est un jugement rendu par Charles Martel qui, depuis la mort de Pepin son père, arrivée le 16 décembre 714, jusqu'au 22 octobre 741, qu'il mourut à Quierzi sur l'Oise, gouverna le royaume de France, réuni, depuis le décès de Dagobert III (1), à celui d'Austrasie, avec une autorité si absolue, que la royauté n'étoit pour lors qu'un vain titre sans aucun pouvoir et que ceux qui en étoient parés étoient beaucoup moins des souverains que des simulacres de rois dont Charles Martel amusoit le peuple, pendant qu'il avoit toute l'autorité royale.

L'espèce du cas qui fut décidé par Charles Martel étoit telle que s'ensuit : Babolen deuxième abbé et ses monastères avoient accordé précairement en fief à un certain Rotgisus, pour sa vie durant tant seulement, deux terres nommées Tofinum (2) et Silvestre (3). Dans la charte de concession que Pepin père de Charles Martel avoit signée lui-même, il avoit été stipulé et réservé que le décès de Rotgisus arrivant, les dites terres retourneroient, avec les améliorations qu'il pourroit y avoir faites, au pouvoir et à la disposition des abbayes.

Rotgisus mourut et ses héritiers, malgré les sommations leur faites de restituer les susdites terres, prétendoient se maintenir en possession et ne vouloient pas en déguerpir.

Pendant ces entrefaites, Charles Martel vint à Glamanville tenir les plaids du royaume ; c'étoit pendant la tenue de ces plaids que, de ce temps là, où il n'y avoit pas de tribunaux

(1) Le 24 juin 715.

(2) Houffen ou Offaing, près de Hamipré ?

(3) Ville-en-Bois, près de Vielsalm, ou dépendance d'Aywaille ?

fixes établis, qu'on administroit la justice aux particuliers. Rabangarius s'y rendit et obtint à charge des héritiers de Rotgisus une assignation pour comparoître. Ceux-ci ayant donné parition à l'ajournement, Rabangarius reproduisit l'instrument originel de la concession faite à Rotgisus signée par Pepin : les héritiers, interrogés par Charles Martel, n'ayant pu disconvenir de l'authenticité de cette pièce, ni contester les conditions y stipulées, se virent condamnés à laisser resuivre les prédites terres aux deux monastères.

Dans la patente qui ordonne cette restitution, notre abbé est appelé *apostolicus vir Rabangarius episcopus;* mais on doit se rappeler ce que nous avons dit à ce sujet à l'article de Babolen.

Martene et Durand croyent ce jugement du 6 décembre 716 : néanmoins comme il est daté du règne de Chilperic II qui commença seulement à régner en 715 et mourut en décembre 720, il est clair qu'il est de quelques années postérieur en date (1).

Avant de passer au septième abbé, il est bon d'observer que ceux qui croyent que Saint Goduin a porté deux noms, ne placent pas ici Rabangarius qu'ils confondent avec le prénommé; ainsi, à Pabolin cinquième abbé, ils font succéder Saint Abolin que nous mettons ici pour successeur de Rabangarius et le septième en rang des abbés.

VII. SAINT ABOLIN.

Nous le plaçons ici au rang de nos abbés, quoique la liste chronologique tirée de Martene et d'Yepez n'en fasse aucune mention, mais on le trouve inséré dans tous les catalogues

(1) *Amplissima collectio*, II. 15. La date qu'ils indiquent est : vers 720, et non 716. — Vers 719. VILLERS. *Codex*, p. 868. Etc.

du pays, ce qui nous autorise à le placer également ici. Du reste, on ne connoît rien de son règne, non plus que des trois abbés suivants, dont le deuxième, — Saint Amolgere — n'est pas non plus compris dans la liste chronologique dont on vient de parler.

VIII. SAINT CLODMAR OU CRODMAR. IX. SAINT AMOLGERE. X. SAINT AMINGERE.

Quoique l'histoire ni les documents du pays ne nous apprennent rien touchant la vie de ces quatre abbés ici nommés, que la plupart de nos chroniques honorent du nom de saints, ni touchant leur règne qui paroît avoir été fort court; l'on ne doit cependant point douter qu'ils n'aient été très recommandables en sainteté, puisque l'on sait que la religion et l'observance régulière ont fleuri sans cessé dans les deux monastères jusqu'à la fureur des Normands qui ravagèrent tout vers l'an 883.

J'ai vu une chronique de ce pays qui dit que Saint Floribert, fils et successeur de Saint Hubert dans l'évêché de Liége en 728, ne pouvant jouir paisiblement de cette dignité, se retira dans le monastère de Stavelot où il resta, porte la même chronique, jusqu'en 730, qu'il fut réinstallé sur son siége par le roi Pepin père de Charlemagne.

En supposant ce fait véritable, la retraite de Saint Floribert dans le monastère de Stavelot auroit eu lieu sous l'un ou l'autre des quatre derniers abbés nommés. Mais comme aucun document authentique ne parle de cette retraite; attendu, en outre, que les historiens du pays de Liége n'en font aucune mention, non plus que des brouilles qu'auroit essuyées, dit-on, Saint Floribert pendant son règne; pris égard finalement que Pepin n'a exercé aucune

autorité publique qu'après la mort de Charles Martel son père et qu'il a été élu roi en mars 752 après la dégradation de Childeric III, nous ne pouvons croire ce fait véritable et nous ne le rapportons ici que pour prévenir contre l'erreur où cette chronique pourroit conduire. Elle dit, de plus, que Saint Floribert étoit religieux de Stavelot, ce qui paroît de la même trempe que le reste de la chronique et d'autant moins croyable, qu'au temps de son élection à l'évêché de Liége, Saint Floribert étoit déjà doyen de l'église cathédrale.

XI. SAINT ANGLIN OU ANGELIN.

Cet abbé, successeur d'Amingere, à qui nous donnons le titre de saint, parce que nous l'en trouvons honoré dans plusieurs anciens manuscrits, enrichit ses deux monastères de divers diplômes. Sous le règne de Thierry IV, élevé sur le trône par les soins de Charles Martel pendant une assemblée des Grands en 721 et mort en 738, il en obtint un par lequel ce roi confirmoit les donations antérieurement faites aux monastères de Stavelot et de Malmedy. Il y étoit aussi défendu aux évêques, aux archidiacres et à toute autre personne, de quelle qualité et condition elle fut, d'inquiéter ou molester en aucune manière les terres de l'abbaye. Le roi finalement ratifioit et confirmoit la liberté de l'élection des abbés selon la règle de Saint Benoit et accordoit en outre d'autres exemptions très avantageuses.

Sous le règne de Childeric III, surnommé le Stupide ou l'Hébété que Carloman et Pepin fils légitimes de Charles Martel qui, depuis la mort de leur père arrivée, comme on sait, le 22 octobre 741, gouvernoient avec une autorité égale et absolue, s'avisèrent en 742 après un interrègne de cinq ans, de décorer de la dignité royale dont il fut dégradé

en 751 (1), sous ce règne, dit-on, l'abbé Anglin obtint trois autres diplômes.

Par le premier (2), que les chartes de nos monastères rapportent au mois de juillet 744, Childeric à qui notre saint abbé avoit reproduit les chartes et priviléges de son abbaye, les confirma de la manière la plus ample et lui accorda de nouvelles franchises et exemptions.

Par le second (3), qui est daté du 6 juin 746, Carloman duc et gouverneur d'Austrasie, du consentement de son fils Drogon, donne à l'abbé Anglin et à ses monastères plusieurs districts, terres et possessions y spécifiées ; il y est dit que cette donation est faite en guise d'aumône pour le salut de l'âme du donateur, et afin que l'abbé et ses religieux aient d'autant plus de goût et de zèle à invoquer la miséricorde du Seigneur sur Carloman et la prospérité de son règne.

Enfin, le troisième (4) portant date du 15 aout 746, est du même Carloman qui, en qualité de maire du palais et en vertu du pouvoir absolu et illimité qu'il exerçoit dans le royaume d'Austrasie étoit allé, selon l'usage de ce temps, avec les principaux seigneurs de la cour à Dunaville pour y rendre la justice et décider les différends des particuliers.

L'abbé Anglin se rendit à cette assemblée, et y reproduisit le testament de Pepin, aïeul de Carloman, par lequel il avoit laissé aux monastères de Stavelot et de Malmedy la terre de Lierneux avec toutes ses appendices et dépendances.

(1) A Soissons, au mois de mars 752. Childeric fut déposé, rasé et enfermé au monastère de Sithiu (Saint-Bertin) à Saint-Omer. Il y mourut en 755.

(2) En juillet, sans date. *Amplissima collectio*, II. 17. — En 744. Polain. *Recueil*, p. 5. — Villers. *Codex*, p. 682. Etc.

(3) Le 6 juin, sans date. *Amplissima collectio*, II. 20. — Le 6 juin 746. Villers. *Codex*, p. 870. Etc.

(4) *Amplissima collectio*, II. 19. — Villers. *Codex*, p. 869. Etc.

Anglin se plaignit avec beaucoup de franchise que, malgré cette disposition, Carloman avoit retenu la dite terre; mais il eut bientôt satisfaction de la justice de ce prince ; car, après avoir pris inspection du testament de son aïeul, il fit expédier là même une déclaration solemnelle, par laquelle il cédoit à perpétuité le dit village avec ses dépendances à l'abbé et ses monastères qu'il déclaroit d'immettre en possession de la susdite terre et de ses dépendances.

« Ideo iubemus, porte finalement cette charte, ut ipse domnus Anglinus abba vel eius successores vel rectores monasteriorum illorum ipsam villam Lethernau una cum appenditiis vel adiacentiis suis cum omni integritate iure perpetuo ad ipsa monasteria habeant. Si quis vero aliquis de haeredibus vel prohaeredibus nostris exstiterit, qui contra hanc donationem nostram facere voluerit, successorum nostrorum legibus eum judicandum relinquimus. »

Anglin ne procura pas seulement des biens temporels à ses monastères, mais il les enrichit principalement des biens spirituels par la régularité qu'il faisoit observer à ses religieux qui s'y sentoient excités d'autant plus fortement que leur digne prélat se conformoit lui-même, avec la dernière exactitude, à toutes les observances monastiques.

Enfin, ce saint abbé, chéri de Dieu et des hommes, après être parvenu à une grande vieillesse sans aucun relâchement de la discipline, rendit l'âme à son Créateur (1). Son corps fut enseveli à Xhignesse, dans l'église de Saint-Pierre qui avoit été bâtie par la libéralité de Plectrude, épouse de Pepin de Herstal, où jusqu'à présent il a reposé en attendant la résurrection de sa chair.

(1) En 746. Arsène de Noue. *Etudes historiques sur l'ancien pays de Stavelot et Malmedy*, p. 88.

XII. SAINT AGILOLPHE.

Né d'une famille noble, ses parents, dez son bas âge, confièrent son éducation aux soins de Saint Anglin, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, dont la sainteté et les mérites étoient connus au loin. Agilolphe, instruit par le prélat des douceurs et des avantages de la retraite, prit du goût pour la vie monastique et embrassa l'état religieux dans le monastère de Malmedy ; là, il imita de si près les mœurs et la vie spirituelle de son pédagogue qu'il mérita de lui succéder dans l'abbaye des deux monastères.

Elevé à cette dignité, il fit éclater dans son administration tant de prudence et de vertus, que le siége épiscopal de Cologne étant venu à vaquer peu de tems après, il fut appelé vers l'an 747 pour le remplir : certains auteurs prétendent que ce fut sous ce prélat que l'église de Cologne fut érigée en archevêché.

Mais ce nouvel emploi, pour être plus relevé et plus honorable, n'en fournit pas moins à Agilolphe une source intarissable de peines et de sollicitudes ; car dez qu'il eut pris possession de son siége, il trouva un vaste champ à exercer son zèle ; aussi ne manqua-t-il à aucun devoir d'un véritable évêque : entièrement dévoué au salut de son peuple, on le voyoit sans cesse parcourir son diocèse où il s'occupoit sans relâche à déraciner les vices et à combattre les erreurs. Il s'appliqua aussi très utilement à l'extirpation de l'idolâtrie au-delà du Rhin, où le christianisme n'étoit pas encore établi partout et où il remplit toutes les fonctions d'un apôtre.

Agilolphe étoit occupé à ses travaux évangéliques du côté de la Westphalie, lorsqu'il reçut la nouvelle qu'une soldatesque effrénée avoit ravagé son diocèse, pillant, saccageant et brûlant partout où elle passoit.

Voici le témoignage qu'en rend un annaliste :

« Cæcitatem gentilium repellens gemma præsulum Agilolphus, in Germania peragebat opus evangelistæ, illic cœlestem faciens flavescere messem, cum relatum est de suæ sedis expoliatione, de civium dispendio, de thesauris ab ecclesia sublatis. » Anonymus apud Bollandum, 9ª julii.

Il seroit difficile de concevoir quelle fut la douleur de notre saint prélat à la nouvelle qu'il reçut des brigandages, des violences, des meurtres, des sacriléges, des profanations et autres crimes qu'avoit commis dans son diocèse une armée impie ; il crut aussitôt devoir abandonner sa mission pour voler au secours de son peuple qu'il trouva dans la plus grande désolation.

Après l'avoir pendant quelque temps ranimé par ses exhortations, Agilolphe résolut d'aller en personne trouver les généraux de cette armée qui étoit campée à Amblève, à deux lieues de Malmedy. Son dessein étoit de répéter les vases sacrés que les soldats avoient enlevés des églises et d'arrêter, si possible, leur cruauté.

Il se rendit d'abord à Malmedy où le peuple et les religieux surtout, ravis de revoir leur ancien père, le reçurent avec les démonstrations de la plus grande joie ; mais cette allégresse fut bientôt changée dans la douleur la plus profonde, car ce saint prélat les ayant quittés pour se rendre au camp d'Amblève, il fut rencontré par une garde avancée de soldats qui, familiarisés avec les meurtres, le massacrèrent inhumainement près de la rivière d'Amblève, au delà du village de ce nom, où l'on voit encore aujourd'hui une petite chapelle érigée en mémoire de son martyre. Ainsi finit sa pénible et glorieuse carrière Saint Agilolphe, dont la vie fut constamment un parfait modèle de vertus et qui, avec l'archevêché de Cologne, gouverna conjointement

en qualité d'abbé, jusqu'à sa mort, les deux monastères de Stavelot et Malmedy.

L'on ne tarda pas long-temps dans ce dernier endroit d'être informé de son martyre, et dez que l'on y eut reçu la nouvelle de sa mort, les religieux se rendirent au lieu désigné où ils trouvèrent son cadavre et la terre encore teinte de son sang. Là, ils prirent son précieux corps et le rapportèrent, au chant des hymnes et des cantiques, dans la chapelle de Saint-Laurent qu'il avoit lui-même fait édifier dans les cloîtres de l'abbaye de Malmedy, où ils l'enterrèrent très honorablement et où il a reposé avec beaucoup de miracles jusque vers l'an 1060, que Saint Annon, archevêque de Cologne, le fit transporter en la dite ville et placer en son monastère de Sainte-Marie ad Gradus, aujourd'hui insigne collégiale du même nom.

Cette translation se fit-elle du consentement ou malgré le chapitre de Malmedy, c'est ce qu'on ne sait pas au juste. Monsieur Rodrigue prétend qu'elle fut faite en dépit des religieux de Malmedy après que l'archevêque Annon avoit réduit leur monastère sous sa jurisdiction. Le même auteur prétend qu'on doit rapporter la translation du corps de Saint Agilolphe à Cologne, à la fin de l'année 1065 ou au commencement de 1066.

Ce qu'il y a de certain, c'est que pour dédommager, en quelque sorte, l'abbaye de Malmedy de la perte qu'elle avoit faite par cette translation, l'archevêque lui envoya deux têtes des Onze mille Vierges, et qu'à la dernière élévation de ce saint prélat, arrivée le 9 juillet 1737, le sérénissime prince Clément-Auguste de Bavière archevêque électeur de Cologne, ayant fait mettre ses saintes reliques dans une superbe châsse, le chapitre de Sainte-Marie ad Gradus, en envoya par son doyen quelques parcelles à Malmedy dans

une boîte d'argent bien scellée, pour être honorées dans l'église abbatiale du dit Malmedy.

L'on doit remarquer ici que la plupart des auteurs rapportent le martyre de Saint Agilolphe à l'année 717 ; de ce nombre est, entre autres, le père Bertholet qui se fonde sur les raisons suivantes :

1° Gelenius, qui a, dit-il, savamment écrit sur l'église de Cologne, met le martyre de notre saint à la dite année 717 : la plupart des écrivains le suivent.

2° La vie de Saint Agilolphe écrite par un moine de Malmedy, auteur très ancien et peut-être contemporain, car on ne sait pas au juste le siècle auquel il vivoit, met son martyre au temps de Charles Martel, avant que ce duc des François remportat sur les Neustriens la victoire près d'Amblève sur Chilperic et Raimfroy. Or, presque tous les historiens placent cette victoire sous l'époque de 716 ou 717. La conséquence semble donc légitime que c'est en ce temps que doit être arrivée la mort de Saint Agilolphe.

3° Si on fixe la date de sa mort à l'année 755 comme font les Bollandistes, ni les anciens ni les modernes ne nous apprendront pas à quelle occasion ce prélat a mérité le titre de martyr, ni par qui il a été tué : ainsi ce sera une nouvelle difficulté que personne ne pourra bien éclaircir.

Mais, quelques spécieuses que soient ces raisons, comme les diplômes, dont nous avons parlé sous le règne précédent, font foi que Saint Anglin, prédécesseur immédiat de Saint Agilolphe dans l'abbaye de nos deux monastères, vivoit encore en 746. on ne doit pas souscrire au sentiment de ceux qui placent la mort de Saint Agilolphe à l'année 717.

Aussi l'auteur précité, l'un de ceux qui ont embrassé cette opinion, avoue-t-il franchement que les auteurs du livre intitulé *Acta Sanctorum* rapportent cette mort à

l'an 755, et prouvent que Saint Anglin, abbé de Stavelot, auquel Saint Agilolphe a succédé, étoit encore en vie sous Carloman vers 746, de qui, ajoutent-ils, il reçut de grands bienfaits pour son abbaye.

Cette raison, dit-il finalement, et autres que ces savants chronologistes déduisent assez au long, rendent leur opinion très probable.

Néanmoins, quoique dans ce pays on ne s'éloigne pas à beaucoup près tant de l'opinion des Bollandistes que de celle de Gelenius, on ne s'y conforme pourtant pas entièrement; car, suivant les catalogues et plusieurs manuscrits que j'ai vus, on doit placer le martyre de notre saint à l'année 751 sous le règne du roi Pepin (1).

De ce sentiment est, entre autres, M. Ignace Rodrigue dans sa première Dissertation sur les premiers abbés de Stavelot et Malmedy, où il démontre très savamment que les chronologistes des évêques de Cologne qui font succéder Saint Agilolphe à Faramond se trompent et qu'il doit être placé entre Reginfride et Hildiger.

Il y conclut finalement, après diverses observations, que l'opinion la plus probable et la mieux fondée est que Saint Agilolphe est mort en 751.

Quoiqu'il en soit de la mort de ce saint prélat dont on honore la mémoire dans l'Église le 9e jour de juillet, j'ai vu un manuscrit traitant de Saint Agilolphe, où il est dit qu'anciennement deux religieux de bonne vie qui passoient la nuit dans la chapelle où ce saint martyr étoit enterré pour y garder ses saintes reliques, avoient rapporté d'avoir entendu pendant trois nuits consécutives dans le chœur de l'église abbatiale, un concert de voix d'anges qui chantoient

(1) Pepin le Bref fut proclamé roi de France, au mois de mars 752, à Soissons.

mélodieusement et que, quelques heures après, sortant du chœur, ils avoient approché et entré dans la chapelle où, s'étant rangés à l'entour de la tombe du saint martyr, ils avoient entonné l'antienne : *Qui posuit animam tuam ad vitam :* après quoi, ayant achevé de chanter les matines, les anges avoient disparu.

Sans vouloir garantir l'authenticité de ce fait, nous le rapportons ici tel que nous l'avons trouvé écrit ; libre à ceux qui le liront de n'y ajouter qu'autant de foi qu'ils trouveront à propos.

XIII. SAINT ALBERIC OU ALBRIC.

Il succéda à Saint Agilolphe dans ses deux abbayes : quelques chronologistes le désignent aussi, mais à tort, pour son successeur dans l'archevêché de Cologne.

L'histoire et les documens du pays ne nous apprennent rien touchant le règne de cet abbé, ne fut qu'il se rendit un parfait imitateur des vertus de son prédécesseur, qu'il a gouverné neuf ans les abbayes de Stavelot et de Malmedy, que le roi Pepin lui fit présent d'une terre (1) et qu'après sa mort il a mérité d'être mis au rang des saints, ayant eu pour successeur Sichard.

XIV. SICHARD.

C'étoit un prélat d'une piété éminente, très-zélé pour la discipline régulière et non moins habile dans les sciences : aussi, souhaitant de laisser les religieux aussi versés que lui, appella-t-il du monastère de Corbie en Picardie, maison

(1) Alberic céda à l'abbaye de Stavelot cette terre nommée *Wandelaicus mansus*, Anloy ? située en Ardenne. *Amplissima collectio*, II. 21.

de l'Ordre de Saint Benoit, Christian Druthmar homme très savant, pour les enseigner.

Dans la préface de son Exposition sur l'évangile de Saint Mathieu, Druthmar débute par ces mots : « Venerabilibus in Christo Patribus in cœnobiis Sancti Petri, principis Apostolorum, cognominibus Stabulaniis, sedula devotione Deo militantibus et ad feliciora tendentibus, vester fidelis famulus, Christianus indignus sacerdos. »

Plusieurs ont remarqué et avec raison que, par ce début, Druthmar exprimoit tout d'abord la différence des deux monastères et en même temps l'union d'iceux, comme si les religieux de l'un et de l'autre ne formoient qu'une même famille nommée de Stavelot, où leur premier abbé reposoit. Il rehausse ensuite, dans la même préface, les mérites des deux monastères jusqu'à dire que celui qui les a une fois connus parfaitement ne peut se défendre de les aimer.

Sichard, disent les catalogues, après avoir sagement gouverné ses deux abbayes pendant l'espace de seize ans, mourut en 791. Cependant si l'on ajoute à ces seize ans les neuf ans du règne de Saint Alberic, son prédécesseur, qui avoit succédé à Saint Agilolphe, on n'aura encore que vingt-cinq ans, de sorte qu'il se trouve ici un vide de quinze années ; aucun document connu n'indique comment il doit être rempli.

XV. WIRONDE OU VIRONDE.

Cet abbé, disciple de Druthmar, fut le successeur de Sichard : il étoit en grand crédit à la cour de l'empereur Charlemagne qui l'honora de plusieurs ambassades ; il étoit à Rome en 799 avec Winegise duc de Spolete, tous les deux en qualité d'ambassadeurs de ce prince auprès du Saint Siége, lorsqu'un grand nombre de Romains de la première

volée, ennemis du pape Léon III qui avoient conjuré sa perte, fondirent sur lui pendant qu'il étoit sorti de son palais pour assister à la solemnité des litanies majeures, le traînèrent avec violence dans l'église du monastère Saint-Etienne, lui crevèrent les yeux devant l'autel, lui coupèrent la langue et l'auroient infailliblement massacré, si Wironde et le duc de Spolete qui furent là même informés de cet attentat horrible, ne l'avoient, avec leurs gens et quelques personnes de bonne volonté, arraché des mains sacriléges de ces misérables assassins.

La plupart des historiens disent néanmoins simplement, que ce pape fut maltraité par les principaux de Rome, sans entrer dans le détail des mauvais traitements qu'il essuya.

Wironde reçut encore de la munificence de l'empereur Charlemagne plusieurs bénéfices et priviléges pour son abbaye, mais le temps destructeur des monumens les plus sacrés ne nous en a transmis aucun vestige. Il obtint, de plus, de l'empereur Louis Ier dit le Débonnaire, deux diplômes qui nous sont restés, datés l'un et l'autre du 14 octobre 814, première année de son règne.

Par un d'iceux (1), l'empereur accorde aux deux monastères une exemption de tous droits de péage tant par terre que par eau, sur le Rhin et sur la Meuse, pour toute sorte de marchandises et denrées à l'usage des dites deux maisons, avec ordonnance à ses officiers des bureaux et douanes de les laisser librement passer sans aucune exaction.

Par le second (2), le même empereur confirme les donations faites aux deux monastères par les rois d'Austrasie ; il y

(1) Le 1er octobre. *Amplissima collectio*, II. 21. — VILLERS. *Codex*, p. 684. — POLAIN. *Recueil*, p. 6.

(2) *Amplissima collectio*, II. 23. — VILLERS. *Codex*, p. 685. — POLAIN. *Recueil*, p. 7.

répéte les limites du pays désignées dans le diplôme de Childeric avec défense à qui que ce soit d'y retrancher la moindre chose ou de molester à cet égard en aucune manière les religieux. Il y confirme enfin les dîmes et possessions données par les rois ses prédécesseurs à Clotten, Andernach et autres lieux y spécifiés.

L'on voit, en outre, dans ce pays des exemplaires d'une prétendue bulle qui doit avoir été accordée à l'abbé Wironde par le pape Léon III. Elle renferme une exemption, pour ainsi dire illimitée, en faveur de l'abbaye, jusque là que le pape y impartit aux abbés le pouvoir de dispenser pour les mariages les sujets de l'abbaye entre qui il subsisteroit quelque empêchement pour cause de consanguinité. Mais Monsieur Rodrigue démontre foncièrement au chapitre Ier de sa première Dissertation sur l'origine des abbayes de Stavelot et de Malmedy que cette bulle, comme celle de Vitalien dont il a été parlé à l'article de Saint Babolen, est fausse et supposée. On peut voir à cet égard ce que ce savant a écrit à l'endroit précité.

Wironde, après avoir gouverné l'abbaye pendant vingt ans et dix mois, mourut en 815, dans la deuxième année du règne de Louis le Débonnaire.

Pendant le temps de son administration, les Vandales dépeuplèrent le pays et détruisirent les deux monastères. D'un autre côté, pendant son règne aussi, en l'année 808, Odulphe, issu d'une famille noble et distinguée, disciple de Druthmar et prévôt de l'abbaye de Malmedy, obtint de Charlemagne et de Deofroi évêque de Paris, par l'entremise de Hildebalde archevêque de Cologne, près de qui Odulphe étoit en grand crédit, le corps de Saint Quirin martyr, le bras droit de Saint Nicaise évêque de Rouen, avec des reliques de Saint Scuvicule lévite, de Saint Mélan évêque,

et la chasuble de Saint Ædouen aussi évêque de Rouen. Ces reliques arrivèrent à Malmedy dans une continuelle succession de miracles l'un à l'autre, le 9 juillet de la dite année 808, auquel jour on y fait encore tous les ans l'office de cette translation.

XVI. ABSALON.

Il fut le successeur de Wironde dans le gouvernement de nos deux monastères. Il en est qui prétendent qu'il fut élu en 801, qu'il règna 17 ans et mourut en 818. Mais cette opinion n'est pas soutenable, car les deux diplômes de Louis le Débonnaire, dont il a été parlé ci-devant, font foi que, le 1er octobre 814, Wironde régnoit encore; et l'on sait d'ailleurs qu'Andon, successeur d'Absalon, se trouva le 10 juillet 817, à Aix-la-Chapelle, en qualité d'abbé de Stavelot et Malmedy, à une assemblée générale du clergé, qui fut tenue en cette ville.

Aussi, suivant l'opinion commune, Absalon ne parvint à la dignité abbatiale qu'en 815 et il n'occupa le siége qu'environ un an et demi.

Mais, quelque court que fut son règne, il ne laissa pas toutefois, au moyen des secours que la libéralité et la munificence de Louis le Débonnaire lui fournissoient, de rebâtir l'église abbatiale de Malmedy qui, soixante à septante ans par après, fut consacrée par Willibert archevêque de Cologne.

Absalon mourut en 816, dans la deuxième année de son règne, digne à tous égards de vivre plus long-temps.

XVII. ANDON.

Après la mort d'Absalon, Andon qui étoit un grand religieux, fut choisi pour le remplacer. Il commença et finit

son règne par assister à deux conciles tenus l'un et l'autre à Aix-la-Chapelle, le premier en 817 (1) et le second en 836 (2).

Dans le premier de ces conciles, on fit des constitutions sur la règle de Saint Benoit : Louis le Débonnaire qui étoit présent les confirma et les fit exécuter de son autorité. Celui de 836 embrassa plus d'objets : les actes en sont divisés en deux parties dont la première contient trois chapitres. Les deux premiers, tirés des anciens canons et des Pères, montrent quelles doivent être la vie et la doctrine des évêques, des abbés, des chanoines, des moines et des prêtres. Il y est ordonné, entre autres, que les abbés prendront grand soin des ouailles commises à leurs soins et vigilance, qu'ils administreront le personnel de leurs abbayes, qu'ils instruiront ou feront instruire leurs religieux dans l'étude des saintes écritures, qu'ils ne les laisseront pas courir haut et bas ni se mêler des affaires séculières, sinon dans le cas de nécessité et avec la permission de l'évêque.

Le troisième de ces chapitres contient beaucoup d'avis aux ecclésiastiques, aux moines, à l'empereur lui-même, à ses enfans, à ses ministres.

La seconde partie étoit adressée à Pepin, roi d'Aquitaine, pour l'obliger à la restitution des biens ecclésiastiques : à quoi ce prince obtempéra, ayant fait restituer par les usurpateurs les biens qu'ils avoient envahis.

Du temps de l'abbé Andon le tombeau de Saint Remacle devint fameux en miracles ; nous trouvons, entre autres, dans un manuscrit, qu'en l'année 830, un homme qui avoit été frappé d'aveuglement, recouvrit la vue par l'intercession du même saint qu'il avoit invoqué avec confiance.

(1) Au mois de juin.
(2) Le 6 février.

Vrai ou point, le même manuscrit ajoute que l'empereur Louis, informé de ce miracle, fit venir auprès de lui l'aveugle guéri et, qu'après avoir rendu grâces à Dieu de ce que pendant sa vie il opéroit des choses si prodigieuses par les mérites de son serviteur Remacle, il baisa plusieurs fois les yeux de cet homme qui avoit recouvré miraculeusement le sens de la vue.

Après un règne glorieux d'environ dix-neuf années, Andon mourut sur la fin de 836.

XVIII. RATHOLDE.

On ne connoît plus aucune particularité de la vie ni du gouvernement de cet abbé que quelques auteurs appellent Radbold. Tout ce que l'on en sait, c'est qu'il a été le successeur d'Andon et qu'il a tenu le siége abbatial de Stavelot et Malmedy environ quatre ans.

Suivant l'opinion commune, la mort de Ratholde doit être rapportée au commencement de l'année 840.

XIX. HARIND.

Le siége abbatial étant vacant par la mort de Ratholde, Harind fut choisi pour le remplir. Il y en a qui prétendent qu'il mourut en 841 ; mais l'opinion la plus commune et la plus probable, est qu'il n'est mort qu'en 844, ayant gouverné quatre ans et huit jours.

L'unique particularité que l'on connoisse de son règne, c'est que, en 842, il reçut la donation de l'église de Conda.

L'on doit remarquer que tous les abbés dont il a été parlé jusqu'ici, ont tous été réguliers : mais après la mort de Harind commencèrent les abbés commanditaires dont le premier fut Ebbon Ier.

XX. EBBON Ier.

Quoiqu'il n'y ait rien d'écrit dans les archives de nos monastères touchant ce prélat, sinon taxativement son nom et qu'il fut commanditaire, il n'en est cependant aucun, entre tous nos abbés, dont la vie soit remplie de tant de singularités remarquables que celle d'Ebbon Ier. Aussi c'est en considération de ces singularités qui sont véritablement de nature à piquer la curiosité des lecteurs, que nous allons puiser dans l'histoire et rapporter ici les circonstances principales de sa vie.

Voici ce que le Père Calmet dit en différents endroits de son Histoire universelle : nous avons rapproché ces détails pour avoir le tout sous un même point de vue.

Ebbon étoit né serf dans une terre qui appartenoit à Charlemagne, située au-delà du Rhin ; il fut frère de lait avec l'empereur Louis le Débonnaire et élevé avec lui dans le palais à la cour du roi son père qui, à la suite, l'affranchit à cause de la beauté de son esprit et de ses progrès dans les sciences.

Charlemagne ayant donné à son fils Louis le royaume d'Aquitaine, envoya Ebbon à son service ; le jeune roi en fut si content qu'il le fit son bibliothécaire et le pourvut d'une abbaye.

La bienveillance de Louis envers Ebbon ne se borna pas encore à ces grâces ; car Vulfaire archevêque de Rheims étant mort le 18 aout 816, le peuple ayant élu pour le remplacer un nommé Gislemar qui fut rejeté par les évêques pour cause de son ignorance, Louis qui, depuis l'année 814 avoit succédé à Charlemagne son père dans l'empire et dans le royaume de France, proposa en sa place Ebbon qui fut

agréé de tous. Heureux s'il étoit toujours resté fidèle à son bienfaiteur et reconnaissant de ses bienfaits !

Ebbon étoit tranquille possesseur du siége archiépiscopal de Rheims lorsque, touché de l'aveuglement des Danois qui étoient encore idolâtres, mais qui paraissoient alors assez souvent à la cour de l'empereur Louis à qui ces peuples rendoient quelque obéissance quoiqu'ils vécussent dans une espèce de liberté, entreprit vers l'an 823, du consentement de l'empereur, le voyage de Rome pour demander au pape la permission de prêcher la foi aux nations septentrionales et surtout aux Danois.

Le pape Paschal Ier lui accorda ce qu'il désiroit et lui donna pour compagnon de ses travaux, Halitgaire évêque de Cambrai.

Ebbon, revêtu de ce nouvel emploi, fit plusieurs voyages en Danemarck où il convertit grand nombre d'infidèles. Par un nouveau témoignage de son affection, l'empereur lui donna une terre au delà de l'Elbe nommée alors Venelao, aujourd'hui Vedel, afin qu'il eut un lieu de retraite en ces quartiers là.

En 830 ou 831 Ebbon fut nommé par le Saint Siége légat apostolique dans les pays septentrionaux, chez les Suédois, Danois, Sclaves et autres, avec Saint Anschaire premier archevêque de Hambourg, que l'empereur Louis avoit envoyé à Rome pour demander au pape Grégoire IV la confirmation de l'érection de cet évêché.

Ebbon n'abandonna ses travaux apostoliques que pour son malheur, car il ne fut pas plutôt de retour en son archevêché qu'il se rendit coupable envers son bienfaiteur de la plus noire ingratitude qui fut jamais. Voici comment.

Lothaire, Louis et Pepin, fils de l'empereur Louis le Débonnaire, ayant fait la guerre à leur père, et celui-ci

étant au pouvoir de ses enfants qui le tenoient enfermé, Lothaire qui vouloit s'assurer de l'empire, assembla une diète à Compiègne (1) où il prit les mesures qu'il crût les plus propres à son but : il fit d'abord accuser l'empereur Louis et l'impératrice Judith comme perturbateurs du repos public et violateurs des lois sacrées de l'État. Le grand nombre crut ou feignit de croire les accusations et l'empire fut confirmé à Lothaire. Il y eut des prélats, dévoués au parti de ce prince, qui lui suggérèrent un moyen efficace pour exclure à jamais l'empereur Louis du gouvernement et de toute espérance de remonter sur le trône : ce fut de le soumettre à la pénitence publique et canonique pour le reste de sa vie ; car, selon les canons, un homme ainsi soumis à la pénitence publique ne pouvoit ni porter les armes, ni se mêler des affaires de l'état.

Cet expédient fut agréé et Ebbon archevêque de Rheims, dans la métropole duquel Compiègne est situé, porta la parole dans l'assemblée des prélats et des seigneurs et s'étant fait présenter huit articles d'accusation contre l'empereur, il les fit lire à haute voix : sur ces accusations que l'on supposa vraies et sur lesquelles l'accusé ne fut point ouï, on conclut à la pluralité des voix que l'empereur devoit être mis en pénitence publique pour le reste de sa vie. Lothaire, présent à cette assemblée, qui n'a jamais été reconnue, mais qui a été rejetée de tous les siècles, approuva le jugement (2).

Tout ceci se passa en l'année 833, mais l'an suivant les deux frères de Lothaire se repentirent de leur révolte contre leur père, Lothaire seul demeura inflexible. Pour

(1) Le 1er octobre 833.

(2) La pénitence publique de Louis le Débonnaire eut lieu le 10 novembre suivant à Saint-Médard de Soissons.

l'obliger par la force à faire ce à quoi il ne vouloit point condescendre de bonne grâce, son frère Louis, roi de Germanie ou de Bavière, à qui les Saxons, les Allemands, les Austrasiens étoient venus se joindre, prit les armes et marcha avec son armée contre lui.

Lothaire, qui voyoit l'orage prêt à fondre sur lui, fut bientôt résolu à traiter d'accomodement; mais l'empereur détrôné ne voulut reprendre le sceptre et les ornements impériaux qu'il ne fut solemnellement rétabli par une assemblée d'évêques : on la tint le 1er mars 834 dans l'église de Saint-Denis. Le conciliabule de Compiègne fut condamné et ses décrets annulés ; les évêques remirent en mains à l'empereur Louis son épée et sa couronne et le firent asseoir sur son trône aux acclamations de tout le peuple. Ebbon, qui avoit présidé au conciliabule de Compiègne, fut arrêté et conduit dans le monastère de Fulde.

Après que l'empereur Louis eut été, comme on vient de le dire, rétabli sur le trône en 834 et réconcilié à l'église par le ministère des évêques, il tint au mois de février de l'an 835 un concile à Thionville où se trouvèrent réunis plus de quarante évêques : on commença derechef par déclarer nul tout ce qui avoit été fait contre l'empereur Louis à l'assemblée de Compiègne ; chacun des évêques présents en donna un acte souscrit de sa main et pour rendre cette réhabilitation plus authentique, ils résolurent d'aller à Mets et de la faire solemnellement dans l'église cathédrale. Elle s'y fit le dimanche de la Quinquagésime (1). Drogon, évêque du lieu, frère et archichapelain de l'empereur, monta sur l'ambon et lut tout ce qui avoit été fait à Thionville.

(1) Le 28 février.

Après cette lecture, Ebbon étant monté sur la même tribune, avoua publiquement qu'il avoit porté un jugement injuste contre l'empereur son maître en le soumettant à la pénitence publique après qu'il avoit été injustement déposé de la dignité impériale sur des fausses accusations ; et reconnoissant qu'il avoit été justement et légitimement rétabli, il en fit sa déclaration par écrit et souscrite de sa main qu'il présenta à l'empereur. Alors les sept archevêques qui étoient présents chantèrent sur l'empereur les sept oraisons ordinaires pour la réconciliation des pénitents, puis les évêques prirent la couronne sur l'autel et la mirent sur sa tête. Tout ceci se fit pendant la messe en présence et aux applaudissements de tout le peuple.

De Mets. on retourna à Thionville où l'on procéda contre les évêques coupables dont la plupart s'étoient enfuis en Italie s'y mettre sous la protection de Lothaire. Hildeman de Beauvais qui étoit présent se justifia ; Agobard de Lyon et Bernard de Vienne furent déposés ; les évêques obtinrent de l'empereur, pour l'honneur de l'épiscopat, qu'Ebbon seroit jugé dans la sacristie hors la présence des laïques.

Ebbon, se voyant ainsi abandonné envoya, par un reclus nommé Framegaud, à l'impératrice Judith, une bague qu'elle lui avoit autrefois donnée afin qu'il la lui renvoyât quand il auroit un pressant besoin de son secours. Judith fut plus fidèle à sa promesse qu'Ebbon ne l'avoit été envers son bienfaiteur ; elle s'employa auprès des évêques, obtint qu'ils apaiseroient l'empereur et qu'on ne déposeroit pas le coupable dans les formes.

En effet, Ebbon demanda du temps et choisit lui-même ses juges comme les canons le permettent : c'étoient Ayoulfe archevêque de Bourges, Baduard évêque de Paderborn et Moduin évêque d'Autun. Après leur avoir fait

secrètement sa confession, il donna au concile un acte signé de sa main en ces termes.

« Moi Ebbon indigne évêque, reconnoissant ma fragilité et le poids de mes péchés, j'ai pris tels et tels pour mes confesseurs et mes juges et leur ai fait ma confession. Ainsi cherchant le remède de la pénitence et pour le salut de mon âme, je renonce au ministère épiscopal dont je me reconnois indigne pour les péchés que je leur ai confessés en secret, et consens que l'on consacre un autre évêque en ma place qui gouverne dignement l'église que j'ai mal conduite, et afin que je ne puisse jamais réclamer contre cette renonciation, j'ai souscrit ceci de ma main.
Signé : Ebbon ci-devant évêque. »

Il présenta cet écrit au concile, le ratifia de vive voix et donna encore trois autres témoins : Nothon archevêque d'Arles, Théodoric évêque d'Arras et Achard évêque de Noyon; ensuite tous les évêques du concile, au nombre de quarante-trois, dirent successivement leur avis selon leur rang et le condamnèrent suivant sa confession à être privé du ministère épiscopal.

Après ce jugement, Ebbon fut renvoyé au monastère de Fulde, d'où il fut tiré quelque temps après pour être mis en la garde de Fréculphe évêque de Lisieux et ensuite sous celle de Boson abbé de Saint-Benoit sur Loire. Dépourvu ainsi de tout emploi, Ebbon demeura sous la garde de cet abbé jusqu'à la mort de Louis le Débonnaire arrivée le 20 juin 840; après quoi Lothaire son fils étant venu d'Italie à Worms, Ebbon qui en fut informé sortit de l'abbaye de Saint-Benoit sur Loire où il étoit prisonnier et alla avec Boson abbé de ce monastère, trouver Lothaire qui, par un acte solemnel donné à Ingelheim, ordonna qu'Ebbon seroit réintegré dans son siége. L'acte porte qu'il est rétabli

aux instantes prières de son église et par le jugement des évêques; en effet vingt y avoient souscrit, à la tête desquels étoit Drogon évêque de Metz, oncle de Lothaire.

En vertu de cet acte, Ebbon rentra solemnellement dans son siége le 6 décembre 840, mais il n'en resta en possession qu'environ un an, car l'année suivante le roi Charles étant rentré dans la Belgique, Ebbon fut obligé de sortir de Rheims pour la dernière fois et se retira auprès de l'empereur Lothaire, où ayant resté quelque temps, il fut revêtu de l'évêché de Hildesheim qui lui fut donné par Louis roi de Bavière, où il remplit les fonctions d'évêque jusqu'à sa mort arrivée l'an 851.

Il ne dépendit cependant point de Lothaire qu'Ebbon fut rétabli et réinstallé pour une seconde fois à Rheims, car en l'an 846 cet empereur, pour mortifier le roi Charles son frère, entreprit de rétablir Ebbon qui lui avoit toujours été attaché, dans l'archevêché de Rheims et d'en faire sortir Hincmar qui avoit toujours été fidèle à Charles.

Pour parvenir à son but Lothaire demanda et obtint des lettres du pape Sergius qui ordonnoient au roi Charles d'envoyer à Trèves, Gondebaud archevêque de Rouen et Hincmar nouvel archevêque de Rheims, pour y examiner de nouveau avec les légats du pape l'affaire d'Ebbon; mais Charles ne jugea pas à propos de laisser aller ni Gondebaud ni Hincmar dans la ville de Trèves qui étoit du domaine de l'empereur Lothaire; et quand les légats furent arrivés, le roi Charles indiqua le concile à Paris où il se tint le 14 février 846. Les légats s'y trouvèrent avec Gondebaud, Hincmar, Venillon archevêque de Sens et Landran ancien archevêque de Tours; mais Ebbon n'y parut point ni personne de sa part: il n'y envoya pas même des lettres pour se justifier ou pour s'excuser; ainsi les évêques du

concile lui dénoncèrent par écrit qu'ils lui interdisoient toute prétention sur l'évêché de Rheims et lui défendoient d'inquiéter personne sur ce sujet, jusqu'à ce qu'il se présentât par devant eux pour être jugé canoniquement. Ebbon ne répondit point et pendant cinq ans qu'il vécut encore, il ne parut plus à aucun concile et ne fit aucune poursuite pour rentrer en son siége.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici touchant Ebbon est extrait en substance et, pour ainsi dire, littéralement de l'Histoire du Père Calmet ; nous n'avons rien à y ajouter ne fut qu'aprés sa dernière sortie de Rheims il obtint de l'empereur Lothaire les abbayes de Stavelot et Malmedy dans les Ardennes et de Saint-Colomban en Italie.

J'ai vu cependant une chronique de nos abbés qui porte qu'Ebbon, dans le temps qu'il obtint les abbayes ci-dessus mentionnées, fut employé par l'empereur Lothaire en plusieurs ambassades; que notamment en 844 il fut à Rome avec Drogon, évêque de Metz, du temps du pape Sergius et qu'étant de retour, il accepta du même empereur une légation pour aller en Grèce; mais qu'ayant par après négligé de l'exécuter, il fut disgracié de Lothaire et privé de ses abbayes. La même chronique dit encore que ce ne fut qu'en suite de cette disgrâce qu'il obtint de Louis, roi de Germanie, l'évêché de Hildesheim où, comme il a été dit ci-devant, il a fini ses jours en 851.

XXI. EBBON II.

Après la mort ou autrement la destitution d'Ebbon Ier, succéda un autre Ebbon ; mais quoiqu'il fut commanditaire comme son prédécesseur, on ne connoît ni sa famille ni comment il parvint à la crosse. Ce qu'on sait positivement de lui, c'est qu'il n'a regné qu'environ un mois. L'on doit

croire néanmoins que ce fut l'empereur Lothaire qui lui conféra les deux abbayes ; car, de ce temps là, ceux qui étoient en crédit aux cours des princes s'efforçoient d'en obtenir des abbayes en commandite, ce que les rois et empereurs leur accordoient trop facilement, sans considérer que leurs demandes avoient plutôt pour but de dévorer les monastères que de les gouverner selon Dieu, leurs statuts et leur règle.

On ne doit donc pas s'étonner si le concile tenu à Meaux le 17 juin 845, a dépeint avec les couleurs les plus noires l'abus des abbés commanditaires que plusieurs ont dit être appelés *commendatarii* du mot *comedere*, ni s'il se lamente très amèrement sur l'usage de ces nominations, qu'il considère à juste titre comme une affliction de l'Église, puisqu'il est directement opposé à l'intention des fondateurs des Ordres et des monastères.

Aussi c'est sous le règne des abbés commanditaires que le relâchement et l'oisivété se sont glissés dans nos deux monastères : ces vices ont enfanté diverses désunions que le zèle des abbés réguliers pour l'observance monastique auroit empêchées.

Du reste, Ebbon II ne fut pas dans le cas de faire ni grand mal ni beaucoup de bien à nos deux monastères : comme on l'a dit tantôt, il ne régna qu'environ un mois ; après lui le siége abbatial fut rempli par Hircair.

XXII. HIRCAIR.

Le prieur Laurenty et la liste chronologique de nos abbés tirée de Martène et d'Yepez appellent cet abbé Hartgarius, mais son véritable nom est Hircair ; il étoit évêque de Liége et fils du comte de Savoie. La cinquième année de son épiscopat, l'empereur Lothaire lui conféra les deux abbayes à titre de commanderie.

Ce prélat fut très recommandable par sa dévotion ; il a été le premier qui ait voulu qu'on célébrât la fête de Tous les Saints dans son diocèse.

Au commencement de son règne en qualité d'abbé de Stavelot et de Malmedy, Ogier le Danois haut-voué de Liége, ayant vaincu le comte de Vianden allié au comte de Thuringe, fit prisonniers ceux du pays de Vianden. Ils promirent, pour rachat de leurs personnes, de ne plus endommager les pays de Liége et de Stavelot, et qu'en signe de subjection, eux-mêmes, leurs enfants et successeurs payeroient annuellement à l'église de Saint-Remacle à Stavelot un demi sterlin.

A Liége, pendant son épiscopat, il s'appliqua beaucoup à embellir la cité qu'il fit rehausser en plusieurs endroits pour ne plus l'exposer aux inondations et débordements de la Meuse. Il y fit démolir le pont de bois qui étoit sur cette rivière pour en bâtir en autre de pierre qui fut appelé Souverain Pont à cause de sa grandeur et de sa beauté ; il étoit vis-à-vis de la rue qui porte encore aujourd'hui son nom, un bon coup de fusil au dessus du Pont des Arches. Hircair mourut le 25 septembre 855 et fut enseveli dans la grotte de Saint-Lambert.

XXIII. ADELARD.

Les écrivains de ce pays qui ont parlé de cet abbé, successeur de Hircair, lui donnent partout le nom de comte, ce qui fait assez connoître qu'il étoit commanditaire ; l'on ne sait pas même de quelle maison il étoit. Tout ce que nos annalistes nous apprennent de lui, c'est qu'après avoir gouverné assez utilement ses abbayes l'espace de douze années, il mourut le 9 avril 867.

A Epternach comme ici, après la mort de l'abbé Jerôme

arrivée en 847, le siége abbatial fut rempli par Adelard que le Révérendissime Pierre Berthels abbé du dit monastère, qui a fait la chronologie de ses prédécesseurs, appelle comte de Lorraine. Cet abbé chassa les moines de son abbaye d'Epternach et y introduisit des chanoines à leur place.

Après lui, il y eut encore dans le même monastère un autre comte Adelard qui fut supérieur des chanoines que le premier avoit établis ; mais comme, au témoignage du Révérendissime chronologiste, le premier de ces comtes Adelard successivement abbés d'Epternach mourut en 856 et le second en 889, on ne doit confondre ni l'un ni l'autre avec le nôtre.

Il y avoit, en outre, vers ces mêmes temps là, un comte Adelard en Austrasie, mais on ne doit pas encore le prendre pour celui qui a été abbé des monastères de Stavelot et de Malmedy : car nous trouvons dans l'histoire qu'en 882 après que les Normands qui s'étoient emparés de la ville de Trèves pendant le carême (1) en furent sortis le jour de Pâques après y avoir mis le feu, ce comte Adelard vint avec Walon évêque de Metz, pour s'opposer à main armée aux ravages des dits Normands à qui ils livrèrent bataille (2).

Il est cependant à présumer que tous ces comtes Adelard étoient de la même famille et des puissants seigneurs. Sous le règne de notre abbé de ce nom, Lothaire II, roi de Lorraine, fils de l'empereur Lothaire, accorda à l'abbaye de Stavelot et Malmedy deux diplômes par lesquels il lui confirme ses possessions, tant dans l'enceinte du pays qu'en Hesbaye et autres lieux y dénommés (3).

(1) Le 5 avril, jour du jeudi saint. REGINON. *Chronique*, livre II.

(2) Le 11 avril, à Remich, près de la Moselle. Walo périt dans le combat, la victoire resta aux Normands.

(3) *Amplissima collectio*. II. 26.27. VILLERS. *Codex*, pp. 687 et 689.

Le roi y donne, en outre, à la même abbaye le district de Creuve sur la Moselle avec toutes les vignes et dîmes qui lui appartiennent.

L'un et l'autre de ces diplômes qui sont purement en faveur des religieux et dans lesquels l'abbé n'est point nommé, l'un et l'autre, dis-je, sont datés du 13 avril de la septième année du règne de Lothaire qui revient à l'an 862.

Leurs motifs sont exprimés en ces termes : « Hæc omnia pro amore divino pio favore prosequimur, quatenus nostri genitoris ac genitricis nostræ memoriam in eorum sacris orationibus habeant dignasque preces effundant. »

L'on voit cependant dans les mêmes diplômes que ce prince, voulant récompenser le zèle de quelques fidèles sujets, avoit pris une partie des possessions de la susdite abbaye et les avoit données en fiefs à certains favoris qui lui étoient attachés, ce qu'il dit n'avoir fait que par nécessité et à raison de la petitesse de son royaume ; motif néanmoins absolument frivole, puisque alors la Lorraine avoit une étendue bien plus grande qu'aujourd'hui et qu'elle comprenoit tout le pays qui est entre le Rhin et la Meuse, excepté Mayence, Spire, Worms et quelques autres places situées sur les bords du Rhin qui avoient été cédées à Louis de Germanie.

Il en est qui prétendent que c'est sous cet abbé que les biens de l'abbaye furent divisés entre l'abbé et les deux monastères. Adelard eut pour successeur Hildebold.

XXIV. HILDEBOLD.

L'on n'est aucunement d'accord au pays de Stavelot sur le point de savoir si Hildebold a été un abbé régulier ou s'il a été commanditaire; plusieurs se croyent autorisés à dire qu'il étoit régulier, parce que dans différents diplômes il est

appelé *Venerabilis abba* ; mais Ignace Rodrigue, dans son ouvrage souventes fois cité, démontre que le titre de vénérable se donnoit aussi aux abbés commanditaires ; et comme plusieurs raisons d'ailleurs semblent persuader qu'il étoit de la classe de ces derniers, nous le prenons pour tel, je veux dire pour abbé commanditaire.

Hildebold obtint en 876 de Louis roi de Germanie, frère de l'empereur Lothaire Ier et oncle de Lothaire II roi de Lorraine, un diplôme par lequel ce roi confirme les exemptions, priviléges et immunités de son abbaye, comme aussi les donations et concessions lui faites par les princes ses prédécesseurs, tant au pays de Stavelot, Condroz et Hesbaye que sur la Moselle et le Rhin : défendant d'un contexte aux abbés d'en rien distraire et à tous autres d'en rien enlever ou d'y exercer aucun acte de jurisdiction. Ce diplôme donné à Aix-la-Chapelle est daté du 20 juin de la 36me année du règne de Louis de Germanie qui y prend la qualité de roi de la France Orientale (1).

L'année suivante, je dis l'an 877, le même abbé se rendit près de Louis II dit le Bègue, roi de France et de Lorraine et fils de Charles II dit le Chauve, de qui il sollicita et obtint en faveur de ses monastères de Stavelot et de Malmedy un autre diplôme par lequel ce prince confirme derechef les immunités, franchises, priviléges et exemptions des dits monastères, de même que les donations et concessions leur faites de droite et de gauche : finalement, il renouvelle la cession de la terre de Germigni en Champagne en faveur des prédits monastères (2).

Après un règne louable et satisfaisant de treize années, Hildebold mourut en 880 et fit place à Luitpert.

(1) Le 10 juin 874. *Amplissima collectio*. II, 28. VILLERS. *Codex*, p. 802.
(2) Le 26 mai 877. *Amplissima collectio*. II, 30. VILLERS. *Codex*, p. 690.

XXV. LUITPERT.

Il étoit allemand d'origine et quoiqu'issu d'une famille noble, il avoit fait profession dans le monastère d'Elvange, de l'Ordre de Saint Benoit. Il étoit abbé de ce monastère lorsque, en l'année 863, il fut choisi (1) pour remplir le siége archiépiscopal de Mayence vacant par la mort de Charles Ier duc d'Aquitaine. C'étoit un prélat d'une grande érudition et d'une sainteté éminente ; il déposa et chassa de son diocèse tous les prêtres adonnés au concubinage et fit bâtir, de ses biens patrimoniaux, l'église collégiale de Saint-Maurice à Mayence.

Luitpert, que d'autres appellent Lectbert et d'autres Ludibert, étoit en grand pouvoir auprès de l'empereur Charles III dit le Gros, ce qui lui fit obtenir plusieurs abbayes et, entre autres, celles de Stavelot et de Malmedy après la mort de Hildebold ; mais il eut le malheur, au commencement de son règne en qualité d'abbé de nos monastères, de voir la grande désolation des Normans.

Ces Normans, ainsi appelés parce qu'ils étoient venus du Nord, étoient des gens féroces sortis du Danemarck, de la Suède et de la Norwège : après avoir parcouru et désolé beaucoup de pays, ils furent se placer dans la Neustrie, une des plus belles provinces de la France qui, dez lors, fut appelée Normandie du nom de ses nouveaux habitants.

Vers l'an 881 ces barbares, conduits par Godefroid et Sigefride leurs chefs, se répandirent dans tout le pays situé entre le Rhin et la Meuse, mettant tout ce qu'ils rencontroient à feu et à sang. Entre autres villes, ils saccagèrent et renversèrent de fond en comble Bonn,

(1) Le 30 novembre.

Cologne, Zupich, Juliers, Aix-la-Chapelle, Tongres, Liége, Maestricht; les abbayes de Fulde, Prume, Andain ; celles de Stavelot et Malmedy et une grande quantité de châteaux et de petites villes.

Nos deux monastères ayant été ainsi pillés, saccagés et réduits à une affreuse solitude, les religieux se retirèrent où ils purent, jusqu'à ce que Antoine, prévôt du monastère de Stavelot, obtint par le crédit de son abbé, le 13 novembre 882, un diplôme de l'empereur Charles le Gros sur quelques moyens de rétablir Stavelot (1).

L'on doit remarquer sur ce diplôme qu'il y est mis erronément *Antonius venerabilis episcopus* au lieu de *venerabilis præpositus*, ce qui très probablement est arrivé à raison de la difficulté à débrouiller le caractère de l'original d'où il a été tiré, ou par l'abréviation d'un mot que l'on a pris pour *episcopus* au lieu de *præpositus*.

De cette erreur a rejailli une autre erreur par laquelle quelques-uns ont fait succéder à l'abbé Hildebold un autre abbé nommé Antoine ; mais comme aucun des catalogues ordinaires ne fait mention de ce prétendu abbé, on ne doit point le réputer pour tel, d'autant moins que, dans le diplôme qui a donné matière à l'erreur, Charles le Gros y dit : « Præsentium videlicet et futurorum, noverit industria, quia Antonius venerabilis episcopus per precatum Luitberti Moguntiacensis sedis archiepiscopi, deprecatus est nostram celsitudinem, pro quibusdam fratribus sibi commissis ex monasterio quod vocatur Stabulaus. » Ce qu'on n'auroit pu dire qu'improprement si Antoine avoit été véritablement abbé de Stavelot et Malmedy, puisque dans ce cas la totalité des religieux des deux maisons auroit été confiée à ses soins.

(1) *Amplissima collectio*. II. 31. VILLERS. *Codex*, p. 872. Etc.

Si de là nous retournons au règne de l'abbé Luitpert, j'ai vu un manuscrit qui porte que de son temps, pendant la désolation dont nous avons parlé tantôt, les moines de Stavelot pour se soustraire à la rage et à la fureur des Normans se sauvèrent avec le corps de Saint Remacle au château de Bovines (1) et que, sortant de là, ils se rendirent dans un héritage qui leur appartenait, appelé Calculum (2).

Le même manuscrit ajoute que la peste étoit si violente dans cet endroit qu'il ne se trouvoit presque personne pour ensevelir les morts ; mais qu'à l'arrivée des religieux de Saint Remacle ce fléau cessa d'abord, que ceux qui avoient échappé à la contagion, en furent préservés et la plupart de ceux qui en étoient atteints guérirent.

Quoique nous ne puissions garantir ce fait d'authenticité ni le confirmer par l'autorité de quelque historien, nous pouvons dire que le diplôme de Charles le Gros de 882, fait assez connoître que pendant la fureur des Normans, les religieux emportèrent les reliques des Saints qu'ils avoient, afin de garder d'autant mieux ces précieux dépôts et ne pas les laisser en proie aux mains sacriléges de ces peuples barbares.

Quelques-uns prétendent que c'est l'abbé Luitpert qui, le premier, s'est fait assigner un revenu annuel pour sa table abbatiale; mais Monsieur Rodrigue estime que la division des manses abbatiale et conventuelle s'étoit faite plus tôt sous le règne des premiers abbés commanditaires : et cela est d'autant plus vraisemblable que l'on ne peut raisonnablement croire qu'un prélat tel que Luitpert auroit

(1) Actuellement Bogny, commune de Logny-Bogny, arrondissement de Rocroy (France). — *Annales de la Société archéologique de Namur*, XIV. 81-92. 1877.

(2) Choox, sur la Meuse, près de Givet (France).

voulu faire une pareille demande dans des circonstances aussi fâcheuses que celles de son règne.

Quoi qu'il en soit, après avoir gouverné pendant neuf ans, Luitpert mourut l'an 889 et fut enseveli dans le monastère de Saint-Albain de l'Ordre de Saint Benoit.

XXVI. LINTFRID.

Après la mort de Luitpert les moines des deux abbayes, afin d'avoir de l'appui pendant les ravages des Normans postulèrent Lintfrid, qui étoit comte de naissance, pour leur abbé ; c'étoit un prélat d'une grande prudence et craignant Dieu : il obtint plusieurs diplômes en faveur de ses monastères.

Par le premier qu'Arnoul qui, après la mort de Charles le Gros étoit parvenu à l'empire en 888, lui accorda, il eut la permission d'échanger, pour le profit de l'abbaye, quelques biens avec un gentilhomme nommé Richair; ce qu'il fit avec beaucoup davantage (1).

Dans la première année du règne de Zuendebold roi de Lorraine, le même Lintfrid qui jouissoit de toute sa faveur, obtint de lui le territoire de Biianch dans l'Ardenne avec les fermes, maisons, familles, sujets, bois, champs et prairies et généralement tout ce qui appartenoit à ce roi dans le district de ce nom (2).

Enfin, par un troisième diplôme daté du 11 novembre 896, le même roi Zuendebold étant pour lors dans les Ardennes, dans un village nommé Amarlans, ajouta à ses premières libéralités quelque terre proche de Lierneux qu'il céda aux religieux du monastère de Stavelot, à charge et condition,

(1) Le 30 octobre 890. *Amplissima collectio*. II. 33.
(2) Le 30 mai 895. *Amplissima collectio*. II. 34.

y dit le roi : « ut pro nostris facinoribus cotidie missam unam ac psalterium unum abhinc deinceps cantent (1) »

L'an 898 Lintfrid subit la loi ordinaire du trépas.

A cet abbé, le Révérend Dom Laurenty, prieur de Malmedy, fait succéder immédiatement et légitimement l'abbé Richair en 898 ; mais les catalogues coutumiers lui préposent les quatre suivants qui, cependant, ont été moins des abbés que des usurpateurs de l'abbaye : aussi ce n'est que pour suivre l'ordre de ces catalogues qui sont entre les mains de tous que nous plaçons ici Reginair.

XXVII. REGINAIR.

Reginair ou comme d'autres l'appellent Rainier étoit duc de Hesbaye et avoit épousé Albrade fille d'Albon gouverneur du Hainaut à qui il succéda en 860 dans le même poste ; il fut aussi le premier duc bénéficiaire de Lorraine créé en l'année 889.

Sa qualité de ministre du roi Zuendebold et le grand crédit qu'il avoit dans le royaume de Lorraine lui facilita les moyens d'envahir l'administration de plusieurs abbayes et, entre autres, de celle de Stavelot et Malmedy qu'il usurpa, à l'exclusion de Richair abbé légitime : mais tout usurpé que fut le pouvoir de Reginair, il le conserva néanmoins jusqu'à sa mort arrivée en 916.

Environ quatre ans après son usurpation, Louis IV roi de Germanie qui, depuis l'an 900, avoit succédé à Zuendebold dans le royaume de Lorraine confirma, étant à Metz, par un diplôme daté du 10 septembre 902, l'échange de certains districts que Reginair avoit fait avec les religieux de Stavelot et dans lequel ceux-ci reçurent Filot, Xhoris et

(1) *Amplissima collectio*. II. 35. VILLERS. *Codex*, p. 873. Etc.

Awans avec leurs appendices et dépendances au lieu de Porcheresse et deux autres villages qu'ils donnèrent en contre-échange ; ce qui prouve qu'au commencement du dixième siècle les biens et revenus des deux monastères et des abbés étoient déjà séparés et divisés (1).

Nous avons, en outre, un autre diplôme de Charles le Simple, roi de Lorraine, donné à Nimègue le 12 avril 912, avant la fin du règne et de la vie de Reginair.

Dans ce diplôme le roi Charles, à la prière et sollicitation de Reginair et de Berenger autre comte et seigneur de sa cour, donne à un moine nommé Fulradus deux terres avec les droits y attachés, leurs appendices et dépendances, pour en jouir sa vie durant, comme il trouveroit convenir et après sa mort retourner à la manse conventuelle de Stavelot en plein droit de propriété. Le diplôme finit en cette sorte :

Data II idus aprilis, indictione XV, anno vigesimo regnante domno Carolo rege, redintegrante XV, largiore vero hereditate indepta I. Actum Neumaga palatio, in Dei nomine feliciter. Amen (2).

Pour comprendre cela, il faut savoir que Louis II, dit le Bègue, fils de Charles le Chauve, l'un et l'autre roi de France et de Lorraine, mourut à Compiègne le 10 du mois d'avril 879, laissant trois fils, savoir Louis et Carloman, d'Ansgarde femme de basse naissance, et Charles le Simple, d'Alix, fille d'un prince anglois, dont elle s'accoucha près de six mois après la mort du roi.

Louis le Bègue étant mort, Louis III et Carloman ses fils adolescents régnèrent conjointement en France, mais

(1) *Amplissima collectio*. II. 36. VILLERS. *Codex*, p. 874. Etc.
(2) *Amplissima collectio*. II. 39. VILLERS. *Codex*, p. 874. Etc.

Louis II roi de Germanie lui succéda dans le royaume de Lorraine.

En 882 Louis III tomba malade à Tours et vint mourir à Saint-Denis le 3 ou le 5 août de cette année ; après quoi Carloman son frère régna seul jusqu'en 884 : en quelle année étant à la chasse, il fut blessé par un sanglier et mourut de ses blessures le 6 décembre.

Charles le Simple n'avoit alors que cinq ans : il ne fut point pris pour succéder à ses frères, parce qu'il falloit un roi fait, dans l'état où se trouvoit la France à raison des Normans. Dans cette situation critique, les François prêtèrent serment de fidélité à Charles le Gros empereur en Italie et en Germanie ; il étoit fils de Louis roi de Germanie et petit-fils de l'empereur Louis le Débònnaire.

Charles le Gros mourut le 12 ou le 13 janvier 888 ; après sa mort il ne resta de toute la race des Carlovingiens que deux princes : Arnoul qui étoit bâtard et Charles le Simple qui étoit encore enfant.

Les seigneurs de France s'étant assemblés à Compiègne élurent pour roi Eudes comte de Paris et duc de France : mais en l'année 892 plusieurs seigneurs de Neustrie qui continuoient de faire de grands ravages, malgré le carnage qu'en avoient fait Louis et Carloman ; ces seigneurs, dis-je, qui ne reconnoissoient point la royauté d'Eudes, furent en Angleterre chercher Charles le Simple où sa mère l'avoit emmené et le firent couronner roi à Rheims le 28 janvier 893 ; ainsi donc, en partant de là, l'an 913 est la vingtième année de son règne.

Ce prince, ainsi couronné, eut des démêlés avec Eudes son compétiteur avec qui il fut contraint de partager la France : ces démêlés ne finirent que par le décès du dernier de ces princes qui mourut le 1er janvier 898 ne laissant qu'un fils

qui le suivit de près au tombeau. Après cela Charles fut reconnu pour roi par toute la France en la dite année 898, de sorte que l'an 913, étoit la quinzième année de sa réintégration.

Enfin, Louis IV roi de Germanie qui, après la mort de Zuendebold avoit été placé sur le trône de Lorraine, étant venu à mourir le 21 janvier 912 (1), Charles le Simple fut reconnu roi de Lorraine : ainsi, dans son diplôme prétouché, il a pu dire en l'année 913 : largiore vero hereditate indepta anno primo.

A ce que nous venons de dire, nous n'avons rien à ajouter touchant le règne de Reginair, sinon que c'est pendant son administration que les reliques de Saint Juste, martyrisé à l'âge de neuf ans, ont été transferées d'un bourg de France au monastère de Malmedy par Leuthardus qui en étoit prévôt, et que Baronius dit de lui qu'il tâcha, la dernière année de sa vie, de réparer par des largesses envers les églises, les usurpations qu'il avoit faites de leurs biens, ayant en effet ordonné par son testament de restituer tous les biens qu'il avoit envahis sur l'Église.

L'on trouve à Trèves dans le monastère de Saint-Mathias une disposition de Reginair dans laquelle, se reprenant lui-même et accusant sa faute, il fait diverses donations en faveur des monastères.

XXVIII. EVERARD.

Quoique, avec le catalogue coutumier, nous fassions succéder Everard à Reginair, Monsieur Rodrigue dans ses Dissertations sur les abbés de Stavelot et Malmedy et plusieurs catalogues particuliers n'en font aucune mention,

(1) Ou le 21 novembre 911.

non plus que de Conrade dont il sera parlé tantôt après Gislebert. Mais il est très apparent qu'Everard qui étoit un comte de Lorraine et neveu de Reginair a aussi gouverné ; il en est même qui disent et leur opinion est assez probable, que Reginair, Everard son neveu et Gislebert son fils ont administré en même temps l'abbatialité et que, pendant l'absence du premier, l'un ou l'autre des deux autres qui étoit le plus à portée, faisoit l'office d'administrateur avec une autorité égale.

XXIX. GISLEBERT.

Comme il n'y a pas de doute que Gislebert a gouverné ce pays en qualité d'administrateur et que l'on sait d'ailleurs qu'il a joué un très grand rôle politique, il ne sera nullement indifférent d'entrer dans un petit détail des actions de sa vie publique.

Gislebert étoit, comme on l'a déjà dit, fils de Reginair et comme lui, duc bénéficiaire de la Lorraine Inférieure. Ces ducs bénéficiaires ou feudataires recevoient ce titre par pure grâce des rois ou empereurs qui pouvoient les en dépouiller quand ils trouvoient à propos ; son père avoit été revêtu le premier de cette dignité en 889 et après sa mort Gislebert eut le même honneur.

Gislebert étant ainsi un des plus puissants seigneurs de son temps, obtint de Henri Ier dit l'Oiseleur qui parvint à l'empire en 918, la princesse Gerberge, sa fille, en mariage. Mais, tout élevé que fut Gislebert, il n'en fut pas moins ingrat envers celui à qui il étoit principalement redevable de son élévation, car il se révolta contre Charles le Simple, ce qui causa des maux inexprimables dans le royaume de Lorraine. En effet, une grande partie des seigneurs lorrains jaloux de l'autorité de Haganon, que Charles avait choisi

pour ministre et à qui il donnoit toute sa confiance, prirent le parti de Gislebert et firent ensuite la guerre au roi qui fut fait prisonnier en 923 et enfermé à Château Thierry jusqu'en l'année 927.

De plus, après que Charles qui avoit été abandonné par les François et par les Lorrains, eut été fait prisonnier, les principaux seigneurs de la France élurent Raoul duc de Bourgogne qu'ils mirent sur le trône et cela fait, il fut aussi choisi par une partie des seigneurs lorrains pour remplacer Charles le Simple ; mais quantité d'autres seigneurs de la Lorraine, à la tête desquels étoient Gislebert et Ruotger archevêque de Trèves, se donnèrent au roi de Germanie, Henri fils d'Othon duc de Saxe et beau-père du duc Gislebert.

Il est vrai que ce prince ne se trouva pas d'abord en état de résister à Raoul ou Rodolphe et qu'il fut obligé de demeurer quelque temps en repos après avoir conclu une trève avec lui ; mais pendant cette trève il sut si bien, par l'entremise de son gendre, ménager les esprits des seigneurs lorrains que, sur la fin de 925, ils abandonnèrent entièrement Raoul et se donnèrent à lui.

Le Père De Marne, dans la Préface historique qui se trouve à la tête de son Histoire du Comté de Namur (1), prétend néanmoins que, quoique Gislebert eut été un des premiers à lever l'étendard contre Charles le Simple, il s'en falloit beaucoup qu'il voulût pour souverain le roi de Germanie. « Ennemi, dit-il, de Charles plutôt que partisan de Henri, l'ambitieux Gislebert ne pouvoit souffrir de maître et ne s'accomodoit pas plus de la domination allemande que de la françoise. Sa politique ne visoit qu'à

(1) Page 39. Édition de M.DCC.LIV.

s'attribuer toute l'autorité dans la Lorraine; ce qui le faisoit passer sans cesse d'un parti à l'autre. » Ennemi de Charles il appuyoit sous main la faction d'une partie des seigneurs lorrains qui ne vouloient point de prince allemand pour leur roi. •

Quoiqu'il en soit, le roi de Germanie assuré, comme on l'a dit tantôt, du plus puissant parti des seigneurs lorrains, passa dans leur pays et le gouverna jusqu'à sa mort arrivée le 2 juillet 936.

Après son décès, Gislebert fut reconnu sans contradiction duc de Lorraine, ce pays lui ayant été donné par le feu roi son beau-père; aussi le gouverna-t-il jusqu'en 939 qu'il se révolta contre l'empereur Othon 1er son beau-frère. Pour être d'autant plus à même de lui faire la guerre avec succès, il se rendit à la cour de France près du roi Louis d'Outremer à qui il offrit le royaume de Lorraine. Ce prince ayant goûté l'offre qui lui étoit faite, passa en Lorraine et s'en empara aisément au moyen des intrigues de Gislebert; mais l'empereur Othon se mit d'abord en devoir de lui disputer ce royaume; la dispute toutefois ne dura pas long-temps, car Othon, avancant avec son armée vers les états de Louis, ce roi retira ses troupes de la Lorraine et retourna dans son royaume.

Après cela Othon ayant mis le siége devant Brisac, Gislebert et Everard (1) autre puissant seigneur lorrain qui en furent informés, levèrent promptement une grande armée et passèrent le Rhin à Andernach où ils campèrent quelque temps sans que Udon frère d'Herman duc de Souabe et Conrad le Sage qui étoient du parti d'Othon osassent les attaquer : mais cette crainte apparente leur

(1) Duc de la France Rhénane.

procura la victoire la plus complète qu'ils pussent souhaiter; car les deux chefs de l'armée ennemie, Everard et Gislebert, ne se défiant de rien, renvoyèrent une bonne partie de leurs troupes ; mais un beau jour qu'ils se croyoient en toute sécurité et qu'ils prenoient leur repas accompagnés de peu de gens, Udon et Conrad vinrent fondre sur eux. Everard fut percé de coups et laissé mort sur la place ; Gislebert se jeta dans le Rhin avec son cheval et s'y noya, tous les autres furent pris ou tués.

Ainsi périt Gislebert à qui un esprit inquiet et ambitieux n'avoit laissé goûter aucun plaisir au sein des grandeurs. Nous avons un diplôme donné pendant le temps de son administration par son beau-père Henri l'Oiseleur roi de Germanie qui, comme il a déjà été dit, remplaca Raoul dans le royaume de Lorraine en l'an 925.

Par ce diplôme, daté du 8 juin 935, le roi donne au monastère de Stavelot certaines rentes et redevances annuelles qui, jusqu'à ce moment, avoient été payées à un seigneur de Jupille (1).

Il se trouve, en outre, dans les archives du monastère de Stavelot neuf requêtes expédiées et signées par Gislebert en faveur du dit monastère depuis 906 jusqu'à 937 : ce qui confirme ce que nous avons rapporté à l'article de Everard que, du temps même de Reginair, Gislebert son fils a commencé d'administrer.

XXX. CONRAD OU CONRARD.

L'on a déjà dit qu'il est plusieurs catalogues de nos abbés qui ne font aucune mention de Conrad, quoique ceux qu'on suit le plus communément portent qu'il a succédé dans

(1) *Amplissima collectio*. II. 41. Villers. *Codex*, p. 875. Etc.

l'administration à Gislebert. Mais en adoptant cette opinion, on demande si c'est ce Conrad surnommé le Sage qui a remporté la victoire dont on vient de parler sur Everard et Gislebert auprès d'Andernach ?

Quelques-uns se croyent fondés à en douter, à raison que l'empereur Othon Ier ne vouloit donner les abbayes en commande et qu'il les refusoit à tous ceux qui les lui demandoient. Ils ajoutent même que ce pieux prince étant un jour sollicité par un grand de sa cour de lui donner quelque abbaye, lui répliqua qu'il croiroit donner les choses saintes aux chiens, s'il prenoit les biens des monastères qui sont laissés à des hommes religieux servant Dieu pour les donner à ceux qui servent le monde.

Cependant il est très probable qu'Othon qui connoissoit la sagesse et la droite intention de ce seigneur, lui confia la surintendance de notre abbaye, et cela sans doute afin que par sa sagesse et sa puissance, il refrenât l'audace de ceux qui voudroient s'emparer des biens des monastères, et qu'il recuperât ceux perdus ou envahis.

Ce Conrad, dit un historien, étoit gendre de l'empereur Othon et fut fait par ce prince en 944 gouverneur de la Lorraine ; il fut surnommé le Sage ; toutefois sa sagesse n'empêche point qu'il ne fut déposé en 953 par son beau-père qui ne put souffrir que son gendre se fut joint au prince Ludolphe qui s'étoit révolté contre son père. Plusieurs, ajoute le même historien, veulent qu'il ait été rétabli : mais ils se trompent, puisqu'il est certain que Brunon archevêque de Cologne, frère de l'empereur Othon Ier, qui le remplaca en 953 vers la fin d'août, garda le gouvernement de la Lorraine jusqu'à sa mort arrivée le 11 octobre 965, sauf qu'en 959 il le partagea avec Fréderic comte de Bar, son neveu, qu'il établit duc de la Haute Lorraine.

L'on ne sait pas, du reste, ni ce que Conrad a fait par rapport à ce pays ni combien de temps il a exercé la surintendance de l'abbaye, ni où ni comment il est mort ; c'est pourquoi, sans nous arrêter plus long-temps à lui, nous retournerons à l'abbé Richair, que nous avons déjà dit avoir été, depuis l'an 898, abbé légitime de nos deux monastères, et qui paroit même en avoir exercé la charge dans le spirituel pendant tout le temps que les quatre prénommés administroient le temporel.

XXXI. RICHAIR.

Il étoit fils d'un comte de Hainaut et fut choisi pour abbé de nos deux monastères en 898 après la mort de Lintfrid ; quelques uns disent qu'il mourut la même année, ce qui est une erreur manifeste d'autant que l'on sait positivement qu'il n'est mort qu'en 945.

Cette erreur paroit provenir de l'usurpation des quatre commanditaires dont nous avons parlé en dernier lieu, qui firent cesser le gouvernement temporel de Richair.

Cet abbé n'eut donc rien moins qu'un règne pacifique, car d'abord après son élévation à la dignité abbatiale, Reginair qui étoit conseiller intime du roi Zuendebold, s'attribua le nom d'abbé et s'arrogea l'administration, ce qu'après lui Everard, Gislebert et Conrad firent de même, si avant que tout le temps du règne de Richair et au commencement de celui de Saint Odilon son légitime successeur, presque toutes les expéditions nécessaires pour les deux monastères se firent sous le nom de ces quatre usurpateurs qui étoient plutôt des commandants d'armées que des abbés.

Aussi, on ne connoitroit vraisemblablement que le nom

de ce prélat si sa qualité d'évêque de Liége ne nous l'avoit fait connoître d'ailleurs. Voici comment et en quel temps il parvint à cet évêché.

Étienne évêque du dit lieu, étant mort le 16 mai 920, Hilduin abbé de Lobbes et Richair abbé de Stavelot et de Prume se mirent sur les rangs pour le remplacer. Mais quoique Richair ne le cédât en rien à son compétiteur ni par la naissance ni par les dignités dont il étoit revêtu, Hilduin néanmoins, appuyé de Gislebert fut d'abord élu par le clergé et le peuple ; mais Charles le Simple ayant appris que Hilduin étoit dévoué à Gislebert qui avoit soulevé les grands du royaume de Lorraine pour ôter ce pays à Charles, le chassa et nomma de son autorité royale Richair pour évêque.

Après cette nomination, Richair se rendit à Rome pour y obtenir sa confirmation du Saint Siége ; son voyage ne fut pas infructueux, car il y fut sacré en 922 évêque de Liége par le pape Jean X, à qui il avoit fait voir que l'élection de son compétiteur étoit simoniaque, ce qui fut cause que Hilduin fut excommunié.

Pour preuve que c'étoit ce même Richair qui étoit abbé de Stavelot et de Malmedy nous transcrivons ici deux notes : la première d'Anselme (1) et la seconde de Placentius.

La première dit : « Richarius vir catholicus et Abbas Prumiensis et Stabulensis, a Rege Francorum Carolo Simplice electus, per auctoritatem Papæ Ioannis huius nominis decimi, Romæ ordinatur Leodiensis episcopus. »

La seconde est ainsi conçue : « Richarius filius comitis Hannoniensis, Prumensis et Stabulani monasteriorum

(1) J. Chapeaville. *Gesta pontificvm Tvngrensivm, Traiectensivm et Leodiensivm*. I. 172.

administrator, Rome aduersus Helduinum symoniacum causas ecclesie agens, locum ei preripuit, et a Ioanne decimo confirmatus est anno salutis 922 (1). »

Étant de retour de Rome, Richair fit voir à son chapitre cathédral que le Souverain Pontife lui avoit accordé le pallium archiépiscopal, tant pour lui personnellement que pour son église en propre.

Il s'appliqua ensuite à réparer les désordres qui avoient été causés par les incursions des Normands, surtout dans les maisons religieuses : il reédifia entre autres et agrandit le monastère que Saint Hubert avoit fondé en l'honneur du prince des apôtres et le convertit en un chapitre où il mit trente chanoines à qui il donna la seigneurie de Hombroux et les dîmes y annexées faisant partie de son patrimoine ; ce chapitre existe encore aujourd'hui et forme l'insigne collégiale de Saint-Pierre.

Le même prélat fonda à Liége et consacra en 935 les paroisses de Saint-Servais et de Saint-Etienne et fit faire la fontaine sur le marché. En l'année 938 voulant donner un accroissement de dignité à son église cathédrale, il y unit douze abbayes séculières dont les abbés servoient l'évêque, chacun un mois de l'année, en qualité de chapelain.

Il ordonna aussi que les monastères de son diocèse seroient toujours ouverts aux pélerins et exhorta les abbés à fuir l'ambition, à s'abandonner à l'hospitalité et à le venir trouver tous les mois.

Enfin, après un épiscopat glorieux de 24 à 25 ans, Richair mourut le 23 juillet 945, ayant été abbé de Stavelot et Malmedy depuis 898 et de Prum depuis 899. Il fut enterré dans l'église collégiale de Saint-Pierre qu'il avoit fait bâtir,

(1) PLACENTIUS. *Catalogus omnium antistitum Tungarorum, Traiectensium ac Leodiorum*. Édition de 1529, et de M. Z. BOXHORN, p. 283. 1633.

dans un caveau au devant des sépulcres des martyrs moines d'où, à la suite des temps, il a été transféré devant le maître-autel.

L'on ne doit pas passer ici sous silence que, sous le règne de l'abbé Richair, Charles le Simple, roi de Lorraine, en céda une grande partie par un traité solemnel (1) à Henri l'Oiseleur, roi de Germanie et que, depuis ce temps, l'évêché de Liége qui, jusqu'alors avoit suivi le sort du royaume d'Austrasie et de Lorraine, possédé tantôt par les rois de France et tantôt par ceux de Germanie, a été incorporé à ce dernier royaume, auquel il est toujours resté attaché jusqu'à présent.

Nous croyons d'autant plus devoir faire remarquer ici cet événement, qu'il est très vraisemblable que le pays de Stavelot a eu le même sort que celui de Liége lors de la susdite révolution qui arriva selon Bouille (2) et Miræus, en 921, suivant Sigibert en 923 et suivant Trithemius en 924.

XXXII. SAINT ODILON.

Après Richair, Saint Odilon lui succéda légitimement dans les deux abbayes de Stavelot et Malmedy en qualité d'abbé ; il avoit été prévôt l'espace de sept ans sous les quatre commanditaires et continua aussitôt après son élévation à la dignité d'abbé, la reédification de l'église abbatiale de Stavelot.

Il n'exerça néanmoins au commencement de son règne que la charge d'abbé dans le spirituel, parce que Conrad qui avoit survécu à Richair, conserva l'administration ou surintendance du temporel ; mais quelque temps après il obtint de l'empereur Othon Ier la pleine puissance de

(1) Au château de Bonn le 4 novembre 921. MIRÆUS. *Opera diplomatica*. I. 37.
(2) *Histoire de la ville et pays de Liége*. I. 55.

gouverner : après quoi ce saint prélat s'appliqua d'abord à établir dans ses monastères la discipline régulière qui étoit devenue très languissante et presque nulle sous le joug des commanditaires.

Pour obvier à pareil mal dans la suite, Odilon se rendit à la cour d'Othon et le supplia d'accorder aux religieux de ses deux monastères la liberté, lorsque le siége abbatial seroit vacant, de choisir un abbé selon les prescriptions de la règle de Saint Benoit.

Othon, dont la piété égaloit le courage, n'eût pas de peine à condescendre à cette prière d'Odilon ; il en fit expédier là même un diplôme qui, à la vérité, ne nous est pas parvenu en entier, mais ce qui en reste suffit amplement pour faire connoître qu'Odilon fut pleinement satisfait sur le point de l'élection régulière et canonique.

Comme ce diplôme qui n'est point complet, ne porte point de date, on ne sait pas positivement en quelle année il a été donné : Martène et Durand le rapportent à l'année 944 ; mais il est sensible qu'il est postérieur en date, car Saint Odilon n'a été abbé qu'après Richair mort en 945 (1).

A la sollicitation du même prélat et de ses religieux, l'empereur Othon confirma encore par un autre diplôme daté du 1er février 950, les limites du pays telles qu'elles sont désignées dans la charte du roi Childéric et dans le diplôme de Louis le Débonnaire, en date du 1er octobre 814.

Il confirma, en outre, par ce diplôme, aux religieux des deux monastères, les dîmes qui leur avoient été données par ses prédécesseurs et les maintint en possession de tous leurs biens en vertu de son autorité royale (2).

(1) *Amplissima collectio*. II. 42. Ce diplôme est sans date. En 950. VILLERS. *Codex*, p. 693. En 944 ou 950. POLAIN. *Recueil*, p. 10.

(2) *Amplissima collectio*. II. 43. VILLERS. *Codex*, p. 694.

Outre ces avantages que Saint Odilon procura à ses monastères, il leur rendit encore un service non moins important en y faisant revivre l'étude des lettres qui étoit comme ensevelie depuis la destruction des Normans.

Pour parvenir à cette fin vraiment digne des desseins d'un prélat tel que Saint Odilon, il se servit du ministère d'un certain Notger, religieux d'une science éminente, qu'il fit venir de la fameuse abbaye de Saint-Gal, qui est aujourd'hui une ville considérable de Suisse dans le Haut Thorgaw, faisant depuis long-temps une petite république alliée aux cantons.

Il ne faut cependant pas confondre ce Notger, ainsi que font quelques-uns, avec un autre Notger qui, en l'an 971, succéda à Eracle dans l'évêché de Liége ; car ce dernier étoit fils de Graïon, duc de Sueve, de la noble maison d'Oetinghen et d'Hélène, sœur de l'empereur Othon Ier ; ce qui, dit le Père Bouille, dans son Histoire de Liége (1), ne convient nullement au moine de l'abbaye de Saint-Gal.

Mais celui-ci, pour n'être d'une aussi haute extraction que cet évêque de Liége du même nom que lui, n'en fut pas moins utile à nos deux monastères où il fit revivre les études qui, dez lors, recommencèrent à fleurir.

Tant de belles et bonnes choses dont on étoit redevable aux soins, à la vigilance et au zèle d'Odilon sembloient lui promettre un règne parfaitement heureux : mais, sur la fin de sa vie il eut le malheur de voir les Hongrois qui, après avoir saccagé la Lorraine, fondirent sur Malmedy, brûlèrent le monastère, la paroisse et la ville.

Saint Odilon ne survécut qu'environ un an à ce désastre, étant mort plein de jours et de mérites le 3 octobre 954 : les religieux des deux monastères choisirent Werenfride pour le remplacer dans le siége abbatial.

(1) Tome Ier, pp. 68. 69.

XXXIII. WERENFRIDE.

A l'exemple de son prédécesseur, ce prélat, qui étoit très savant lui-même, fit fleurir les études en ses monastères et empêcha ainsi que l'oisivété, vice très pernicieux dans les maisons religieuses, n'y dominât.

Au commencement de son règne il acquit par échange d'un certain comte Warner la terre de Baldau (1) située sur les confins du pays contre celle de Nohas dans l'Eifel. Sigefride, comte de Luxembourg avoit fait l'impossible pour acquérir cette terre et employé le vert et le sec auprès de Brunon archevêque de Cologne pour l'obtenir de son autorité ; mais Werenfride qui avoit une extrême appréhension du trop grand voisinage de Sigefride avoit, de son côté, fait jouer tous les ressorts pour traverser cette acquisition. Il triompha enfin et dans une entrevue qu'il eut avec le comte Warner, ils firent solemnellement l'échange des terres susmentionnées. Brunon, en sa qualité prédite de duc et gouverneur de la Lorraine, le confirma par un diplôme que Martène et Durand ont rapporté dans le second tome de leur *Collectio veterum scriptorum* (2).

Quelques années après, c'est-à-dire en 961, Werenfride et les religieux de son monastère de Stavelot représentèrent à Eracle qui pour lors occupoit le siége épiscopal de Liége, qu'attendu les fréquents ravages qu'ils essuyoient, il conviendroit qu'ils eussent un refuge dans la ville de Liége pour s'y retirer en cas de besoin et y vaquer à leurs exercices spirituels ; que partant ils supplioient ce prélat de leur assigner un terrain propre à en construire un.

(1) Bodeux, à 9.5 kilomètres de Stavelot.
(2) Le 31 octobre 953. Page 46.

Eracle consentit avec bonté à cette demande et assigna en conséquence un terrain spacieux très convenable à l'usage pour lequel on le demandoit : il le céda avec tous les édifices et bâtiments érigés pour en jouir à perpétuité et irrévocablement par les religieux du monastère de Stavelot, sans les assujettir de ce chef à aucun cens ou rente quelconque.

Dans la charte qu'il expédia à ce sujet, datée du 1er juillet 961, Eracle déclara excommunier et anathématiser tous ceux qui, à l'avenir, voudroient troubler les religieux à l'égard de cette concession (1).

En 966, le 24 janvier, l'abbé Werenfride obtint encore de l'empereur Othon Ier un très beau diplôme par lequel ce prince confirme toutes les possessions des deux monastères qu'il prend avec tous leurs biens, cens et rentes, sous sa protection royale et impériale et celle de ses successeurs, avec défense de les aliéner, engager ou céder en fief. Le même diplôme accorde, en outre, aux religieux la libre élection de leur abbé (2).

Après toutes ces choses, Werenfride se mit en œuvre de rebâtir l'église abbatiale de Malmedy, brûlée, comme il a été dit, par les Hongrois à la fin du règne de son prédécesseur ; quoique Geron, de la famille des ducs de Lusace, qui étoit alors archevêque de Cologne, s'opposât à cette réédification, sans que l'on sache encore aujourd'hui pour quel motif, il ne désista cependant point de son ouvrage, mais il lui écrivit avec une telle force et une éloquence si efficace que l'archevêque abandonna son opposition.

Werenfride fit construire, en outre, l'église paroissiale de

(1) *Amplissima collectio*. II. 47.

(2) *Amplissima collectio*. II. 48. VILLERS. *Codex*, p. 696. POLAIN. *Recueil*, p. 10.

Marchienne qu'il fit consacrer et dédier à Saint Remacle, l'an 974, par Notger évêque de Liége.

Pendant le règne de cet abbé, le 3 du mois de juin 976, il y eut une si furieuse tempête que tous les grains, surtout en Hesbaye, où nos monastères avoient des possessions, furent saccagés de manière qu'on n'en espéroit aucune récolte. Pour fléchir la colère de Dieu, Notger, dont nous venons de parler, ordonna un jeûne et des prières publiques; Werenfride et ses religieux, d'autre part, qui avoient une ferme confiance en Saint Remacle, entreprirent de transporter processionnellement son corps parmi les campagnes désolées de la Hesbaye dans l'espoir que par ses mérites et son intercession Dieu s'apaiseroit et rendroit à la terre sa fertilité.

Leur foi ne fut pas sans récompense ; car, au rapport du Père Bouille dans son Histoire du pays de Liége (1), les campagnes où le saint corps avoit été porté furent, en dépit des apparences, très fertiles et produisirent une abondante moisson en grains et autres fruits de la terre.

En passant par Liége pour se rendre en Hesbaye, les religieux de Stavelot se reposèrent avec la châsse de Saint Remacle au pont d'Amercœur et en Publémont où il y avoit deux chapelles; et comme on attribua à l'intercession de ce Saint le prodige de la fécondité des terres qui avoient été ravagées par la tempête, on bâtit deux églises à l'honneur du même Saint dans les deux endroits où sa châsse avoit reposé. L'une est Saint-Remacle au Pont, que Renier fils du roi de Navarre, doyen de Saint-Lambert, fit construire en 1072 et l'autre est Saint-Remacle en Mont que Rade de Herve, alors doyen de la collégiale de Saint-Martin fit

(1) Tome Ier, pp. 69. 70.

édifier en 976 ou 1042. Ces deux églises ont été depuis ce temps érigées en paroisses.

Ensuite de cela Werenfride pria Notger de Saint-Gal, avec qui il avoit été fort lié pendant le temps qu'il étoit directeur des études à Stavelot, d'écrire la vie de Saint Remacle plus amplement et en meilleur style qu'elle n'étoit et de l'enrichir de la narration des miracles opérés par l'intercession de ce Saint, ce que Notger entreprit là même et effectua avec plaisir.

Werenfride après une administration très sage et très glorieuse, mourut en 980. Telle est, au moins, la plus commune opinion de laquelle il ne paroît pas qu'on doive s'écarter à cause de certaine prétendue bulle du pape Grégoire V datée du 2 juin 996 et adressée à Werenfride en qualité d'abbé de Stavelot et Malmedy ; on en voit des copies en ce pays (1).

Monsieur Rodrigue, en effet, dans sa seconde Dissertation sur l'origine et la constitution des abbayes de Stavelot et Malmedy, partie 3e, chapitre 3e, page 121, démontre très formellement que cette bulle et celles prétendues de Sylvestre II et de Léon IX dont il sera parlé ci-après, sous les règnes respectifs de Ravenger et de Theodoric, sont supposées : de sorte que pour se tirer d'embarras, l'on n'a pas besoin de prolonger la vie de notre abbé Werenfride ni d'en supposer, comme font quelques-uns, un deuxième qui n'a pas existé. Quelques judicieuses et convaincantes que soient les réflexions de Monsieur Rodrigue sur le prémis, nous croyons néanmoins, pour prévenir ou dissiper d'autant plus efficacement l'erreur, devoir ajouter ici que la fausseté et supposition de la susdite bulle se prouve encore du chef que, parlant de l'élection d'un abbé, elle dit :

(1) *Amplissima collectio*. II, 52-53.

« Sancimus sicut ab ipsis imperatoribus est diffinitum, ut utrimque in unum e duobus monasteriis confluentibus monachis habeant sine simulatione, sine exceptione personæ, sine respectu pecuniæ, secundum Sancti Benedicti regulam, abbatem eligendi liberrimam optionem, ea tamen præponderante ratione, Malmundariensium pace, ut quia Beatus Remaclus utriusque monasterii constructor et Tungrensium antea episcopus et pastor, maluit in altero eorum, id est Stabulensium locum sepulturæ sibi eligere, ipsi primam electionis obtineant viam, si apud eos melior meritis et probatior inveniatur. Sin autem non illic, sed Malmundarii reperiatur utrique loco præficiendus, ab eo potius quam ab externis assumptus intromittatur. »

Par le début du passage prérapporté, tout le monde comprend que plusieurs empereurs devoient déjà avoir établi cette forme d'élection; cependant jusque là il n'y avoit encore que les diplômes d'Othon Ier, d'Othon II (1) et d'Othon III qui eussent accordé aux religieux la liberté d'élire leur abbé.

Or celui d'Othon Ier ne détermine rien touchant la forme de l'élection, mais établit simplement « Monachi vero in præscriptis cœnobiis Deo Sanctoque Petro apostolo, almoque confessori Christi Remaclo famulantes, eligendi inter se abbatem liberam habeant potestatem. »

Pareillement Othon III dans son diplôme dont il sera fait mention sous le règne de l'abbé Ravenger, ne fait que dire en parlant de la liberté de l'élection : « Ad hæc etiam monachis Deo et Sancto Remaclo in præscriptis cœnobiis famulantibus, eligendi inter se abbatem, quoties usus

(1) Le 4 juin 980. *Amplissima collectio.* II. 50. 51. Villers. *Codex*, p. 697. Polain. *Recueil*, p. 11.

evenerit, juxta regulam Sancti Benedicti liberrimam potestatem concedimus (1). »

Ce qui, comme on voit clairement, ne fixe ou détermine quoi que ce soit touchant la forme de l'élection que la prétendue bulle de Grégoire V dit avoir été établie par les empereurs.

Il est vrai néanmoins que, dans un diplôme d'Othon II dont il sera parlé tantôt, la forme de l'élection y est déterminée de la même manière et, pour ainsi dire, dans les mêmes termes que dans la bulle en question.

Mais, outre que Monsieur Rodrigue, Dissertation 2, chapitre 2, prouve très pertinemment que ce diplôme est sujet à caution et de plus, fort suspect de fausseté, il est à remarquer qu'en tout événement il n'y auroit que ce seul empereur qui auroit ainsi, avant Grégoire V, déterminé la forme de l'élection, de manière que ce pape n'auroit pu dire dans le pluriel : « *sicut ab ipsis imperatoribus est diffinitum* », ce qui suffit pour démontrer que la prétendue bulle dont il s'agit est fausse, et ne doit par conséquent répandre aucune obscurité sur la chronologie de nos abbés, ni faire révoquer en doute s'il n'y a pas eu deux Werenfride, ou si l'abbé de ce nom qui a succédé à Saint Odilon n'a pas vécu jusqu'au pontificat de Grégoire V, en quel temps le siége abbatial étoit occupé par Ravenger.

XXXIV. RAVENGER OU RABANGAIR.

Cet abbé paracheva l'église abbatiale de Malmedy que son prédécesseur avoit commencée ; il la fit consacrer solemnellement par Everger archevêque de Cologne à

(1) Le 27 février 986. *Amplissima collectio*. II. 51. 52. VILLERS. *Codex*, p. 690. Le 27 février 987. POLAIN. *Recueil*, p. 12.

l'honneur de la Sainte Vierge, des apôtres Saint Pierre et Saint Paul, Saint Jean l'Evangéliste, Saint Quirin et Saint Juste. Cette consécration se fit le 10 septembre 992.

Le même abbé fit encore consacrer, le 2 novembre 1007, par Heribert archevêque de Cologne, issu des comtes de Rottenbourg, l'église paroissiale de Malmedy à l'honneur de Saint Geron. Jusqu'alors la chapelle de Saint-Laurent fondée par Saint Agilolphe avoit servi de paroisse.

Cette chapelle ne subsiste plus aujourd'hui : elle fut démolie en 1661 à cause qu'elle offusquoit la clarté de l'église abbatiale à laquelle elle étoit contigue ; quelques années ensuite on en rebâtit une partie qui fut la proie des flammes dans l'incendie général de 1689 ; après quoi ce qui restoit de la dite chapelle et de l'église abbatiale fut démoli.

Si le diplôme d'Othon II, dont il a été fait mention en dernier lieu, n'est pas apocryphe, Ravenger ne parvint à la crosse qu'après des peines extrêmes : car il appert de ce diplôme qui doit avoir été accordé à la sollicitation de ce prélat qui s'étoit rendu à cet effet à Aix-la-Chapelle à la cour de Sa Majesté Impériale, que les religieux de Malmedy vouloient élire un abbé à part et que les esprits étoient tellement échauffés que, pour terminer la difficulté, il fallut convoquer un synode de plusieurs évêques de diverses provinces. Ils s'assemblèrent à Ingelheim où, après avoir examiné les anciens documents et chartes concernant les deux monastères, ils décidèrent contre ceux de Malmedy.

Il est dit dans le même diplôme daté du 4 juin 980 que, pour empêcher à l'avenir pareille difficulté, l'empereur Othon II d'après l'avis uniforme des évêques du synode d'Ingelheim et singulièrement de Willigise archevêque de Mayence, de Deodericus évêque de Metz et de Notger évêque de Liége, prescrit la forme de l'élection de l'abbé

telle que nous l'avons rapportée tantôt, en parlant de la prétendue bulle de Grégoire V.

Indépendamment de ce diplôme qui n'est pas à l'abri de très fortes suspicions de fausseté, le même abbé en a obtenu un autre (1) de l'empereur Othon III, qui n'est pas contesté, portant la date du 27 février 986.

Othon III y confirme aux religieux des deux monastères la liberté d'élire leur abbé lorsque le siége abbatial est vacant, mais il ne prescrit rien touchant la forme de l'élection ; au contraire, il y est dit que l'abbé Ravenger ayant reproduit les diplômes d'Othon I[er] et d'Othon II, il en auroit consté que ces deux princes respectivement père et grand-père d'Othon III, y auroient pris les monastères de Stavelot et Malmedy sous leur protection et celle de leurs successeurs ; mais que, pour surcroît d'assurance, l'abbé avoit supplié Sa Majesté de réitérer et de renouveler ce privilége ; à quoi cet empereur condescendant, déclare, de l'avis de Hildebold et de Notger respectivement évêques de Worms et de Liége, de prendre à perpétuité sous sa sauvegarde royale et protection de ses successeurs les dits monastères et généralement toutes leurs possèssions.

L'on voit en outre dans les archives de nos monastères des copies d'une prétendue bulle du successeur de Grégoire V, laquelle doit avoir été accordée à Ravenger, à la prière et sollicitation de Notger évêque de Liége (2). Par cette bulle Sylvestre II, qui a rempli le Saint Siége depuis 999 jusqu'au 11 mai de l'an 1003, déclare, à l'exemple des empereurs,

(1) *Amplissima collectio*. II. 51. 52. VILLERS. *Codex*, p. 699. POLAIN. *Recueil*, p. 12.

(2) Vers 1000. *Amplissima collectio*. II. 54.

de prendre l'abbaye de Stavelot et Malmedy sous sa protection immédiate.

Il y est parlé ensuite de l'élection d'un abbé dans les mêmes termes que dans celle attribuée à Grégoire V ; mais attendu que l'une et l'autre est prouvée fausse et supposée, on ne s'y arrêtera pas davantage.

Nous ajouterons à ce qu'on vient de dire de Ravenger que, d'après certains auteurs, deux abbés du même nom se sont succédé immédiatement dans l'abbatialité ; ce qui toutefois est destitué de fondement aussi bien que l'opinion de ceux qui ont écrit que celui dont on vient de parler a commencé à administrer du temps de Werenfride qui, étant cassé de vieillesse, demanda un coadjuteur en 980, à raison des difficultés qui s'étoient élevées entre les deux monastères par rapport à la prétention de celui de Malmedy qui vouloit avoir un abbé particulier.

Ravenger mourut le 9 ou selon d'autres le 10 novembre 1008, après 28 ou 29 ans d'une louable administration. Il y avoit dans ces mêmes temps un abbé à Epternach nommé Ravenger à qui l'empereur accorda le privilége de battre monnoie ; l'on seroit presque tenté de le prendre pour le même que le nôtre, si le Révérendissime Berthels qui, dans sa chronologie des abbés d'Epternach donne à Ravenger 33 ans de règne, ne plaçoit sa mort à l'année 1007.

XXXV. BERTRAND.

Il étoit prévôt de Stavelot, lorsque Ravenger vint à mourir : il fut élu d'une voix unanime par les deux chapitres assemblés pour donner un successeur au défunt. Malgré cette unanimité des suffrages, l'empereur Henri II près de qui on tâchoit de diffamer nos deux monastères, ne

voulut approuver l'élection et substitua un autre abbé (1) qui conserva le gouvernement de l'abbaye pendant l'espace d'environ deux ans; après quoi l'empereur, désabusé des faux bruits qu'on avoit fait courir sur nos monastères, rétablit l'abbé Bertrand qui avoit en sa faveur une élection canonique, dans sa dignité et lui remit l'administration de l'abbaye de Stavelot.

Pour obtenir cette justice, Bertrand étoit allé lui-même trouver l'empereur qui, après l'avoir ouï, lui fit expédier un beau diplôme (2) de réintégration dans lequel il confirma aux religieux des deux monastères la libre élection de leur abbé. Ce diplôme est de l'année 1009 ou 1010.

Le même abbé obtint aussi de Heribert archevêque de Cologne, la confirmation générale des dîmes et des églises possédées par l'abbaye en son diocèse avec sérieuse défense à tous d'en rien retrancher ou diminuer (3).

Bertand mourut l'an 1020, la douzième année de son élection, après avoir gouverné dix ans.

XXXVI. SAINT POPPON.

Quoiqu'il y eut déjà plusieurs diplômes émanés d'autorité impériale qui accordassent aux religieux de nos deux monastères le droit d'élire un abbé pendant la vacance du siége abbatial, ils ne jouirent cependant point de ce privilége lorsqu'il fut question de donner un successeur à l'abbé Bertrand : car l'empereur Henri II nomma, de sa propre autorité, Saint Poppon pour le remplacer.

(1) Richard, abbé de Saint-Victor, à Verdun.

(2) Vers 1005. *Amplissima collectio*. II. 54. 55. Villers. *Codex*, p. 702. En 1005 ou 1009. Polain. *Recueil*, p. 13.

(3) Le 2 novembre 1007. *Amplissima collectio*. II. 55. 56.

Ce Saint prélat étoit né d'une famille noble de Flandre et avoit d'abord embrassé l'état militaire où il s'appliquoit principalement à servir les malades dans les hôpitaux ; la guérison d'un lépreux qu'il y opéra le fit connoître des personnes du premier rang qui lui rendirent visite ; de ce nombre fut Richard abbé de Verdun qui, charmé des mérites de ce jeune homme, sollicita et obtint, quoique avec beaucoup de peine, de ses supérieurs, la permission de l'emmener avec lui dans son abbaye de Saint-Victor.

Là, le jeune Poppon qui avoit déjà fait beaucoup de progrès dans les voies du salut et qui étoit naturellement doué d'un caractère heureux, fut exercé par l'abbé Richard en toutes sortes de vertus.

Entretemps, cet abbé ayant été mis à la place de Folrade dans la fameuse abbaye de Saint-Wast à Arras, Richard y fit venir Poppon qu'il nomma prieur, du consentement de tous les religieux.

Ensuite de cela, le siége abbatial de Stavelot et Malmedy étant venu à vaquer par la mort de Bertrand, l'empereur Saint Henri II à qui les mérites de Poppon étoient déjà connus, le tira de l'abbaye de Saint-Wast pour le faire abbé des dits monastères ; mais il n'y fut pas plutôt arrivé que les plus puissants sujets de l'abbaye et surtout de Stavelot témoignèrent du mécontentement et de l'aigreur de voir ainsi nommer un moine étranger pour leur abbé à qui ils devoient obéissance.

Saint Poppon voyant cela, céda à leur fureur et se retira dans le monastère de Malmedy jusqu'à ce que la tempête fut calmée à Stavelot. Elle ne fut pas de bien longue durée, car il sembla que Dieu prit lui-même la défense de Poppon contre les insultes qui lui avoient été faites ; tous les murmurateurs, dit une de nos chroniques, ayant péri de mort subite pendant l'espace d'une année.

Poppon étant en possession paisible de ses abbayes, Wolbodon évêque de Liége qui connoissoit sa sainteté et sa bonne administration le nomma, un peu avant son décès arrivé le 22 avril 1021, abbé du monastère de Saint-Laurent lez Liége, qu'Eracle évêque de la dite ville avoit commencé de bâtir et lui recommanda d'employer sa succession qui étoit des plus amples et des plus riches, en faveur du dit monastère qui, jusque lors, demeuroit en un pauvre état.

Mais Poppon, ne voyant pas d'apparence de pouvoir le parachever, en remit, en l'année 1029, le soin à Reginair ou Regnier évêque de Liége et retourna en son abbaye de Stavelot; ce qui mortifia grandement le comte Herman frère de Gozelon duc de Lorraine, qui étoit très-dévôt à Saint Laurent et qui craignoit que, pendant l'absence de l'abbé Poppon, le monastère ne devint désert.

De retour en ce pays, Saint Poppon choisit l'abbaye de Stavelot pour sa résidence ; il y renversa les bâtimens que ses prédécesseurs qui étoient fort en disette, à cause de l'oppression des abbés commanditaires, n'avoient fait que rapetasser après le ravage des Normans.

Il fit aussi abattre l'église qui avoit été faite trop à la légère et menaçoit déjà ruine : il en fit construire une très magnifique qui existe encore aujourd'hui, sauf qu'elle a été amplifiée par quelques uns de ses successeurs.

Il fit travailler en même temps à une couronne d'une grandeur énorme qu'il fit ensuite suspendre au milieu de l'église : elle étoit en argent et cuivre doré et avoit dans la circonférence soixante-douze chandeliers ; elle a resté dans l'église ainsi suspendue jusqu'en 1701.

Tous ces ouvrages étant achevés, Saint Poppon reçut à Stavelot l'empereur Henri III qui fut présent avec plusieurs grands seigneurs de sa cour à la consécration de l'église

que Herman II archevêque de Cologne, assisté de Nithard évêque de Liége, de Herman évêque de Munster, de Richard évêque de Verdun et de Gérard évêque de Cambrai, consacra solemnellement le 5 juin 1040 (1).

Ce fut en suite de cette consécration que l'empereur fit expédier le même jour un très beau diplôme (2) par lequel, sous peine de proscription contre les infracteurs, il confirme tous les priviléges accordés par les empereurs et rois ses prédécesseurs aux deux monastères; comme aussi leurs acquêts et les donations à eux faites, avec défense aux voués de l'abbaye d'y prétendre aucun droit soit de souveraineté ou de jurisdiction, ni d'y faire aucune exaction sans la permission de l'abbé.

Enfin, le même diplôme ordonne que les deux monastères soient perpétuellement unis et soumis à un seul et même abbé, ainsi que cela s'est toujours pratiqué depuis le temps de Saint Remacle fondateur des deux maisons.

L'année suivante, en 1041, Saint Poppon bâtit à Malmedy la grotte subsistant encore aujourd'hui : elle est très solidement voûtée et construite en croix d'olive. Afin de convaincre certains incrédules touchant les saintes reliques qui sont conservées dans le monastère du même lieu, il exposa les châsses ouvertes aux yeux de tous et les scella ensuite de son seel abbatial.

Le même abbé établit et fonda, pour le repos des âmes des abbés et bienfaiteurs de l'abbaye, le fameux anniversaire qui se célèbre annuellement le jour de la Conversion de Saint Paul dans l'église abbatiale de Stavelot, de même que

(1) *Amplissima collectio*. II. 60 à 64.

(2) *Amplissima collectio*. II. 59. 60. VI. 672. VILLERS. *Codex*, p. 703. POLAIN. *Recueil*, p. 13.

la distribution des pains qui s'y fait encore le dit jour. On les nomme Pains de Saint Poppon.

Suivant l'institution de l'anniversaire susmentionné, les religieux doivent en trois fois psalmodier tous les psaumes du psautier avec l'office des morts : ils doivent avoir pour cela trois pots de vin fondés sur la maison qui fait l'angle du Marché à main droite en descendant à l'abbaye.

De plus, ce prélat établit une loi perpétuelle en vertu de laquelle les novices de Malmedy sont tenus de faire leurs vœux solemnels de profession à Stavelot ; ce qu'il ordonna ainsi en vue de cimenter une plus grande conjonction d'esprit entre les religieux des deux monastères.

Mais ceux de Malmedy ayant considéré ce statut comme une espèce de joug qu'on vouloit leur imposer, de là ont résulté beaucoup de brouilleries qui n'ont été terminées que vers le commencement de ce siècle.

Saint Poppon ne fut pas seulement abbé de Stavelot et Malmedy, car, comme de son temps le choix des prélats n'appartenoit aux religieux des monastères qu'en vertu d'un privilége spécial, quand la mort d'un abbé et même d'un évêque arrivoit, on portoit son anneau et sa crosse à la cour, pour qu'il fut pourvu d'autorité impériale à l'église en viduité, ce qui a duré jusque vers l'an 1122. L'empereur Henri III l'a honoré de plusieurs autres abbayes, entre autres, de celle de Saint-Maximin à Trèves dont il le força, en quelque manière, de prendre l'administration.

Le même empereur offrit encore à notre saint prélat le siége épiscopal de Strasbourg qui étoit venu à vaquer, mais il s'en excusa par des sentiments d'humilité. Henri, qui connoissoit le zèle ardent de Poppon pour la discipline régulière, ne voulut le contraindre de l'accepter, mais il lui confia le soin de divers monastères qui, en partie,

furent gouvernés par lui-même et en partie par ses enfants spirituels à qui Poppon remettoit l'administration de quelque monastère, dez qu'il avoit remarqué en eux un mérite suffisant pour y présider louablement.

Ainsi en agit-il, entre autres, avec Rodulphe prévôt de l'abbaye de Malmedy qu'il substitua en celle de Hirsfeldt d'où, par après, on le tira pour le placer sur le siége épiscopal de Paderborn.

Ainsi en agit-il encore avec l'abbaye de Saint-Wast à Arras au gouvernement de laquelle il avoit été appelé par Bauduin V comte de Flandre surnommé le Débonnaire : car après y avoir réglé le tout, tant par rapport au spirituel qu'au temporel, il y établit pour la gouverner, Emmelin, homme prudent, cousin de Wason évêque de Liége.

L'on ne doit pas passer ici sous silence que pour faire fleurir de plus en plus l'étude des saintes lettres dans nos monastères, il fit venir de celui de Lobbes, Saint Theodoric religieux d'une sublime doctrine qui, depuis, fut abbé de Saint-Hubert dans les Ardennes, pour venir présider aux écoles de Stavelot.

Nous ne parlerons pas ici des miracles que Saint Poppon a opérés et qui sont en grand nombre, ainsi qu'on peut voir dans sa vie : mais nous ajouterons, avant de finir l'histoire de son règne, qu'Everhelmus qui a écrit sur ce saint prélat, rapporte de lui que, sentant approcher la fin de sa vie, il commanda aux religieux de son abbaye de Saint-Maximin qu'après sa mort ils suppliassent l'empereur de leur donner pour abbé Theodoric qui, effectivement, lui succéda et qu'interrogé relativement à son successeur dans l'abbaye de Stavelot et Malmedy, il leur répondit n'avoir rien d'autre à dire là dessus, sinon qu'il prioit Dieu de la prendre sous sa protection et que c'étoit à lui seul qu'il l'abandonnoit.

Enfin, ce saint abbé après avoir gouverné une multitude d'abbayes, après avoir établi des réformes en divers monastères, après avoir formé grand nombre de disciples, après avoir souffert en divers lieux beaucoup de peines et de travaux, en deux mots, après avoir mené une vie également laborieuse, exemplaire et édifiante, s'endormit dans le Seigneur le 25 janvier 1049.

Il fut enseveli dans un sépulcre qu'il avoit choisi depuis long-temps dans la grotte de Stavelot; les éminentes vertus qui avoient brillé en lui pendant sa vie, ont mérité qu'après sa mort il fut mis au rang des Saints.

En 1626, le Sérénissime Prince Ferdinand de Bavière, archevêque de Cologne, évêque de Liége, administrateur de Stavelot, etc.; fit relever solemnellement son corps par le Révérendissime Etienne Strecheus son suffragant de Liége et enfermer ses reliques dans une magnifique châsse représentant la forme d'un abbé. On la porte en procession à Stavelot le premier jour du mois d'août; elle est conservée dans la sacristie de l'église abbatiale.

Lors de cette élévation, on trouva dans le cercueil du saint abbé une plaque de plomb quarrée, d'un pied de longueur, où ces mots étoient gravés:

Anno ab incarnatione Domini MXLVIIII obiit Poppo abbas VIII kalendas februarii; ce qui doit servir d'un document certain pour le jour, le mois et l'année de la mort de ce prélat.

XXXVII. THEODORIC.

Nous donnons cet abbé pour successeur immédiat de Saint Poppon, fondé en cela sur tous les catalogues de ce pays, en dépit desquels Martène place un abbé intermédiaire

nommé Pierre, sous prétexte que, dans l'histoire de la consécration de l'église abbatiale de Stavelot en 1040, l'auteur de cette histoire, après avoir décrit le recouvrement du cercueil de Saint Remacle qui fut retrouvé en l'année 1042 (1), *sub Poppone abbate*, dit-il, *et Petro decano* (2), ajoute là même ce qui suit :

« Hujus rei tot adhuc sunt testes incolumes, quotquot ista die extitere præsentes. Testimonium quidem perhibet Gonterus, cui creditum est tanti mysterii sacramentum attrectare, qui præcepto Petri decani *nunc autem abbatis*, in virtute sacræ obedientiæ cruentatis manibus lipsanas dispersas præsumpsit recipere, atque ad custodiendum feliciter in conclavi memorato retrudere. At ubi prædictus dominus abba, cujus hæc absentia gesta sunt rediens agnovit, omnipotentis Dei gratiam dignis laudibus extulit. »

Mais on peut observer que Martene qui a inseré cette histoire dans sa *Collectio Veterum Scriptorum* a fait édition à la page suivante d'un autre document de l'abbaye de Stavelot, où il est dit : « Defuncto igitur domno Poppone abbate, domnus Theodoricus præpositus monasterii Sancti Maximini et monachus Sancti Remacli in utrisque abbatiis successit (3). »

Après avoir relevé le contraste de ces deux documents Monsieur Rodrigue conclut qu'on doit dire que Theodoric a succédé immédiatement à Saint Poppon : d'abord parce que tous les catalogues le lui donnent pour successeur immédiat : en second lieu parce que le prieur Laurenty qui a fait un commentaire sur les catalogues et qui avoit vu les mêmes documens que Martene et plusieurs autres, ne fait aucune mention de Pierre abbé.

(1) Le 4 mars. *Amplissima collectio*. II. Préface, IX et 62.
(2) *Amplissima collectio*. II. 63.
(3) *Amplissima collectio*. II. 66.

Mais, demandera-t-on peut-être, si ce Pierre dont il est parlé dans l'histoire susmentionnée n'a pas été abbé, que signifient donc ces mots : « *qui præcepto Petri decani, nunc autem abbatis ?* »

Monsieur Rodrigue répond qu'il est probable qu'il s'est glissé une erreur dans l'exemplaire où on lit : *nunc autem abbatis* et qu'il y a toute apparence qu'on doit lire : *non autem abbatis*.

En effet, si on réfléchit que ce commandement auroit dû venir de l'abbé, on ne trouvera pas étrange que l'historien fasse sentir que celui qui a donné l'ordre n'étoit pas abbé, mais simplement doyen du chapitre. Or, ce ne fut pas l'abbé qui donna cet ordre, parce que pour lors il étoit absent, ainsi qu'il arrivoit souvent à Saint Poppon, à raison du grand nombre de monastères auxquels il étoit préposé; mais ce fut le doyen, parce qu'en l'absence de l'abbé c'étoit à lui à remplir ses fonctions en qualité de supérieur.

Si l'on veut néanmoins qu'il n'y eut point d'erreur dans l'exemplaire où on lit : *nunc autem abbatis;* attendu qu'aucun document de nos deux abbayes n'insinue que le siége abbatial ait jamais été rempli par un abbé nommé Pierre, nous dirons qu'il faut que ce Pierre doyen eut été fait abbé de quelqu'autre monastère : chose d'autant plus possible sous Saint Poppon surtout, que l'on sait qu'il avoit nombre d'abbayes à gouverner et que dans plusieurs il a substitué en qualité d'abbé des religieux de mérite.

Après la mort de ce prélat, Theodoric qui, antérieurement, de religieux de Stavelot avoit été fait prévôt de l'abbaye de Saint-Maximin fut, suivant le désir de Poppon, établi abbé de ce monastère par la nomination de l'empereur. Par la même voie il parvint à l'abbatialité de Stavelot.

Rien n'est plus confus que l'histoire de son règne ; le livre

intitulé *Le triomphe de Saint Remacle*, que Monsieur Rodrigue prétend être l'ouvrage d'un imposteur, différents diplômes impériaux que cet auteur dit avoir été fabriqués après coup, répandent partout la confusion.

Nous n'entrerons pas ici dans l'examen de ce livre qui nous meneroit trop loin et nous engageroit dans une trop longue discussion. Ceux qui souhaiteront d'être instruits des prétendus faits qui le composent pourront les voir dans Chapeauville, Tome II, depuis la page 517 jusqu'à 575 ; mais pour ne pas s'exposer à donner aveuglément dans l'erreur, il est très conseillable de lire en même temps l'ouvrage de Monsieur Ignace Rodrigue (1).

Voici, du reste, d'autres faits non moins graves et plus certains qui sont rapportés au règne de Theodoric.

« Alors, dit Bouille, en son Histoire de Liége, on vit éclater le fameux diferend entre Annon Archévêque de Cologne et l'Abbé de Stavelo au sujet du Monastére de Malmedy, et qui n'est pas encore terminé. L'Archévêque le vouloit soumettre à sa jurisdiction comme étant enclavé dans son Diocese ; et l'Abbé lui opposoit sa possession en vertu des Privileges qui l'exemptoient de toute jurisdiction épiscopale ; l'Archevêque appella cette affaire en jugement, et selon les mémoires de Stavelo, ce Prélat se prévalut du bas âge de l'Empereur Henri IV de qui il s'étoit fait adjuger la tutele par les Princes d'Allemagne, ensemble avec l'Archévêque de Brême, que quelques-uns chargent de toute l'affaire, et qui gouvernoit l'Empire avec beaucoup d'authorité.

« Après une infinité de procedures entre les Papes et les

(1) Sous le titre de : *Disceptationes de abbatibvs, origine, primaeva et hodierna constitvtione abbatiarvm inter se vnitarvm Malmvndariensis et Stabvlensis, etc.* P. 135. MDCCXXVIII.

Empereurs, l'affaire fut enfin jugée au souhait de l'Abbé de Stavelo (1). »

Pareillement Brower dans ses *Annales Trevirenses*, nous dit que l'abbé Theodoric eut beaucoup à souffrir pendant le temps de son administration, parce qu'Annon archevêque de Cologne s'étant rendu à Trèves pour la Diète des princes, se logea dans le monastère de Saint-Maximin préméditant, dit l'auteur, la séparation de l'abbaye de Malmedy de celle de Stavelot et voulant la réduire sous sa jurisdiction ; ce qui, ajoute-t-il, fut bientôt expédié (2).

Mais sur cela Fisen et Ignace Rodrigue observent qu'il ne faut pas attribuer tout ce mal à l'archevèque Annon, mais plutôt à Adalbert, celui de Brême, qui s'étoit attribué le gouvernement de l'empire (3).

Beaucoup moins cependant les religieux de Malmedy eurent-ils part à cette séparation, car ils étoient très dévoués à leur abbé Theodoric qui, contre la loi de Saint Poppon son prédécesseur, qu'ils considéroient comme très odieuse, avoient reçu la profession de leurs novices dans l'église abbatiale de Malmedy. Mais ils ne pouvoient que se tenir passivement, dans des circonstances aussi critiques et aussi fâcheuses que celles où ils se trouvoient, alors que les deux archevêques avoient tout à dire dans le gouvernement de l'empire.

Ces faits ci-dessus rapportés qui sont attestés par des auteurs très graves, étant pris comme on doit faire, pour vrais et authentiques, l'on sent assez que les témoignages que le Révérend Dom Denis Malherbe un des capitulaires de

(1) Tome Ier, page 107.

(2) Tome Ier, page 538. Anno 1063.

(3) *Historia ecclesiæ Leodiensis*. I. 191. *Trivmphvs Sancti Remacli*, p. 525 dans le tome II de Chapeauville.

Stavelot a cités dans son ouvrage intitulé *Secundus Sancti Remacli triumphus*, pour prouver la vérité du premier triomphe, sont trop vagues pour démontrer sa thèse, au moins pour autant qu'il voudroit faire croire que ce sont les religieux de Malmedy qui, sous le règne de Theodoric, tentèrent d'avoir un abbé particulier.

Et en effet, le premier de ces témoignages est celui de Theoduin évêque de Liége qui occupa cette chaire épiscopale depuis l'an 1048 jusqu'à 1075 et qui, dans sa lettre à Imadon évêque de Paderborn lui fait une description des prodiges opérés sous ses yeux par Saint Remacle, à la vue desquels le roi Henri IV restitua, dit-il, au saint corps les biens qu'il lui avoit enlevés. « *Rex accurrit anhelus, bona quæ abstulerat sanctissimo corpori utrisque repræsentat manibus.* »

Le second est celui de l'évêque de Verceil qui résidoit à la cour et qui blâma hautement l'archevêque Annon de la séparation des deux monastères : « *agnovimus id injustum esse quod agis* »; le menaçant de la colère de Dieu, s'il ne changeoit de sentiment et lui disant que la volonté du roi, des princes de l'Empire et de tout le peuple étoit qu'il rendit au plutôt à Saint Remacle ce qui lui appartenoit.

Enfin, le troisième témoignage que produit le Révérend Dom Denis Malherbe est tiré des écrits du chroniqueur Lambert d'Aschaffembourg moine de l'abbaye de Hirsfeldt au diocèse de Mayence qui vivoit en l'onzième siècle et qui finit son histoire à l'an 1077. Il y raconte les divers prodiges que Dieu fit pour manifester la justice de la cause de son glorieux confesseur et dit à la fin : « Attonitis omnibus tanta rei novitate, Rex timore vehementissimo correptus, ne forte si cunctaretur cœlestis in eum protinus ultio procederet, non solum ablata restituit, sed recentibus

etiam donis, pro munificentia regia, magnifice cumulavit (1). »

Or, je dis que ces témoignages sont trop vagues pour prouver l'authenticité du manuscrit intitulé *Triomphe de Saint Remacle*, pour autant qu'il attribue aux intrigues et menées des religieux de Malmedy la séparation de leur monastère de celui de Stavelot sous Henri IV : car, dans toutes ces citations il n'est rien dit qu'on n'eut pu dire en suite du procédé de l'archevêque Annon qui, comme on l'a observé d'après les historiens, avoit réduit le monastère de Malmedy sous sa jurisdiction. Au contraire, l'apostrophe et la menace que fait l'évêque de Verceil au dit archevêque prouvent à suffisance que ce prélat étoit l'auteur de la dimembration des deux monastères et non pas les religieux de Malmedy.

Cela à part, il n'est pas moins vrai que, d'une façon comme de l'autre, Theodoric dut beaucoup souffrir pendant son règne par rapport à cette séparation ; mais quelques grandes que furent les tribulations qu'il essuya en ce regard, il sut néanmoins conserver constamment dans les monastères l'observance régulière dans toute sa vigueur.

J'ai vu trois chartes qui doivent avoir été accordées du temps de cet abbé ; la première est la bulle de Léon IX donnée à Mayence le 3 septembre 1049, dont il a déjà été parlé ci-devant. Ce pape, à vue, dit-il, des anciennes chartes qui lui ont été représentées confirme, tant les priviléges des monastères que les donations leur faites par Saint Sigibert, comme aussi les approbations ensuivies des empereurs et rois ses successeurs ; il y confirme le tout à la prière de l'abbé Theodoric et lance des anathèmes contre ceux qui voudroient enfreindre l'un ou l'autre.

(1) *Chronici Lamberti Schafnabvrgensis monachi annales*. P. 482. Argentorati. M DC IX.

Il réitère, en outre, la forme de l'élection d'un abbé établie par l'empereur Othon II et excommunie et anathématise les contraventeurs.

La seconde des chartes susmentionnées est un diplôme de l'empereur Henri IV, daté de l'an 1065 (1) : c'est une répétition littérale de celui que Henri III avoit accordé à Saint Poppon le 5 juin 1040.

La troisième enfin est de Fréderic de Luxembourg, duc de la Basse Lorraine et voué de Stavelot, datée du 30 août 1067, par laquelle ce prince donne à l'abbaye la paroisse et la terre de Sprimont (2).

Le même Fréderic avoit auparavant engagé cette terre pour trente livres et fait donation du bien allodial de Genappe, situé entre Nivelles et Gemblours ; mais étant sur le point de partir pour Rome, il reçut encore soixante marcs sur le ban de Sprimont. Comme plusieurs causes l'empêchoient de mettre la dite abbaye en possession de Genappe, il la mit en celle de Sprimont pour assurance des argents qui lui avoient été fournis.

On stipula dans le contrat qui fut passé à ce sujet, que si Fréderic venoit à mourir en chemin, ou qu'étant de retour de Rome, il ne faisoit pas jouir l'abbaye de Genappe et ne lui restituoit point les argents avancés à ce sujet, elle conserveroit Sprimont.

A son retour, le duc ne pouvant effectuer ni l'un ni l'autre, céda Sprimont *ecclesiæ et fratribus perpetuo jure tenendum ;* l'instrument de cette cession porte qu'elle est faite en acquit et extinction de la somme d'argent lui avancée, et pour le salut de son âme et de celle de sa défunte épouse.

(1) *Amplissima collectio.* II. 70. Villers. *Codex*, p. 707.
(2) *Amplissima collectio.* II. 72. Miræus. *Opera diplomatica.* I. 663.

Le même abbé Theodoric obtint, en outre, de l'empereur Henri III un diplôme contre les abus commis par les voués du monastère de Saint-Maximin à Trèves (1).

Du temps de son administration, Venricus religieux de Malmedy fut fait abbé de Cornelis Munster.

De son temps aussi, l'autel de Saint Michel situé dans la tour de l'église abbatiale de Malmedy, fut consacré en l'année 1067.

Ce digne prélat, après avoir beaucoup souffert pendant son règne, mourut le premier novembre de l'an 1080, après une administration d'environ 32 ans (2).

XXXVIII. RODOLPHE.

On ne sait pas si cet abbé parvint à la crosse au moyen d'une élection canonique ou par la faveur de l'empereur : mais d'une manière ou de l'autre, il a été le successeur immédiat de Theodoric et a rempli le siége abbatial pendant dix-huit ans, étant mort le 5 novembre 1098.

Au commencement de son administration, dans le but de connoître par lui-même les dépendances de l'abbaye, il fit une tournée dans toutes les mairies et visita tous les villages qui en dépendent.

Sous cet abbé, Goderan et Erneston tous deux religieux de Stavelot achevèrent de transcrire en 1097 la Bible en grand parchemin ; c'est un ouvrage curieux et d'un grand prix que l'on conserve dans ce monastère (3).

(1) Le 22 novembre 1089. *Amplissima collectio.* II. 75. MIRÆUS. *Opera diplomatica.* III. 308. VILLERS. *Codex*, p. 708.

(2) L'épitaphe de Théodoric est reproduite dans le *Voyage littéraire de deux Bénédictins.* II. 157 et 158.

(3) MARTENE et DURAND. *Voyage littéraire de deux Bénédictins.* II. 149. 150. *Bulletin de l'Académie royale de Belgique.* 2e série, tome 23. Pp. 603 à 623. 1867. Sur un feuillet du second volume de cette Bible on a transcrit le catalogue des livres de l'abbaye de Stavelot en MCV.

Pendant son règne aussi, Emmo alors prévôt du même monastère bâtit en l'année 1087 la tour de l'église abbatiale de Stavelot ; Rodolphe y fit ériger un autel à Saint Michel et le fit ensuite consacrer par Henri de Verdun pour lors évêque de Liége.

Nous avons, en outre, un diplôme de l'empereur Henri IV, daté du 22 novembre 1089 ; il doit avoir été accordé à l'abbé Rodulphe qui, suivant la teneur de ce diplôme qui est contesté, s'étoit rendu avec ses moines à la cour impériale et y avoit porté les anciennes chartes de l'abbaye pour en obtenir la confirmation. A leur prière, l'empereur y confirme toutes les possessions des deux monastères, les donations à eux faites, leurs acquettes, leurs anciennes chartes et généralement tous leurs priviléges. A la fin, on y lit ce passage : « Il est arrivé au temps de notre enfance qu'on a machiné beaucoup de choses afin d'obtenir la séparation des deux monastères. Séduit par de mauvais conseils, nous avons donné dans le piége et nommé un abbé à Malmedy indépendant de celui de Stavelot : cette nomination a occasionné de grands troubles pendant plus de cinq ans, mais cette affaire a été décidée en 1071 à Liége, lorsque nous y tenions notre cour et que nous y célébrions les Pâques... Nous y reconnûmes évidemment que la séparation étoit injuste et nous jugeâmes devoir restituer à Saint Remacle son patrimoine ; c'est pourquoi nous décernons fermement par notre présent édit impérial que ces deux monastères demeureront désormais, comme ils ont toujours été jusqu'à présent, soumis au gouvernement d'un seul et même abbé (1). »

Un autre événement remarquable qui arriva encore sous

(1) *Amplissima collectio*. II. 75. MIRÆUS. *Opera diplomatica*. III. 308. VILLERS. *Codex*, p. 708. POLAIN. *Recueil*, p. 14.

le gouvernement de Rodolphe, c'est que vers l'an 1095 la terre de Fraipont qui avoit donné matière à diverses disputes et même à des querelles meurtrières, fut restituée et reconnue pour être dépendante de l'abbaye.

D'un autre côté, Rodolphe engagea la terre de Sprimont pour la valeur de six marcks, qu'il prit pour se procurer un cheval et une aime de vin (1).

XXXIX. FOLMAR.

Il fut le successeur de Rodolphe dans nos deux abbayes. De son temps, celle de Stavelot reçut par donation d'un gentilhomme nommé Gerulphe les villages de Moirmont, Bassange et Hologne avec leurs appendices et dépendances.

Vers l'an 1100, Folmar fut aussi fait abbé de Saint-Maximin à Trèves ; il recouvra pour cette dernière abbaye les terres de Schwabenheim et Ebersheim.

Après un règne assez glorieux de six à sept ans, il mourut le 15 août, jour de l'Assomption de l'an 1105.

Quelques uns lui donnent pour successeur Emmo ou Cuno qui étoit prévôt, mais les catalogues coutumiers n'en font aucune mention. Ainsi tout ce qu'on doit croire à l'égard de cet Emmo, c'est qu'il avoit quelque parti dans l'élection et que finalement celui de Poppon de Beaumont, qui fut le successeur de Folmar, prévalut.

XL. POPPON DE BEAUMONT.

Outre les abbayes de Stavelot et Malmedy, il posséda encore celles de Prume (2) et de Saint-Laurent à Liége.

(1) En 1085. *Amplissima collectio*. II. 74. MIRÆUS. *Opera diplomatica*. Tome I, page 668.

(2) En 1103. C'est Saint Poppon qui a été abbé de Saint-Laurent jusqu'en 1025 ou 1028 et non Poppon de Beaumont.

Heureux s'il avoit marché sur les traces de son prédécesseur de même nom que lui ! Mais autant le règne de Poppon Ier fut glorieux et utile aux deux monastères, autant celui de Poppon II fut nuisible et préjudiciable. Cet abbé rendit plusieurs mairies du pays des offices héréditaires, donnant les uns à des familles qu'il protégeoit et vendant les autres à ceux qui vouloient bien les acheter à prix d'argent. Aussi fut-il surnommé *Depopulator* à cause de sa grande dilapidation et de son chétif gouvernement qui dura jusqu'au 26 juillet 1119, jour de sa mort.

Toutefois l'affliction de l'abbaye ne cessa point avec cet abbé ; car, après sa mort, Warner profès de Stavelot fut intrus dans l'abbatialité par les suffrages des religieux de ce monastère : ceux de Malmedy portèrent leurs plaintes au Souverain Pontife touchant cette usurpation.

Ces plaintes ayant été examinées produisirent l'effet qu'on devoit en attendre : Warner fut déposé d'autorité du Saint Siége. Après une nouvelle dispute qui dura encore dix-sept mois, Cunon profès de l'abbaye de Malmedy fut élu canoniquement, environ 5 ans après la mort de Poppon II.

XLI. CUNON OU CUONON.

Ce prélat est regardé comme le vrai restaurateur de la discipline dans les deux monastères : elle y avoit souffert un violent échec pendant la mauvaise administration de Poppon II et les brouilles qui avoient suivi sa mort.

Dez qu'il fut parvenu à la dignité abbatiale, il s'appliqua avec un zèle infatigable à ramasser ce qui étoit dispersé, à recouvrer ce qui étoit perdu, à rédimer ce qui étoit engagé et à faire en tous lieux les restaurations nécessaires : ce qui lui concilia d'abord la plus haute vénération.

L'an 1126 il acheva de s'attacher les sujets de l'abbaye en réformant les corvées et apaisant les dissentions qui s'étoient élevées entre le monastère de Stavelot et Evrard d'Isier au sujet de la terre de Bra, dissentions funestes qui avoient été suivies par des meurtres et des brûlemens (1).

L'an 1127 Cunon ajouta quarante aux soixante pauvres auxquels on étoit accoutumé de laver les pieds et distribuer quelques aumônes extraordinaires le Jeudi Saint.

L'an 1128 qui est la dernière année de son administration, il reçut encore à Malmedy la profession des novices du monastère de ce lieu ; ce qui occasionna que Wibalde qui étoit pour lors trésorier de Stavelot obtint, à l'insu de son abbé, un rescrit de Fréderic archevêque de Cologne, par lequel ce prélat, quoiqu'il n'eut rien à régler dans nos deux monastères exempts de sa jurisdiction, juge néanmoins incompétemment et *inaudita parte adversa*, que les novices de Malmedy doivent faire leur profession à Stavelot, déclarant, en sus, que le monastère de Malmedy doit être soumis et sujet à celui de Stavelot (2).

Nous ne parlerons pas ici du poids que peut avoir ce rescrit : tous ceux qui voudront l'en apprécier pourront consulter Monsieur Rodrigue dans sa seconde Dissertation sur l'origine et constitution de nos deux abbayes, partie 4e, chapitre Ier, où il en parle spécialement. Cunon, vraiment digne d'une plus longue vie, mourut le 10e de décembre 1128 et fut enseveli à Stavelot (3). Il eut pour successeur Jean de Ruland.

(1) *Amplissima collectio*. II. 86. 87.
(2) *Amplissima collectio*. II. 87 à 89.
(3) L'épitaphe de Cunon est reproduite dans le *Voyage littéraire de deux Bénédictins*, II. 158.

XLII. JEAN DE RULAND.

C'étoit un prélat d'une grande piété et d'une rare prudence qui n'administra pas deux années entières ; à peine étoit-il parvenu à la crosse que l'abbaye reçut un accroissement considérable de biens par la donation que Roland de Dorois (Doreux) lui fit de tous ses biens, héritages et dîmes qu'il possédoit, à Pondromez, Doroit, Malin, Wellin, Plavoit, Boleges, Wigiscourt et Bieran.

Jean de Ruland mourut le 13 novembre 1130 et fut remplacé par Wibalde que d'autres appelent Wibolde et d'autres Wibaut.

XLIII. WIBALDE.

Dans toute la chronologie de nos abbés, il n'en est pas qui ait eu un aussi grand crédit auprès des empereurs que Wibalde. D'après le Père Jean Baptiste de Marne, dans la préface de son *Histoire du Comté de Namur* (1), il fut une des grandes lumières de l'état monastique au XIIe siècle.

Voici ce que l'histoire nous apprend de ce prélat qui fut, sans contredit, un des hommes les plus célèbres de son siècle. Il naquit dans les Ardennes, au diocèse de Liége, d'une famille noble appellée Du Pré, A Prato ; ses parents le mirent dez son enfance à l'abbaye de Stavelot, voisine de sa patrie, pour y recevoir la première éducation ; puis ils l'envoyèrent achever ses études à Liége (2). Résolu pour le parti du cloître, il entra vers l'an 1115 à l'abbaye de Wasor (3), aujourd'hui du diocèse de Namur, alors de celui de Liége.

(1) Page 88 et Livre Ier, pages 146 et 147.

(2) Lettres CCCV, XL, XLI, LXXVIII et CCCLXXI de Wibalde.

(3) L'abbaye de Bénédictins de Waulsort, à 8 kilomètres de Dinant, a été fondée en 944 par le comte Eilbert. MIRÆUS. *Opera diplomatica*. I. 259.

L'abbé Wildric frappé de ses talents, lui donna le soin des écoles du monastère sans attendre qu'il eut fait profession ; il alla dans la suite exercer les mêmes fonctions à Stavelot où il acquit en peu de temps une estime générale. Il y succéda à l'abbé Jean de Ruland en 1130 et donna ses premiers soins au rétablissement du temporel et du spirituel dans son abbaye. Les affaires de l'empire vinrent se joindre à ces occupations. L'empereur Lothaire II après l'entrevue qu'il eut à Liége avec le pape Innocent II au commencement de l'an 1131 (1), se rendit à Stavelot pour conférer avec l'abbé sur l'engagement qu'il avoit pris avec le pontife de le rétablir à main armée sur le Saint Siége. S'étant acquitté l'an 1133, par l'heureuse expédition d'Italie, de ce qu'il avoit promis au pape, il revint promptement en Allemagne à dessein de punir Conrad duc de Franconie qui s'étoit révolté pendant son absence.

Wibalde se mit entre les deux princes et réussit à les concilier : Conrad reconnut ce service par les plus grandes marques d'estime et de confiance dont il l'honora, surtout depuis son élévation à l'empire.

L'empereur Lothaire, obligé de retourner en Italie l'an 1136 pour achever la défaite des schismatiques, emmena l'abbé Wibalde avec lui et le nomma pour commander une flotte destinée à faire une descente en Sicile.

Renaud de Toscane qui occupoit alors le siége abbatial du Mont Cassin sous la protection de Roger roi de Sicile et qui favorisoit, ainsi que son protecteur, le parti de l'anti-pape Anaclet, ayant été déposé, Wibalde fut élu à sa place (2) et

(1) Innocent II arriva à Liége le 22 mars, accompagné de Saint Bernard : il couronna Lothaire et sa femme Richize le 29 du même mois en présence de 30 évêques et de 53 abbés, dans la Cathédrale de Saint-Lambert.

(2) Le 19 septembre. Il quitta le Mont Cassin le 2 novembre suivant.

forcé de l'accepter ; mais l'empereur n'eut pas plutôt repris la route d'Allemagne que Renaud, étant venu assiéger le Mont Cassin, obligea Wibalde de se retirer. Lothaire n'avoit pas encore repassé les Alpes : Wibalde alla le joindre vers Trente, et l'ayant trouvé presqu'à l'agonie, il recueillit ses derniers soupirs le 4 décembre de l'an 1137.

Dans la Diète qui se tint à Francfort pour l'élection d'un empereur, Wibalde se déclara pour Conrad et détermina les suffrages en sa faveur : de là il se rendit à Stavelot où il obtint plusieurs bulles pontificales et diplômes impériaux contre les avoués et les ministériaux ou bénéficiers de l'abbaye. Élu abbé de Corbie en Saxe, le 22 octobre 1146 (1), l'empereur le députa en cette année pour porter au pape Eugène III le résultat de la Diète de Francfort où l'on avoit arrêté deux croisades, l'une pour l'Orient sous la conduite de l'empereur et l'autre contre les Sclaves, peuple idolâtre qui incommodoit fort les chrétiens de Saxe.

Wibalde, pendant l'absence de Conrad, eut à peu près la même influence dans les affaires de l'Empire que Suger dans celles de France. Cet empereur étant mort le 15 février 1152, Wibalde retrouva la même confiance dans Frédéric son successeur : il eut toujours la même part aux affaires du gouvernement. Le dernier trait de sa vie publique est l'ambassade dont il fut chargé en 1157 auprès d'Emmanuel Commene empereur de Constantinople. Il y trouva la fin de ses jours ; car, l'année suivante, tandis qu'il retournoit dans sa patrie, il mourut à Butellia dans la Paphlagonie, le 19 juillet de l'an 1158, âgé de 61 ans, non sans soupçon d'avoir été empoisonné par les Grecs.

Telle fut la fin de ce grand homme digne, si l'on regarde ses mœurs, des premiers siècles de l'église et comparable,

(1) Lettre CXXXI de Wibalde.

si l'on considère ses talents, à ce que son siècle, fertile en personnages illustres, a produit de plus rare et de plus excellent. Son corps ayant été rapporté à Stavelot y fut honorablement inhumé (1) au bas du grand autel qui lui doit les magnifiques ornements dont il est encore aujourd'hui revêtu. Le retable de cet autel est tout d'or massif ; il représente les principaux mystères de la Passion et de la Résurrection du Sauveur : on y voit d'un côté, la figure de l'abbé Wibalde et de l'autre, celle de l'impératrice Irène (2).

Ce que nous avons de la littérature de Wibalde ne consiste que dans des lettres ; mais ces lettres, qui sont en grand nombre, prouvent qu'il étoit capable de produire des ouvrages en forme, même sur les sujets les plus relevés et qu'il ne lui a manqué que le loisir pour le faire. Dom Martène les a rassemblées dans le deuxième tome de sa grande collection, avec celles qui ont été adressées à l'auteur ou qui furent écrites à son occasion ; ce qui forme un recueil de 441 lettres très propres à répandre de grandes lumières sur l'histoire. On peut le regarder, à cet égard, comme une mine précieuse et abondante où l'on n'a presque pas encore fouillé. Les lettres de Wibalde ont sur toutes celles qu'il renferme, cet avantage, que les anecdotes historiques, quoique très intéressantes, n'en font que le moindre mérite ; elles portent de plus, en caractères bien graves, l'empreinte d'une âme forte, vigoureuse, élevée, non moins ferme dans l'adversité que modérée dans la prospérité ; d'un cœur noble et religieux, d'un discernement exquis,

(1) Le 25 juillet 1159. Son épitaphe se trouve dans l'*Amplissima collectio*, II. 182 et dans *Le Voyage littéraire de deux Bénédictins*, II. 152. Une pierre commémorative de Wibalde est déposée au Musée archéologique de Liége.

(2) *Voyage littéraire*. II. 151. 152.

d'un sens droit, d'un génie étendu, fécond en ressources et propre à les mettre en œuvre, d'un esprit doué d'une grande facilité naturelle et cultivé par de bonnes études. Quoique la plupart écrites à la hâte, elles n'ont ni la sécheresse ni la négligence du style ordinaire des dépêches ; leur diction est correcte, agréable, fleurie, semée de sentences tantôt tirées du fond de l'auteur, tantôt empruntées des livres saints ou des ouvrages soit ecclésiastiques, soit profanes dans l'antiquité et toujours employées avec goût.

Quoique ces fragments historiques que les auteurs du *Dictionnaire dogmatique universel*, ont rassemblés et recueillis d'après Martène, l'*Histoire littéraire de la France*, XII, 550 et suivantes, la *Gallia Christiana nova*, III, 946 ; quoique, dis-je, ces fragments historiques fassent assez connoître le génie, le crédit et la vie publique de Wibalde, ils laissent encore beaucoup à désirer touchant son règne en qualité d'abbé de Stavelot et Malmedy. C'est pourquoi nous allons reprendre le fil des principaux événements relatifs à ce pays, arrivés pendant le temps de son administration.

Nous commencerons donc par dire que Wibalde s'étoit conduit avec tant de dextérité dans les différents offices qui lui avoient été confiés que, le 16 novembre 1130, après une vacance du siége seulement pendant trois jours, il fut unanimement élu abbé des deux monastères, n'étant pour lors âgé que de trente-trois ans. A peine étoit-il élevé à la dignité abbatiale, que Lothaire II, qui venoit d'être couronné à Liége par les mains du pape Innocent II, se rendit à Stavelot (1) avec l'impératrice Richize dans l'intention d'y visiter le tombeau de Saint Remacle.

(1) Le dimanche des Rameaux, 12 avril 1131.

L'on a vu tantôt que les historiens ont cru que Lothaire avoit entrepris ce voyage pour conférer avec Wibalde sur l'engagement qu'il avoit pris avec Innocent II de le rétablir à main armée sur le Saint Siége : trois raisons également décisives nous empêchent de souscrire à cette opinion.

En premier lieu, il n'y avoit pas encore pour lors tout à fait cinq mois que Wibalde étoit fait abbé, de manière qu'il n'étoit guère possible que ses talents qui, jusque lors avoient été ensevelis dans l'obscurité de l'état d'un simple religieux, fussent déjà assez connus de l'empereur pour qu'il allât le consulter sur une entreprise aussi délicate et d'une si grande importance.

En second lieu, si l'empereur certioré des connoissances et de l'étendue du génie de Wibalde, avoit cru devoir consulter ses lumières, il l'auroit fait venir à Liége, au lieu de se rendre lui-même à Stavelot par des chemins pour ainsi dire impraticables, pour conférer avec un abbé.

Enfin, une troisième raison qui est absolument décisive, c'est que l'empereur atteste lui-même dans un diplôme dont il sera parlé tantôt, qu'il a fait le voyage de Stavelot avec l'impératrice Richize par manière de pélerinage à l'honneur de Saint Remacle. Voici ses propres termes :

« Noverit omnium fidelium nostrorum tam futuræ quam præsentis ætatis industria, quod nos cum conjuge nostra Richiza, ob venerationem Beati Remacli, locum Stabulaus devote adivimus, etc. »

Mais pour n'avoir entrépris le voyage de Stavelot dans le dessein de conférer avec Wibalde, il n'en est pas moins vrai qu'étant arrivé dans ce monastère, Lothaire trouva dans notre abbé tant de connoissances et reconnut en lui un si grand fond de lumières, de prudence et de sagesse, qu'il lui donna sa confiance et le nomma ensuite conseiller

du gouvernement de l'empire. C'est ce qui se prouve à suffisance d'un second diplôme dont il sera aussi parlé tantôt : on y lit ce passage :

« Unde noverit omnium fidelium nostrorum tam futuræ quam præsentis ætatis industria, quod Nos, venerande abba Wibolde, fidelitatis tuæ constantiam et labores quos nobiscum, *in administratione imperii nostri perfers,* pensantes, etc. »

Suivant Martène, Wibalde est le premier de nos abbés qui ait été revêtu du titre de prince d'Empire ; d'autres, au contraire, prétendent qu'ils n'ont commencé à être décorés de ce titre glorieux que sous l'empereur Charles IV qui l'accorda en 1376 à Warner d'Ocquier. Ce qui est certain, c'est que pendant son séjour à Stavelot, Lothaire II impartit à Wibalde les investitures royales et assista à la cérémonie de son inauguration qui fut faite avec pompe le 13 avril par Alexandre I[er], évêque de Liége, qui avoit accompagné l'empereur dans son voyage.

Avant son départ de Stavelot, Lothaire se fit aussi relire les anciennes chartes et relaxa ensuite un très-beau diplôme (1) portant la date du 13 avril 1131. L'empereur y confirme toutes les possessions de l'abbaye comme aussi la libre élection de l'abbé : il y défend les concessions des mairies pour être tenues et possédées héréditairement ; il y casse et annule celles qui avoient ainsi été faites par Poppon II ; il y déclare qu'il doit être au pouvoir de l'abbé d'établir les maires, les officiers et justiciers dans les terres de l'abbaye et de les révoquer quand bon lui plaît ; il y fait diverses ordonnances touchant les avoués du pays pour régler leurs devoirs et empêcher qu'ils ne soient à charge

(1) *Amplissima collectio.* II. 90. VILLERS. *Codex*, p. 710. POLAIN. *Recueil*, page 16.

ni à l'abbaye ni aux sujets. Il confirme enfin en faveur des monastères la jouissance de la terre de Tourrines que Godefroid comte de Namur leur avoit enlevée, mais qu'il avoit été condamné par jugement de la cour impériale de restituer et la possession d'une autre terre appelée *Villa Vilipina* (1) en laquelle Warner de Kerpen s'étoit intrus.

Après avoir ainsi laissé des marques de sa munificence royale, Lothaire partit de Stavelot pour son expédition en Italie où il s'étoit engagé d'aller, à main armée, rétablir sur le Saint Siége Innocent II qui en avoit été dépossédé par Pierre Léon antipape, sous le nom d'Anaclet II. Wibalde, de son côté, s'appliqua à bien gouverner son pays où il fit beaucoup de réformes ; car, l'ayant parcouru il y corrigea divers abus qui s'étoient glissés en plusieurs endroits et fit faire à des usurpateurs diverses restitutions judicielles.

Lothaire étant de retour de Rome où il avoit derechef été couronné empereur le 4 juin 1133 par Innocent II qu'il avoit rétabli en son siége, Wibalde se rendit à la cour impériale ; il y donna maintes preuves si convainquantes de sa capacité, de sa prévoyance et de la justesse de son discernement, qu'il se concilia de plus en plus l'estime de l'empereur qui, dez lors, le considéra comme un ministre très habile dans les affaires du gouvernement.

En l'année 1136 il fut appelé à une Diète des princes qui se tenoit à Würtzbourg ; Wibalde y fit confirmer derechef les priviléges de son abbaye de Stavelot et Malmedy. Le diplôme que l'empereur lui impartit à ce sujet, portant date du 17 août 1136 est une répétition littérale de celui du 13 avril 1131, sauf que dans le dernier en date, Lothaire débute en témoignant sa satisfaction à Wibalde de sa fidélité, de son attachement et des services qu'il lui avoit rendus dans le

(1) Wileppe ? en Allemagne.

gouvernement de l'empire. Il y confirme, en outre, certaine coutume ancienne suivant laquelle un abbé de Stavelot n'étoit tenu de faire aucune expédition, ni de lever aucune troupe, ni de fournir des armes, contributions ou vivres pour le service de l'armée impériale ; tout cela incombant au voué de l'abbaye qui devoit s'en acquitter à la décharge de l'abbé de Stavelot (1).

L'année suivante, des nouveaux troubles ayant été excités à Rome par la faction de l'antipape Pierre Léon, Lothaire résolut de se rendre une seconde fois en Italie et voulut que notre abbé l'y accompagnât. Wibalde obéit et lui témoigna, dans cette expédition, un attachement sincère, une fidélité constante et un dévouement à toute épreuve. Sans se rebuter ni des fatigues qu'il avoit à essuyer, ni des périls auxquels il falloit s'exposer, il suivit partout l'empereur et supporta constamment avec lui les charges du gouvernement dans l'Apulie. C'est le témoignage que Lothaire lui rend dans un troisième diplôme dont nous parlerons tantôt.

Ce prince ne fut pas long-temps en Italie avec ses troupes sans apaiser les troubles ; car, dez que par la force des armes il eut obligé Roger roi de Sicile, qui étoit le principal fauteur du schisme, à se retirer, le calme s'y rétablit d'abord. Cela fait, l'empereur retourna avec Wibalde par le Mont Cassin, où il déposa Renaud abbé de ce monastère, qui avoit suivi le parti de l'antipape Pierre Léon sous la protection de Roger de Sicile.

Le siége abbatial de cette illustre maison, où Saint Benoit fonda son Ordre, étant ainsi vacant, les religieux et le peuple d'alentour choisirent Wibalde pour le remplacer et

(1) *Amplissima collectio*. II. 96. VILLERS. *Codex*, p. 712. POLAIN. *Recueil*, page 17.

le forcèrent, en quelque manière, d'accepter cette nouvelle et difficile charge.

L'empereur Lothaire racontant dans le prédit troisième diplôme dont il sera incessamment parlé, comment Wibalde fut fait abbé du Mont Cassin, dit de lui : « Nobis redeuntibus in monasterio Cassinensi a fratribus ejus loci et universo populo, violenta et admirabili prorsus electione in abbatem raptus, etc. »

Revêtu de cette nouvelle dignité qu'il n'accepta que malgré lui, Wibalde qui prévoyoit qu'il seroit obligé de rester quelque temps en Italie et craignoit que, pendant son absence, il n'arrivât quelque chose de fâcheux à son abbaye de Stavelot et Malmedy, à laquelle il portoit trop d'affection pour vouloir en abdiquer le soin et l'administration supplia, en conséquence, Sa Majesté Impériale de vouloir de nouveau confirmer ses privilèges.

Ce fut en suite de cette prière que Lothaire fit expédier, le 22 septembre 1137, le fameux diplôme écrit en lettres d'or et qui, pour cette raison, a été appelé en ce pays la Bulle d'or de l'empereur Lothaire (1).

Ce diplôme existe encore aujourd'hui en son entier (2) : le seel impérial, qui est aussi d'or, y est attaché avec des cordes de soie de diverse couleur ; il y est écrit dans l'exergue : *Roma caput mundi regit orbis plana rotundi ;* de l'autre côté on lit cette inscription : *Lotharius Dei gratia Romanorum imperator augustus.*

L'empereur commence par y témoigner qu'il a pour Wibalde une estime et une affection particulière ; aussi y mentionne-t-il d'abord les services qu'il lui a rendus dans

(1) *Amplissima collectio.* II. 98 à 102. MIRÆUS. *Opera Diplomatica,* I. 687. VILLERS. *Codex,* p. 3. POLAIN. *Recueil,* p. 19. Etc.

(2) Au dépôt des archives de Dusseldorf.

sa dernière expédition d'Italie. Il y parle ensuite de la manière que Wibalde a été élevé à la dignité abbatiale du Mont Cassin et dit qu'il ne s'est déterminé à rester dans cette abbaye que pour l'honneur, le bien et l'affermissement de l'Empire, mais qu'avant de quitter l'empereur il l'avoit prié de prendre soin de son abbaye de Stavelot avec ses dépendances et de la munir d'un nouveau privilége impérial. Il ajoute après cela que, condescendant volontiers à la demande pieuse et raisonnable de ce prélat, il prend les deux monastères de Stavelot et Malmedy sous sa tutelle et protection impériale ; voulant, dit-il, qu'aucun roi ou empereur ne puisse à l'avenir démembrer la dite abbaye de l'empire ni l'aliéner soit en tout, soit en partie, ni la donner en fief ou gagèrement à qui que ce soit, mais qu'icelle soit et demeure à perpétuité un fief immédiat de l'empire.

Lothaire affranchit, en outre, par le même diplôme, les sujets de l'abbaye de tout droit de péage soit par eau ou par terre dans toute l'étendue de sa domination, confirmant au résidu toutes les possessions, les chartes et priviléges des deux monastères.

Parlant ensuite du château et comté de Logne, dont aucun document plus ancien qui soit parvenu à notre connoissance n'avoit encore fait mention, il dit :

« Castellum Longiæ cum toto montis corpore et utrisque vallibus et comitatu, ad indominicatam abbatis manum et potestatem et ordinationem, cum omnibus beneficiis et casatis, qui ad custodiam ipsius castelli pertinent, semper spectare et pertinere decernimus, nec in ipso castello, aut possessionibus ad ipsum pertinentibus, aliquam habitationem vel potestatem advocatum habere permittimus. »

Ce diplôme règle ensuite combien l'abbaye de Stavelot et Malmedy doit à l'empereur pour le service annuel, à savoir

vingt marcs, lorsque Sa Majesté Impériale vient à Aix la Chapelle, et trente marcs si elle vient à Stavelot ou dans les terres en dépendantes. Il déclare, en outre, que l'abbaye ne doit rien à titre de service ou pour le rachat d'icelui, si l'empereur ne vient à Aix ou dans les terres de l'abbaye : et finalement il déclare que le cas de service arrivant, chaque curé et chaque mayeur est tenu de donner à l'abbé de Stavelot cinq escalins et chaque maison douze deniers, sans qu'aucune puisse se prétendre d'aucun chef exempte de cette prestation.

Après avoir donné à Wibalde ce nouveau gage de sa bienveillance royale, Lothaire retourna en Allemagne. Wibalde ne tarda pas long-temps de prendre le même chemin : car, dez que l'empereur se fut retiré avec ses troupes, on vit d'abord reparoître dans la campagne Roger de Sicile qui obligea Wibalde d'abandonner, le 2 novembre 1137, son abbaye du Mont Cassin.

Pendant ces entrefaites, Lothaire étant mort au retour de son expédition, Wibalde se retrouva précisément en Allemagne pour assister à l'élection de son successeur. Il continua d'avoir le même crédit près de Conrad III, fils de Frédéric duc de Souabe, qui fut élu le 13 mars de l'an 1138 pour remplacer Lothaire dans l'Empire.

Wibalde étant ensuite revenu en son abbaye de Stavelot, s'appliqua à réparer le château de Logne que les anciens abbés avoient fait bâtir pour la défense du pays. C'étoit en ce temps là une forteresse défendue par une garnison assez nombreuse, entretenue hors du produit des possessions y annexées ; jusques là Wibalde avoit travaillé autant qu'il avoit pu pour le bien-être et le bonheur des sujets de l'abbaye, mais les circonstances si fâcheuses de ces temps,

le service de l'empereur, les dépenses qu'il avoit dû employer à ce sujet l'avoient empêché de faire quantité de choses qu'il auroit bien souhaité de pouvoir effectuer.

Se voyant donc, après son retour d'Italie, en état de respirer un peu et trouvant que le dit château étoit en très mauvais état, fort délabré et même écroulé en grande partie, si avant qu'il n'étoit plus guère habité, il résolut d'y mettre les mains afin d'avoir à portée de sa résidence un lieu sûr de retraite en cas de besoin ; il crut d'autant plus nécessaire de réparer ce boulevard du pays, qu'il remarquoit que les choses alloient de mal en pis, que la malice et la méchanceté des hommes croissoient d'un jour à l'autre.

Wibalde, en conséquence, donna ordre de rebâtir tout le corps de la montagne, de restaurer les anciennes masures et de construire de nouveaux corps de logis où il n'y en avoit point encore.

Il fit, en outre, rebâtir à ses propres fraix une tour du côté du Nord, dont il donna le commandement jusqu'à révocation à Nicolas de Logne qui étoit un de ses officiers. Il lui fit prêter serment de restituer la dite tour, sans dol ni fraude, à son premier ordre ou des abbés ses successeurs. Il fut aussi conditionné là même que, pour conserver la garde et le commandement de la dite tour, l'héritier ou représentant du prédit Nicolas de Logne devroit être sujet de l'abbaye, faute de quoi il seroit tenu de l'évacuer.

Considérant de plus, qu'alentour du château il n'y avoit que peu de maisons ; que le village de Logne, situé pour lors à la rivière, en étoit trop éloigné pour être défendu par le château et qu'ainsi il étoit ouvert à toutes les incursions des ennemis, Wibalde transféra ce village sous la forteresse, dans la vallée du côté de l'Orient où il fit construire une petite ville.

La grande place ou marché avoit trois cent pieds de longueur sur soixante de large : le reste de la vallée et de la montagne étoit aussi distribué pour des habitations ; mais comme des particuliers avoient réclamé la propriété d'une partie de la montagne et de l'entièreté du vallon destiné à bâtir, Wibalde acheta ces terreins à prix d'argent afin qu'ils lui appartinssent et à ses successeurs en plein droit de propriété et de souveraineté. Il n'en resta pas encore là : comme il n'y avoit pas assez d'habitants dans l'ancien village de Logne pour peupler ce nouvel établissement, il s'adressa donc à quelques princes et seigneurs voisins de qui, avec l'agréation de l'empereur Conrad III, il obtint la permission d'émigrer à quantité de familles. Il assigna ensuite aux émigrants des habitations dans sa nouvelle ville : pour les y attirer d'autant plus efficacement, il leur donna à perpétuité et en franc alleu sans aucun cens, charge ou redevance, tout le terrein qu'ils occupoient respectivement avec leurs maisons, les bâtimens, jardins et terres qu'ils défrichoient. Il leur accorda, en outre, différents autres priviléges et exemptions concernant la morte main et autres droits. La seule obligation qu'il imposa aux habitants en général de cet établissement, fut de recevoir dans leurs logis, l'abbé et les gens de sa suite et que les boulangers, les bouchers, les vendeurs de bière payeroient chacun annuellement douze deniers et ceux qui vendroient du vin, cinq escalins.

On ne doit pas omettre ici que pour donner autant plus de renommée à cet établissement, Wibalde y établit une foire franche. Elle fut confirmée d'autorité impériale dans une Diète tenue à Cologne où l'empereur Conrad qui, comme son prédécesseur, avoit une affection particulière pour Wibalde, lui donna ses propres gants pour être vendus sur la dite foire.

Toutes ces choses arrangées, Wibalde finalement fit une loi solemnelle, suivant laquelle il n'étoit permis à aucun de ses successeurs de donner en fief cet établissement, ni de l'engager, échanger ou aliéner, ni même d'innover les usages et coutumes par lui établis sans le consent des religieux des monastères, des officiers et des habitants (1).

Vers le même temps, Wibalde fit restituer à son abbaye la belle terre de Tourrines la Chaussée en Hesbaye, dont Godefroid comte de Namur s'étoit saisi et qu'il conservoit nonobstant les diplômes de Lothaire qui en ordonnoient la restitution. Voici ce que l'Histoire du Comté de ce nom, par le Père de Marne, nous apprend, pages 146 et 147.

« Dés le regne de l'Empereur Othon II, la possession de cette terre avoit été confirmée par un Diplome à ce Monastère. Godefroi s'en étoit néanmoins saisi, sur je ne sais quel titre, et malgré les remontrances que lui avoient souvent été faites, il avoit toujours continué de la retenir. Les Rescrits des Empereurs n'avoient pas eu plus d'effet que les représentations des Abbés de Stavelo. On avoit reçu à Namur ces Rescrits avec un respect apparent ; mais dans le fond on les avoit éludés, et l'on étoit demeuré en possession de ce bien injustement aquis. Wibalde Abbé de Stavelo, l'un des plus grands hommes de ce siécle, et fort avant dans la faveur des Empereurs, résolut enfin de faire vuider ce procès trop important à son Abbaïe, pour être négligé plus long-temps. Il s'adressa pour cet effet à Conrad second, dont il étoit un des principaux Ministres ; et sans ménagement pour le Comte de Namur, il le fit citer à la Cour de l'Empereur. L'affaire de Tourine

(1) Charte datée du 5 juin 1138. *Amplissima collectio.* II. 106 à 108. VILLERS. *Codex*, p. 723. POLAIN. *Recueil*, p. 23.

fut de nouveau examinée. Les Archevêques de Cologne et de Treves plaiderent fortement la cause de Stavelo ; et après une mûre discussion, il intervint en faveur de ce Monastére un arrêt définitif dont l'exécution fut commise à l'Evêque de Liége (1). C'étoit Alberon, proche parent du comte de Namur. La commission étoit d'autant plus délicate pour le Prélat, qu'Eustache son frere, Avoué de Liége, s'entendoit avec le Comte. Alberon néanmoins sans avoir égard aux liens de l'amitié et du sang, vint heureusement à bout de finir cette affaire selon les vues de l'Empereur, malgré tout ce que la violence et l'intrigue purent y apporter d'oppositions (2). »

Vers le temps dont nous parlons, Wibalde commenca à rebâtir l'église abbatiale de Stavelot qui depuis longtems étoit très délabrée : mais, aux embarras de cette entreprise, vinrent se joindre beaucoup de chagrins et de mortifications qu'il essuya de la part des officiers et mayeurs du pays qui prétendoient tenir en fief et héréditairement leurs offices et emplois, ce qui rendoit inefficaces les ordonnances et réglements que l'abbé faisoit et réduisoit les sujets à la misère. Wibalde en porta ses plaintes à l'empereur qu'il fut trouver à Liége où il y avoit une Diète assemblée.

On y examina les motifs de plainte de Wibalde, ensuite de quoi intervint un jugement qui proscrit et condamne les offices héréditaires, déclarant qu'aucun officier ou mayeur du pays ne peut et ne doit retenir son emploi que sous le bon plaisir de l'abbé et aussi long-temps que sa déservitude et ses services lui sont agréables ; mais que chacun d'eux

(1) *Amplissima collectio*. II. 109. 168. etc.

(2) Sur Tourines, *Amplissima collectio*. II. pp. 49. 91. 98. 104. 109. 168. 178 ; les lettres XLIII et CCLXXXII de Wibalde et IV. 1176.

est tenu de donner sa démission sans murmure et sans contradiction toutes et quantes fois l'abbé la demande.

Ce jugement est rapporté dans un très beau diplôme (1) donné à Worms le 9 février 1140 par l'empereur Conrad III où, parlant de Wibalde, il l'appelle : « *fidelis et carissimus noster venerabilis abbas Stabulensis ecclesiæ Wibaldus, cujus studium et labor jampridem in nostro et regni servitio fideliter enituit.* »

Dans ce même diplôme l'empereur confirme tous les privilèges de l'abbaye et entre autres, qu'elle ne peut jamais être donnée en fief ou engagée, qu'elle est et doit demeurer toujours immédiatement soumise à l'empire ; qu'aucun autre prince que l'empereur ou un roi des Romains n'a rien à y régler, que les religieux des deux monastères ont la libre élection de leur abbé, que le voué du pays n'y a aucune jurisdiction, qu'il ne peut y faire aucune exaction ni y prétendre aucun droit ; mais qu'étant appelé au secours de l'abbé, pour y faire quelque exécution, il est tenu de s'y rendre sans délai ou contradiction et doit se contenter de la troisième partie du profit qui en résulte ; que le même voué est obliger de fournir le contingent militaire à l'empire, à la décharge de l'abbé et du pays.

L'empereur y confirme, en outre, la détermination que Lothaire II avoit faite du service de l'abbaye envers Sa Majesté Impériale : il y confirme de même à Wibalde et à ses successeurs la propriété du château de Logne et de la ville qu'il y avoit fait bâtir et ce, à l'exclusion totale du voué de Stavelot.

Il y confirme finalement les limites du pays, déclarant

(1) *Amplissima collectio.* II. 110. Miræus. *Opera diplomatica.* I. 688. Villers. *Codex*, p. 7. Polain. *Recueil*, p. 24. etc.

qu'aucun prince étranger ne peut y exercer aucun acte de jurisdiction et que les sujets de l'abbaye sont seulement tenus et comptables envers l'abbé de leurs délits et du droit de morte main.

La même année 1140, Wibalde se procura d'Arnold I[er] archevêque de Cologne, un rescrit confirmatoire de celui de l'archevêque Frédéric, prétendument accordé à l'abbé Cunon qui, cependant, n'y est point nommé (1).

L'on peut remarquer sur ces deux rescrits que, dans le premier, il est dit que le lieu de la sépulture de nos abbés doit être Stavelot; et dans l'autre, que nos abbés doivent être inhumés où que pendant leur vie ils auront déclaré vouloir l'être: qu'au surplus les deux archevêques sont dans l'erreur au sujet de la transmissibilité des religieux d'un monastère à l'autre, laquelle n'a jamais été en usage; enfin que ces deux pièces prouvent visiblement toute la prédilection de Wibalde pour Stavelot, sentiment qu'il n'a pu modérer, même après qu'il a été fait le père commun des deux monastères.

L'année suivante, les religieux de Stavelot supplièrent Innocent II de leur accorder les dîmes novales dans les endroits où ils étoient décimateurs, ce que le pape leur octroya gracieusement, sans préjudice néanmoins au droit d'un tiers, par une bulle donnée à Avignon datée du 10 juillet de l'an 1141.

Cette même année, quelques seigneurs voisins ravagèrent une partie du pays et y commirent diverses hostilités. Alberon II, fils de Gérard comte de Nassau et de Gueldre, qui occupoit pour lors le siége épiscopal de Liége les vengea par les foudres de l'excommunication. L'abbé Wibalde fit

(1) *Amplissima collectio.* II. 114 et 115.

ratifier l'anathème par le souverain pontife Célestin II, qui adressa à ce sujet à l'évêque de Liége une bulle sous date du 28 décembre 1143 (1).

Le pape, dans cette bulle, en approuvant la conduite de l'évêque, confirme l'excommunication qu'il avoit fulminée et le loue du secours qu'il avoit accordé à ce pays. Il y mande aussi à Alberon d'admonester sérieusement ceux qui, au pays de Stavelot, tenoient par la concession de Poppon II des offices et mayeries en fief et qui, nonobstant que ces concessions avoient été cassées et annulées par décrets des empereurs, les retenoient néanmoins contre la volonté de l'abbé, de remettre incessamment les dits offices aux mains de Wibalde et s'ils refusoient encore de ce faire, de lancer contre eux des anathêmes.

Il y mande finalement au dit évêque d'admonester Henri de La Roche de faire rétablir la maison d'Erhebert frère de l'abbé Wibalde, qu'il avoit ravagée et démolie le dimanche de la Passion ; ensemble de restituer les biens de l'abbaye qu'il avoit enlevés et s'il ne faisoit ces deux choses dans le terme de quarante jours, de l'excommunier et de n'absoudre ensuite ni les uns ni les autres qu'ils n'eussent satisfait à l'abbé Wibalde.

Outre ces deux bulles, Dom Martene a fait encore édition de quatre autres qui doivent avoir été données sous le règne de Wibalde par Célestin II en 1143, Luce III en 1144, Eugène III en 1146 et Adrien IV en 1154 ; mais comme elles sont réputées avoir été obtenues sub et obreptivement, nous glisserons ici sur leur contenu (2).

(1) *Amplissima collectio.* II. 117.

(2) Ces bulles, respectivement datées du 28 décembre 1142 (Nouveau style), 10 novembre 1144, 6 juin 1146 et 17 mai 1154 sont imprimées dans l'*Amplissima collectio.* II. 117. 121. 122. 129 et 130.

Au commencement de l'année 1147, Wibalde fut, ainsi qu'il a été dit ci-devant, choisi pour abbé de Corbie en Saxe (1). Afin qu'il ne refusât point d'accepter cette dignité, les religieux de ce monastère écrivirent au page Eugène III pour le supplier d'exhorter Wibalde de condescendre à leurs vœux (2); aussi ce fut plutôt par respect et déférence pour le Saint Père que pour toute autre considération qu'il se chargea du gouvernement de cette abbaye.

Peu de temps après, ce pays eut encore beaucoup à souffrir par rapport à certaines brouilles que la terre de Tourrines fit élever entre les comtes de Namur, de Looz et de Dasbourg. Voici derechef ce qu'on lit dans l'Histoire précitée du Père Jean-Baptiste de Marne pages 163 à 165 :

« Quelques années, dit-il, après que Henri eut succédé à Godefroid dans le comté de Namur, il se brouilla bientôt après avec les Comtes de Loz et de Dasbourg, quoique ce dernier fut son frere uterin. On ne sait ni quelle fut la cause de cette rupture, ni quels furent les événemens qui la suivirent. Ce qu'on peut en dire de plus certain, c'est que les Peuples en souffrirent beaucoup, et les vassaux de l'Abbaïe de Stavelo plus que tous les autres.

L'abbé Wibalde, dont nous avons déjà parlé, se donna de grands mouvemens pour terminer les démêlés de ces Seigneurs. Il eut la satisfaction d'y réussir en partie, en procurant la paix entre les Comtes de la Roche et de Montaigu, qui étoient entrés fort avant dans cette querelle. Les Comtes de Namur, de Loz et de Dasbourg, plus opiniâtres que les deux autres, ne voulurent point de paix, et consentirent, avec bien de la peine, à une trêve de quelques mois.

(1) Lettres VIII et LXXXIV de Wibalde. *Amplissima collectio*. II. 194. 256.
(2) Lettre XV de Wibalde. *Amplissima collectio*. II. 200.

La terre de Tourine adjugée si solemnellement, peu d'années auparavant, à l'Abbaïe de Stavelo, faisoit un des principaux objets de ces démêlés (1). Le Comte de Namur, quoiqu'il se fut engagé à la restituer à ce Monastére, s'en saisit de nouveau, et rompit ainsi la tréve qu'il venoit de signer. L'Evêque de Liége qui auroit dû concilier les esprits, se mit lui-même de la partie, et se joignit au Comte de Montaigu contre celui de Namur. Il lui en coûta sa ville de Ciney, qui fut prise et brûlée, de quoi l'Evêque se vengea en excommuniant Henri, et en pillant, de concert avec le Comte de Montaigu, les meilleures et les plus riches terres de Stavelo, sans doute parce que cette Abbaïe avoit pour Avoué le Comte de la Roche, allié avec le Comte de Namur et parent de ce Prince. Rien n'est si obscur que ce morceau d'Histoire, dont nous n'avons connoissance que par les lettres de l'abbé Wibalde, ...

Nous ne dirons pas ici, avec le même historien, que dans ces lettres il y a bien plus à deviner qu'à apprendre, mais nous ajouterons avec lui : « On y voit pourtant très clairement que ces Seigneurs, quoique brouillés entre eux, ne s'entendoient que trop bien, pour ruiner le Monastére de Stavelo, malgré la neutralité exacte qu'on y observoit. »

Nous ajouterons aussi avec le même écrivain : « Ce que cette affaire eut peut-être de plus singulier, ç'est que l'Evêque de Liége, aussi coupable des excès qui se commirent, que la plupart des Seigneurs que nous venons de nommer, recevoit coup sur coup des lettres du Pape et de ses Légats qui lui recommandoient de protéger les Moines de Stavelo, tantôt contre les Comtes de Loz et de Montaigu, tantôt contre le Comte de Namur (2). Tout ceci se passa entre les années 1148 et 1150. »

(1) *Amplissima collectio.* II. 178. 459 à 462.
(2) *Amplissima collectio.* II. 504. 505.

L'on s'étonnera peut-être ici de ce que Wibalde, qui avoit un crédit pour ainsi dire sans bornes auprès de l'empereur Conrad III, n'implora point son autorité ou n'en demanda point du secours pour mettre un frein aux excès et arrêter les brigandages qui se commettoient dans les terres de son abbaye de Stavelot.

Mais il est à remarquer qu'à la sollicitation de Saint Bernard, cet empereur partit en 1147 (1) avec une armée de deux cent mille hommes pour la Palestine : il ne revint de cette expédition que sur la fin de 1149, en quel temps toutes hostilités sur ce pays avoient cessé.

Quinze à dix-huit mois après le retour de Conrad, cet empereur étant mort le 15 février 1152, Wibalde se rendit à la Diète des princes de l'Empire qui s'étoient assemblés pour lui donner un successeur. Il s'y déclara hautement pour Fréderic Ier dit Barberousse, neveu de Conrad, qui lui succéda le 4 mars 1152.

Cinq jours après l'élection de Fréderic, Wibalde lui demanda la confirmation des priviléges de son abbaye de Stavelot et Malmedy, ce qui fut là même expédié par un très beau diplôme donné à Aix la Chapelle le 9 mars 1152. A l'exemple de ses deux derniers prédécesseurs, Fréderic y témoigne d'abord son affection pour Wibalde, il comble de louanges les services que ce prélat avoit rendus à Conrad III oncle du nouvel empereur, comme aussi le zèle et le dévouement qu'il avoit manifestés pour son élection. Il confirme ensuite généralement tous les priviléges et possessions de la dite abbaye et nommément tout ce que Lothaire II et Conrad III avoient séparément établi et confirmé par leurs diplômes respectifs. Il y confirme, en

(1) Le 28 mai, jour de l'Ascension.

outre, la possession de la terre de Tourrines que Godefroid comte de Namur avoit envahie et qu'il avoit été contraint de restituer ; de celle appelée *Vilipina* qui avoit aussi été injustement enlevée du temps de l'empereur Henri et de celle de Sprimont avec appendices et dépendances que le duc Fréderic avoit cédée. Il y défend au surplus à tout prince et puissance étrangère d'exercer en ce pays aucun acte de jurisdiction, voulant que les sujets de l'abbaye ne reconnoissent d'autre seigneur que l'abbé.

Il y confirme finalement à l'abbé le droit de battre monnoie, d'établir des foires publiques dans les terres de sa domination et de mettre des bureaux dans le pays pour y sublever des droits de péage (1).

C'est ici la dernière charte que Wibalde ait obtenue. A ce qui a été dit de ce prélat, il ne me reste plus rien maintenant à ajouter, sinon que j'ai vu un manuscrit qui porte qu'il fit entourer Bovignes de murs, à raison que les reliques de Saint Remacle y ont autrefois été portées et conservées pendant les guerres. Je ne puis garantir ce fait d'authenticité, ne l'ayant trouvé attesté par aucun historien ni consignée dans aucun autre document.

Enfin Wibalde après un règne glorieux de 28 ans, mourut en Grèce le 19 juillet 1158, revenant, comme il a été dit, de son ambassade de Constantinople. L'année suivante, son corps fut ramené de là à Stavelot où il repose en attendant la résurrection de sa chair (2).

(1) MIRÆUS. *Opera diplomatica*. I. 698. VILLERS. *Codex*, p. 11. POLAIN. *Recueil*, page 26.

(2) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*. XV et XXIV. Notices de Mlle M. A. Libert et de M. Arsène de Noue.

LXIV. ERLEBALDE.

Ce prélat qui étoit frère utérin de Wibalde, fut son successeur dans nos deux abbayes ; il avoit fait sa profession dans le monastère de Saint-Laurent à Liége, mais aux pressantes sollicitations de l'abbé Wibalde, il étoit venu se rendre à Stavelot. Il y profita tellement dans les études et donna si bon exemple par ses vertus et la régularité de sa vie que bientôt il fut considéré au dessus de tous ses confrères. Non seulement il exerça à Stavelot les principaux offices de ce monastère avec l'applaudissement de chacun ; mais bientôt la renommée de son savoir, de sa prudence et de ses vertus le fit connoître des grands. Pendant le règne de Wibalde, il l'accompagna souvent dans les assemblées impériales : il y acquit beaucoup de gloire en faisant paroître dans les difficultés et résolution des affaires une grande maturité d'esprit et un jugement également profond et très solide.

Wibalde, qui connoissoit les talents et les dispositions de son frère et qui ne pouvoit constamment vaquer aux affaires de nos deux monastères, à raison du gouvernement de l'Empire dont il étoit maintes fois occupé, en laissoit de temps à autre l'administration à Erlebalde, se reposant sur sa prudence et sa capacité reconnues.

Entre autres commissions particulières dont Erlebalde fut chargé avant son avénement à la dignité abbatiale, Wibalde l'envoya en députation près de l'évêque de Metz relativement à certaine difficulté qui s'étoit émue entre l'abbaye de Waulsort et celle d'Hastiers.

Vers le milieu du dixième siècle le monastère d'Hastiers appartenoit à Adalberon évêque de Metz. Adalberon le céda dans la suite à sa nièce Hilmetrude qui étoit abbesse de

Sainte-Glosine à Metz. Hilmetrude y envoya quelques unes de ses religieuses sous la conduite d'une doyenne, laquelle néanmoins dépendoit de l'abbesse de Sainte-Glosine. Les choses demeurèrent en cet état pendant la vie d'Adalberon, mais comme cette colonie étoit à charge au monastère de Metz, le comte Eilbert, attentif à procurer des avantages à l'abbaye de Waussore qu'il avoit fondée en 945, engagea l'évêque Thierry, successeur d'Adalberon, à rappeler les religieuses d'Hastiers et à unir ce monastère à celui de Waussore qui en étoit voisin. Le pape et l'empereur Othon y consentirent : l'union fut consommée en 969, à condition cependant qu'Hastiers demeureroit, comme par le passé, dans la dépendance des évêques de Metz.

Les choses ainsi réglées, l'abbé de Waussore avoit depuis cette union gardé la supériorité sur les moines de l'abbaye d'Hastiers qui, au temps dont nous parlons, vouloient élire un abbé particulier.

Dans cette conjoncture, ceux de Waussore connoissant le crédit de Wibalde anciennement profès de leur abbaye, s'adressèrent à lui comme étant l'homme le plus capable de faire cesser ce schisme et de l'étouffer dans sa naissance. Ce fut dans cette vue que Wibalde députa, comme nous l'avons dit, Erlebalde vers l'évêque de Metz, où il s'acquitta si bien de sa commission que l'affaire fut terminée à la satisfaction des parties.

Erlebalde fut aussi envoyé à Rome par Wibalde, pour s'y plaindre au pape Eugène III de l'usurpation et détention de la terre de Tourrines par le comte de Namur : il s'acquitta derechef de sa commission avec tout le succès désiré.

Enfin, Wibalde étant venu à mourir, Erlebalde fut choisi unanimement pour le remplacer dans le siége abbatial de Stavelot et Malmedy.

La première chose qu'il fit, étant parvenu à la dignité d'abbé, fut de donner les ordres convenables pour ramener de Grèce à Stavelot les dépouilles de son prédécesseur : elles y arrivèrent au mois de juillet 1159 et y furent enterrées honorablement le 25 dito. Le lendemain, Henri de Leyen, évêque de Liége, qui étoit venu à Stavelot à cette occasion, célébra les obsèques de Wibalde avec la plus grande pompe. Erlebalde profita de la présence de cet évêque pour y faire consacrer la chapelle de Saint Vith contiguë à l'église abbatiale et nouvellement bâtie par Wibalde.

La même année 1159, Erlebalde permit à Adelard de Roanne de faire construire une chapelle à Bernardfagne en faveur d'un nommé Wenric, qui étoit un prêtre ermite. Cette chapelle avec ses appendices ne fut d'abord qu'un ermitage construit à l'honneur de la Sainte Vierge. Adelard de Roanne, son fondateur, le dota assez largement : mais en 1220, les comtes de Rochefort et de Montaigu, étant sur le point de partir pour la Terre Sainte, augmentèrent cette fondation de beaucoup de terres et héritages qu'ils lui donnèrent libéralement. Le 14 janvier 1247, Henri de Gueldres, évêque de Liége et administrateur de Stavelot, permit aux frères Guillelmins de Liége de s'y établir et leur donna, en conséquence, les biens annexés à cet ermitage, à condition, néanmoins, de reconnoître les deux églises abbatiales par une offrande annuelle d'un escalin bon, qu'un religieux de Bernardfagne apporte à Malmedy et pose sur le maître autel le jour de Saint Pierre aux Liens et à Stavelot le jour de Saint Remacle (1).

Depuis cette époque, le cloître de Bernardfagne, augmenté ensuite par la libéralité de plusieurs bienfaiteurs, a toujours

(1) J. P. R. Stephani. *Mémoires pour servir à l'histoire monastique du pays de Liége*. I. 29 à 33. MDCCCLXXVI.

été habité par des Guillelmins qui forment une communauté religieuse gouvernée par un prieur conventuel que les religieux choisissent.

Après cette petite digression, si nous retournons aux événements arrivés sous le règne d'Erlebalde, nous dirons que, le 17 juillet 1161, Victor IV antipape dans le temps qu'Alexandre III légitime pontife gouvernoit l'Eglise, lui fit expédier une bulle par laquelle il lui accordoit et à ses successeurs le droit de porter, dans l'étendue des terres de l'abbaye, l'anneau, la mitre, avec la dalmatique et les sandales et à lui spécialement d'user des mêmes marques de dignité à la cour impériale. Il lui accorda, en outre, par la même bulle, par rapport à la discrétion, la faculté de haranguer le peuple dans l'église et de lui annoncer la parole de Diéu : ce qui, de ce temps, ne pouvoit se faire sans un privilége ou une commission spéciale.

L'an 1167, Alexandre II évêque de Liége bailla à Erlebalde la paroisse de Stavelot avec ses filiales, savoir : Roanne, Gleize et Francorchamps; mais il ne profita des émoluments de ce bienfait que jusque en l'an 1182 : en cette année il résigna ce bénéfice au prieur et au chapitre de Stavelot, à charge néanmoins et condition de célébrer tous les jours une messe à l'honneur de la Sainte Vierge ; sa résignation fut confirmée par Theodoric archidiacre de Liége (1).

En 1179, Erlebalde fit renouveler la confraternité de nos deux monastères avec l'abbaye de Cornelis Munster : sous son règne le monastère de Malmedy en fit de même avec le chapitre de Sainte Marie aux Degrés à Cologne.

Un autre bienfait dont Malmedy est particulièrement redevable à sa charité et sa bienfaisance, c'est qu'en 1190 il fit bâtir la chapelle de Sainte Marie Magdelaine appelée

(1) *Amplissima collectio.* II. 130 à 131.

communément *Chapelle des malades* et la dota des terres d'alentour. Cette fondation avoit pour objet l'entretien des pauvres ladres lorsqu'il s'en présentoit; les biens y annexés ont été administrés pendant près de quatre siècles par des séculiers constitués successivement par un abbé et l'abbaye de Malmedy; mais en 1579 le cardinal de Groesbeck prince administrateur de Stavelot, remarquant que personne ne pouvoit subsister dans l'administration et l'entretien des biens de cette fondation et que les pauvres ladres étoient laissés sans soulagement et à la charge du public, donna commission aux prieur et moines de Malmedy de gouverner les dits biens à condition d'entretenir les dits ladres et de leur fournir le nécessaire, ce qu'ils ont fait aussi long-temps qu'il y en a eu.

En 1192, Erlebalde accablé par le poids des années et dégoûté des embarras et du soin des affaires, voulant se donner tout entier à Dieu, renonça volontairement à sa dignité abbatiale ; il mourut le 4 mars 1193.

XLV. GÉRARD.

Gérard succéda à Erlebalde tantôt après son abdication. C'étoit un prélat très dévot et embrâsé d'une vive et ardente charité. Il fit tous ses efforts pour rétablir la paix et la concorde entre les deux chapitres que le trop grand attachement et la prédilection trop marquée de Wibalde pour Stavelot avoient désunis.

Pour y parvenir, il fit en 1203, une convention de paix, de concorde et d'unité entre les deux monastères : après avoir mis la Sainte Étole sur le corps de Saint Remacle, il déclara anathème celui qui, au futur, seroit auteur d'une nouvelle désunion, qui violeroit ce contrat de paix ou

nieroit que les religieux des deux monastères ne forment point en Dieu un seul cœur et une seule âme.

Ce digne prélat augmenta encore la fondation faite par Erlebalde à Malmedy pour l'entretien des lépreux.

L'an 1207 le même abbé, en vue d'augmenter la dévotion des fidèles et des pélerins qui se rendoient de toute part à Malmedy, ouvrit la châsse où l'on conservoit les reliques de Saint Quirin. Il en tira un os de ce Saint, avec une partie du bras de Saint Nicaise et donna ordre de les exposer honorablement aux jours solemnels ; il fit aussi couvrir de lames d'argent artistement travaillées le cercueil de Saint Quirin et mourut en 1209, après dix-sept ans de règne.

XLVI. ALARD.

Il étoit prieur de Stavelot lorsqu'il fut élu pour occuper le siége abbatial vacant par la mort de l'abbé Gérard. Pendant son règne il renouvela l'ancienne confraternité avec l'abbaye de Saint-Hubert en 1212. Deux ans après, en 1214, Waleran II, fils de Henri IV, premier duc de Limbourg lui accorda, du vivant de son père, un privilége perpétuel qui affranchissoit les vins pour la consommation de l'abbé et de ses deux monastères, de tous droits de péage, transit et autres qui se payoient au bureau de Butgembach.

Cet abbé néanmoins n'est pas loué de son administration, car on a trouvé étrange et on s'est plaint de ce qu'il avoit donné au grand chapitre de Trèves l'église de Clotten sur la Moselle, avec les dîmes en grains et en vin que le monastère de Malmedy y percevoit ; aussi les religieux en ayant porté leurs plaintes au Saint Siége, le pape Honoré III l'admonesta sérieusement, en 1219, de ne plus dissiper les biens du monastère, à peine d'encourir *ipso facto* les

censures et peines méritées, sans que la voie d'appel put aucunement en suspendre les effets.

Quoiqu'il en soit, il se fit au sujet de cette donation, une union de fraternité entre la métropole de Trèves et l'abbaye de Malmedy. Dans la lettre que les capitulaires de Trèves écrivirent, en conséquence, le 23 mars 1217, à l'abbé et au chapitre de Malmedy, ils promirent et s'obligèrent dans le cas qu'un religieux de Malmedy se trouvât à Trèves, de l'admettre à table dans leur réfectoire et même entre les premiers ; ils s'obligèrent de plus de donner annuellement aux moines de Malmedy, le jour de la Purification de la Sainte Vierge, vingt escalins de Trèves pour une récréation honnête, sous la charge néanmoins et la condition de célébrer dévotement et solemnellement l'anniversaire de l'archevêque Théodoric (1).

L'on ne sait pas au juste en quelle année Alard mourut ; les uns placent sa mort au 23 mars 1217 et d'autres au 14 octobre 1222 ; mais en quel temps qu'il eut fini sa carrière, il est certain qu'il a eu pour successeur dans nos deux abbayes Fréderic de Petra.

XLVII. FRÉDERIC DE PETRA.

Ce prélat, né d'une famille noble, étoit déjà depuis trois ans abbé de Prum, lorsque le siége abbatial de Stavelot devint vacant par le décès d'Alard ; Fréderic alors fut élu unanimement par les religieux des deux monastères pour le remplacer ; c'étoit un prélat non moins recommandable par sa prudence que par son zèle pour la religion. Tout le temps de son administration il fut un protecteur insigne et

(1) IGNATII RODERIQVE *Disceptationes de abbatibvs, origine, primaeva et hodierna constitvtione abbatiarvm inter se vnitarvm Malmvndariensis et Stabvlensis*. P. 175. MDCCXXVIII.

zélé de la discipline régulière : il se montra constamment et dans toutes les occurrences le véritable patron et le protecteur de ses églises : mais les éminentes qualités qui brilloient en ce digne chef, ne le mirent pas à l'abri d'un grand nombre de calamités qui accablèrent l'abbaye pendant le temps de son gouvernement.

Dez les premières années de son règne, Ermesinde comtesse de La Roche suscita à ce pays une querelle injuste dans laquelle elle engagea le seigneur de Montjoye qui, à la tête de ses gens et des sujets de la comtesse, s'empara du château de Logne et commit dans les terres de l'abbaye tous les excès et brigandages possibles, détruisant et renversant les maisons, enlevant grains, effets, habitants, bestiaux et mettant à contribution les villages du plat pays. Le mayeur de Comblen, qui avoit voulu s'opposer courageusement avec une poignée de monde à ces hostilités, fut pris et tué : ses gens furent mis aux fers.

Ces déprédations et cruautés, jointes aux plaintes de l'abbé et de ses religieux, engagèrent Hugues de Pierpont évêque de Liége, à prendre fait et cause dans cette affaire en qualité d'évêque diocésain. Il admonesta différentes fois la comtesse et son partisan de restituer ce qu'ils avoient enlevé, de réparer les préjudices et dommages qu'ils avoient causés et de cesser d'infester ce pays ; mais il réitéra en vain ses admonitions, ce n'étoit qu'autant de coups d'épée dans l'eau : ceux qu'elles visoient n'y étoient aucunement sensibles, ce qui détermina l'évêque de mettre en interdit les terres qu'ils possédoient dans son diocèse. Il porta aussi une sentence d'excommunication contre les baillifs et leurs gens qui avoient suivi le sire de Montjoye dans son expédition et qui refusoient avec opiniâtreté de restituer ce qu'ils avoient enlevé. Ces sentences furent ensuite

confirmées par l'archevêque de Cologne en qualité de métropolitain ; mais autant l'excommunication de l'évêque étoit infructueuse, autant la confirmation de l'archevêque fut insuffisante et inutile pour engager les auteurs du mal à le réparer. Ce considéré, l'abbé Fréderic et ses religieux crurent devoir porter leurs plaintes au Souverain Pontife Grégoire IX qui, par une bulle datée du 14 mars 1228, et adressée au doyen, au trésorier et à l'écolâtre de la collégiale des Saints Apôtres à Cologne, leur manda de faire observer inviolablement les sentences prémentionnées jusqu'à satisfaction condigne et nonobstant appel.

Ceci ne suffisant pas encore, Fréderic présenta un mémoire aux princes de l'Empire assemblés à Aix la Chapelle où il fit ajourner la comtesse de La Roche. Dans ce mémoire, l'abbé se plaignoit de la saisie du château de Logne, des ravages et excès commis dans les terres de son abbaye, des dévastations y faites, des événemens y perpétrés, du meurtre de son mayeur de Comblen, en un mot de tous les actes d'hostilité de la comtesse Ermesinde et du seigneur de Montjoye. Ce mémoire ayant été lu, la Diète dénomma un comité composé de deux princes ecclésiastiques et deux séculiers pour examiner plus particulièrement cette affaire et y porter tel jugement que de droit. Ces quatre princes étoient Théodoric archevêque de Trèves, Hugues évêque de Liége, le duc de Bavière et le comte palatin qui, après avoir pris conjointement connoissance de la cause, condamnèrent enfin par leur jugement définitif la comtesse à évacuer le château de Logne, à restituer Comblen et tout ce qu'elle avoit enlevé soit par ses gens particulièrement, soit par ceux du seigneur de Montjoye et à réparer tous dommages et intérêts pâtis dans les terres de l'abbaye de Stavelot (1).

(1) Ce jugement fut rendu le 4 avril 1227. *Amplissima collectio*. II. 132. *Voyage littéraire*. II. 164-165.

A peine ce pays respiroit-il après ce qu'il avoit souffert des brigandages ci-dessus rapportés, que le seigneur de Riverscheidt à la tête d'un millier de soldats y fit une nouvelle irruption en 1232 et s'empara d'une grande partie qu'il mit à feu et à sang. Le comté de Salm fut enveloppé dans le même désastre : là comme ici, ce petit tyran pilloit et brûloit partout où il passoit et emmenoit avec lui les habitants de la campagne qu'il tenoit captifs.

La même année, la foudre tomba, la veille de la Saint Jacques, sur une maison à Stavelot et après y avoir tué une femme avec son enfant qu'elle tenoit sur les bras, y mit le feu qui se communiqua avec une rapidité étonnante à un grand nombre d'autres. Cent et cinquante maisons furent la proie des flammes en cette journée ; on ne put conserver que la Cheminrue avec la rue d'Amblève.

Fréderic eut aussi la douleur de voir sous son règne la plus grande partie de Malmedy réduite en cendres par un feu casuel.

Tous ces malheurs ne furent point la fin des calamités qui accablèrent ce pays sous le gouvernement de l'abbé Fréderic ; car, en 1234, Valeran seigneur de Faucoumont et Poilevache, fils de Valeran II duc de Limbourg, prenant le parti des habitants des frontières de Luxembourg qui avoient quelque dispute avec ceux de Theux, se jeta à l'improviste sur le marquisat de Franchimont et causa beaucoup de dommages au pays de Stavelot.

Nonobstant tous ces désastres, Fréderic dont le zèle étoit infatigable, prit soin constamment de récuperer toutes les possessions de son église que différents usurpateurs retenoient injustement.

Dez l'an 1228, il s'étoit procuré du pape Grégoire IX une bulle datée du 22 mars, par laquelle le privilége d'exemption

des droits de transit et autres au bureau de Butgembach, accordée en 1214 à l'abbé de Stavelot et ses monastères par le duc Valeran de Limbourg, étoit confirmé d'autorité apostolique.

La dernière année de son règne, Henri dit le Blond, duc de Luxembourg, légua à l'abbaye de Stavelot le vicomté de Braz (1), ce qui dédommagea amplement Fréderic de la charité qu'il avoit exercée envers l'église de Bernardfagne, à qui il donna, en 1241, du consent des deux monastères, quelques dîmes à perpétuité.

Ce digne prélat après avoir gouverné Prume pendant vingt-cinq ans et Stavelot et Malmedy vingt-deux ans, mourut le 17 octobre 1244, laissant après lui les regrets de tous les religieux et des sujets de l'abbaye.

XLVIII. NICOLAS.

Quoique quelques uns prétendent qu'après la mort de l'abbé Fréderic, le siége abbatial a été rempli par un nommé Ebbo, néanmoins comme cet Ebbo III ne se trouve pas dans les catalogues coutumiers et qu'aucune charte authentique ne fait foi qu'il ait régné, nous placons ici Nicolas qui, après une vacance du siége de deux années, succéda à Fréderic en l'année 1246.

Nos annales gardent un profond silence sur cet abbé : l'on sait cependant qu'après un règne de deux ans il fut, en présence de Hugues de Saint-Cher cardinal évêque de Sainte Sabine et légat du pape, dépouillé de sa dignité le 1er novembre 1248 dans un congrès qui se tenoit à Aix la Chapelle et dans lequel Guillaume comte de Hollande fut couronné empereur à la place de Fréderic II qui étoit un

(1) Au mois d'août 1244. *Amplissimà collectio*. II. 133.

mortel ennemi du Saint Siége et avoit déjà été excommunié plusieurs fois par les papes.

On ne sait point positivement les motifs de la destitution de l'abbé Nicolas, mais on présume que la principale cause fut son attachement au parti de l'empereur Fréderic. Quoiqu'il en soit, il n'en fut pas moins privé de la crosse et réduit à l'état d'un simple religieux. On lui substitua là même dans la dignité abbatiale Henri de Gueldre.

XLIX. HENRI DE GUELDRE.

Il étoit fils du comte Gérard III et de Marguerite de Brabant. Après la déposition de Nicolas, la Diète d'Aix le déclara provisionnellement abbé commanditaire de Stavelot et Malmedy: il étoit déjà pour lors évêque de Liége depuis environ un an et quoiqu'il ne fut encore prêtre, il avoit obtenu du pape une dispense pour gouverner ses états en attendant qu'il prit l'ordre de prêtrise. Ce ne fut qu'en 1258 que le chapitre cathédral de Liége put l'y engager : cette année, il prit l'ordre de diaconat la veille de Pâques, celui de prêtrise la veille de la Pentecôte et la veille de l'Assomption de la Sainte Vierge, il fut sacré évêque. Peu de jours après, comme il n'avoit encore que l'administration provisionnelle de l'abbaye de Stavelot et Malmedy, les religieux des deux monastères le postulèrent pour leur abbé.

Quoique ce prélat fut très puissant et par lui-même et par sa famille, l'abbaye ne laissa pas néanmoins de beaucoup souffrir pendant son règne. Il y avoit à peine un an qu'il en avoit reçu l'administration provisionnelle, que Henri de Luxembourg et Gérard de Durbuy son frère, indignés de ce que Henri de Gueldre ne vouloit les reconnoître pour

avoués du pays de Stavelot, vinrent y commettre divers carnages, faisant sur les sujets mille sortes d'extorsions et mettant à feu et à sang tout ce qui opposoit la moindre résistance. Ils poussèrent leurs violences et attentats jusqu'au point que, le 22 novembre 1249, ils forcèrent le monastère de Stavelot et en emportèrent tout ce qu'ils purent, jusqu'aux sceaux de l'abbaye.

Dans cette affliction, les religieux ne virent d'autre ressource que d'adresser leurs plaintes à Innocent IV qui pour lors occupoit la chaire de Saint Pierre. A vue de la requête qui lui fut présentée, le pape vivement touché des maux que ce pays avoit soufferts, prescrivit à Guillaume de Ryckel qui, de chanoine d'Aix, avoit été fait depuis environ un an, abbé de Saint-Tron, de s'informer des motifs des plaintes qui lui étoient portées par les religieux de Stavelot et après en avoir pris connoissance, de décerner d'autorité apostolique ce qui seroit de justice et d'équité.

Les deux frères Henri de Luxembourg et Gérard de Durbuis ayant été informés de ce bref du Saint Père, ne jugèrent pas à propos d'attendre une sentence juridique : ils crurent avec raison plus expédient de s'en rapporter à l'arbitrage du cardinal Hugues de Saint-Cher qui étoit pour lors légat agent à Aix la Chapelle où, le 1er novembre 1248, il avoit couronné Guillaume de Hollande empereur des Romains : cette Eminence fit tout ce qu'elle put pour rétablir la paix et l'harmonie : par sa prudence elle vint finalement à bout, en 1251, d'apaiser la désunion.

En 1253, le même cardinal légat vint faire la visite de nos deux monastères et en 1255, Arnold qui, de moine de Citeâux, avoit été fait évêque de Sémigalle et légat du Saint Siége, vint y faire une seconde visite pendant laquelle il conféra à Stavelot les ordres sacrés.

L'année intermédiaire entre ces deux visites, Alexandre de Rhodes vint en faire une à Malmedy pendant la nuit : elle fut infiniment plus à charge à la ville dont il brûla une grande partie.

La même année 1254, l'église de Weisme et plusieurs villages eurent le même sort par la malice des soldats du duc de Limbourg qui faisoient des fréquentes irruptions dans ce pays et mettoient le feu où ils passoient.

Au milieu de ces calamités, nos deux monastères eurent quelque sujet de consolation par la libéralité d'Arnold d'Ocquier, chanoine de Saint-Barthélemi à Liége qui, la dite année 1254, leur donna gratuitement tous les biens qu'il possédoit à Ocquier.

Depuis ce temps jusqu'en 1274 on ne connoit point, ni ce que Henri de Gueldre a fait par rapport à ce pays, ni ce qui peut y être arrivé de remarquable d'ailleurs, ne fut que le Père Mabillon rapporte qu'en 1263 les moines de Stavelot envoyèrent un bras de Saint Remacle à Solignac et que ces deux communautés entretinrent dez lors une union très étroite entre elles.

Enfin, l'an 1274, Henri de Gueldre fut privé tant de son évêché de Liége que de son abbaye de Stavelot et Malmedy (1). Voici comment le Père Bouille rapporte ce fait en son Histoire du pays de Liége. I. 297.

« Le Pape Gregoire X présida cette année 1274 au Concile general qu'il avoit convoqué à Lyon, et auquel assisterent cinq cens Evêques, soixante et douze Abbés.

Henri de Gueldre qui avoit été cité à ce Concile, s'y rendit, et sur les témoignages juridiques de plusieurs personnes que les Villes du pays de Liege y avoient envoyées,

(1) JEAN D'OUTREMEUSE. *Ly myreur des histors.* V. 395 à 400.

il alloit être déposé, mais il aima mieux prévenir la sentence et renonça à ses benefices, dans l'espoir d'obtenir encore quelque grace; mais le Pape qui ayant été Chanoine de Liege, avoit été lui-même témoin de sa vie dereglée, accepta son renom sans lui rien rendre. »

Ce fut d'après cela que quelqu'un fit cette épigramme sur le compte de Henri de Gueldre :

Qui fuit ante Comes, Dux, Marchio, Episcopus, Abbas :
De thalamo Papæ tantummodo Presbyter exit.

L'on verra sous le règne suivant quelle cruelle vengeance il prit sur son successeur dans ses dignités ecclésiastiques tout innocent qu'il fut de sa disgrâce. Nous dirons seulement ici, qu'après avoir constamment infesté le pays de Liége pendant dix ans qu'il survécut à sa démission, il fut tué en 1285, le 23 avril, par Thierry l'Ardennois dans une course qu'il vint faire avec quelques troupes dans le marquisat de Franchimont. On le transporta de là à Ruremonde où il fut enterré dans le tombeau de ses ancêtres.

Avant de passer à son successeur, il est bon de remarquer que le doyen de Malmedy souscrivit, avec les abbés non exempts de l'archidiocèse de Cologne, la lettre à Grégoire X par laquelle ils notifioient à Sa Sainteté qu'ils avoient commis l'abbé de Brauwiller pour assister en leur nom au concile général de Lyon et exécuter de leur part tout ce qui s'y trouveroit à faire.

L. JEAN D'ENGHIEN.

Après que Henri de Gueldre eut donné sa démission au concile de Lyon, le pape qui étoit charmé de pouvoir placer sur le siége épiscopal de Liége un évêque de son choix désigna, le 14 mai 1274, entre les Pères du concile, Jean

d'Enghien et le nomma en même temps abbé de Stavelot. Il étoit fils de Zeger seigneur d'Enghien et d'Alix de Sotteghem et étoit déjà, depuis cinq ans, évêque de Tournai. C'étoit, dit un chronologiste, un prélat doué de toutes les belles qualités qui font les grands hommes et qui auroit, selon toute apparence, gouverné avec beaucoup de douceur, s'il avoit pu se garantir de la malice de ses ennemis.

Quoique Jean d'Enghien fut très accueilli de Rodolphe Ier, on ne voit cependant point qu'il en eut obtenu aucun diplôme en faveur de son abbaye de Stavelot ; mais à sa réquisition cet empereur confirma, l'an 1275, les libertés et privilèges antérieurement accordés à l'église cathédrale et aux collégiales de la ville de Liége par les rois et empereurs ses prédécesseurs : il renouvela leur exemption de toute jurisdiction séculière tant pour eux-mêmes que pour leurs domestiques (1).

La même année Jean d'Enghien eut une guerre cruelle à soutenir pour un sujet fort mince. Voici comment le Père Bouille rapporte le fait en son Histoire de la ville et du pays de Liége. I. 298.

« Un paysan qui étoit allé à la foire de Ciney, s'avisa de dérober une vache, qu'il amena dans la jurisdiction du Seigneur de Goëne ; le grand Baillif de Condroz, averti du fait, fit venir le paysan, et lui persuada de ramener la bête au lieu d'où il l'avoit enlevée ; y étant arrivé, on l'arreta, nonobstant la promesse lui faite, on instruisit son procès, et il fut pendu.

Jean de Beaufort Seigneur de Goëne se tint offensé de ce procedé, et s'en porta plaignant à Jean d'Enghien, qui eût bien voulu mettre les parties d'accord ; mais les esprits

(1) CHAPEAVILLE. *Gesta Pontificvm Leodiensivm*. II. 306.

étoient trop aigris ; le Seigneur de Goëne vouloit se venger ; il s'adressa donc à ses frères Henri de Beaufort, et Richard de Fallaix, il attira aussi dans son parti, les Seigneurs de Celles, de Spontin et autres de ses proches, qui entrerent à main armée dans le pays de Condroz.

Les Hutois prirent les armes, et allerent ruiner une maison du Seigneur de Goęne, située au marais de Tiange ou Tihange, ensuite ils mirent le feu à son Chateau de Goëne, et attaquerent celui de Beaufort qu'ils furent contraints d'abandonner.

D'un autre côté, l'Evêque fit investir par le Baillif de la Hesbaye, le Chateau de Fallaix, fief de Brabant ; mais qui étoit du territoire de Liege ; les freres ligués, qui avoient imploré la protection du Duc de Brabant et du Comte de Namur, en délogerent nos gens.

L'Evêque irrité de la revolte de ces Seigneurs ses sujets, declara la guerre au Comte de Namur, et aussitôt les Hutois allerent faire le dégat sur ses terres ; là-dessus Guy Comte de Flandre joignit ses forces à celles du Duc de Brabant son gendre, et ils pénétrerent dans le pays de Liege, les Villages de Meffe, Warnant, et plusieurs autres furent consumés par les flâmes.

Henri Comte de Luxembourg prit les interêts du Comte de Flandre son beau-frere, et alla surprendre la Ville de Ciney, qui fut pillée (1) : en revanche les Dinantois et les Hutois entrerent dans le pays de Luxembourg, où ils mirent tout à feu et à sang. »

Nous avons crû devoir dire ici un mot de cette guerre qui dura plus de trois ans et qui, suivant plusieurs manuscrits, coûta au pays de Liége 30,000 hommes, parce que, d'un côté

(1) Le 18 avril 1276.

elle empêcha Jean d'Enghien de vaquer aux affaires de son abbaye et que, de l'autre, les frontières de ce pays en souffrirent aussi considérablement.

Ce grand incendie qu'une légère étincelle avoit fait naître, ne fut pas la fin des malheurs de Jean d'Enghien. Car à peine cette guerre avoit-elle été terminée par la médiation de Philippe III roi de France, que Henri de Gueldre qui avoit toujours conservé en son esprit le souvenir de l'affront qu'il avoit essuyé au concile de Lyon et dans son cœur le désir de s'en venger, vint à la tête des troupes de son frère Othon III comte de Gueldre, fondre sur le pays de Liége sous prétexte de répéter une somme d'argent considérable qu'il disoit avoir prêtée au chapitre cathédral pendant le temps de son gouvernement. On ne voulut point entrer dans une nouvelle guerre à ce sujet, mais on choisit la voie des négociations. Hougarde, village considérable du pays de Liége, très connu par ses bières blanches, fut désigné pour le lieu d'une conférence entre Jean d'Enghien et Henri de Gueldre. Le premier, qui n'avoit pas la moindre défiance de la perfidie du second, donna dans le piége qu'il lui avoit dressé : il se rendit au lieu désigné sans escorte et avec une très petite suite; de quoi Henri étant informé, envoya un détachement de ses troupes qui, pendant la nuit, fut enlever le bon prélat. On le fit monter sur un cheval qu'on fit ensuite courir ventre à terre; mais l'évêque qui étoit extrêmement gras et dont les occupations n'avoient jamais été de s'exercer à la course, ne put long-temps supporter ce train; il perdit la respiration et tomba devant la porte de l'abbaye de Heylissem où le détachement qui l'escortoit, le laissa; il y fut trouvé mort à la pointe du jour le 24 août 1281.

Telle fut la fin malheureuse d'un prélat vraiment digne

d'un plus long règne : les historiens Liégeois remarquent cependant que personne ne prit la défense du défunt contre les auteurs de sa mort et c'est ce qui, sans doute, doit paroître surprenant aux yeux de la posterité.

LI. GILLES DE FALKENSTEIN.

Le siége abbatial étant devenu vacant par la fin tragique de Jean d'Enghien, Gilles de Falkenstein, religieux d'une grande piété et dévotion, y fut élevé. Pendant tout le temps de son administration il travailla toujours à promouvoir le bien-être de l'abbaye et de ses sujets, n'ayant rien plus à cœur que d'y maintenir la paix, l'union et la concorde : aussi peut-on dire qu'il eut l'estime générale du public et du particulier, près de qui il fut en grande vénération.

L'an 1289, ayant remarqué que la foire qui se tenoit tous les ans sur le Fatz de Rahier à la Saint-Denis, y attiroit beaucoup de voleurs qui infestoient le pays et dévalisoient les marchands de droite et de gauche, il la réforma.

Dix ans après, en 1299, par un mouvement de sa bénignité, il délivra les habitants de Comblen, Xhignesse et Fairon du droit de morte main.

Vers le même temps, il eut la satisfaction de voir la chapelle Saint-Laurent à Stavelot dotée par la libéralité d'un particulier nommé Jean Moreau ; mais l'année suivante, en 1300, il fut très sensiblement affligé de ce que Thibaud ou Theobald son frère, à qui il avoit conferé le gouvernement du château de Logne, se laissât corrompre par argent et le livrât à Henri comte de Luxembourg, ce qui fit beaucoup souffrir le pays et surtout les habitants du comté de Logne.

Gilles de Falkenstein mourut le 10 mars 1307, après avoir régné près de vingt-six ans.

Après la mort de ce prélat, il arriva à Malmedy, pendant la vacance du siége, un événement funeste dont voici l'origine : quelques paysans de l'office de Stavelot, envoyés par Simon Sauvedreit et Bauduin son cousin germain, tous les deux issus de la famille de Renier de Weisme, étoient venus saisir trois pèlerins dans l'enceinte du monastère de Malmedy. Les religieux en étant avertis et voulant défendre leurs immunités, étoient accourus au secours des pèlerins qu'ils dégagèrent des mains des paysans qui les avoient saisis. Le coup manqué, ces téméraires satellites en furent faire leur rapport à ceux de qui ils avoient reçu les ordres : là dessus, Simon et Bauduin entrèrent dans une telle fureur que, le mercredi de Pâques (1), accompagnés d'un grand nombre de paysans, ils vinrent fondre tumultueusement et à main armée dans l'église abbatiale pendant que les religieux étoient au chœur, occupés à chanter les vêpres. Spectateurs de cette démarche sacrilége, le doyen et le trésorier Dom Jean de Weisme se présentèrent à cette troupe audacieuse qu'ils tâchèrent, à force de belles paroles, de faire sortir de l'église. Ils lui parlèrent avec tant de douceur que les esprits parurent d'abord apaisés ; mais bientôt leur rage s'étant rallumée, ils firent main basse et massacrèrent le trésorier qui reçut neuf coups mortels : le doyen trouva son salut dans la fuite ; mais d'autres religieux, excités par le tumulte étant venus au secours, plusieurs d'entre eux furent aussi fort maltraités et blessés, entre autres Dom Gérard de Bolan qui expira là même et Dom Nicolas de la Falize, qui, peu de jours après, mourut aussi de ses blessures.

(1) Le 29 mars.

On verra sous le règne suivant la suite de cette histoire scandaleuse qui causa beaucoup de maux à l'abbaye dans laquelle Gilles de Falkenstein eut pour successeur Henri de Bolan.

LII. HENRI DE BOLAN.

Il étoit religieux de Stavelot et parvint à l'abbatialité plus par la faveur et la puissance de Henri IV comte de Luxembourg que par élection canonique. Ce comte qui étoit d'ailleurs un prince fort prudent et capable de gouverner un grand état, étant ensuite parvenu à l'Empire (1) le 15 novembre 1308, lui restitua (2) le château de Logne en possession duquel il avoit été mis par la trahison de Thibaut, frère du défunt abbé. Dez lors, Henri de Bolan quitta l'habit monastique, se retira dans ce château et y vécut à la mondaine, adonné à toute sorte de vices. Dans cette nouvelle résidence où il étoit environné d'une troupe de lâches adulateurs qu'il avoit à sa solde, Henri prit aussi à son service des joueurs de farces qui lui servoient d'amusement et aux gens de sa cour.

Ce train, il est vrai, ne pouvoit être entretenu sans des grandes dépenses, mais pour y subvenir il ne manqua pas de ressources ; il fit d'abord vendre toute la vaisselle d'argent du monastère de Malmedy, ce qui lui procura une somme considérable ; il en exigea d'autres de tous ceux qui tenoient soit ferme, moulin ou autres biens de l'abbaye et fit, en outre, diverses extorsions sur les sujets.

D'un autre côté, il ne respectoit pas plus les immunités

(1) Sous le titre de Henri VII.

(2) Par un diplôme daté du 6 mai 1309. Ce château lui avait été livré le 16 septembre 1300. *Voyage littéraire*. II. 166.

de ses monastères que les anciennes coutumes du pays qu'il bouleversoit selon son caprice.

Un gouvernement si dépravé joint au scandale que son genre de vie occasionnoit, aigrit tellement l'esprit de ses sujets, qu'en 1312 ils demandèrent et obtinrent d'être absous de son obéissance. L'administration de ses monastères lui fut ôtée en même temps : on la confia à d'autres religieux qui furent établis pour régenter jusqu'à ce qu'il eut plu à Dieu de changer son cœur.

L'on ne doit cependant point omettre de dire ici à sa louange que, dez la première année de son règne, il fit porter aux auteurs de l'assassinat de son frère Gérard de Bolan, de Dom Nicolas de la Falize et de Dom Jean de Weisme le châtiment qu'ils méritoient; Simon et Bauduin qui étoient sortis du pays en furent proscrits et tous leurs biens confisqués.

Toutefois le pays n'en fut pas pour cela plus tranquille, car ces deux hommes qui étoient très puissants eux-mêmes et qui, au surplus, avoient beaucoup d'amis et d'alliés, lui suscitèrent une espèce de guerre pendant laquelle leurs gens pillèrent plusieurs endroits du pays, brûlèrent plusieurs autres et, en général, causèrent un dommage irréparable partout où ils purent pénétrer.

Cette petite guerre fut terminée par un compromis sur cinq personnes de haute distinction qui furent choisies pour arbitres : c'étoient le comte de Juliers, Gérard de Schönecken, Frédéric de Dome, Arnold de la Rochelle et Henri de Beaufort.

Par le jugement arbitral qu'ils rendirent après avoir pris connoissance de toute l'affaire, il fut dit : 1° que toutes choses passées seroient mises en oubli et qu'en réparation, Bauduin feroit construire un autel dédié à Sainte Catherine

dans l'église abbatiale de Malmedy et qu'il le doteroit d'un revenu annuel de douze livres tournois.

2° Qu'il feroit célébrer le plutôt possible mille messes pour le repos des âmes des religieux massacrés.

3° Qu'il se rendroit à certain jour dans la dite église avec trente de ses parents et y entendroit une messe tout entière, ayant simplement, les uns et les autres, leur haut-de-chausses et le dit Bauduin tenant à la main un cierge d'une livre, poids de Cologne, pour être, après la messe finie, présenté au prêtre.

4° Et finalement que, cela fait, il se retireroit en exil dans l'Isle de Chypre.

Quant à Simon Sauvedreit, il fut condamné à faire un pèlerinage à Notre-Dame de Rogemadoux. Ce fut le 22 juillet 1310, jour de Sainte Marie Magdelaine, qui fut désigné pour l'exécution de cette sentence.

J'ai vu, en outre, un manuscrit qui porte que, nonobstant sa dissolution, Henri de Bolan réduisit à l'obéissance des échevins de Stavelot la communauté de Horion qui avoit voulu se soustraire à leur jurisdiction.

Ce qu'il y a de certain, c'est que vers l'an 1315, Adolphe de la Marck évêque de Liége, ayant une guerre à soutenir contre les habitans de Liége, les Hutois et le comte de Looz, Henri de Bolan lui permit de mettre garnison dans le château de Logne et que, l'année suivante, il fut un des principaux négociateurs de la Paix de Fexhe qui fut faite entre les susdites parties belligérantes le 18 juin 1316.

Sous le règne du même abbé, l'église paroissiale d'Amblève fut incorporée, le 14 octobre 1319, au monastère de Malmedy d'autorité de Henri II de Wirnenbourg archevêque de Cologne (1). Monsieur Rodrigue croit que cette union se fit à.

(1) IGNATII RODERIQVE *Disceptationes*, etc. Pages 176-177.

la sollicitation de Henri de Bolan : mais cela n'est pas vraisemblable et on a d'autant plus de raison d'en douter que, d'une part, la charte ne fait aucune mention de cette demande de l'abbé et que, de l'autre, on sait que depuis l'an 1312, il y avoit des religieux établis pour régenter.

Quoiqu'il en soit, on peut remarquer qu'il conste de la patente de l'archevêque que, du temps de l'abbé Henri de Bolan, les religieux de Malmedy avoient peine de se sustenter avec leurs revenus et que ce fut là la cause de l'annexion ou incorporation prémentionnée.

Par là, la mense conventuelle reçut hors des revenus de la cure d'Amblève, un accroissement de cinquante muids de farine, autant de seigle, deux cent muids d'avoine et cent livres de cire que le couvent perçut hors la grosse dîme : il eut, en outre, hors la petite dîme, trente livres de lin, un polgnoul à raison de chaque muid de farine et de seigle et autant à raison de deux muids d'avoine.

Le monastère de Malmedy eut tous ces avantages au préjudice d'un curé d'Amblève qui demeura assujetti aux mêmes charges que devant, nonobstant ce retranchement considérable des revenus de sa cure.

Du reste, si on ne doit pas savoir gré à Henri de Bolan de cette incorporation, du moins on lui est redevable à Stavelot de l'autel Saint-André qu'il fonda en 1320 et à Malmedy d'un moulin et autres choses qu'il fit construire en compensation des dommages et préjudices qu'il y avoit causés ; ce qui fait espérer qu'il s'est reconnu dans sa vieillesse et a pleuré ses années passées dans l'amertume de son âme. Il mourut le 11 août 1334 et fut enseveli dans l'église abbatiale de Stavelot devant l'autel Saint-André.

LIII. WINRIC DE POMERIO.

De l'office de sacristain de Malmedy, il obtint celui d'abbé après la mort de Henri de Bolan. Aux premiers scrutins qui se tinrent pour donner un successeur à ce dernier, les suffrages se trouvèrent partagés entre lui et Walter de Mackair doyen de Stavelot qui étoit également homme de bien et de bonne vie, digne à tous égards de régner ; mais finalement Winric prévalut et eut la pluralité des voix qui le fit monter sur le siége abbatial.

L'empereur Louis IV (1) lui permit d'exercer la jurisdiction temporelle dans les terres de l'abbaye avant de lui avoir expédié ses investitures.

Cet abbé, par sa prudence, parvint à faire renouveler le traité d'amitié et d'alliance qui subsistoit déjà entre Jean comte de Luxembourg et roi de Bohême et Adolphe de la Marck évêque de Liége : et pour que le château de Logne qui sépare, pour ainsi dire, les terres du Luxembourg d'avec celles du pays de Liége, ne put à l'avenir donner de l'ombrage à l'un et à l'autre de ces princes, il les engagea à faire à ce sujet une convention qui fut très avantageuse à ce pays.

Il fut écrit et stipulé dans cette convention que le château de Logne demeureroit perpétuellement uni à l'abbaye de Stavelot et ne pourroit en être séparé ; que ni les susdits princes ni leurs successeurs ne tâcheroient de le prendre ou de s'en saisir en manière aucune, ni sous quel prétexte que ce put être : que s'il arrivoit, contre toute attente, qu'eux ou leurs successeurs vinssent à se brouiller, le dit

(1) Ou plutôt Louis V. Cet empereur s'intitulait dans ses diplômes Louis IV en ne comptant point au nombre des empereurs Louis fils d'Arnoul, mort le 2 janvier 912.

château ne pourroit nuire ni profiter à aucune des deux parties et que l'abbé pour lors régnant ne pourroit le livrer ou y recevoir des troupes de l'une ou de l'autre (1).

Cette convention fut signée par Winric et ses deux chapitres, comme aussi par le chapitre cathédral de Liége et Charles de Luxembourg fils aîné de Jean de Bohême qui, en 1346, parvint à l'empire sous le nom de Charles IV.

Sous le même abbé, l'ancienne séparation des menses abbatiale et conventuelle fut ratifiée.

Sous son règne aussi, presque toute la ville de Stavelot devint la proie des flammes que d'infâmes incendiaires allumèrent le 14 novembre 1336.

Winric, au contraire, eut la satisfaction, en 1342, de voir Walter de Mackair, son concurrent pour la dignité abbatiale de Stavelot, revêtu par Adolphe de la Marck de celle d'abbé de Saint-Laurent lez Liége qu'il gouverna d'une manière très louable pendant treize ans : il y fit constamment observer la discipline régulière.

L'année suivante, Winric s'en alla pour affaires de son abbaye trouver le pape Clément VI à Avignon où le Saint Siége étoit établi depuis l'an 1305; mais ce voyage lui fut fatal, car il mourut à trois lieues de cette ville, le 4 décembre 1343, étant en chemin pour revenir.

Dez que Clément VI, qui étoit françois de nation et avoit été moine dans le monastère de la Chaize-Dieu en Auvergne, fut informé de sa mort, il lui substitua là même en qualité d'abbé de nos deux monastères Hugues d'Auvergne.

LIV. HUGUES D'AUVERGNE.

Sans être profès ni religieux de Stavelot ou Malmedy, Hugues d'Auvergne, après la mort de Winric fut, comme on

(1) *Voyage littéraire*. II. 167.

vient de le dire, fait abbé de nos deux monastères par la nomination du pape Clément VI. L'on ignore quel étoit son emploi avant cette nomination et où il résidoit, bien que l'on sache que c'étoit un homme d'une science éminente et docteur ès droits.

D'abord après son arrivée en ce pays, il s'appliqua tout entier aux affaires de son abbaye et comme il trouva beaucoup de confusion dans les registres féodaux, il mit son premier soin à les remettre en ordre.

L'an 1345, il recouvra plusieurs héritages et domaines aliénés par Henri de Bolan et corrigea en grand nombre d'abus qui, pendant le gouvernement de cet abbé s'étoient glissés dans le pays.

L'année suivante, Charles IV en qualité d'avoué du pays de Stavelot, releva de lui la ville de Marche en Famene et tout ce qu'il possédoit en la dite qualité. Ce relief se trouve au vieux registre féodal du monastère de Stavelot folio 231 et est rapporté par Martene dans son ouvrage intitulé *Imperialis Stabulensis monasterii jura propugnata*, page 55 comme s'ensuit :

» Item anno M.CCC.XLVI. le jour Saint Nicolai, Messire Charles élûy Roy des Romains, Roy de Boheme et Comte de Luxembors, at relevé de Monseigneur l'Abbé Huge Abbé de Stavelot, la Ville de Marchez et les appendices, et le fons de Famen tout entierement. Item la Mayrie de Italines et les appendices. Item la Wowerie de l'Abbaye de Stavelot. Item Chroneberbe, et entierement tout aultre que il tient, et doit tenir dudit Abbé de Stavelot. Item Messire Charles at encore relevé de Monseigneur l'Abbé le Corerts de Toners et le patronaige. »

Le même Charles IV étant à Bastogne en 1349 porta, à la sollicitation de Hugues d'Auvergne, une ordonnance à tous

officiers du comté de Luxembourg, touchant ses obligations en qualité d'avoué de ce pays : comme cette pièce est intéressante, nous la transcrivons ici. Elle étoit conçue en ces termes :

« CHARLES par la Grace de Dieu Roy des Romains ad es en accroissant Roy de Boheme et Comte de Lucembourch a tous et Officiers de nostre dit Comté, present notre Lieutenant Seniscals, Prevot, Rechiveurs, Celleriers, Mayeurs, Escheviens, Sergens, et tous aultres Subgez, Salut et dilection. Comme de Nostre Droyt Heritage soiens voweis de L'Abbye de Stavelot et appartenances et appendices, et l'ayens a garder et a deffendre de tort contre tous, ensy et en telle maniere que il ont fait nos Antecesseurs en temps passez, pour chu est ensy que nous vous mandons, et expressement commandons a vous tous, et a un chascun pour luy, que vous diligenmens gardeis l'Abbé, son Egliese, et tous les biens appartenans a icelle, et faites joyr de ses biens encontre tous sy avant, que comme sy devantrains, ont useit en cens et rentes, en amendes, en morte mains, en issues, en terres et en tous aultres mannemens, et ne consentez en maniere nulle, que nuls de vous faiche, ne consent a faire panniese, prise, ne arreté sur les biens del Abbeit, ne de son Egliese par quelconque raison que ce soit, jusques a tant que nous ou chils qui siera de par Nous pour le temps nostre Lieutenant en la ditte Comté soyent informé d'elle cause, si qui en puissiens commander par nous lettres ouvertes, sur ce Nostre volenté et voulons que toutes fois que le dit Abbé, ou ses Gens vous requerons, ou nom de nous de leur greiz soit confortez et adrechiez, que leurs soyes sens delay pret et appelhirs chascun pour soy, ou ly cas le requerant, ensy que nous y sommes et voulons estre tenus, et chu faites sy diligenment, sans aultre commandement a attendre, que nulle faulte ny soit et faites audit Abbeit bien gardeir et dewement toutes ses jurisdictions, si que nulle faute ny soit et qu'il en ait empechement nul en teile maniere que il se en puist a nous loweir.

Donné a Bastoinge soub nostre propre Sael, l'An del Nativiteit de Nostre Seigneur M.CCC.XLIX. le jour del Feste Saint Berthelmi Appostre (1). »

L'an 1356, Hugues d'Auvergne considérant, d'une part, que l'on recevoit trop à la légère des jeunes gens dans les monastères et souvent au delà de ce que leurs facultés et revenus permettoient et d'autre part, aimant mieux avoir peu de religieux, bons, savants et d'une vie exemplaire, qu'un grand nombre d'inutiles, oisifs et ignorants fit, du consentement du chapitre de Malmedy, un acte ou décret par lequel il fut statué que, dorénavant le nombre des religieux à Malmedy ne seroit que de quatorze, qu'on n'y admettroit point de postulants trop jeunes ou idiots, mais bien de jeunes hommes mûrs, de bon naturel et bien étudiés ; lesquels, supportant courageusement le joug de l'observance régulière, tâcheroient de suivre avec joie les traces des saints religieux. Cet acte ou statut fut confirmé par Guillaume de Gennep archevêque de Cologne.

L'année suivante Charles IV étant à Maestricht, l'abbé Hugues fut le trouver pour lui demander la confirmation des chartes et privilèges de son abbaye. Charles condescendit à la demande de l'abbé et par un diplôme daté du 19 janvier 1357 il approuva, ratifia et confirma de sa pleine puissance et autorité impériale tous et chacun des points contenus dans la Bulle d'or de l'empereur Lothaire II sous date du 22 septembre 1137, qui y fut inserée de mot à autre, avec défense à qui que ce soit d'y contrevenir en aucune manière sous peine de cent marcs de pur or (2).

(1) MARTENE. *Imperialis Stabulensis monasterii jura propugnata.* Pp. 55-56. VILLERS. *Codex*, p. 721.

(2) *Amplissima collectio.* II. 133. VILLERS. *Codex*, p. 15. POLAIN. *Recueil*, page 29.

Toutefois ce bienfait que Hugues avoit reçu de l'empereur ne l'empêcha pas de se raidir en 1360 contre Wenceslas de Luxembourg frère de Charles IV ; ce prince, à l'instigation du prévôt d'Andenne, voulant, en qualité de comte de La Roche, s'arroger le domaine d'Odeigne et de Pironster, Hugues qui étoit un très zélé défenseur des droits de son église s'y opposa fortement et fit en sorte que le duc députa des commissaires qu'il charga d'examiner les motifs d'opposition de l'abbé.

Les choses amenées à ce point, Hugues fournit les preuves les plus claires et les moins équivoques que ces villages étoient du domaine de l'église de Stavelot et que ce qui avoit pu faire révoquer la chose en doute,étoit une ancienne coutume en vertu de laquelle ces villages donnoient annuellement aux comtes de Luxembourg, à raison de leur qualité d'avoués du pays de Stavelot, vingt-deux livres de cire, partie à Durbuis et partie à La Roche.

Quelques uns ont écrit que ce Wenceslas étoit fils de Charles IV qui, après sa mort, parvint à l'Empire ; mais ils se trompent et l'on doit dire que c'étoit Wenceslas 1er, fils de Jean Ier roi de Bohême, petit-fils de l'empereur Henri VII et frère puîné de Charles IV qui érigea en sa faveur le comté de Luxembourg en duché le 13 mars de l'an 1354 en le mariant avec Jeanne de Brabant. Ce fait est d'autant plus certain que ce ne fut qu'en 1383 que Wenceslas fils de l'empereur Charles IV et empereur lui-même en 1378, parvint au duché de Luxembourg après la mort de Wenceslas Ier son oncle.

Enfin Hugues, après avoir très utilement gouverné les deux monastères et le pays pendant trente ans, mourut fort regretté le 3 novembre 1373.

LV. WARNER D'OCQUIER.

Il étoit religieux de Malmedy et fut choisi d'une voix unanime pour succéder à Hugues d'Auvergne dans la dignité d'abbé. Environ trois ans après son élection, l'Empereur Charles IV ayant convoqué les princes électeurs de l'Empire à Aix la Chapelle pour élire son fils Wenceslas roi des Romains, Warner s'y rendit en grand cortége et y obtint solemnellement les investitures de Sa Majesté Impériale. Elles portent que Warner ayant prêté le serment ordinaire de fidélité, de dévouement et d'obéissance en présence de plusieurs électeurs et autres princes et seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, Sa Majesté Impériale lui a, en conséquence, accordé les régaux ou droits régaliens de ses monastères de Stavelot et Malmedy, commandant à tous seigneurs et sujets des terres de l'abbaye de le reconnoitre pour leur seigneur souverain et de lui obéir fidèlement, à peine contre tous et un chacun d'être privés de leurs fiefs, droits et prérogatives qu'ils ont en ce pays et atteints d'une amende de cent marcs d'argent très pur, applicable pour une moitié au fisc impérial et pour l'autre moitié à l'usage de l'abbé, de ses successeurs et de ses deux monastères.

Ces lettres d'investiture sont les plus anciennes qui soient parvenues jusqu'à nous : il conste néanmoins à suffisance de leur contenu que les abbés prédécesseurs de Warner ont été également princes de l'empire. Pour preuve de cette assertion, nous allons insérer ici ces lettres sur lesquelles nous ferons ensuite les remarques nécessaires et à ce afferantes.

REGALIA WARNERI ABBATIS.

Karolus quartus, divina favente clementia, Romanorum imperator semper augustus et Boemiae rex. Notum facimus tenore presentium universis, quod accedens ad nostre majestatis presentiam venerabilis et religiosus Warnerus de Ockieres Stabulensis Leodiensis et Malmundariensis Coloniensis diocesium monasteriorum abbas, ordinis Sancti Benedicti, modernus princeps et devotus noster dilectus, nobis humiliter supplicavit, quatenus regalia sive temporalia dictorum monasteriorum a nobis et imperio sane dependentia, sibi gratiose dignaremur concedere : nos vero, supplicationi hujusmodi tamquam juste favorabiliter inclinati, non improvide neque per errorem, sed animo deliberato, de plenitudine cesaree potestatis, nobis assistentibus pluribus principibus electoribus, aliis ecclesiasticis et secularibus, comitibus, baronibus, nobilibus et proceribus nostris, ac sacri imperii fidelibus Aquisgrani, recepto prius ab eo debite fidelitatis, devotionis et obedientie solito juramento, et ceteris que requiruntur in his ceremoniis et solemnitatibus debite observatis, de certa nostra scientia, prefato abbati regalia sive temporalia monasteriorum hujusmodi, prout ad nos tamquam Romanorum imperatorem pertinet ét debuimus, concessimus et concedimus por presentes : mandantes universis et singulis principibus ecclesiasticis et secularibus, comitibus, baronibus, nobilibus, militibus, clientibus, civitatum, castrorum et locorum universitatibus, necnon ceteris abbatiarum dictorum monasteriorum fidelibus, hominibus et vasallis, nostre ac imperii gratie sub obtentu, quatenus predicto abbati, prout ad vos et eorum singulos pertinet, tamquam suo domino vero et legitimo tam in feodis, feodalibus, vasallagiis, quam aliis quibuscumque debitis obsequiis et servitutibus, obediant fideliter et intendant, sub pena perditionis feudorum et aliorum bonorum suorum et jurium omnium ab abbatiis dictorum monasteriorum dependentium de consuetudine, vel de jure, necnon centum marcarum argenti purissimi, quam vos et eorum quemlibet, qui

contra fecerint, et ausu temerario dicto abbati non paruerint cum effectu toties quoties hoc factum fuerit, incurrere volumus ipso facto, quarum medietatem imperialis nostri erarii, residuam vero partem abbatis et suorum monasteriorum predictorum usibus de dicta plenitudine potestatis cesaree decernimus applicandam, presentium sub imperialis nostræ majestatis sigillo testimonio litterarum.

Datum Aquisgrani, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto, indictione quarta decima, II° idus julii, regnorum nostrorum anno tricesimo, imperii vero vicesimo secundo.

Sic subsignatum. De mandato domini imperatoris, NICOLAUS Cameracensis prepositus (1).

L'on remarquera tout d'abord que dez le commencement l'empereur, parlant de l'abbé Warner, l'appelle *modernus princeps et devotus noster dilectus*. Or, si aucun de ses prédécesseurs n'avoit eu le titre de prince, l'empereur n'auroit pu l'appeler ainsi de but en blanc *modernus princeps* avant de lui en avoir eu au moins conféré le titre et la dignité.

En second lieu, l'abbé se présentant à l'empereur, le supplie *quatenus dignetur ipsi concedere regalia suorum monasteriorum*; il falloit, par conséquent, que les droits régaliens eussent anciennement été accordés à l'abbaye.

En troisième lieu, on remarque que l'empereur n'allègue d'autre motif de sa concession des régaux que la demande en faite par l'abbé, ce qui certainement n'auroit pas suffi si antérieurement ils n'eussent été accordés aux abbés prédécesseurs de Warner.

Enfin, il est à remarquer que l'empereur dit qu'il accorde à Warner les régaux de ses monastères *prout ad nos*

(1) *Amplissima collectio.* II. 136. POLAIN. *Recueil*, p. 30.

pertinet et debuimus, ajoute qui dénote que ce n'est pas par grâce, mais plutôt par une espèce d'obligation et de devoir qu'il lui fait cette concession.

Or, encore une fois, cette obligation ne pouvoit dériver que d'une annexion ancienne du titre de prince et des droits régaliens à la dignité d'abbé.

Si, après cette petite digression, on revient au règne de l'abbé Warner, l'on trouvera qu'à son retour d'Aix la Chapelle, il crut d'abord pouvoir s'indemniser hors des revenus des monastères des dépenses extraordinaires qu'il avoit faites, tant pour obtenir ses investitures que pour assister avec un certain éclat au couronnement du fils de Charles IV ; mais ayant trouvé de l'opposition, il ratifia en 1377 l'ancienne séparation des menses abbatiale et conventuelle.

Après la mort de Charles IV arrivée le 29 novembre 1378, Wenceslas, en qualité de comte de La Roche et d'avoué du pays de Stavelot releva, comme son frère, de l'abbé Warner, la ville de Marche en Famenne et tout ce qu'il possédoit à titre d'avoué, et fit serment solennel de conserver les droits et de défendre les priviléges et les immunités de l'abbaye de ce nom (1).

Du temps du même abbé, en l'an 1387, le village de Lierneux fut pillé par trois cent voleurs qui en emportèrent un grand butin ; environ deux cent bourgeois de Stavelot coururent pour le secourir, mais inutilement : trois d'entre eux furent tués et trente faits prisonniers. Toutefois une chronique de ce pays, à laquelle on ajoutera autant de foi que l'on trouvera bon, porte que Dieu ne demeura pas long-temps sans venger ce crime ; car, si on en doit croire

(1) Le 15 septembre 1384. *Amplissima collectio*. II. 137. L'original est conservé à Dusseldorf.

l'auteur de cette chronique, l'année suivante, le capitaine de ces voleurs nommé Germain, fut attaqué d'une rage si terrible qu'il brisoit avec les dents ce qu'il rencontroit; que, dans ses accès de fureur il arracha les oreilles de son cheval, puis ses propres mains et enfin termina sa vie par une mort malheureuse et terrible.

Ses complices, ajoute la même chronique, épouvantés de ce qu'ils avoient vu arriver à leur chef et reconnoissant, dans le châtiment qu'il avoit éprouvé, la main d'un Dieu vengeur, se rendirent tous pénitents à Stavelot pour invoquer Saint Remacle afin qu'il intercédât pour eux auprès de la miséricorde divine et promirent de réparer, autant qu'il seroit en eux, le dommage qu'ils avoient fait.

Quelques années après, en 1391, sous le règne du même abbé Warner, Louis Richerchet, à la tête d'une nouvelle troupe de bandits, entra à l'improviste dans Malmedy et menaçoit de brûler la ville si on ne lui comptoit aussitôt deux cents florins du Rhin; mais les bourgeois sautèrent aux armes et ne lui donnèrent le temps que d'appliquer le feu à quelques maisons sur le marché.

Au rapport de Fisen dans son Histoire du pays de Liége, le petit peuple crut pieusement que Saint Quirin, patron du lieu, avoit poursuivi cette troupe et l'avoit remplie de frayeur, d'autant plus que, peu après, Richerchet mourut de rage (1).

Warner passa de cette vie à une plus heureuse le 27 janvier 1393 dans la vingtième année de son règne. Il fut remplacé par Waleran de Schleiden.

(1) *Historia ecclesiæ Leodiensis*. II. 151.

LVI. WALERAN DE SCHLEIDEN.

C'étoit un prélat fort adonné à la religion, mais la plus grande moitié de son règne fut aussi malheureuse que les commencements avoient été beaux et brillants. Il obtint d'abord ses investitures de l'empereur Wenceslas de la même manière et en la même forme que son prédécesseur les avoit reçues de Charles IV.

L'an 1398, le même empereur allant à Rheims pour y conférer avec Charles VI roi de France et prendre avec lui certains arrangements touchant les affaires de l'Empire, passa par Stavelot : l'abbé Waleran le traita pendant trois jours le plus splendidement qu'il lui fut possible et n'omit rien de ce qu'il crut pouvoir contribuer à rendre à Sa Majesté Impériale son séjour en ce pays plus agréable.

On ne trouve cependant point qu'il en ait obtenu de nouveaux priviléges, ni même la confirmation des anciens pour son abbaye, ni enfin la moindre grâce ; et ainsi les dépenses faites à cette occasion, quelques considérables qu'elles fussent en proportion de la petitesse et de la pauvreté de cé pays tombèrent à pure perte ; mais c'étoit peu de chose que ces dépenses en comparaison de celles qu'occasionna la guerre que cet abbé déclara, l'an 1400, au seigneur de Montjoye. Ce seigneur avoit déjà commis plusieurs hostilités et divers ravages en ce pays lorsque, pour en arrêter le cours, en réduisant celui qui en étoit l'auteur à la raison, Waleran lui déclara la guerre. En même temps il envoya six à sept cent hommes de ses sujets dans la terre de Montjoye qui fut pillée et ravagée pendant trois jours ; mais ceux de Montjoye, ranimés par le renfort de Hinsbergois qui accoururent à leur secours, se rangèrent sous les armes, vinrent fondre sur leurs

ennemis et leur livrèrent un rude combat dans lèquel les nôtres, qui auroient mieux aimé de conserver leur butin que de se battre, furent entièrement défaits. Environ trois cents d'entre eux furent faits prisonniers, grand nombre d'autres fut tué sur la place et le reste ne se déroba au même sort qu'à la faveur d'une fuite précipitée.

L'on voit encore aujourd'hui à Contzen où la bataille fut livrée, une chapelle que les vainqueurs firent bâtir, en mémoire de cet événement, dans le lieu même où ceux de leurs gens qui avoient été tués furent ensevelis. La rançon de nos prisonniers coûta douze mille florins du Rhin, somme si considérable pour ce temps que, pour la fournir, l'abbé fut contraint d'engager à vil prix une grande partie des revenus de la mense abbatiale, beaucoup plus affligé néanmoins du massacre qui avoit été fait de ses sujets que de cette diminution de ses revenus.

Accablé d'années et de misères, Waleran mourut le 25 avril de l'an 1410 et eut pour successeur Henri de Visez.

LVII. HENRI DE VISEZ.

Au commencement de son règne, il apaisa avec beaucoup de prudence, une difficulté qui s'étoit élevée entre Otton comte de Salme et le monastère de Stavelot, au sujet des confins des deux pays et de la jurisdiction des habitants.

L'an 1414, Sigismond de Luxembourg qui, depuis 3 à 4 ans avoit été élu empereur (1), s'étant rendu à Aix la Chapelle pour y être couronné à la manière de ses ancêtres, Henri de Visez fut le trouver, assista à son couronnement (2) comme Warner d'Ocquier avoit assisté à l'élection de Wenceslas et

(1) Le 20 septembre 1410 à Francfort et le 21 juillet 1411.

(2) Le 8 novembre 1414 à Aix-la-Chapelle.

y reçut de même que lui l'investiture solemnelle de la principauté de Stavelot. Sigismond reconnut en même temps tenir en fief de l'abbaye de Stavelot et Malmedy la ville de Marche en Famenne avec ses dépendances.

Henri de Visez obtint en outre du même empereur un très beau diplôme par lequel il confirma la Bulle d'or de Lothaire II, comme aussi tous autres priviléges, droits, prérogatives, exemptions, libertés, franchises, concessions et donations antérieurement accordés aux abbés et aux couvents de Stavelot et Malmedy par les empereurs, rois et princes ses prédécesseurs et généralement tous autres bienfaiteurs quelconques (1).

Au surplus, le même Sigismond étant à Luxembourg en 1417, fit expédier à Henri de Visez un second diplôme daté du 15 janvier par lequel, après avoir ratifié la confirmation dont on vient de parler, il ordonna très sérieusement à tous et chacun, spécialement aux gouverneur et intendant du duché de Luxembourg et aux officiers et receveurs des prévôtés de Bastogne et de Durbuis, de laisser le dit abbé, ses successeurs et monastères paisiblement jouir de leurs droits, priviléges et prérogatives ; de se donner de garde de les troubler ou leur causer quelque molestation dans la jouissance d'iceux, mais plutôt de les y maintenir et défendre avec fidélité.

Il y défend en outre sous des peines très sévères d'exiger d'eux aucun payage, déclarant qu'ils doivent être, eux et leurs successeurs, exempts de tout droit soit d'entrée, de sortie ou de transit par terre et par eau, dans le duché de Luxembourg et même dans toute l'étendue de l'Empire (2).

(1) Le 8 novembre 1414. POLAIN. *Recueil*, p. 31.

(2) VILLERS. *Codex*, p. 17. POLAIN. *Recueil*, p. 32.

Henri de Visez survécut peu de temps à cette nouvelle chartre, car à quelques mois de là, il mourut en la même année 1417, ayant à peine accompli la septième de son administration. J'ai vu un manuscrit qui rapporte que plusieurs biens des deux monastères ayant été engagés par son prédécesseur à raison de la guerre de Montjoye, Henri fut aussi contraint, avant de mourir, d'engager les dîmes de Clotten et le gouvernement de Malmedy.

LVIII. JEAN GODESCAL.

Cet abbé, plus connu sous le nom de Jean de Geusaine, étoit né d'une famille obscure du village de même nom au ban de Weisme : il fut d'abord maître d'école et marguillier au monastère de Stavelot, en quel poste il se comporta si louablement qu'il fut admis et reçu en qualité de religieux dans ce monastère où il fit sa profession. Dans ce nouvel état, il continua à se montrer sous un jour favorable et à donner dans toutes les occurrences des preuves de sa discrétion jusqu'à tant que, le siége abbatial étant vacant par la mort de Henri de Visez, il fut choisi dans des temps très difficiles pour l'occuper. Alors se voyant élevé à la suprême dignité de ce pays, il ôta tout à coup le masque et lâcha la bride à ses passions.

Sans se souvenir ni de son premier état, ni des angoisses et calamités que ses abbayes souffroient, il les abandonna après y avoir foulé aux pieds l'observance de la discipline régulière et se retira à Liége. Il y entretint un train magnifique et se fit une cour composée de divers seigneurs et autres personnes à sa façon, à qui il bailla en fief plusieurs domaines de l'abbaye.

En deux mots, il y vécut avec tant de prodigalité et fut d'une conduite si déréglée, qu'il réduisit les deux monastères

à la plus grande extrémité, si avant qu'on ne pouvoit plus y entretenir que quatre à cinq religieux.

Ce qu'il y a peut-être de plus surprenant en cela, c'est que ceux de Stavelot ayant présenté en 1421 au pape un mémoire dans lequel ils déploroient l'état pitoyable auquel leur monastère étoit réduit, il n'y firent aucune plainte contre leur abbé. Il y étoit simplement représenté que, quoique le monastère de Stavelot fut amplement doté dans sa primitive fondation, quoique dez son berceau il fut un des plus fameux et des plus considérables monastères des contrées circonvoisines, quoiqu'il contint autrefois environ quarante religieux, les guerres néanmoins qui, en dernier lieu, avoient cruellement désolé le pays, les calamités qui en sont les suites, les incursions et les hostilités des ennemis l'avoient tellement ravagé, réduit et chargé de dettes que, quoiqu'il y eut encore treize religieux dans le monastère, ses revenus suffisoient à peine pour en nourrir et entretenir quatre commodément, au dessus des charges qu'il devoit acquitter annuellement. De manière, disoient-ils dans ce mémoire que, sans un secours prompt et efficace, il est à craindre que ce monastère ne tombe dans la plus grande désolation et que la majeure partie des religieux ne soit obligée d'en sortir et de courir çà et là pour chercher sa subsistance.

Ce considéré, ils supplioient le pape de permettre qu'un certain nombre de moines à députer par le Révérendissime Dom Barthold d'Ocquier abbé de Saint-Hubert, resteroit dans le couvent pour y vivre de ses revenus et acquitter les charges et de rendre les autres habiles à posséder des cures et bénéfices dans la ville et diocèse de Liége.

Touché des malheurs qui étoient dépeints dans ce mémoire, le pape Martin V le reçut avec bonté et

bienveillance. En conséquence, il expédia, le 9 avril 1421, un bref par lequel il mande à l'abbé de Saint-Hubert de prendre des diligentes informations sur la vérité du contenu du prédit mémoire : l'autorisant, en cas que les choses fussent telles qu'on les lui avoit représentées, d'annuer au nom du Saint Siége aux demandes y faites ; dérogeant pour ce, d'autorité apostolique, aux constitutions du Concile de Latran et à toutes les autres, soit de l'Ordre de Saint Benoit ou de l'Église, à ce contraires (1).

Muni de cette commission, le Révérendissime Barthold prit les informations afferentes, fit la visite du monastère et y entendit des témoins ; ensuite de tout quoi il rendit, d'autorité apostolique, neuf religieux habiles à être pourvus de cures ou autres bénéfices soit par l'évêque ou par l'abbé lui-même.

Conformément à la bulle du Saint Père, cette faveur ou dispense devoit durer jusqu'à ce que les revenus de la mense conventuelle suffiroient à l'entretien des religieux de la maison et l'acquittement de ses charges ; mais ce jour ne vint pas sous le règne fatal de Jean de Geusaine : car cet abbé dissipateur, non content d'avoir aliéné plusieurs domaines, engagea encore les mairies de Stavelot et Francorchamps et, ce qui fut plus pernicieux encore, le château de Logne avec le comté du même nom à Everard de la Marck le 17 septembre 1427.

Enfin, ce prodigue continua ses dissipations jusqu'à tant que, en 1430, on fut obligé de lui ôter les sceaux de l'abbaye qui furent ensuite confiés à la garde du Révérendissime Henri Adam abbé de Saint-Laurent lez Liége.

Jean de Geusaine ainsi dépouillé, vécut encore huit ans,

(1) *Amplissima collectio*. II. 139 à 143.

et mourut en 1438, après une détestable administration d'environ vingt-un ans.

A peu près trois ans avant sa mort, l'église paroissiale de Belvaux fut, d'autorité du Saint Siége, démembrée le 16 octobre 1435 de celle de Malmedy.

LIX. HENRI DE MÉRODE.

Le prodigue Godescal qui mérita mieux que Poppon de Beaumont, le nom de Dépopulateur, étant décédé, il fut question de lui donner un successeur pour réparer par un sage gouvernement les désordres de l'administration précédente : quelques uns jetèrent les yeux sur Henri de Mérode chanoine d'Aix la Chapelle, non moins illustre par sa science et la pureté de ses mœurs que par la noblesse de sa naissance. Dom Gaspar Poncin religieux de Malmédy qui le connoissoit particulièrement, se donna beaucoup de mouvements pour le faire élire : ils ne restèrent pas sans succès, car Henri fut postulé pour succéder à Jean de Geusaine, à condition néanmoins qu'il prendroit l'habit de l'Ordre de Saint Benoit.

Tout répugnant que fut, en quelque manière, cet article de sa postulation, l'élu néanmoins l'accepta et prit l'habit en 1439 dans le monastère de Saint-Jacques à Liége, où il acheva son année de probation sous l'abbé Rutger dans l'observance de la discipline régulière ; l'an révolu il fit ses vœux et immédiatement après, il se rendit à Stavelot avec quelques anciens religieux de Saint-Jacques qu'il amena avec lui, afin de rétablir, par leur assistance, la discipline régulière dans ses deux monastères.

Dez que Henri eut reparti à Stavelot et à Malmedy les religieux qu'il avoit amenés avec lui, il prit en mains les rênes du gouvernement et s'appliqua de toutes ses forces à

ce qu'il crut de plus expédient pour le bien-être de son abbaye. Par sa grande économie et sa frugalité, il vint à bout de dégager une grande partie des possessions que la prodigalité de son prédécesseur avoit aliénées ; sans se mettre en peine des contradictions des jaloux et des ennemis de son église, il travailla constamment et avec succès à les accroître.

La septième année de son administration, en 1446, un ermite, nommé Frère Jean, bâtit l'ermitage derrière Chaumont près de Malmedy. La même année, l'ermite le releva en fief de Henri de Mérode : du consent du même abbé, la collation en fut attribuée au vesty de Malmedy.

Deux ans après, la chapelle du même ermitage fut consacrée, le 9 juillet 1448, en l'honneur de la Sainte Vierge, de Saint Antoine abbé et de Saint Eloi par un suffragant de Cologne qui accorda là même quarante jours d'indulgence à tous ceux qui, contrits et confessés, visiteroient la dite chapelle et y prieroient cinq Pater et cinq Ave, comme aussi quatre-vingt jours d'indulgence à ceux qui feroient de même le jour de la Saint-Jacques.*

L'on ne doit pas passer ici sous silence que la ville de Saint-Vith, où l'on conservoit les documents et archives du pays, ayant été entièrement détruite et brûlée, Henri qui trouvoit d'ailleurs les priviléges, coutumes et droits de l'abbaye presque entièrement oubliés par les injures du temps et la négligence des officiers, les fit renouveler par toutes les cours du pays qui, à sa réquisition donnèrent leurs records sur ces différents objets. Ceux de la haute cour de Stavelot furent rédigés le 2 octobre 1452 et ceux de Malmedy le 25 juin 1459. Henri, par une ordonnance postérieure, commanda à tous et à chacun, sous des peines très grièves, de s'y conformer inviolablement à la suite.

Nous trouvons encore que du temps de cet abbé, il y eut dans le district de Malmedy une peste si forte, qu'à peine les vivants suffisoient pour ensevelir les morts.

Enfin, après avoir administré dans des grands embarras l'espace d'environ vingt et une années, Henri de Mérode mourut le premier février 1460 et fut enseveli à Stavelot dans le sépulcre de Jean de Ruland devant l'autel de Sainte-Catherine, laissant après lui une mémoire vraiment précieuse, neuf religieux à Malmedy et huit à Stavelot.

LX. GASPAR PONCIN.

Le siége abbatial étant vacant par le décès de Henri de Mérode, Dom Gaspar prieur de Malmedy, à qui on étoit principalement redevable de la postulation du défunt abbé, fut élu unanimement pour le remplacer le 10 février 1460.

Le premier événement qu'on doit rapporter au règne de ce prélat, c'est l'incorporation de la cure de Malmedy au monastère du même lieu, dont le bref pontifical à ce afferant, fut expédié la veille de son élection. L'on y remarque que le Saint Père, parlant de nos deux abbayes, dit qu'elles sont unies canoniquement et qu'en vertu de cette union canonique, elles ne forment ensemble qu'un même couvent.

Il y avoit déjà quelque temps qu'on avoit sollicité l'incorporation dont nous venons de parler pour soulager le monastère de Malmedy. L'on avoit donc, à cet effet, présenté un mémoire au souverain pontife où l'on faisoit valoir la décadence du dit monastère et assuroit que tous ses revenus annuels n'excédoient point quatre-vingt marcs d'argent et ceux de la cure, six marcs pareils.

Par son bref adressé à sire Henri Bormans, doyen de l'église collégiale de Saint-Martin à Liége, résidant pour

lors en cour de Rome, Pie II lui mandoit de prendre des informations exactes sur le contenu du dit mémoire, comme aussi sur l'objet de la résignation que Herman de Oemen, curé de Malmedy, accablé de vieillesse, vouloit faire de sa cure et de tous ses droits et émoluments y annexés. Il l'autorisoit ensuite à recevoir la résignation du dit curé et à faire l'incorporation demandée par l'abbé et ses deux abbayes, en cas qu'il trouvât que ce qui étoit allégué dans le mémoire présenté au Saint Siége fut conforme à la vérité.

Ces réserves firent que l'affaire traîna en longueur, car sire Bormans employa deux ans et au delà pour prendre les informations dont il étoit enchargé ; de sorte que ce ne fut qu'en 1462 qu'il reçut la résignation de Herman de Oemen; après quoi, en vertu du pouvoir lui délégué il unit, annexa et incorpora solemnellement et à perpétuité la cure de Malmedy, avec ses droits et revenus, au monastère du même lieu, mettant l'abbé et le couvent susdit en possession d'iceux, sous réserve néanmoins de payer annuellement au curé résignataire, hors des revenus du monastère, une pension de vingt florins du Rhin, la moitié à la Saint-Jean et l'autre moitié à Noël. L'instrument qui fut fait de cette union est daté du 26 avril 1462.

Mais passons à d'autres objets plus considérables qui fourmillèrent sous l'administration de l'abbé Gaspar ; car, quoique ce prélat fut certainement un grand homme, son expérience et sa discrétion n'empêchèrent point que son règne ne fut, pour ainsi dire, un enchaînement de malheurs et de désastres qui se succédèrent les uns aux autres.

D'abord après sa confirmation on lui vola son bâton pastoral, sa mitre qui étoit d'un prix inestimable, deux calices, un de vermeil doré d'une grandeur extraordinaire

et l'autre de pur or, un encensoir d'argent de grande valeur et plusieurs autres effets également précieux. L'auteur du vol emporta avec lui dans le tombeau la peine que méritoit ce sacrilége, n'ayant été découvert qu'après sa mort, du temps de Guillaume de Manderscheidt, plus de quarante ans après la perpétration du délit.

Quelque malheureux, comme nous avons dit tantôt, qu'ait été le règne de l'abbé Gaspar, il ne fut pas toutefois sans quelques intervalles lucides; ainsi, en 1463, il eut le bonheur d'obtenir pour le pays une sauvegarde de Philippe duc de Bourgogne qui marchoit avec une armée considérable contre le pays de Liége, à raison des brouilleries que ce pays avoit avec Louis de Bourbon son prince évêque qui étoit neveu du duc (1).

Vers le même temps, les sceaux de l'abbaye qui, depuis 1430, avoient été mis en dépôt au Révérendissime Henri Adam abbé de Saint-Laurent, à raison de la prodigalité de Jean Godescal, lui furent aussi restitués.

De plus, en 1466, il obtint de l'empereur Fréderic III des investitures séparées pour ses deux monastères avec une pleine confirmation de leurs priviléges. L'année suivante, le même empereur, informé que les deux susdites maisons étoient chargées de dettes, accorda au même abbé par un diplôme daté du 14 juin 1467, le pouvoir de sublever un subside charitatif dans les pays et diocèse de Liége et de l'électorat de Cologne.

En vertu de la même patente impériale il lui étoit aussi permis d'exiger et percevoir dans l'étendue des terres de sa domination une certaine somme d'argent ; mais ce digne prélat touché du zèle et du dévouement que ses sujets lui

(1) *Amplissima collectio.* II. 143.

témoignoient et voulant leur donner des marques de sa bienveillance et de son affection déclara, par un édit solemnel du mois de janvier 1472, de ne vouloir user de la grâce lui accordée par Sa Majesté Impériale à l'égard de ses sujets et qu'il ne feroit rien en ce regard, ne fut de l'aveu et consent des mayeurs héréditaires, comme aussi des officiers et échevins des franchises. Cette déclaration étoit conçue en ces termes :

« Nous Gaspar, par la divine patience, humble abbé des eglieses et monasteres de Stavelot et Malmendie, a tous ceux qui cest present veront, salut. Scavoir faisons que comme pour les tres graives fas, affaires et necessitez de nous et de nos eglieses avions impetrey certaine graize et subside charitative de tres excellent prince et seigneur l'empereur d'Allemagne et moyennant lequel pouilliont et debviont lever et recepvoir certaine somme de deniers dedens nos trois franchieses et pays en general, pour pouvoir remedier et subvenir a nos ditz affaires et necessitez ; ainsy pour singulier plaisir, faveur et amour qu'avont trouvey envers nos hommes subjets et surceants de nos ditz trois franchieses et pays en faveur d'iceux et en ce recompensant, estant d'accord et par cest present accordant de non mettre en euvre la dite graize et subside charitative, ne de en vertu d'icelle plus avant procedeir par nous ne par aultre, si ce n'est moyennant le conseil et consentement des mayeurs heritables et des mayeurs et eschevins des franchieses, toute fraude, cavillation et malengien en ce escluz. Et en signe et corroboration de veriteit avons a cest present appendu nostre seel et prié et requis a noble, genereux et vaillant seigneur monsieur Robert de la Marche, seigneur de Florenge et Jean d'Oxhan seigneur de Gemeppe et quil leur plaisist appendre leurs seels avecque le nostre. Et nous, Robert de la Marche seigneur de Florenge et Joxhan d'Oxhan a la prier et requeste devants, avons a ce present faits appendre nos propres seels en signe et temoniage de veriteze.

Fait et donnez lan nostre signeur milhe quatre cent septante deux le premier vendredi de jenvier (1). »

Locus sigilli abbatis.	Locus sigilli domini a Marcka	Locus sigilli Joannis d'Oxhan.

A la suite de ce subside, il s'éleva une difficulté entre l'abbé Gaspar et le Révérend Jean Rick de Euskirchen doyen du chapitre et concile de Tulpich, au sujet des fraix des synodes. Ce différend fut terminé par une composition amiable dans laquelle il fut dit que, lorsque le prédit doyen trouveroit bon de tenir ou faire tenir par un commissaire délégué une assemblée synodale dans l'église abbatiale de Malmedy désignée sous ces expressions : *in matrice ecclesia Malmundariensi*, le Révérendissime abbé seroit tenu, ainsi qu'il paroissoit s'être pratiqué d'ancienne date, de traiter honorablement tant le doyen que ceux qui composeroient la dite assemblée (2).

Mais il est temps de parler des désastres qui arrivèrent à ce pays sous le gouvernement de l'abbé dont nous décrivons le règne. Le premier qu'il essuya fut de la part des troupes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne qui, après avoir le 28 octobre 1468 pris, saccagé et brûlé la ville de Liége, se répandirent dans le marquisat de Franchimont et dans le Condroz ; car notre voisinage de ces deux contrées nous fit vivement ressentir les funestes effets d'une guerre cruelle et sanglante, à laquelle néanmoins nous n'avions absolument pris aucune part.

Après le retour de ce prince en Brabant avec son armée, l'an 1470 le seigneur de Gleumont s'étant associé deux cent Limbourgeois, fit une irruption dans le ban de Weisme

(1) Le 2 janvier. Villers. *Codex*, p. 815.
(2) Ignatii Roderiqve *Disceptationes*, p. 180.

et y enleva tout le bétail, pendant que les paysans étoient à la campagne occupés au travail des champs.

L'on ne sait cependant si cette expédition peut être comptée pour un désastre, car si on en doit croire presque toutes nos chroniques et nos manuscrits, environ trente paysans s'étant rassemblés invoquèrent le secours de Dieu par l'intercession du glorieux martyr Saint Quirin, ensuite de quoi ils se mirent à poursuivre sans armes, mais avec tant de confiance, les gens du seigneur de Gleumont que, les ayant atteints, ceux-ci se trouvèrent environnés d'un nuage très épais et crurent voir Saint Quirin en habits sacerdotaux, muni d'un bouclier et suivi d'une grande multitude de gens armés ; ce qui répandit tellement le trouble parmi eux que, saisis de crainte, de frayeur et d'épouvante, ils s'entretuèrent et entre autres, leur chef. Ce qui resta prit la fuite, abandonnant armes et bagages avec leur proie et leur butin.

En mémoire et reconnoissance de ce bienfait signalé, ajoutent les mêmes chroniques et manuscrits, les paysans vinrent processionnellement rendre actions de grâces à Saint Quirin dans l'église abbatiale de Malmedy où son corps repose et pendirent un arc avec des menottes de fer devant sa châsse.

Heureux le pays s'il avoit constamment ressenti les mêmes secours des ses saints patrons ! mais l'an 1478 Richard de Haut Falize et Jean de Wy prévôt de Bastogne, s'étant jetés avec leur gens sur Stavelot, y brûlèrent quinze maisons et ne laissèrent les autres sans y mettre le feu qu'au moyen de huit cent florins que les bourgeois qui s'étoient refugiés dans le monastère durent leur compter, sans que Saint Remacle prit leur défense.

Cette expédition avoit trop bien réussi à ses auteurs

pour ne pas en tenter une seconde ; aussi le même Jean de Wy prévôt de Bastogne revint-il l'année suivante avec un plus grand nombre de gens se jeter de nouveau sur Stavelot, y brûla derechef quinze maisons et enleva tout le bétail de la ville.

L'an 1480 lui fut encore beaucoup plus désastreux, car Guillaume comte d'Aremberg, esprit remuant et factieux qui n'aspiroit à rien moins qu'à envahir la principauté de Liége dont il avoit les principales forces en mains, ayant mis à cet effet des bonnes garnisons dans toutes les places fortes du dit pays, jusque même dans le château de Logne qui n'en étoit point dépendant, il arriva que le prince d'Orange commandant l'armée de l'archiduc Maximilien qui, après la mort de Charles le Hardi, duc de Bourgogne et de Brabant, avoit épousé la duchesse Marie, sa fille unique, après avoir obligé l'armée que Louis XI avoit, à la demande du comte Guillaume d'Aremberg, envoyée en Flandre sous la conduite de Charles d'Amboise, à rebrousser chemin ; il arriva, dis-je, que le prince d'Orange se saisit de plusieurs places où d'Aremberg avoit mis garnison : de ce nombre fut le château de Logne qu'on racheta du feu au prix de dix mille florins du Rhin : mais on n'en fut pas encore quitte pour cette somme, sans compter ce que les communautés circonvoisines souffrirent pendant le siége et après la prise du château. Le père Bouille dans son Histoire du pays de Liége, II. 192 et 193, rapporte que les moines de Stavelot qui furent soupçonnés d'avoir été d'intelligence avec d'Aremberg et même de l'avoir introduit dans le château de Logne, furent obligés de donner une grosse somme d'argent pour se racheter du pillage.

L'on peut cependant douter si cette narration du père Bouille est bien fidèle, car tout le monde sait que le château

avoit été engagé à Evrard de la Marck par l'abbé Jean de Geusaine et que, depuis ce temps, les la Marck en étoient restés en possession, de manière que les moines de Stavelot ne pouvoient raisonnablement être soupconnés d'y avoir introduit les Arembergistes.

Mais, soit ce qu'il en soit, il n'est pas moins vrai de dire que le pays souffrit beaucoup des troupes de l'archiduc, si avant même que l'église abbatiale de Stavelot fut pillée par ses soldats le 9 septembre 1480.

A la vérité Guillaume d'Aremberg reprit en 1482 le château de Logne que le prince d'Orange avoit pris sur lui deux ans auparavant ; mais cette reprise au lieu d'être favorable au pays, fut au contraire la cause de nouvelles pertes qu'il essuya et de nouveaux désordres qui s'y commirent.

Après avoir délogé de ce château les troupes de l'archiduc, d'Aremberg en donna le commandement à Jennin Battru qui, de chaudronnier de profession, avoit épousé sa fille naturelle et devint par cette voie commandant de Logne, place pour lors très importante.

L'année suivante, en 1483, Englebert comte de Nassau qui étoit au service de l'archiduc et avoit sous ses ordres un corps d'armée dans les Ardennes pour y combattre les Arembergistes, vint ravager le ban de Lierneux qui, pour se rédimer de toute vexation ultérieure, fut contraint de payer la somme de huit cent florins ; ce qui toutefois n'empêcha point que différents autres districts du pays ne souffrissent d'autres insultes jusqu'en 1492 que la paix se fit à Tongres, le 5 janvier, entre les belligérants.

L'on doit, paroît-il, remarquer ici sur cette paix que quoiqu'elle fut signée tant par l'évêque de Liége Jean de Horne que par Englebert comte de Nassau, Vincent comte

de Meurs et Philippe comte de Vernebürg envoyés de l'archiduc au congrès de Tongres; quoique aussi par l'article XIII du traité il fut dit, convenu et arrêté que, tant l'évêque et ceux qui signeroient la paix, que les trois Etats du pays promettoient d'assister, défendre et garder par la force Guillaume d'Aremberg, ses frères et adhérents, comme aussi leurs domestiques, au dit pays de Liége pour tous cas advenus et passés, ce seigneur néanmoins fut, l'année suivante, par les ordres de l'archiduc et du consent de l'évêque pris par stratagème, puis conduit et exécuté à Maestricht. Voici comment le Père Bouille rapporte ce trait d'histoire. II. 215-217.

« Le Duc de Lorraine et Aremberg s'étoient abouchés quelque temps auparavant à Mezieres, Ville Frontiere de la France, située sur la Riviere de Meuse; et comme leurs conferences se firent tête à tête, on ne pût penetrer ce qui s'y passa; neanmoins le bruit courut, et l'Archiduc le crut aussitôt, qu'ils avoient concertés les moyens de le désunir d'avec Philippe son Fils; les Gantois, qui assistés de quelques autres Villes de Flandre, lui refuserent absolument la tutele du jeune Prince, fortifierent le soupçon de l'Archiduc : on disoit aussi qu'Aremberg avoit promis de livrer quelques places du Pays de Liege au Duc de Lorraine, et de porter les armes des Liegeois en Brabant.

Quoi qu'il en soit, l'Archiduc Maximilien d'Autriche, qui étoit un esprit soupçonneux et méfiant, voulut prevenir et rompre cette prétenduë conspiration, il envoya donc un ordre par écrit au Comte Frederic de Horne, Seigneur de Montigny, de se saisir à quelque prix que ce fut de Guillaume d'Aremberg, et de le conduire à Mastric pour y être décapité; Montigny qui étoit à Valenciennes en partit sitôt les ordres reçûs, et se fit suivre par quelques fantassins gens d'élite,

qu'il posta dans une embusçade, puis il se rendit à Saint Trond où il trouva l'Evêque, Aremberg, et quantité de Noblesse des deux sexes ; il tira à part l'Evêque et Jacques de Horne son Frere, à qui il découvrit les mysteres de son voyage.

« Après avoir conferé ensemble, l'Evêque ne crût pas être obligé d'empêcher l'exécution de l'ordre de l'Archiduc, tellement qu'ayant concerté ensemble les moyens de réüssir, ils se mirent à table, et furent de belle humeur : après dîné Frederic de Montigny et Jacques de Horne, temoignerent qu'ils avoient quelque affaire à Louvain, l'Evêque s'offrit de les accompagner à quelque distance de Saint Trond, et Aremberg voulut être de la partie, dès qu'ils furent entrés dans la plaine, le Comte de Montigny défia Aremberg à la course de chevaux, celui-ci qui étoit le mieux monté de tous, gagna tellement les devants, qu'il fut bientôt hors de la vûë de ses gens, et ayant donné dans l'embusçade, il fut arrêté ; Frederic survint qui lui montra l'ordre de l'Archiduc : Guillaume d'Aremberg demanda le lieu où il devoit être conduit, et comme on lui eut dit à Mastric, c'est donc, repliqua-t'il, certainement à la mort.

« Il ne se trompoit pas, on l'y mena sur l'heure, et il fut mis en prison tout en arrivant, puis les Juges travaillerent à lui faire son procès ; on lui donna toute la nuit pour mettre ordre à l'affaire de sa conscience, et cependant on porta sentence. Le lendemain il fut conduit sur un échaffaut qu'on avoit dressé sur la place de Saint Servais, d'où ayant apperçu l'Evêque appuyé sur un balcon, il lui reprocha hautement sa mauvaise foi, et dit qu'il alloit mourir ; mais que sa mort lui couteroit cher et à tout son Pays..... »

Ce fut le 18 juin 1485 que Guillaume d'Aremberg fut décapité à Maestricht de la manière que nous venons de

dire. Nous avons cru devoir rapporter ici cette mort, parce qu'elle fit naître une nouvelle guerre dans le pays de Liége dont le notre souffrit encore considérablement.

En effet, dez que Robert de la Marck seigneur de Sédan et Adolphe de la Marck, l'un et l'autre frères de Guillaume d'Aremberg, qui étoient à Liége, furent avertis de sa mort, ils s'en déclarèrent les vengeurs et commencèrent à en poursuivre les auteurs, ayant dans leurs intérêts Ghuis de Kanne général de la milice liégeoise et en outre la plus grande partie du pays. Avec ces secours, les comtes de la Marck firent diverses courses dans les terres des comtes de Horne et de ceux qui leur étoient attachés, prirent Hasselt et Saint-Trond, comme aussi les châteaux de Stockem et de Curange ; mais bientôt Ghuis de Kanne étant devenu cruel et barbare, sa tyrannie aliéna l'esprit du peuple liégeois qui abandonna entièrement son parti et tua ce tyran qui en étoit le chef.

Après cela, les partisans de la maison de la Marck se retirèrent dans le marquisat de Franchimont et dans les Ardennes, retraite vraiment fatale à ce pays qui, par là, devint pour ainsi dire le théâtre de la guerre.

Aussi ce fut pour empêcher autant qu'il étoit possible que cette principauté ne fut opprimée par les deux partis que, pendant ces entrefaites, au commencement du mois d'août 1486, il fut publié un mandement à Liége pour notifier au peuple qu'il avoit été résolu unanimement de l'autorité de l'évêque, des bourgmestres et conseil de prendre l'abbaye de Stavelot, ses monastères et tout son territoire, sous la protection du prince et de la Cité, hormis le château de Logne qui, comme celui de Franchimont, étoit en la puissance des comtes de la Marck.

Mais ce décret n'empêcha point que, l'année suivante, ce

pays ne fut traité très hostilement de la part des Liégeois opposés aux Arembergistes. Voici ce qui y donna lieu.

Les comtes de la Marck, comme on l'a dit tantôt, étoient maîtres du château de Franchimont, d'où sortoient souvent des détachements de la garnison qui ravagoient le plat pays ; afin donc de le mettre à l'abri de ces insultes, il fut résolu à Liége d'en déloger la garnison ; en exécution de ce projet, l'évêque, à la tête des milices liégeoises et de quelques troupes auxiliaires, sortit de sa Cité le 14 juillet 1487. Le Père Bouille dit : « qu'on battit cette forteresse jusqu'au 9me d'Août, d'une telle furie, qu'elle ne paroissoit plus qu'un monceau de cendres, et alloit se rendre, lorsque les Comtes de la Marck, parurent avec des troupes fraîches qu'ils amenoient de France, et qui étoient superieures en nombre à celles de l'Evêque, l'obligèrent de se retirer. »

Quelque court que fut ce siége, il est apparent que les habitants de ce pays fournirent des secours à ceux du parti de la Marck, ou du moins qu'ils furent soupçonnés d'être d'intelligence avec eux, puisque Gérard de Ghoire vint avec un gros corps de troupes faire une irruption à Stavelot qui coûta la vie à nombre de bourgeois et dans laquelle, outre les contributions qu'il exigea, il enleva plusieurs citoyens notables qui furent conduits à Liége.

Ces ôtages y restèrent aux arrêts jusqu'à ce que Evrard de la Marck ayant pris, le 13 mars 1488, cette ville où, ainsi que dans les environs, il avoit conservé beaucoup de partisans, ils furent mis en liberté, après s'être déclarés pour le parti de la Marck.

L'historien liégeois dont nous avons plusieurs fois parlé, dit qu'à la prise de la ville, le comte Jacques de Horne frère de l'évêque et Raès de Waroux grand mayeur, que le prince avant son départ pour Mastric avoit nommés,

conjointement avec Tilman Valdoreal, administrateurs par interim de la principauté tombèrent, avec Nicolas de Cortemback et quelques autres chefs du parti des Horniens, au pouvoir des la Marck et que le comte Evrard les envoya prisonniers dans le château de Louvegnez où ils restèrent pendant trois ans ; ce qui, étant vrai, dénoteroit que de ce temps il y avoit dans ce village dépendant du comté de Logne, un château fortifié.

A tous ces événements qui ont du rapport avec le règne de l'abbé Gaspar, et dont pour la plupart les historiens Liégeois nous ont conservé la mémoire, l'on doit encore ajouter ici une autre anecdocte historique de différente nature, quoique dérivant des mêmes événements, qui fut très honorable à notre abbé.

Le pays de Liége étant accablé sous le poids d'une guerre civile qui obligeoit l'évêque Jean de Horne de se tenir éloigné de son siége depuis deux ans, le clergé pour faire cesser ce fléau résolut, dit le Père Bouille, « de s'addresser à Dieu par l'entremise du glorieux Saint Lambert, et pour animer davantage le peuple à la pieté, il fut resolu de tirer le chef du même Saint hors de la Chasse, et de l'exposer le 28 d'Avril 1489.....

Le vingt-sixiéme d'Avril, on ordonna un jeûne general pour le lendemain, et le vingt-huit, après qu'on eut celebré solemnellement la Messe dans toutes les Eglises de la Ville et des Fauxbourgs, pour obtenir de Dieu la paix et le salut de la Republique, tout le Clergé Seculier et Regulier, et même les Religieux des Ordres, qui n'assistent pas ordinairement aux processions, s'etant rendus à l'Eglise Cathedrale, l'Abbé de Stavelo, qui avoit officié au nom de l'Evêque, monta vers la Chasse de Saint Lambert, et en ayant levé le chef, il le mit entre les mains des Abbés

de Saint-Gilles et du Val Saint-Lambert, et de deux Chanoines de la Cathedrale, qui le porterent parmi la Ville : l'abbé de Stavelo suivoit portant le Saint Sacrement, ayant à ses côtés les Abbés de Saint-Jacques et de Saint-Laurent, dont le premier portoit le bois de la Sainte Croix, et l'autre le Portrait de la Sainte Vierge de l'ouvrage de Saint Luc. Pierre de Hoëlnoës servoit comme Diacre, et Jacque de Coswareme Sous-Diacre (1). »

L'année suivante, je dis en 1490, une horrible peste qui, dez la fin de 1489, avoit désolé le Brabant et surtout les villes de Louvain et de Bruxelles, vint aussi faire ses ravages dans cette principauté où, dans la seule ville de Stavelot, elle emporta 2100 personnes depuis la Pentecôte jusqu'à la Saint-Martin.

A ce fléau succéda un autre : car, en 1491, il y eut une telle stérilité et disette de vivres que les hommes furent contraints de manger les racines des herbes et la paille.

Encore ce ne fut pas là la fin de nos misères et calamités : car, l'année suivante Sébastien de Montfort se jeta à l'improviste, sans que l'on en sache la cause, sur la ville de Malmedy, la veille de Saint-Jacques, la pilla et en brûla une partie y compris l'église paroissiale, dans laquelle le vicaire et trente autres personnes qui s'y étoient réfugiés périrent au milieu des flammes. Le reste des bourgeois qui ne purent se sauver furent conduits au château de Ruland d'où ils ne sortirent qu'après s'être rançonnés au prix de huit cents florins d'or.

La même année 1492 une grande partie de Stavelot fut aussi brûlée, le dernier jour du mois d'août, par les soldats de Georges comte de la Roche.

(1) *Histoire de la ville et pays de Liége*. II. 237. 239.

Telle fut enfin notre malheureuse condition pendant le règne de l'abbé Gaspar que, malgré tous ses soins et sa vigilance, le pays fut misérablement dévasté, ravagé et ruiné par les troupes qui brûlèrent deux fois les deux monastères et les deux bourgs.

L'on ne doit donc pas s'étonner si ce bon prélat, réduit à des extrêmes angoisses, se vit contraint d'engager aux Frères d'Adenau, de l'Ordre Teutonique, qui demeuroient à Saint-Jean à Trèves, les dîmes de Conda pour la somme de 2250 florins du Rhin. Mais ce qui paraîtra sans doute plus surprenant, c'est que, dans un temps de désastres et calamités générales qui désoloient le pays, il se soit trouvé des âmes vertueuses et charitables qui aient songé à des fondations pieuses.

Tel fut cependant Dom Renier de Brialmont aumônier de Malmedy qui, en 1480, fit bâtir, avec la permission de son abbé, la chapelle de Xhoffray qu'il dota de ses biens.

Avant ce pieux établissement, les manants des villages du Mont, Xhoffray et Longfaye qui sont en grand nombre ne pouvoient, surtout pendant l'hiver, tant à cause de leur éloignement de Malmedy que des mauvais chemins, se rendre à leur paroisse : poussé par un zèle charitable, ce digne religieux fit bâtir la dite chapelle et fonda, avec ses biens patrimoniaux, un bénéfice considérable pour un prêtre chapelain qui diroit la messe aux prédits manants, surtout les dimanches et fêtes et les instruiroit dans la loi de Dieu et les devoirs du christianisme.

De son côté, l'abbé Gaspar fit aussi ériger, en 1485, sous le jubé, deux autels dans l'église abbatiale de Stavelot et les dota pareillement (1).

(1) Le 30 janvier. *Amplissima Collectio* II. 147-151.

Ce digne prélat, presque nonagénaire, mourut le 31 mars 1499, après trente-neuf ans d'une pénible et malheureuse administration. Il avoit obtenu de l'empereur Fréderic III ses lettres d'investiture dès le 26 juin 1466 (1). Il fut enseveli dans l'église abbatiale de Stavelot devant l'autel de Saint Jean-Baptiste. Les malheurs qu'il avoit soufferts pendant sa vie firent qu'après sa mort on songea à élire un abbé qui eut un grand crédit et put, par lui-même et par sa famille, protéger et défendre efficacement le pays. Dans cette même vue Gaspar, avant sa mort, avoit proposé aux deux chapitres d'élire Robert abbé de Prum qui étoit de la famille des comtes de Wirnembourg pour lui succéder dans les deux abbayes. Ses vues en cela et tous ses désirs étoient d'avoir un successeur qui, par sa puissance, son industrie et son expérience, put subvenir aux nécessités du pays accablé par une longue suite de malheurs : mais en vain la proposition de Gaspar fut goûtée et approuvée des capitulaires; Robert, qui connoissoit l'état de détresse auquel l'abbaye étoit réduite, craignit d'accepter la crosse qui lui étoit offerte et se remercia de l'honneur qu'on lui déferoit.

Après cela, plusieurs capitulaires de Stavelot s'engagèrent à Erard de la Marck, chanoine de l'église cathédrale de Liége, de le postuler pour abbé; mais quelque temps après, Gaspar étant mort, ils changèrent de résolution et prièrent Erard de les excuser et de leur remettre leur promesse. Erard y consentit aisément, à condition néanmoins qu'ils lui payeroient une pension annuelle de quarante pistoles, ce que, toutefois, il n'a jamais exigé ayant, au contraire, gracieusement remissionné le tout, lorsqu'après la mort de Jean de Horne évêque de Liége, il fut choisi en 1505 pour le remplacer dans ce siége épiscopal.

(1) *Amplissima Collectio*, II. 145. POLAIN. *Recueil*, p. 34.

Dégagés ainsi de leur promesse, ces religieux avec leurs autres confrères s'assemblèrent, le 14 avril 1499, dans l'église abbatiale de Stavelot et là, après avoir invoqué le Saint-Esprit pour l'élection, tous, d'un même esprit et d'une voie unanime, sans traité préalable, postulèrent pour leur abbé Guillaume de Manderscheidt.



LXI. GUILLAUME COMTE DE MANDERSCHEIDT ET BLANCKENHEIM.

C'est ici le premier abbé que nous puissions regarder comme législateur en ce pays, car aucune ordonnance antérieure à son règne n'a été transmise jusqu'à nous. Voici ce que l'on connoit de la vie et du gouvernement de cet illustre prélat.

A l'âge de neuf ans, ses parents l'envoyèrent à Metz dans le monastère de Saint-Arnulphe pour y être instruit sous l'habit monastique. Élevé ainsi dans le cloître, Guillaume prit du goût pour la vie monacale et fit sa profession dans le même monastère ; il en fut tiré, étant encore très jeune, pour venir exercer à Prum l'office de prévôt sous l'abbé Robert de Wirnembourg. Il y étoit revêtu de cet emploi lorsque, en 1499,il fut proclamé,par la voie du Saint-Esprit, abbé de Stavelot et Malmedy.

L'élection ainsi faite, le chapitre général députa deux religieux pour aller l'avertir de sa postulation ; mais quoique son abbé y consentit, Guillaume n'accepta qu'avec peine la nouvelle dignité qu'on lui offroit. Il l'accepta néanmoins et étant venu en conséquence à Stavelot, il y fut reçu et établi dans la possession réelle de l'abbaye et de la principauté avec des grandes démonstrations de joie et d'allégresse.

On ne connoît plus ce que l'abbé Guillaume fit les deux

premières années de son règne ; il n'est cependant point à douter qu'il ne s'occupât du bien-être de son abbaye et travaillât à reconnoître les abus qui s'y étoient glissés, comme aussi à découvrir les sources des malheurs dont elle avoit été la victime sous les règnes précédents, afin de remédier à l'un et à l'autre. Ce qu'il y a encore de certain, 1500
c'est qu'il ne manqua pas de faire sentir sa munificence envers l'église paroissiale de Malmedy qui fut rebâtie en l'année 1500, la deuxième de son administration.

En 1501, ayant reçu la confirmation de son élection par 1501
le Saint Siége, il célébra, le premier dimanche d'octobre, ses prémices dans l'église abbatiale de Malmedy. Ce même jour, il fut inauguré par Jean de Horne évêque de Liége, accompagné du comte son frère, de Robert comte de Wernembourg abbé de Prum, du comte Philippe de Wernembourg, de Jacob comte de Manderscheidt, frère du nouvel abbé et de plusieurs autres seigneurs de la plus grande distinction.

Le lendemain de cette cérémonie, Guillaume déclara, en présence de ces illustres hôtes, son dessein de réformer les deux abbayes, ce qui fit d'abord concevoir une haute idée du mérite de ce prélat et lui attira des applaudissements de toute l'assemblée : car c'étoit une chose étrange que des religieux destinés par état à former une communauté, vécussent depuis plusieurs siècles en chanoines sous différents toits, à leurs fraix, tirant à cet effet des prébendes hors des revenus de l'abbaye. Mais tout étrange que fut la chose, la réforme que plusieurs des prédécesseurs du nouvel abbé avoient tentée sans pouvoir y réussir, n'en étoit pas moins pénible et difficile.

Pour parvenir à l'exécution de son plan, Guillaume fit venir Jean Disthemius, prieur de Saint-Jacques à Liége,

26

avec deux religieux de la même abbaye pour Stavelot et le prieur de Lobbe avec deux de ses religieux pour habiter Malmedy (1).

Par le secours et l'industrie de ces pères nouveau-venus, qui étoient autant de personnages d'une vie sainte et régulière, capables de servir de guides et d'exemples, Guillaume rappela les religieux de nos deux maisons qui, comme on l'a dit tantôt, vivoient en chanoines sous divers toits : il les rappela, dis-je, dans leurs monastères respectifs à un dortoir commun, à un même réfectoire, à l'uniformité de l'habit de l'Ordre. Il ôta aussi et défendit, conformément à la règle de Saint Benoit, toute propriété aux individus : au moyen de quoi les religieux se trouvant libres de sollicitude et dégagés des embarras du monde, la réforme fit des progrès rapides, ce qui donna lieu à ce chronogramme latin :

CVLpatVr stabVLaVs, at abVsIbVs arte repVLsIs
a patre gVILheLMo reLLIgIone VIget.

Aussi les religieux s'adonnèrent-ils à l'observance de la discipline régulière, tellement qu'au bout de deux ans ils n'eurent plus besoin de directeurs étrangers. Pendant cet intervalle de temps, ils reçurent les cérémonies et les statuts de la Congrégation de Bursfeld pour les observer à la lettre ; d'où est venu que la première personne après l'abbé qui, au temps de la fondation s'appeloit Prévôt et ensuite Doyen, s'est appelée Prieur, ce qui a continué ainsi sans interruption jusqu'à nos jours.

1502 La discipline des deux maisons étant réglée, Guillaume reçut, en 1502, ses investitures de Maximilien Ier ; il obtint

(1) Ignatii Roderique *Disceptationes*, p. 180.

de plus, la même année (1), de cet empereur dans le temps qu'il étoit à Inspruck, un diplôme qui confirme dans tous ses points la Bulle d'or de Lothaire II et la confirmation en faite par l'empereur Charles IV en l'année 1357 ; l'un et l'autre diplôme furent insérés de mot à autre dans celui de Maximilien, après quoi il dit :

« Præscriptum privilegium ac ejus præmissam confirmationem cum omnibus et singulis eorum tenoribus, sententiis, clausulis, punctis et articulis, animo deliberato, non per errorem aut improvide, sed sano principum, comitum, baronum et fidelium nostrorum accedente consilio, regia nostra auctoritate, ex certa scientia, de plenitudine potestatis, ipsi Wilhelmo abbati ac ejus successoribus nec non dictis monasteriis ac professoribus eorumdem præsentibus et futuris approbamus, ratificamus, innovamus et præsentium litterarum patrocinio in perpetuum, de solita nostræ benignitatis clementia, ad majoremque certitudinem de novo concedimus.... »

Après avoir reçu ce privilége avec ses investitures, Guillaume se proposa de récuperer le château et le comté de Logne que Jean de Geusaine avoit engagés à Everard de la Marck ; mais cette entreprise et l'action qu'il intenta à ce sujet courroucèrent tellement Guillaume de la Marck et ses adhérents que, pendant l'espace de quatorze ans que la cause fut agitée à Rome par devant le Tribunal de la Rote, notre digne prélat n'osa rentrer dans l'un ni dans l'autre de ses deux monastères, mais fut contraint de se refugier en divers lieux, tantôt à Keil, à Bidbourg, à Renardstein, à Saint-Vith et ailleurs chez ses parents.

Toutefois, ni cette espèce d'exil, ni les mortifications, les peines et les désagréments que cette cause lui occasionnoit, ne l'empêchèrent pas de la poursuivre jusqu'à ce qu'il eut

(1) Le 10 mai. VILLERS. *Codex*, p. 19. POLAIN. *Recueil*, p. 36.

obtenu trois sentences conformes. Alors voyant que son adversaire méprisoit les exécutoriales aggravatoires et réaggravatoires et que, malgré tout, il demeuroit en possession du château et du comté, il attendit et guetta un moment favorable pour faire mettre le jugé en exécution.

1520 L'occasion se présenta au couronnement de Charles V, le 28 octobre 1520, à Aix la Chapelle. Guillaume y assista en qualité de prince d'Empire. Là, en effet, après la cérémonie du couronnement, Guillaume, dans l'assemblée des princes, prononça en allemand un discours plein de force et d'énergie touchant le mépris que faisoient les comtes de la Marck des censures de la cour de Rome et des exécutoriales décernées au sujet de leur détention injuste du château et comté de Logne, que là même, l'empereur, rempli d'une haute idée de la sagesse et de la prudence de notre abbé, ordonna au prince Henri de Nassau, gouverneur au Pays-Bas et commandant des troupes Belgiques, d'aller assiéger le château de Logne et, après l'avoir pris, de le raser et châtier un chacun selon ses démérites.

1521 En exécution des ordres de Sa Majesté, Henri de Nassau commenca à battre le dit château le 1er du mois de mai 1521 et le huitième jour il en fut maître, après quoi il le fit raser jusqu'aux fondements. Cela fait, en parition aux ordres ultérieurs de Charles V, il restitua solemnellement le 24 du même mois le comté de Logne qui avoit été engagé et possédé l'espace de quatre-vingt-dix ans par les la Marck : il le restitua, dis-je, à Guillaume de Manderscheidt en qualité d'abbé de Stavelot et Malmedy, après que le dit seigneur abbé en eut fait le relief et hommage à l'empereur.

Dans l'instrument ou acte de restitution que le prince Henri de Nassau en fit dresser à Marche, on lit, entre autres choses, ce qui s'ensuit :

« Comme ainsi soit que Sa Majesté l'Empereur informé que la ditte terre de Logne appartiengne a Reuerend Pere en Dieu Guillaume abbé de Staueloo et Malmendie de l'Ordre de Saint Benoit, prince du Saint Empire, et soit de l'ancien dot et patrimoine des dittes eglises, nous ait expressement ordonné la luy rendre et restituer et luy en baillier la joissance, en prendant toutesuoyes du dit seigneur abbé et ses Religieux et convens des dits monasteres, lettres de reconnoissance soub leurs seels de la restitution de la ditte terre........ Scauoir faisons, que ce, que dit est, consideré, et apres que par lettres du tres Reuerend Pere en Dieu monseigneur l'archeuesque de Coulloingne, prince electeur de l'empire et chancellier d'icelluy par la Gaule, du 13e iour de cedit mois, il nous est souffisament apparu, que le dit seigneur archeuesque, a l'ordonnance et de la parte de l'Empereur, ait receu le Sieur abbé de Staueloo..... a homme de la ditte terre de Logne et de luy prins le serrement de fidelité et moyennant l'offre que iceluy Sieur abbé et frer Godefroid de Tongres receueur de Staveloo et frer Pierre Soron Prieur de Malmendie, tous deux religieux profez du dit Staueloo, de la parte et comme deputez des religieux et convens des dittes eglises, pour eux et les dits convents..... ont cejourdhuy faitte de nous passer reconnoissance de leure restitution de la parte de l'empereur a la terre et seigneurie de Logne et leurs appendances...., pour la tenir par eux et leurs successeurs religieux et convents des dits Staveloo et Malmendie en fief de l'Empereur et ses successeurs abbez.... : A quoi ils ont furny et nous en ont realement et par effet delivré leurs lettres pertinentes signees de leurs seings manuels et seelees de seels abbatials et conventuels des dittes eglises..... »

Avant cette expédition, le pape Léon X avoit déjà écrit en 1517
l'année 1517 à François Ier roi de France et puis encore à Erard de la Marck prince évêque de Liége, pour les requérir de faire mettre le jugement de la Rote contre les la Marck en due exécution, mais inutilement : de sorte que

Guillaume de Manderscheidt fit plus par son éloquence auprès de l'empereur que le souverain pontife n'avoit pu faire par ses brefs auprès du roi de France et de l'évêque de Liége.

L'on ne doit pas passer ici sous silence que pendant l'espèce d'exil dans lequel, ainsi qu'il a été dit, Guillaume vécut l'espace de quatorze ans, il fit faire une nouvelle et plus belle châsse pour le corps du glorieux martyr Saint Quirin, qu'il voulut être mise au milieu de l'église abbatiale de Malmedy afin d'augmenter d'autant plus la dévotion du peuple et des pélerins.

1513 Ce fut aussi pendant ce même exil, en 1513, que Robert de Wirnembourg abbé de Prum étant venu à mourir, Guillaume fut choisi à sa place. Il reçut sa confirmation dans cette nouvelle dignité de Léon X qui avoit été élu pape la même année, nonobstant que Richard de Wolratz archevêque de Trèves, travaillât des pieds et des mains pour faire incorporer à l'avenir l'abbatialité de Prum à son archevêché.

Toutefois cette nouvelle fleur, dont on venoit de décorer notre digne prélat, ne fut pas pour lui une rose sans épines; car les Trévirois, irrités de ce qu'un simple abbé avoit triomphé à la cour de Rome, sur leur archevêque, vinrent assiéger le château de Murlebach: mais nombre de bourgeois de Malmedy qui y étoient accourus, le défendirent si vigoureusement que les Trévirois, contraints d'abandonner leur entreprise, s'en retournèrent sans avoir rien effectué, ne fut quelques déprédations par-ci par-là.

Ainsi Guillaume possédá tranquillement sa nouvelle abbaye et joignit dans ses armoiries l'agneau de Prum avec le loup de Stavelot, ce qui fit faire cette allusion aux armes des deux monastères :

Ut sacra divini spondent oracula vatis,
Agnus cum domito pascitur ecce lupo.
ISAI. XI. 6.

Après avoir pris possession de l'abbaye de Prum, Guillaume y vécut jusqu'à ce que le comté de Logne lui ayant été restitué de la manière qu'il a été dit ci-devant, il retourna vers les siens à Stavelot et à Malmedy.

A peine commençoit-il à y respirer et à goûter le plaisir de revoir et habiter deux maisons religieuses qu'il aimoit tendrement, que sa joie fut troublée par deux événements qui le plongèrent dans une profonde douleur. Le premier fut la mort inopinée du Révérend Dom Apollon Balis, prieur de Stavelot, religieux d'une grande dévotion et d'un mérite distingué : lequel, depuis le rétablissement de la discipline régulière, avoit travaillé avec un zèle très fervent à la vigne du Seigneur et à l'édification de sa communauté. Le second fut un incendie qui, le jour de la Conception de la Sainte Vierge, l'an 1521, réduisit en cendres la plus 1521
grande partie du monastère de Malmedy.

Guillaume ne resta pas long-temps sans réparer cette 1522
perte, car dez l'année suivante, il fit reconstruire les bâtiments qui avoient été la proie des flammes, auxquels il ajouta le quartier abbatial incendié le 11 juin 1782.

Cela fait, il fit ouvrir en 1525, d'autres disent en 1528, les 1525
fondements du château lez-Stavelot pour sa résidence et 1528
celle de ses successeurs : ce qui en reste aujourd'hui n'est plus qu'un corps de logis qui sert de logement aux commandant et soldats de notre contingent militaire au cercle de Westphalie. C'est dans ce même bâtiment que sont les prisons criminelles, où les malfaiteurs appréhendés dans tout le pays doivent être conduits, les officiers n'ayant le droit de retenir et garder leurs prisonniers dans les

prisons de leurs offices respectifs que l'espace de trois jours. On y a ajouté en 1779 un nouveau bâtiment où l'on a construit des prisons civiles. Mais quoique les bâtiments qui formoient le corps de ce château soient aujourd'hui détruits et croulés, les caves d'une hauteur et largeur prodigieuses qui subsistent encore en partie et les autres vestiges qu'on y remarque hors l'enceinte de la première cour, font assez connoître que cette résidence étoit un édifice très considérable.

Guillaume néanmoins fit pousser les ouvrages avec tant de chaleur et de vivacité, qu'au bout de quelques années le
1540 château fut habitable. L'an 1540, le 15 mai, il y reçut et y logea, pendant quelques jours, Ferdinand Ier roi des Romains, frère de l'empereur Charles V.

1534 Quelque frayeuse qu'eut été la construction de ce château que Guillaume fit bâtir après avoir déjà fait renouveler le monastère de Malmedy, il ne borna cependant point encore sa munificence à ces ouvrages ; car en 1534 il commença, le premier août, à jeter les fondements de la tour de l'église abbatiale de Stavelot, qu'il fit construire telle qu'on la voit aujourd'hui, sauf qu'elle étoit surmontée d'une flèche à douze côtés d'une hauteur extraordinaire, avec quatre autres tourettes placées sur les anglées aux quatre coins de la tour. Comme on le verra dans la suite, cette flèche avec ses tourettes a été brûlée par le feu du ciel le 5 juin 1701.

1540 De plus, l'an 1540, il fit encore bâtir la superbe flèche de l'église abbatiale de Malmedy qui exista deux siècles et fut brûlée par la foudre en 1742 dans la nuit du 3 au 4 juillet.

Non seulement ce digne abbé enrichissoit le pays de monuments que sa magnificence y faisoit élever, mais il avoit, en outre, un soin particulier de conserver les biens

de son abbaye et de recouvrer ceux que des personnes tierces avoient présumé d'envahir ou d'usurper.

Ainsi, en 1537, Guillaume de Horion seigneur d'Oley, s'étant injustement approprié le domaine des villages de Horion et Fontaines situés en Hesbaye, notre illustre prélat fit si bien que, sans coup férir et sans forme ni figure de procès, il le rapprocha par la voie amiable. 1537

Ainsi, en 1539, il donna une nouvelle preuve de son zèle pour conserver les droits et priviléges du pays contre les tentatives de Robert batârd d'Aremberg. Ce seigneur prétendoit que la mairie de Fairon Comblen, qui lui avoit été probablement donnée pendant que le comté de Logne étoit possédé par les la Marck, lui appartenoit : il vouloit en cette qualité y exercer des actes de jurisdiction : mais les sujets de l'office refusant d'obtempérer à ses ordres, il avoit par là été contraint de former ses prétentions par devant les juges de ce pays, qui le déboutèrent de sa demande. Robert, condamné, avoit interjeté appel aux gouverneur, président et gens du Conseil de Sa Majesté Impériale à Luxembourg qui, par un mandement sous date du 14 novembre 1538, firent défense au nom et de la part de l'Empereur de rien attenter ou innover pendant la cause d'appel et, d'un même contexte, ajournèrent le prince, son châtelain et ses hommes féodaux de Logne pour venir soutenir et défendre la sentence rendue contre Robert. 1539

Ce mandement fut insinué au prince et au juge appelé ; mais malgré la défense y faite de rien attenter ou innover pendant la cause d'appel, Robert obtint du Conseil privé de Marie sœur de Charles V, reine douairière de Hongrie, régente et gouvernante des Pays-Bas, un mandement par lequel il étoit enjoint aux surcéants de l'office de Fairon de lui prêter telle obéissance qui est due par eux à un maire de la dite communauté.

Cette ordonnance étant signifiée par quelques huissiers d'armes, on en informa Guillaume de Manderscheidt qui, d'une part, considérant l'indépendance de son pays et, de l'autre, que l'ordre ci-dessus ne pouvoit avoir été impetré que par sub et obreption, fit là-même défense, par mandement du 6 février 1539, à tout sujet d'y déferer ou de reconnoître le souvent dit Robert pour mayeur de Fairon, ni de lui obéir en cette qualité prétendue (1).

C'est ici, si l'on excepte l'édit de Wibalde touchant la restauration du château de Logne et la déclaration de l'abbé Jaspar touchant le subside que l'empereur Fréderic lui avoit permis de sublever, tant de l'électorat de Cologne et de l'évêché de Liége que dans les terres de son abbaye, le plus ancien mandement de nos abbés princes qui soit parvenu à notre connoissance.

1543 Le 5 mars 1543 le même prince en porta un autre touchant les petites monnoies dont l'évaluation causoit beaucoup de brouilles dans le payement des cens et rentes dues aux tables abbatiale et conventuelle (2).

1544 L'année suivante, Guillaume étant accablé de vieillesse, les deux chapitres espérant de retrouver son semblable dans une personne de son sang, postulèrent pour son coadjuteur *cum futura successione*, Christophe comte de Manderscheidt, neveu fraternel de Guillaume, qui marcha constamment sur les traces de son oncle. Ayant comme lui beaucoup de zèle pour la religion, il prit l'habit de moine et fit profession à Stavelot le 5 juillet 1546.

La même année 1544, le pays fut beaucoup gêné par des grosses contributions qu'il dut, en conformité de la

(1) VILLERS. *Codex*, page 922.

(2) VILLERS. *Codex*, page 573. POLAIN. *Recueil*, page 37.

résolution et ordonnance de la Diète Impériale, fournir pour s'opposer aux Ottomans et récupérer, si possible, ce que ces ennemis perpétuels du nom chrétien avoient envahi depuis quelque temps du Saint Empire.

Le prince, à la réception de ces recès et ordonnance de la Diète, étant au château de Warleback et ne pouvant se rendre au pays à cause du mauvais temps, les renvoya là même aux Révérends Dom Nicolas Falligan prieur de Stavelot, Dom Pierre Soiron prieur de Malmedy et à Jean de Nassau seigneur de Renardstein, podestat de Stavelot et Malmedy avec un mandement daté du 28 novembre 1544, par lequel il leur étoit enjoint de convoquer à brief jour une Assemblée générale des officiers du pays, à effet de repartir la somme incombante à cet état et dénommer en même temps trois receveurs pour la collecter incessamment (1).

Il paroît d'une lettre que Guillaume de Manderscheidt écrivit, le 6 décembre suivant, au Révérend Mathias Koen curé d'Erchler et de Belvaux qui étoit son secrétaire, que le prince et ses chapitres ne furent épargnés, mais qu'ils furent taxés à 528 patacons et six batzes pour leur quote part dans la dite contribution qui devoit être payée par le pays avant la fin du mois de décembre, sous peine d'être privé des franchises et priviléges qu'il tenoit de l'Empire et, en outre, d'autres grosses peines à encourir *ipso facto* par le seul défaut.

Guillaume ne survécut que deux ans à la postulation de 1546
son neveu pour coadjuteur : sa mort qui arriva le 2 juillet 1546, plongea ses deux monastères et tous les sujets du pays dans la plus profonde douleur. Il avoit gouverné quarante-sept ans, deux mois et dix-huit jours. Tout son règne avoit été un tissu d'actions glorieuses et utiles.

(1) VILLERS. *Codex*, page 923.

Outre ce qui a été rapporté ci-devant, il avoit fait une infinité d'autres choses également mémorables ; aussi il emporta avec lui dans le tombeau l'amour et les regrets de tous ses fidèles sujets. Il fut enterré à Stavelot dans le chœur de l'église abbatiale devant le maître-autel, où l'on voit encore aujourd'hui une tombe de cuivre sur laquelle la figure de cet abbé est gravée avec ses ornemens pontificaux, ayant à ses côtés les différents quartiers de noblesse de la famille de Manderscheidt (1).

C'est une circonstance assez remarquable dans sa vie que, le jour de Noël, il avoit coutume de célébrer une messe dans les trois monastères dont il étoit abbé. Il célébroit la première à Stavelot à minuit, il venoit ensuite célébrer la seconde à Malmedy et puis alloit à Prum, éloigné de ce dernier endroit de dix lieues, célébrer la troisième vers midi ; ce qu'il faisoit ainsi pour témoigner qu'il étoit le père commun de ces trois maisons.

LXII. CHRISTOPHE DE MANDERSCHEIDT.

1546 Il succéda à son oncle Guillaume de Manderscheidt dans ses trois abbayes par la voie de la coadjutorerie. Ce fut un prélat d'un grand mérite qui marcha en tout sur les traces de son prédécesseur. Il prit, ainsi qu'il a été dit sous le règne précédent l'habit monastique et professa l'Ordre de Saint Benoit dans lequel il vécut toujours avec la plus grande régularité.

Il mourut de chagrin en l'année 1576, parce que l'on avoit incorporé l'abbaye de Prum à l'archevêché de Trèves (2).

(1) L'épitaphe de Guillaume est reproduite dans le *Voyage littéraire de deux Bénédictins*, II. 152.

(2) Le pape Grégoire XIII accorda cette incorporation au mois de décembre 1574 à l'archevêque Jacques d'Eltz et la confirma le 1er septembre 1579.

Cependant on a aussi rapporté sa mort en 1575 et d'autres encore en 1577 ; mais ces deux sentiments sont également erronés d'autant que nous avons une ordonnance de ce prince datée du 10 mars 1576 et que les investitures de Gérard de Groesbeck, son successeur, sont aussi datées du 29 octobre 1576; de sorte que le temps de la mort de Christophe doit nécessairement être placée entre les deux époques citées (1).

Certaine chronique qui rapporte beaucoup d'événemens arrivés sous les règnes respectifs de nos abbés, porte, sans désigner l'année que, du temps de Christophe de Manderscheidt, tout le pays se rassembla sous les armes aux Troisponts pour s'opposer à une armée de noirs reîtres qui étoient déjà dans les bans de Fosse et de Lierneux et s'avancoient pour venir se rendre dans les environs du village de Houfgnez : les deux armées se trouvant vis-à-vis l'une de l'autre, commencèrent à se harceler mutuellement; mais, après plusieurs escarmouches, elles se retirèrent toutes les deux, les reîtres du côté de Reth et les gens du pays dans les bois de Villé et du Laidtrou, ce qui mit fin à cette guerre momentanée.

Si on peut douter de cet événement que je ne trouve attesté dans aucun autre document, il est du moins certain que, dans les premiers jours de la seconde année du règne du même prince, il y eut une révolte très sérieuse à Malmedy ; mais toute certaine que soit la chose, on ne connoît pas au juste le sujet de cette sédition : néanmoins sa certitude est prouvée par deux pièces authentiques qui sont parvenues jusqu'à nous.

La première est une lettre circulaire que Christophe 1547
de Manderscheidt écrivit, le 27 juillet 1547, aux mayeurs de

(1) Un manuscrit de Stavelot fixe cette date au 28 août.

par delà les bois, par laquelle il leur mandoit de se tenir prêts avec les surcéants de leurs offices pour, en cas de besoin, se rendre au premier ordre à Stavelot et forcer les rebelles et séditieux de Malmedy à recevoir les ordres de Son Altesse et s'y conformer.

La seconde est une ordonnance du 31 du dit mois de juillet 1547, par laquelle Christophe enjoint au mayeur de Malmedy de commander aux paysans du ban de Belvaux et des autres villages de son office de se trouver avec lui, le lendemain 1er août de bon matin, sur le therme de Gdouchamps prêts et en équipage pour le service de Son Altesse ; item, d'ordonner aux paysans qui avoisinent aux lieux emblavés par ceux de Malmedy de s'y trouver avec chariots, harnois et instruments pour faucher et cueillir les regons.

Il paroît cependant, tant de la teneur de cette dernière ordonnance que du record que la haute cour de Malmedy donna le 13 du dit mois d'août 1547, touchant les aisances en général de la communauté de Malmedy, que cette émeute ou révolte avoit pour cause certain réglement relatif aux dites aisances ou à parties d'icelles et préjudiciable au droit et possession de la bourgeoisie.

Quoiqu'il en soit, il est très vraisemblable que cette affaire n'eut pas de suite et que le tout fut bientôt arrangé amiablement puisque les registres de la haute cour de Malmedy, ni aucun autre document ne prouve que le prince ou la populace en soit venu à aucune extrémité.

1552 Quelques années après ceci, Christophe informé des désordres qui se commettoient dans le payement des dîmes défendit sous peine de six florins d'or à tous et à chacun de transporter aucuns grains des champs, sartages ou fournelages avant même d'en avoir averti et appelé les

décimateurs ou leurs substituts, pour le moins trois fois, à haute et intelligible voix (1).

Si ce prélat étoit attentif à faire payer sans défraudation les dîmes à son église et autres décimateurs, il ne fut pas moins zélé à procurer à son abbaye une confirmation nouvelle de ses priviléges.

Ce fut dans cette vue qu'il fit présenter à Sa Majesté 1553
Impériale pour lors régnante les diplômes et chartes des empereurs Lothaire II, Conrard III, Fréderic Ier, Charles IV et Maximilien Ier; il eut la satisfaction qu'à son instance Charles V les approuva, homologua et confirma de la même manière en sa faveur que Maximilien Ier avoit fait en faveur de Guillaume. Le diplôme confirmatoire de l'empereur Charles V fut donné à Bruxelles le 16 mars 1553 (2).

Le 6 septembre de l'année suivante, arriva à Malmedy le 1554
Révérendissime Jean Lippius suffragant de Cologne, lequel consacra, le jour de la Nativité de la Vierge, l'autel et la chapelle des Malades; le lendemain, il consacra deux autels à Weisme; le lundi ensuite, il consacra dans la même église un troisième autel et bénit le cimetière de la paroisse; le mardi il fut à Xhoffray consacrer un autel et pendant le reste de son séjour ici, il administra le sacrement de confirmation à Malmedy à un grand nombre de personnes de divers lieux.

Mais retournons à Christophe de Manderscheidt. Un avantage très considérable que nous devons à sa vigilance, c'est que, du temps de cet abbé, les registres féodaux et censaux étant en très mauvais état et fort délabrés, il en procura la rénovation.

Ce fut derechef pour parvenir à ce but que, par un édit 1562

(1) Le 9 juillet 1552. VILLERS. *Codex*, p. 569. POLAIN. *Recueil*, p. 38.
(2) VILLERS. *Codex*, p. 21. POLAIN. *Recueil*, p. 38.

général daté du 15 avril 1562, il ordonna à tous surcéants et manants des pays, terres et seigneuries de sa domination, tant par deçà que par delà la Meuse, qui étoient chargés de cens et rentes envers la recette des tables abbatiale et conventuelle, de donner une spécification entière et exacte de la quantité et qualité des héritages, maisons, bois, vannes, moulins et autres biens tant féodaux que censaux à raison desquels ils étoient chargés de cens et rentes soit en argent, grains, chapons, poules, corvées, reliefs, reconnoissances et autres charges envers le prince abbé et ses églises, comme aussi de fournir une vraie et entière spécification et un dénombrement des hypothèques, gages et contregages de ces dits cens et rentes avec leurs joindants, leur situation, leurs bornes et leurs limites : de venir ensuite les relever et reconnoître respectivement par devant le podestat ou le châtelain et hommes féodaux et finalement d'en payer en quinze jours les arriérés ; le tout sous peine de calenge et de confiscation des biens qui seront trouvés redevables et non reconnus (1).

La même année 1562 on vit paroître, le 27 juillet, une nouvelle ordonnance qui devoit être infiniment agréable à tous ceux qui n'étoient pas ennemis déclarés de la justice et de la police.

En voici le sujet.

L'an 1548, en la Journée impériale tenue à Augsbourg, le 14 janvier, il avoit été recessé et ordonné aux princes et états de l'Empire d'aviser les abus qui se trouvoient et se commettoient dans leurs terres respectives, afin d'y pourvoir et remédier par des salutaires ordonnances et constitutions.

Pour remplir les vues de ce sage et judicieux recès Christophe, en l'année 1558 et postérieurement le 16 mars

(1) Villers. *Codex*, page 924. Polain. *Recueil*, page 40.

1562, avoit proposé à la Journée d'état expressément convoquée, que les cours et justices du pays, tant hautes que subalternes, auroient à aviser respectivement les points qui leur sembleroient devoir être corrigés et de quelle manière cela devoit être fait ; d'en faire ensuite leur rapport à Son Altesse pour, d'un commun accord, y être pourvu de la meilleure manière possible. Mais quelque inclinées qu'eussent dû être les cours à seconder des vues si louables, elles étoient néanmoins demeurées en retard de travailler à un ouvrage si salutaire.

Ce considéré, Christophe qui n'avoit rien plus à cœur que le bonheur, le repos et la tranquillité de ses sujets, porta l'ordonnance dont on a parlé tantôt (1). Elle enjoignoit à Nicolas Rave son podesta de commander, au nom de Son Altesse, à toute cour subalterne de la principauté d'aviser, ainsi qu'il avoit été proposé à la dernière assemblée générale, les fautes, abus et affaires qu'elles croyoient devoir être corrigées et amendées, de même que les moyens qui pour ce leur sembleroient convenir, de rédiger ensuite le tout pertinemment par écrit de point en point et de renvoyer dans le terme d'un mois leur besogne à celle des deux hautes cours dont elles ressortissent respectivement.

Par cette même ordonnance, le dit officier hautain étoit pareillement autorisé à commander aux hautes cours de Stavelot et Malmedy d'aviser ce qui leur auroit été envoyé par leurs subalternes et de renvoyer sur tout ce leur avis à Son Altesse, un mois après avoir reçu les besognes des cours basses, pour le tout être pour un mieux réglé définitivement par Sa dite Altesse.

Pareille ordonnance que dessus fut, d'un même contexte, expédiée au châtelain du comté de Logne.

(1) Le 27 juillet 1562. Villers. *Codex*, p. 927. Polain, p. 41.

1565 Environ trois ans après l'émanation de cette ordonnance, notre digne et zélé prélat se vit dans le cas d'en devoir porter une autre non moins importante ni moins nécessaire; car les hérésies de Luther et de Calvin commençant à se répandre de droite et de gauche, ce pays ne fut pas tout à fait exempt de cette contagion. Déjà même depuis plusieurs années, il s'y trouvoit, en petit nombre, des anabaptistes, des sacramentaires et des sectateurs d'autres perverses et pernicieuses doctrines : ces hérétiques, à la vérité, n'osoient professer publiquement leurs erreurs , mais néanmoins ils s'assembloient fréquemment, tenoient des conventicules dans les maisons, dans les granges, dans les jardins, dans les bois et aux champs, où ils prêchoient, faisoient des prières à leur méthode et administroient les sacrements contre l'institution de l'Église.

Informé de ce manège, Christophe, pour préserver ses sujets de la contagion et afin de conserver la foi catholique dans ses états et y prévenir les tumultes et séditions que la diversité des religions pourroit faire naître, porta, dans ces vues , le 18 août 1565, un mandement très important dont voici le précis.

En premier lieu, il y est enjoint généralement à tous ceux de son obéissance de vivre dans la sainte foi, de se régler et gouverner selon les coutumes et usages de l'Église catholique, d'honorer tous les sacrements et d'observer les louables cérémonies anciennement ordonnées, usitées et approuvées par cette Église.

L'article second prescrit la peine de mort portée par la constitution de l'empereur Charles V, publiée à Spire l'an 1529 contre les anabaptistes et fauteurs de cette doctrine, déclarant que tous les principaux chefs, les moteurs, les prêcheurs, les coureurs de pays et docteurs de cette secte

maudite et aussi ceux qui la maintiennent obstinément ou qui y ont récidivé, ne jouiront d'aucune grâce ou pardon.

L'article troisième commande à tous autres hérétiques qui, s'étant séparés de l'union de l'Église universelle, demeureront obstinés dans leurs erreurs et opinions, de sortir du pays dans un mois après publication, à peine de rebellion à son seigneur et d'être corrigés et châtiés selon les circonstances.

Le quatrième défend toutes assemblées, conventicules, prêches et généralement toutes autres pratiques observées par les hérétiques, à peine contre ceux qui seront convaincus d'y avoir eu part, d'être tenus et réputés pour séditieux et rebelles à leur seigneur et comme tels, corporellement punis et châtiés à l'exemple d'autres.

Le cinquième fait pareillement défense à qui que ce soit de vendre et débiter parmi le pays des livres contagieux et suspects de doctrine réprouvée et à tout sujet d'en lire, à peine aux contrevenants d'une amende arbitraire et de confiscation des dits livres.

Le sixième ordonne à tous officiers de saisir au corps les vagabonds et étrangers qui seront trouvés user de prêche ou de la prétendue administration de leurs sacrements réprouvés ou aucunement dogmatisants et exerçants, comme ils disent, leur ministère.

Le septième, enfin, défend d'admettre aucun étranger comme bourgeois ou sujet sans une légitime attestation du juge du lieu dont il est sorti; déclarant, en outre, que la dite attestation devra être montrée par les dits étrangers aux officiers des lieux respectifs avant de prétendre s'y fixer (1).

Dix jours après l'émanation de ce mandement, le même prince voyant que celui publié le 9 juillet 1552 ne suffisoit

(1) VILLERS. *Codex*, page 928. POLAIN. *Recueil*, page 42.

point pour obvier à la défraudation des dîmes et contenir la rapacité des possesseurs des terres qui enlevoient parfois les fruits de nuit sans en laisser la dîme, en porta un autre, le 28 août 1565, par lequel il défendit sous des peines très sévères cette dite défraudation : pour qu'on ne put prétexter cause d'ignorance, il en ordonna la lecture et républication à chaque tenue des plaids généraux (1).

1566 Le 2me mai de l'année suivante, l'empereur Maximilien II lui accorda ses investures avec la confirmation de tous les biens, droits, priviléges, exemptions et possessions de son abbaye. Christophe avoit envoyé à Augsbourg où l'empereur se trouvoit, Nicolas Rave podestat de sa principauté de Stavelot, pour les lui demander. Le dit Rave, conjointement avec Louis de la Tour et Laurent Weber de Hagen à ce spécialement commissionnés prêta, au nom de Son Altesse, le serment de fidélité envers Sa Majesté Impériale pour les fiefs dont il relevoit (2).

1567 L'an 1567, le même abbé eut un différend avec l'état de Liége au sujet du droit de chaussée qu'il prétendoit sublever en Hesbaye des habitants de Horion et autres sujets du pays de Stavelot. Christophe, au contraire, prétendit que ses dits sujets ne devoient être assujetis à ce droit, par la raison qu'ils étoient intervenus pour leur quote part dans la réparation des chemins et avoient assisté à charrier les pierres ; mais l'état de Liége ayant persisté à vouloir exiger le dit droit de chaussée, Christophe donna l'ordre formel, le 10 avril 1567, de s'opposer et plaider vivement la cause, dont on ignore l'issue.

La même année, Christophe ordonna par un mandement daté du 31 juillet, de renouveler les registres des cens et

(1) Villers. *Codex*, page 569. Polain. *Recueil*, page 44.
(2) Villers. *Codex*, page 49. Polain. *Recueil*, page 45.

rentes dues aux menses abbatiale et conventuelle à Horion, Fontaines, Tourines la Chaussée, Lantremange, Awance et Chooz. Jusque là les habitants de ces districts étoient restés en défaut de faire leurs reliefs, spécification, dénombrements et autres devoirs ordonnés par l'édit du 15 avril 1562, mais enfin Christophe les y contraignit (1).

Le 20 février de l'année 1568, quelques officiers de la 1568
province de Luxembourg entreprirent, contre l'ancienne coutume et usage immémorial, de cotiser les habitants de ce pays et d'en exiger des tailles, faisant mine de vouloir les exécuter de force et à main armée. Mais notre vigilant prélat ne fut pas plutôt informé de cette espèce d'attentat à la souveraineté de la principauté de Stavelot et comté de Logne, membres immédiats du Saint Empire, qu'il donna ordre à ses officiers de veiller au prémis, de s'y opposer par voies de fait au besoin et même en appelant les officiers et sujets voisins à leur assistance (2).

Cette contestation brouilla les Luxembourgeois avec la 1569
principauté de Stavelot. Suivant les anciens concordats ceux de ce pays qui avoient du bien dans le Luxembourg n'étoient pas cotisés pour respect d'iceux dans les subsides de la province envers le roi d'Espagne et, en revanche, les Luxembourgeois possessionnés en ce pays ne payoient rien dans les contributions impériales ou du Cercle de Westphalie. Après le démêlé dont on vient de parler, on cotisa dans plusieurs communautés du pays, ceux du Luxembourg qui y possédoient du bien ; mais quelques uns d'entre eux ayant porté plainte à Son Altesse de cette infraction aux anciens usages, sa dite Altesse, par mandement du 23 novembre 1569,

(1) VILLERS. *Codex*, page 932.

(2) VILLERS. *Codex*, page 934.

défendit de cotiser les Luxembourgeois, ne fut pour autant que ceux du pays seroient cotisés dans la province (1).

La même année 1569 Christophe défendit, le 22 février, aux habitants des communautés où il y avoit des moulins banaux, d'aller moudre ailleurs sous peine de confiscation des chevaux et des moutures (2).

Cette même année encore, il porta un mandement itératif touchant la spécification et dénombrement des fiefs qui, en soi, n'est que la répétition de celui du 15 avril 1562, auquel plusieurs n'avoient point encore donné parition (3).

1571 Deux ans après ceci, Christophe fit un nouvel édit portant évaluation des monnoies pour les anciens cens et rentes dont l'incertitude avoit causé plusieurs brouilleries entre les receveurs de Son Altesse et des monastères. Il y étoit dit que si l'un ou l'autre se croyoit lésé par l'évaluation y faite, tel seroit obligé, à peine d'être forclos de faire, dans le terme de quarante jours, ses remontrances par écrit et que, dans ce cas éventuel, Son Altesse députeroit des juges et commissaires non suspects pour décider le différend en équité et raison. (4) Mais les termes et délais pour ce faire ayant été multipliés, et personne ne s'étant encore plaint
1573 en 1573, Son Altesse, à l'instance de ses deux chapitres, déclara, le premier octobre anno dito, par une sentence en forme, que son édit d'évaluation devroit tenir lieu pour l'avenir, et être exécuté selon sa forme et teneur.

1572 Sous le règne de ce prince, quarante-deux compagnies d'infanterie et dix-huit cents cavaliers Espagnols logèrent le 2 et 3 mai 1572 à Malmedy et aux environs.

(1) Villers. *Codex*, page 52. Polain. *Recueil*, page 47.
(2) Villers. *Codex*, page 935. Polain. *Recueil*, page 46.
(3) Sans date. Villers. *Codex*, page 936.
(4) Le 25 août 1571. Villers. *Codex*, p. 571. Polain. *Recueil*, p. 48.

Sous son règne aussi, en 1574, la haute cour de Malmedy rendit, le premier juin, un record touchant la distribution du vin et des weques qui se fait annuellement au dit Malmedy le jour de la Saint-Pierre. Ces weques sont des petits pains blancs et noirs que l'on distribue à plusieurs officiers et forestiers circonvoisins : l'on voit dans le record prémentionné que cette distribution est très ancienne, qu'elle a autrefois été fondée par un seigneur de La Falize et que, entre ceux qui y ont part, sont compris les forestiers du pays de Limbourg qui ont quantité de ces weques tant blanches que noires et outre ce, quelques setiers de vin ; qu'en revanche et en récompense du prémis, les habitants du pays de Stavelot ont le droit, privilége et liberté, en passant et repassant par le dit pays de Limbourg avec leurs bestiaux et voitures, de les y laisser pâturer dans les fanges, dans les aisances et communes du dit pays. 1574

Le 6 du mois d'août 1575, parut un mandement contre les dérobeurs du bien d'autrui à Stavelot. L'on y voit que pour lors il s'y commettoit nombre d'excès et de désordres en ce regard : que plusieurs bourgeois et leurs enfants alloient impunément rompre et briser les haies et clôtures des jardins et autres héritages, qu'il y abatoient et en asportoient les fruits, qu'ils y gâtoient et corrompoient les arbres fruitiers et couvroient les jardins de pierres. 1575

Christophe, afin de mettre ordre à ces excès, défendit chacun d'iceux sous peine de dix florins d'or contre chaque délinquant : il ordonna à ses officiers hautains et autres du pays de tenir la main à l'exécution de son mandement et de poursuivre en toute rigueur ceux qui seroient trouvés y avoir contrevenu (1).

Le même prince, pour obvier aux fraudes commises dans 1576

(1) Villers. *Codex*, page 936. Polain. *Recueil*, page 49.

les contrats d'échange où l'on employoit souvent diverses collusions, tant pour frauder les deniers seigneuriaux que le droit de retrait, fit défense aux cours d'admettre ou de recevoir à réalisation aucun contrat d'échange avant que les parties respectives eussent, au préalable, fait serment qu'il n'y avoit aucun retour d'or ou d'argent, don ou promesse d'une part ni d'autre. Il leur défendit, en outre, de réaliser aucun échange d'héritages contre des bestiaux ou autres biens meubles, sans avoir estimé et apprécié l'un et l'autre objet (1).

A ce qui a été dit jusqu'ici touchant Christophe de Manderscheidt, nous ajouterons finalement que, la dernière année de son règne, le pays se trouvant extrêmement chargé par les circonstances fâcheuses du temps et des guerres civiles des Pays-Bas, ce digne abbé, pour subvenir aux nécessités publiques et aux plus pressants besoins de son peuple établit, par mandement du 10 mars 1576, un impôt de 6 florins Brabant sur chaque charretée de vin que les marchands recevroient et d'une demi rolette sur chaque tonne de bière que les cabaretiers vendroient. Afin qu'il n'y eut fraude dans l'acquittement de ce droit, il assujettit les uns et les autres à s'expurger par serment, par devant les commissaires de Son Altesse, sur la quantité de vin et de bière qu'ils vendroient respectivement (2).

Suivant les lettres d'établissement de cet impôt, il devoit durer pendant six ans ; mais le bon abbé ne survécut pas encore six mois, étant mort de la manière qu'il a été dit au mois d'août de la même année. Il fut remplacé dans le siége abbatial de Stavelot et Malmedy par Gérard de Groesbeck.

(1) Sans date. VILLERS. *Codex*, p. 934. POLAIN. *Recueil*, page 49.

(2) VILLERS. *Codex*, page 937.

LXIII. GÉRARD DE GROESBECK.

Issu de l'illustre famille des barons de Groesbeck, ce prélat naquit au château de Curange. Son père étoit Jean, seigneur de Groesbeck, de Malden, de Beck, etc.; sa mère, Berthe de Ghoer, fille à Jean de Ghoer, seigneur de Wyer et de Jeanne de Montfort. Il fut fait doyen de l'église cathédrale de Liége au mois d'août 1548, mais Robert de Berghe ayant abdiqué le dernier jour de mars 1563, le chapitre cathédral par un décret du 6 avril ensuivant, accorda à son doyen Gérard que Robert de Berghe avoit recommandé, l'administration, au grand contentement de tout le monde. 1576

En 1568, il parvint à l'évêché de Paderborn par la voie de la postulation et huit ans ensuite, après la mort de Christophe de Manderscheidt, il fut pareillement postulé, le 28 août 1576, abbé de nos deux monastères, au moyen de certaines conditions lui imposées par les deux chapitres, qu'il jura le 12 septembre (1) et dont les États de Liége se firent garants. Il fut confirmé par Grégoire XIII.

Ce n'étoit cependant point faute de sujets dans les deux monastères capables de remplir la dignité abbatiale qu'on recourut à la postulation; mais bien parce que, de ce temps, les hérésies de Luther et de Calvin faisant des terribles progrès, l'on avoit besoin d'un homme de grande puissance et de haut crédit, afin de conserver le pays dans la pureté de la religion et de le mettre à couvert pendant une des plus ferventes guerres qui furent jamais.

Or, à cet égard, on ne pouvoit, ainsi que l'événement l'a

(1) La capitulation de Gérard, datée du 10 septembre, est imprimée dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot*, p. 50.

vérifié, choisir une personne plus en état de procurer ces avantages au pays que Gérard de Groesbeck ; c'étoit, en effet, un prélat très distingué par ses talents supérieurs ; la sagesse et la prudence le guidoient pour le gouvernement ; les grâces étoient repandues sur ses lèvres quand il devoit parler en public ; il gouverna toujours ses différents états avec tant d'intégrité de mœurs que de force d'esprit. Non seulement il les a maintenus contre tous les aggresseurs, mais il les a agrandis ; encore ses ennemis qui n'étoient autres que ceux de sa religion et de sa patrie ont été forcés de respecter son mérite et d'avouer qu'il avoit surmonté l'envie par la grandeur de son âme, par la supériorité de son génie et la solidité de sa vertu.

Tel est l'éloge, mais éloge reconnu universellement pour véritable, qui est fait de Groesbeck dans son épitaphe gravée sur sa tombe (1).

Aussitôt après sa postulation à l'abbatialité de Stavelot et Malmedy, il demanda ses investitures à l'empereur Rodolphe II et il les obtint dez le 29 octobre 1576 avec la confirmation des priviléges, droits, franchises, immunités et possessions de l'abbaye (2). Ce fut André Gail si connu dans le bareau de l'Empire par ses observations camérales qu'il publia quinze mois après, ce fut, dis-je, ce jurisconsulte et Servais Eyck auteur également respecté dans la pratique impériale qui furent les mandataires de Groesbeck et prêtèrent en son nom et en sa qualité de prince abbé de Stavelot le serment de fidélité à Sa Majesté Impériale qui étoit, pour lors, à Ratisbonne.

1577 Les premiers actes de souveraineté que l'on sache que Groesbeck eut fait en ce pays sont deux mandements

(1) Chapeaville. *Gesta pontificum Leodiensium*, III. 510.
(2) Polain. *Recueil*, page 53.

séparés, datés tous deux du 14 juin 1577. Par le premier il enjoint à tous possesseurs de fiefs, dans la principauté de Stavelot et comté de Logne et en Hesbaye, d'en venir relever de main et bouche et payer les droits afferents aux dits reliefs avant le 28 août ensuivant.

2° Une ordonnance de même date à tous officiers, tant hautains qu'autres de la principauté et comté, de se trouver, sous peine d'indignation et de privation d'office, soit par eux-mêmes, soit par députés, au château de Stavelot et cela avant le 4 juillet suivant, pour y rendre compte, sous leur expurgation sermentelle au receveur de Son Altesse, de tous droits d'issue, morte main, herstoux, amendes, aventures et de tous autres droits dus à Sa dite Altesse, de quelque qualité qu'ils fussent.

Le 22 août de la même année, il renouvela les édits de son prédécesseur touchant les dîmes (1).

Vers le même temps la fatalité des guerres civiles qui désoloient les Pays-Bas, nous exposa à des grandes pertes : des partis francs et autres soldats coureurs et vagabonds venoient fréquemment faire des courses sur le pays, nous pilloient et ravageoient alternativement. Le monastère de Stavelot surtout souffrit un dommage très considérable par un détachement de ces troupes légères qui y entrèrent à l'improviste.

Dez qu'on eut porté la nouvelle de tout ceci à Gérard de Groesbeck, sensiblement affligé de ce que les précautions prises jusqu'alors pour empêcher la dévastation du pays par les gens de guerre n'avoient pas produit tout l'effet

(1) Les mandements et ordonnances sous la date des 14 juin et 22 août 1557 ont été conservés par Villers, dans le *Codex Stabuleto-malmundarius*, pages 938 et 939.

désiré, il fit, le 16 décembre 1577, un réglement de la teneur suivante.

Il enjoignoit d'abord à tous officiers hauts et subalternes, en huit jours après publication, de passer en revue les surcéants de leurs offices respectifs, en état de pouvoir porter les armes.

En vertu du même réglement, tous les sujets devoient se trouver à ces revues, armés et équipés comme s'il falloit marcher à l'ennemi. S'il s'en trouvoit qui, ayant la commodité de s'armer, comparussent sans armes, on devoit leur ordonner d'en acheter incessamment, à peine de trois florins d'or d'amende ; y en avoit-il qui, par pauvreté ne pussent avoir des armes, on devoit leur en fournir aux fraix de la communauté dont ils étoient membres. Les officiers devoient choisir à ces revues, ceux qui paroissoient les plus propres pour être capitaines, lieutenants, enseignes, sergents, caporaux, etc. ; et aux ordres desquels les autres sujets devoient demeurer. Cela fait, les officiers respectifs doivent envoyer aux officiers hautains le dénombrement des compagnies dressées par eux et ceux-ci les faire tenir au prince.

Dans chaque mairie ou office il devoit y avoir un lieu désigné, comme l'église ou une autre place la plus commode pour y déposer toutes les armes afin qu'elles ne fussent pas aussi sujettes à être enlevées : chaque compagnie devoit être constamment sur le Qui vive et se tenir prête à marcher au premier ordre vers l'endroit du pays où elle seroit commandée. Avant de partir, elles devoient au premier signal s'assembler sur le cimetière ou autre lieu désigné, le plus commode du village ; si l'absence des dites compagnies étoit de longue durée, elles devoient être entretenues et gagées aux dépens du public.

Dans les villages, on devoit mettre jour et nuit des gardes sur les tours des églises, afin d'éviter toute surprise de la part des gens de guerre, vagabonds et autres : les vases et ornements d'église dont on ne se servoit pas régulièrement, les papiers, lettrages, registres et documents concernant les lieux pies, devoient être remis en lieu ferme et assuré. Tels étoient les principaux articles du réglement prémentionné dn prince de Groesbeck pour se prémunir contre les hostilités et déprédations des gens de guerre (1).

Toutefois, indépendamment de ces précautions également 1578
sages et judicieusement concertées, nous ne laissâmes pas de voir arriver successivement en ce pays grand nombre de troupes : car tout au commencement de 1578, vingt-deux compagnies d'infanterie et six de cavalerie sous les ordres du comte de Mansfeldt, général au service du roi d'Espagne vinrent, la veille des Rois, se rendre à Stavelot et à Malmedy où elles restèrent pendant neuf jours. Ces gens étoient si cruels et si barbares et y firent tant d'exactions que le pays s'en est ressenti près de 30 ans. Après cela, le duc de Brunswick vint au mois de mai suivant, avec le corps de troupes sous ses ordres, séjourner l'espace de quatorze jours dans la postellerie de Stavelot.

De plus, sur l'arrière saison de la même année, Alexandre Farnèse ayant mis hiverner ses troupes sur les terres de Liége aux environs de Waremme où elles vivoient pour ainsi dire à discrétion, divers détachements firent des courses jusques dans le pays de Stavelot dont ils exigèrent des contributions.

Mais revenons au prince de Groesbeck qui, au milieu des soucis dont il étoit environné de toute part, n'abandonnoit pas le soin de son abbaye. Informé que dans l'office de

(1) VILLERS. *Codex*, page 941. POLAIN. *Recueil*, page 53.

Stavelot, nombre de familles non indigentes se glissoient parmi les véritables pauvres à qui elles retranchoient une partie des aumônes qu'on avoit coutume de leur faire, ce prince porta, le 7 février 1578, contre ces pauvres simulés, un mandement qu'il adressa aux curé, mayeur et échevins de la haute cour du dit Stavelot (1).

Le 6 septembre suivant, il porta un autre mandement pour remédier aux désordres et excès qui se commettoient au regard de la chasse par des gens mécaniques et non à ce autorisés (2).

Le 21 février de cette année, Gérard de Groesbeck avoit reçu un accroissement de dignité par sa nomination au cardinalat : mais ce ne fut que sur la fin du prédit mois de septembre que Guillaume baron de Grimberg, lui apporta le chapeau de cardinal au nom de Grégoire XIII, comme le témoignage d'un mérite supérieur que le Saint Père avoit reconnu en sa personne et comme une juste reconnoissance de sa piété et de son zèle pour la religion.

Malgré qu'on fut charmé en ce pays de tout ce qui pouvoit arriver d'agréable à ce prélat sincèrement chéri, néanmoins dez que les deux chapitres furent informés que Groesbeck avoit été décoré de la pourpre, ils se crurent à la veille de perdre la liberté de l'élection de leur abbé ; mais ils furent bientôt rassurés, car ayant fait des démarches en cour de Rome, ils obtinrent là même du Saint Siége un bref par lequel le pape leur affermit l'élection du successeur de Groesbeck, leur notifiant que sa nomination au cardinalat ne mettoit aucun obstacle à ce qu'ils pussent librement, jouxte la forme de leurs priviléges, élire un nouvel abbé lorsque le siége seroit vacant. Aussi on ne voit

(1) Villers. *Codex*, page 944.

(2) Villers. *Codex*, page 945. Polain. *Recueil*, p. 55.

nulle part que Gérard de Groesbeck ait fait la moindre tentative pour se donner un coadjuteur dans ses abbayes, ni même dans son évêché de Liége.

Au mois d'avril de 1579, il porta un nouveau mandement touchant les reliefs : il avoit remarqué dans ceux operés ensuite de ses mandements du 14 juin 1577, que plusieurs s'étoient présumés de s'y attribuer des titres de sieurs, d'officiers héréditaires, etc. ; et que plusieurs autres n'avoient satisfait dans leurs reliefs à la spécification et au dénombrement prescrits ; c'est pourquoi il ordonna que dorénavant tous les reliefs se feroient au château de Stavelot et défendit, d'un même contexte, d'y admettre des titres de *seigneuries ou mairies héréditaires* ; il déclara, au résidu, qu'il vouloit et entendoit que les fieffés satisfissent à ses prédits mandements touchant le point du dénombrement y ordonné (1). 1579

L'on a déjà dit, à l'article de l'abbé Erlebald, que Gérard de Groesbeck voyant que personne ne pouvoit subsister en l'administration des biens de la fondation des malades à Malmedy, que les pauvres ladres étoient sans soulagement et à la charge du public, ce prince avoit, en la dite année 1579, donné commission au prieur et religieux du monastère de Malmedy de gouverner ces biens, à charge et condition d'entretenir les susdits ladres et de leur fournir tout ce qui leur étoit nécessaire (2).

Enfin, en cette année 1579, Groesbeck apprenant avec un sensible déplaisir que, dans sa principauté de Stavelot et comté de Logne, il se trouvoit plusieurs prêtres et bénéficiers qui avoient chez eux des concubines qu'ils retenoient avec leurs enfants et nourrissoient des fruits de

(1) Le 29 avril. Villers. *Codex*, p. 946. Polain. *Recueil*, page 56.
(2) Le 12 décembre 1579. Villers. *Codex*, page 1533.

leurs bénéfices, enjoignit à son syndic, par un mandement adressé au Révérend Dom Antoine de Salme, prieur de Stavelot et gouverneur du château, de poursuivre judiciellement les dits prêtres et les obliger, par prise de corps, emprisonnement et autres remèdes de droit, à chasser leurs concubines et enfants et s'abstenir de tout concubinage à l'avenir (1).

C'est ici la dernière ordonnance qui nous soit parvenue de Gérard de Groesbeck; car, quoiqu'il se fut retiré à Stavelot pendant que la peste qui s'étoit communiquée à Liége, dez le commencement de septembre 1579, y faisoit ses ravages et qu'il ne soit retourné à son siége épiscopal
1580 que vers la mi-janvier 1580, nous n'avons cependant point de connoissance d'aucun mandement ou d'autre chose remarquable qu'il eut fait pendant son séjour en ce pays ni même postérieurement.

Après son retour à Liége, il fut à Maestricht rendre visite au duc de Parme qui avoit pris cette ville, le 29 juillet 1579, après quatre mois de siége. Il fut reçu par ce prince avec beaucoup d'honneur et de distinction; mais l'on peut observer ici que pendant le siége dont nous venons de parler, les habitants de ce pays n'avoient pas été tout à fait traités comme sujets d'un prince ami, puisque les soldats des sieurs de Helmont, de Wilts et de Belly occupés à ce siége, avoient enlevé et emmené plus de cinq cents bestiaux des villages de Roanne, Ruy, Henoumont, Neuville et quelques autres voisins, sans compter ceux volés à la postellerie de Malmedy.

Après cela, Groesbeck commença à malarder et sa maladie augmenta de jour à autre, tellement qu'il mourut le 28 décembre 1580, regretté de tous et admiré même

(1) Le 17 juillet. VILLERS. *Codex*, page 948.

par ses ennemis, forcés de rendre hommage à ses vertus à son mérite personnel. Il fut inhumé dans le chœur de l'église cathédrale de Liége à côté droit du maître autel.

LXIV. ERNEST DE BAVIÈRE.

Comme après la mort du cardinal de Groesbeck, on continuoit d'avoir besoin d'un prince puissant et de haut crédit afin de mettre le pays à couvert des malheurs du temps, les capitulaires postulèrent unanimement en cette vue, le 11 février 1581, Ernest de Bavière pour abbé. Il fut 1581
ensuite confirmé par le pape Grégoire XIII à la requête de nos deux chapitres.

Ernest étoit un des fils d'Albert V duc de Bavière et d'Anne d'Autriche, fille de l'empereur Ferdinand Ier; à cette haute naissance il joignit toutes les éminentes qualités qui rendent un prince accompli.

Il y avoit déjà quelques années qu'il étoit évêque de Hildesheim et de Freysingen. Après la mort de Groesbeck, le chapitre cathédral de Liége s'étant assemblé le dernier jour de janvier 1581 ou, selon le Père Foullon le 29me, pour lui donner un successeur avoit, tout d'une voix, élu ce prélat pour prince évêque de Liége, malgré qu'il eut pour compétiteur le duc d'Anjou frère à Henri III roi de France, l'archiduc Mathias et le duc de Parme gouverneur général des Pays-Bas.

Le Père Bouille, dans son Histoire de Liége, parlant de cette élection, dit que tout le peuple y applaudit par des témoignages extraordinaires d'allégresse, parce que la grandeur de la naissance d'Ernest, les hautes alliances de sa maison et certaines grâces répandues en sa personne lui concilioient tous les esprits et lui captivoient les cœurs.

Il retournoit de Liége en Allemagne pour y aller mettre

ordre à ses affaires domestiques, lorsque, en passant par Stavelot, il y fut postulé abbé d'une voix unanime (1) : on lui dressa néanmoins divers articles de capitulation qu'il dut jurer. Voici la formule du serment qu'il prêta, en outre, à cette occasion, qui est le serment ordinaire de nos princes abbés de Stavelot.

« Je, Ernest de Baviere, administrateur de l'abbaye et principauté de Stavelot et Malmendy, comme seigneur haultain du pays, ce jour meisme et de cettui jour en avant, fais promesse et jure en lieu de serment solemnel, d'estre bon et loyal a Sainct Pierre, Sainct Paul et Sainct Remacle et aussi Sainct Querin, ambedeux eglieses, prieurs et chapitres du dit Stavelot et Malmendy, de leurs biens, droicts et jurisdictions garder et maintenir sains aliener, les alienés recuperer, la religion et reformation selon la reigle Sainct Benoist conserver ; aux hommes du pays, aux franchises, villes, mayeurs et eschevins, bourgeois et massuirs, subjects et surceants inhabitants du pays enthierement de Stavelot, Malmendy et comté de Loigne, leurs dependances et appendices et tous ceux qui a dire y ont, de tous ceux qui loi du pays à moi Ernest requiereront faire traictier et administrer justice et tous jugements de loix faicts et rendus, suivant que requis en seray, faire executer et remplir, et tous officiers du pays a ce avoir de pareil faire, ung chascun en droict tenir, leurs libertés, droictures et franchieses bien garder et en toutes bonnes usances et franchieses, ainchiennetés, droictures, coustumes et possessions entretenir comme il appartient : et au reste jouxte les capitulations entre moy et les prieurs du chapitre du dit Stavelot moy regler. Ainsi en charge d'ordre et de conscience m'ayde Dieu et tous les saincts de paradys. »

Après ce serment prêté, Ernest continua sa route sur l'Allemagne, mais son absence ne fut pas bien longue, car

(1) Postulé dès le 20 janvier 1581, Ernest fut élu le 11 février suivant.

au mois de juin il revint à Liége où, le 18 du dit mois, il fit son entrée solemnelle. De là, il vint au mois de décembre suivant prendre possession de ses deux abbayes et résida pendant quelque temps en son château de Stavelot.

Nous avons deux mandements qu'il porta pendant son séjour en ce pays : le premier, portant date du 15 décembre 1581, est une ordonnance au mayeur de la cour de Thermes à laquelle le fait suivant donna lieu.

Evrard de My, quoique simple vassal du pays, soutenu par un grand nombre de partisans, empêchoit par voie de fait les ouvriers employés par Son Altesse aux mines en lieu dit des Tailles, de continuer leurs opérations ; il leur défendoit de couler les métaux, les menacoit et en venoit jusqu'au point de se saisir de leurs personnes.

Informé de ces attentats contre ses droits régaliens et prévoyant que le but d'Evrard et de ses partisans étoit de s'attribuer la souveraineté des minières, Ernest ordonna à son mayeur de Thermes qui est la cour où toutes les affaires concernant les mines et les minéraux doivent être traitées, de se transporter avec les ouvriers mineurs au dit lieu et de faire couler les métaux suivant l'ancienne coutume, nonobstant toute opposition. Il prit, par la même ordonnance, sous sa sauvegarde et protection spéciale tous les ouvriers et enjoignit à tous ses officiers de donner incontinent main forte et assistance dez qu'ils en seroient requis par le mayeur de Thermes.

Le second mandement dont nous avons parlé est une ordonnance, du 20 du même mois, à tous possesseurs de fiefs situés dans toute l'étendue du pays et ses dépendances de venir les relever de main et bouche, rendre l'hommage accoutumé et en payer les droits afférents (1).

(1) VILLERS. *Codex*, page 950.

Avant son départ, Ernest fit expédier au Révérend Dom Louis de Visez, prieur de Malmedy, une patente par laquelle il déclara avoir trouvé bon et jugé à propos de lui confier l'administration du spirituel compétente à un abbé.

1582 Le prince, après cela, étant retourné à Liége, donna ses soins aux affaires de son évêché jusqu'au mois de juin qu'on le vit, pour ainsi dire, tout occupé de sa principauté de Stavelot d'où il avoit reçu diverses plaintes et avis qui méritoient les attentions de Son Altesse et exigeoient des réglements d'autorité principale. Voici ce à quoi il pourvut en premier lieu.

Pendant l'été de 1581 on avoit mis le feu dans des bois et certains ouvrages de la dame Fabea de Vervoz, douairière de Guillaume de Froidcour et commis divers autres excès dans les environs. A l'instance de cette dame, la haute cour et justice de Stoumont avoit promu une enquête assez considérable, mais elle n'éclaircissoit pas le fait à suffisance. Considérant cependant que le bien, le repos et la tranquillité publiques exigeoint que pareils délits ne demeurassent impunis et afin de parvenir d'autant mieux à la connoissance de leurs auteurs, Ernest qui étoit un grand justicier député, par mandement du 1er juin 1582, Louis de La Tourrete, son conseiller à Stavelot, pour vaquer avec la cour de Stoumont à la continuation de cette enquête ou à la promotion d'une nouvelle.

On s'étoit plaint, en outre, que les archidiacres de Liége usurpoient depuis quelque temps la juridiction sur les habitants de la postellerie de Stavelot et du comté de Logne, qu'ils les obligeoint à venir plaider devant eux et les accabloient ainsi de grands fraix et dépens multipliés. Dans ces procédures, divers sujets du pays qui n'avoient voulu reconnoître la juridiction des archidiacres, avoient été interdits de l'Église et d'autres excommuniés.

Tout autre qu'Ernest auroit peut-être biaisé ou au moins différé quelque temps de rendre justice aux sujets de ce pays contre les archidiacres. Mais ce prince, se conformant là même aux articles de sa capitulation, suivant lesquels il étoit tenu de défendre, protéger et maintenir la juridiction, les privilèges, les franchises et exemptions de ce pays, leva toutes les censures, absolva les uns et les autres et ordonna, en outre, aux archidiacres, en vertu de la sainte obéissance, de casser, révoquer et annuler toutes les dites procédures et de s'abstenir dorénavant de pareilles, à peine d'être procédé contre les rebelles comme de droit et en justice appartient (1).

Si, par ce mandement daté du 12 juin 1582, Ernest fit connoître son exactitude à remplir et observer à la lettre les points de sa capitulation, il ne fit pas moins paroître dans une ordonnance qu'il porta le lendemain, son zèle pour maintenir le respect dû à la religion et venger les insultes qui lui étoient faites.

Pendant le courant de 1582, certain impie nommé Michel le Draveleur, manant de Stoumont, avoit pris dans une maison de son village un surplis et une étole que le curé y avoit laissés ; il avoit ensuite ajusté ces ornements d'église à son chien qu'il avoit ainsi fait mener par tout le village, suivi et entouré d'enfants qui rioient et criailloient. Ernest, informé du fait et trouvant que son impiété méritoit à l'auteur une punition exemplaire, ordonna, en conséquence, à tous ses officiers et à chacun d'eux en son particulier de se saisir de la personne du dit Draveleur et de le constituer en prison pour lui être fait et parfait son procès en toute rigueur de justice.

(1) VILLERS. *Codex*, page 952.

Le 22 du même mois, le prince renouvela le mandement de son prédécesseur touchant les pauvres simulés qui s'étoient multipliés non seulement dans les deux bourgs, mais encore dans les mairies des environs. Afin de mettre une bonne fois ordre à ce mal et en arrêter la contagion ou les progrès, il ordonna de faire un dénombrement des véritables pauvres et nécessiteux et de saisir les autres comme larrons manifestes, dérobeurs des biens et aumônes des pauvres et de les emprisonner pour être châtiés selon leurs démérites à l'exemple d'autres (1).

Le même jour, on vit paroître un autre mandement qu'on peut regarder comme une nouvelle preuve de l'attention du Sérénissime prince Ernest de Bavière à conserver la juridiction du pays.

Dans le temps dont nous parlons, les échevins du Siége royal d'Aix la Chapelle étoient pour le pays de Stavelot des juges d'avis et de conseil ; ils n'y avoient point, à la vérité, de juridiction, mais l'usage étoit de les consulter presque sur toutes les difficultés qui se présentoient. Et les deux hautes cours de Stavelot et de Malmedy qui, à leur tour, étoient consultées par leurs subalternes, se conformoient et déferoient entièrement à leur avis.

Or, en l'an 1582, le nommé Henri Ubicquea, bourgeois de Malmedy qui, dans une action d'office avoit été condamné par la haute cour du lieu, s'avisa d'en appeler aux échevins d'Aix, desquels il obtint certain mandement citatoire, inhibitoire et pénal qu'il fit insinuer aux podestat, mayeur et justice de Malmedy. Ceux-ci en donnèrent avis au syndic de Son Altesse Sérénissime : le syndic s'en plaignit au prince qui, par le mandement dont nous venons de parler, ordonna à tous ses officiers de la principauté de Stavelot et

(1) Villers. *Codex*, page 954. Polain. *Recueil*, page 58.

particulièrement au podestat et à son lieutenant d'arrêter et saisir au corps le dit Ubicquea, dans quelque lieu du pays qu'il se trouvât, pour avoir enfreint la juridiction et les priviléges du pays comme aussi les régaux de Son Altesse, après l'avoir appréhendé de le constituer en prison et de l'y retenir jusqu'à satisfaction des peines comminées par les diplômes des empereurs ou tout autre châtiment exemplaire selon la rigueur de justice (1).

Quatre jours après l'émanation de cette ordonnance, Ernest renouvela le mandement de Christophe de Manderscheidt, du 28 août 1565, touchant les dîmes. Le surlendemain, par une nouvelle ordonnance portée ensuite des plaintes faites par le procureur général que les chèvres, par leurs morsures vénimeuses causoient un dommage notable, il les proscrivit des biens communaux (2).

Tout ceci réglé pendant le courant du mois de juin 1582, Ernest partit pour la Diète Impériale d'Augbourg à laquelle l'empereur Rodolphe II l'avoit invité de se rendre.

Pour subvenir aux fraix de son entretien et de son voyage, les États du pays de Liége lui avoient accordé la somme de cinquante-deux mille francs : les franchises de Stavelot et Malmedy lui passèrent aussi, aux mêmes fins, un subside de trois mille florins de Brabant.

Avant de partir, il fit encore expédier une ordonnance, datée du 30 juin, relative à la levée et fournissement de ce subside qu'il enjoignit de compter à Guillaume Bex, mayeur de Horion et receveur des revenus de sa mense abbatiale, résident alors à Liége (3).

Arrivé à la Diète, Ernest s'y fit admirer par la supériorité

(1) Villers. *Codex*, page 954.
(2) Les 26 et 28 juin. Villers. *Codex*, p. 955 et 956. Polain. *Recueil*, p. 59.
(3) Villers. *Codex*, page 956.

de son génie et sa grande pénétration dans les affaires, dont il avoit déjà donné des preuves dans les précédentes assemblées.

Mais, si la présence de ce prélat à la Diète Impériale lui attiroit de l'honneur, son absence étoit très préjudiciable tant à ce pays qu'à celui de Liége où les soldats étrangers, profitant de l'éloignement du prince, commirent divers dégâts. Nous eûmes ici, entre autres, le marquis de Baden qui fut un hôte d'autant plus à charge, que les soldats sous ses ordres qu'il nous amena avec lui, séjournèrent pendant plusieurs semaines à Stavelot et à Malmedy.

Vers le même temps, Gebhart Truchses archevêque de Cologne ayant embrassé le luthéranisme, le prince Ernest se rendit incognito d'Augsbourg à Cologne, d'où, après une entrevue secrète avec le sénat et le chapitre, il s'en retourna au lieu de la Diète Impériale.

Comme ce Gebhart a été le prédécesseur d'Ernest de Bavière dans l'électorat de Cologne, qu'il a été son mortel ennemi, qu'il a été en guerre ouverte avec lui et que, partant, l'histoire de l'un a plusieurs rapports et liaisons avec celle de l'autre, il ne sera peut-être pas hors de place d'insérer ici un abrégé de la vie de cet archevêque apostat que nous extrairons de l'Histoire du luthéranisme par le Père Louis de Maimbourg.

Gebhart Truchses, issu de l'illustre maison des barons de Waldburg dans la Souabe, étoit fils de Guillaume Truchses frère d'Othon, cardinal d'Augsbourg. Après avoir fait ses études en Allemagne, il fut quelque temps à Rome auprès du cardinal son oncle qui, satisfait de sa conduite et de la réputation qu'il s'étoit acquise d'homme d'esprit et de bon sens, lui fit avoir le doyenné de Strasbourg et puis une place dans le chapitre de Cologne.

L'an 1577, le comte Salentin d'Isembourg électeur de Cologne, qui n'avoit pas encore reçu les ordres sacrés ayant, avec l'agrément du pape, abdiqué le 13 septembre son archevêché, pour conserver sa maison par le mariage, Gebhart sut si bien faire sa brigue par l'adresse et par les intrigues principalement d'Adolphe comte de Nieuwar, que malgré qu'Ernest de Bavière appuyé de la faveur du pape, de l'empereur et de la plupart des princes, eut un parti considérable dans le chapitre métropolitain de Cologne, il l'emporta néanmoins sur lui d'une voix ; de sorte que malgré les hautes protections dont Ernest étoit appuyé, Gebhart fut élu, le 5 décembre 1577, pour remplacer le comte d'Isembourg.

Après l'élection, le parti Bavarois prétendit qu'on avoit usé de mauvaises voies et moyens illicites pour faire élire Truchses ; mais il est apparent qu'on ne put vérifier les chefs d'accusation, car Gebhart fut mis et confirmé par Grégoire XIII sur le siége archiépiscopal de Cologne en 1578, étant âgé pour lors de 30 ans.

D'abord après son exaltation il fit paroître tant de piété dans le gouvernement de son église, tant de sagesse et de probité dans celui de son électorat, qu'il en mérita les éloges du pape et l'estime particulière de l'empereur Rodolphe qui, en l'année 1579, le nomma pour présider en sa place à la célèbre conférence tenue à Cologne pour l'accomodement des États du Pays-Bas avec le roi d'Espagne Philippe II. Il en fit l'ouverture par la plus magnifique et la plus dévote procession qu'ont eut jamais vue à Cologne ; mais bientôt après on le vit tout métamorphosé : car, quoi qu'il se fut fait ordonner prêtre, il se plongea dans la débauche et surtout dans celle des femmes sans aucune retenue. Il devint en 1579 éperdument amoureux d'une jeune comtesse

parfaitement belle : c'étoit Agnès, fille de Jean-Georges comte de Mansfeld, nièce du fameux comte Pierre-Ernest de Mansfeld gouverneur de Luxembourg qui servit avec beaucoup d'honneur et d'éclat Charles V et Philippe II, son fils, dans les guerres de Flandre. Elle étoit chanoinesse de Gerrisheim et étoit venue à Cologne pour y voir la comtesse Marie sa sœur, qui avoit épousé depuis peu le baron Pierre-Ernest de Kreichingen. Ce fut là que Gebhart devint amoureux de cette belle chanoinesse qu'il voyoit souvent dans les assemblées et qui, de son côté, ne resta pas long-temps insensible à la passion du prince électeur.

Cet infortuné prélat l'entretint quelque temps, en 1580, avec beaucoup de secret dans le palais de Brul et puis dans le château de Keiserwerth où il la tenoit enfermée ; mais en l'année 1581, son amour l'aveuglant et le contraignant par sa violence de ne plus garder ni mesure ni bienséance, il la logea dans le palais de la chancellerie de Bonn où il alloit hautement tous les jours lui faire visite. A cet effet, il fut tenir sa cour au château de Poppelsdorf afin d'avoir la commodité de la voir plus souvent ; de sorte que cet infâme commerce n'étant plus secret, le bruit s'en répandit partout avec un horrible scandale.

Alors les deux jeunes comtes de Mansfeldt, Christophe qui avoit succédé à son père, et Pierre-Ernest chanoine de Strasbourg furent en poste trouver l'électeur : après mille sanglants reproches, ils le menacèrent de poignarder leur sœur en sa présence et puis de le sacrifier lui-même à leur vengeance, s'il ne réparoit l'affront qu'il leur avoit fait, en épousant Agnès et quittant même son archevêché, s'il ne pouvoit faire autrement.

Ces menaces, secondées par l'amour que Gebhart avoit pour la comtesse, produisirent leur effet. Il la fiança au

commencement de l'année 1582 dans la salle du palais de Bonn et promit solemnellement de l'épouser en quittant son archevêché.

Il tint parole quant à la promesse de mariage ; mais avant d'en venir là, il fit proposer aux États de l'électorat de Cologne de se marier, de conserver son archevêché et de recevoir la religion protestante.

Ces États s'étant assemblés le 15 janvier 1583, on y mit 1583
sur le tapis les trois propositions faites par l'archevêque : sur quoi ayant délibéré, non seulement ils les rejetèrent toutes les trois, mais ils renouvelèrent, de plus, le traité d'union fait en 1550 qui, entre autres choses, portoit qu'il ne seroit rien innové en matière de religion en dehors du consentement unanime de tous les États.

Gebhart, irrité de cette proposition et pressé d'ailleurs par les proches d'Agnès, l'épousa à Bonn le 2 février 1583.

Ce mariage sacrilége d'un prêtre, d'un archevêque avec une chanoinesse, révolta tous les catholiques ; quoiqu'il se fut fait luthérien pour faire envisager son mariage sous un aspect moins odieux, il en excita d'autant plus leur indignation. Il fit aussi en vain des tentatives à Cologne pour y faire admettre le luthéranisme : le Sénat demeura ferme et inébranlable dans son ancienne religion.

Il n'eût pas plus de succès auprès de l'empereur de qui, par l'entremise des princes protestants, il sollicitoit qu'il fut permis aux ecclésiastiques de suivre la Confession d'Augsbourg en retenant et leurs dignités et leurs biens d'église. On lui répondit toujours qu'il avoit été arrêté dans la Pacification de Passau, que tous ceux qui dorénavant changeroient de religion, perdroient leurs bénéfices : ainsi, voyant qu'il n'avoit pu rien obtenir ni à Cologne, ni auprès de l'empereur, il résolut, suivant les conseils des comtes de

Solms et de Nieuwar ses grands amis et confidents, de se maintenir par la voie des armes dans son archevêché.

Il leva des troupes dans ses états de Westphalie et avec ces troupes et les secours qu'il reçut de plusieurs princes protestants, il commença les hostilités et s'empara, le 4 novembre, de la ville de Bonn qui se gouvernoit alors par ses magistrats. Ce fut là qu'il publia, le 19 décembre, son manifeste où il déclare :

« Qu'il n'a jamais eu intention de rendre son électorat héréditaire comme ses ennemis l'ont publié, ni de rien changer dans le gouvernement de l'état, ni dans le chapitre de Cologne qui aura toujours la liberté d'élire après sa mort un archevêque ; mais que Dieu l'ayant éclairé de ses lumières pour reconnoître la vérité en le tirant des ténèbres de la papauté, il n'a point d'autre dessein que de vivre selon cette vocation dans l'exercice de la pure religion, laissant à ses sujets la liberté de suivre laquelle il leur plaira des deux, de la catholique ou de la luthérienne, conformément à ce qui est permis par la paix de Passau. »

Après ce manifeste, les États de Cologne qui s'étoient assemblés en 1583 par l'autorité du chapitre conclurent, après une longue délibération que, selon les décrets de Passau et d'Augsbourg, Gebhart étoit déchu de son archevêché et le siége vacant.

Alors Gebhart qui n'avoit plus rien à ménager, se maria publiquement à Bonn avec sa comtesse, par le ministère du prédicant du duc Jean de Deux-Ponts. Ce fut ce furieux scandale qui obligea enfin le pape Grégoire XIII à prononcer solemnellement contre lui, le 1er avril 1583, la sentence par laquelle il le déclaroit excommunié, avec injonction au chapitre de Cologne d'élire un archevêque électeur en sa place. En conséquence, le chapitre s'étant assemblé le 23 mai 1583, élut le duc Ernest de Bavière.

L'empereur, de son côté, qui protégeoit Ernest, commanda par un édit impérial à tous ceux qui avoient armé pour Gebhart, de mettre bas les armes sous peine d'être mis au ban de l'Empire : ce qui pourtant n'empêcha pas que la guerre, qui étoit déjà fort allumée, ne continuat de se faire avec des forces très considérables. Mais finalement elle fut on ne peut plus malheureuse pour l'archevêque apostat qui, en 1584, fut obligé de s'enfuir avec son Agnès à Delft en Hollande, où il passa le reste de ses jours avec elle (1), méprisé et abandonné de tout le monde, éprouvant à loisir, ainsi que le remarque élégamment le Père Bouille, qu'une femme sans biens est une chose infiniment plus incommode qu'un bénéfice sans femme.

Les ennemis du prince Ernest étant dissipés, il alla, en 1584 1584, prendre possession de l'archevêché de Cologne où, voulant signaler son zèle, il fit publier un édit qui interdisoit l'exercice de toute autre religion que de la catholique.

De là, il retourna au mois d'août triomphant à Liége où il fut bientôt suivi par l'électeur de Trèves qui alloit recevoir de lui, au nom de l'empereur, le serment ordinaire des électeurs.

Ces deux archevêques ne firent pas un long séjour à Liége, car Ernest qui y étoit arrivé le premier, avoit passé le 14 par Malmedy en s'y rendant et, le 27 du même mois, il arriva à Stavelot avec le dit électeur de Trèves. Comme on étoit informé ici du jour de leur arrivée, les gentilshommes, officiers et surcéants du pays furent, avec leurs armes et drapeaux, les recevoir sur les fanges et les escortèrent ainsi jusqu'au château de Stavelot.

L'électeur de Trèves en partit dez le lendemain, tirant sur Prum, mais Ernest y séjourna un jour de plus. En

(1) Gebhart mourut à Strasbourg le 21 mai 1601.

retournant, il passa derechef par Malmedy et fut loger dans l'abbaye de Steinfeldt : grand nombre de surcéants de Stavelot et Malmedy bien armés le convoyèrent et lui servirent de gardes de corps. Le 30, ils continuèrent encore de l'accompagner jusque bien avant dans le pays de Cologne où quelques cavaliers et bon nombre de piétons, tant bourgeois que de la garnison de Bonn, vinrent le rejoindre.

C'est ainsi qu'on s'empressoit de toute part à témoigner son dévouement au prince Ernest dont nous avons différé jusqu'ici de rapporter divers faits et règlements qu'il fit en 1583, parce que engagés dans l'histoire de Gebhart Truchses qui fait, en quelque façon, partie de celle d'Ernest de Bavière, nous avons crû devoir en donner un abrégé dégagé des faits étrangers dont nous allons maintenant reprendre et poursuivre le fil.

1583 Le 4 janvier 1583, l'empereur Rodolphe II, cousin germain d'Ernest, du chef d'Anne d'Autriche mère de ce Sérénissime Prince, lui accorda ses investitures en qualité de prince abbé de Stavelot et Malmedy, avec la confirmation des priviléges, droits, possessions, franchises et libertés du pays et terres dépendantes de l'abbaye (1).

Le 8 avril ensuivant, Ernest porta un très beau et très édifiant mandement touchant l'extirpation des hérétiques en ce pays et l'observation du sacré Concile de Trente. Nous y voyons qu'il avoit été requis par le Saint Siége apostolique de le faire mettre en exécution dans ses états : c'est ce qu'il fit en ordonnant par le prédit mandement à tous ses sujets, tant ecclésiastiques que séculiers, sous peine d'indignation, d'observer tous ses décrets et aux juges de s'y conformer dans leurs jugements, déclarant nul et de nul effet, tout ce qui seroit fait au contraire (2).

(1) POLAIN. *Recueil*, page 59.
(2) VILLERS. *Codex*, page 957. POLAIN. *Recueil*, page 60.

Au mois de décembre de la même année, on vit paroître divers autres mandements touchant cette principauté. Ce qui excita le premier ses soins et attentions paternelles, fut la pravité usuraire de certains citoyens aisés qui, par des prêts d'argent pour lesquels ils exigeoient des intérêts énormes et excessifs, avoient ruiné quantité de familles. Ernest crut devoir sévir contre ces sangsues et ordonna, en conséquence, à ses officiers et justiciers de prendre des informations et promouvoir des enquêtes judicielles contre les usuriers, à l'égard desquels il confisqua tout ce qui pouvoit leur être dû et revenir à la suite de leurs contrats usuraires, avec défense aux débiteurs de leur faire aucun payement sous peine de payer deux fois. Il défendit, en outre, à tout autre de prêter or ou argent et généralement faire aucune espèce de prêt à usure, à peine de confiscation de tous leurs biens, meubles et immeubles et autres punitions arbitraires (1).

Un autre sujet qui réveilla aussi l'attention de notre Sérénissime prince, fut les collusions qu'on employoit assez généralement dans les contrats afin de frauder les droits d'issue, de herstoux et autres droits dûs à Son Altesse Sérénissime. Pour y remédier, Ernest défendit à toutes ses cours d'admettre, passer, recevoir, enregistrer, réaliser ou mettre en garde de loi aucune espèce de contrat qui pourroit se faire au préjudice des droits d'un prince abbé (2).

Le lendemain de la publication de cet édit, émanèrent deux autres non moins importants. Pour l'intelligence d'un d'iceux qui étoit relatif aux affaires de judicature, il faut se rappeler que nous avons dit ci-dessus qu'anciennement les échevins du Siége royal d'Aix la Chapelle étoient pour ce

(1) Le 7 décembre. VILLERS. *Codex*, page 958. POLAIN. *Recueil*, page 60.
(2) Le 14 décembre. VILLERS. *Codex*, page 960. POLAIN. *Recueil*, page 62.

pays des juges d'avis et quoiqu'ils n'y eussent point de juridiction, qu'on les consultoit néanmoins presque sur toutes les difficultés qui se présentoient et que les hautes cours se conformoient entièrement à leur avis, soit en matière civile ou criminelle.

Mais, en 1583, la ville impériale d'Aix ayant, pour cause de rébellion et désobéissance, été mise au ban de l'Empire, Ernest, comme le prince le plus voisin, fut requis et exhorté par Sa Majesté Impériale de mettre le dit ban en due et réelle exécution.

Ce fut en suite de cette réquisition impériale qu'Ernest défendit, par mandement du 15 décembre 1583, à tous ses justiciers et sujets de la principauté de Stavelot et comté de Logne de prendre, en fait de procès, recours au Siége d'Aix, soit par appel, avis, recharge ou autrement; laissant ceux à qui il compète libres, lorsqu'ils se trouveroient lésés par les sentences des hautes justices, de recourir aux chancelier, commis et députés par Son Altesse Sérénissime aux causes de son pays de Stavelot, à effet d'en obtenir la réformation de leurs griefs. Il ordonna, de plus, à tous ses officiers et justiciers de s'informer si, depuis qu'Aix avoit été déclarée au ban d'Empire, quelques sujets du pays y avoient pris recours et, dans ce cas, révoquer, casser et annuler tout ce qui auroit été fait par ceux d'Aix (1).

L'autre des édits prémentionnés concernoit les sujets du pays qui avoient pris service pour Gebhart Truchses dans la guerre dont il a été parlé tantôt. Ernest y déclaroit que par là ils avoient encouru peine de lèse-majesté et rébellion envers leur souverain et s'étoient rendus inhabiles à posséder aucuns biens au pays. En conséquence, il y commettoit et autorisoit Godefroid Taxis, son chancelier de

(1) Villers. *Codex*, page 59. Polain. *Recueil*, page 63.

Stavelot, pour les administrer pendant que les dits sujets rebelles seroient hors de son obéissance ; il en confisquoit en outre les fruits et vouloit qu'ils fussent employés à récompenser les fidèles sujets qui étoient occupés à son service contre ses dits ennemis (1).

Enfin, le 18 du prédit mois de décembre 1583, Ernest porta un mandement par lequel, pour une administration plus briève de justice, il déclara de commettre les causes de son syndic, soit réelles ou personnelles, civiles ou criminelles, pourvu néanmoins que ces dernières fussent intentées civilement, de les commettre, dis-je, en première instance aux chancelier, commis et députés aux causes de ce pays et évoqua toutes celles qui pouvoient ventiller ailleurs pour être poursuivies par devant ce tribunal délégué (2).

L'année suivante, Ernest qui, comme on l'a dit, avoit été 1584
fait archevêque de Cologne le 23 mai 1583, donna une nouvelle preuve de sa piété éclatante et de son zèle à réprimer les désordres qui déshonoroient la religion. Pendant ces temps malheureux on ne rencontroit que blasphémateurs ; les ecclésiastiques, les gens d'église, les curés mêmes s'adonnoient à l'ivrognerie, à l'intempérance, au concubinage ; les uns et les autres négligeoient le service divin et leurs devoirs les plus essentiels ; ils déroboient et dépouilloient l'église de tous ses biens plutôt qu'ils ne la servoient.

A l'exemple des ecclésiastiques, les séculiers autorisés, en quelque façon, par le mauvais exemple des gens d'église, menoient une vie dissolue, se livroient sans honte et sans pudeur à la paillardise, à l'ivrognerie, à la débauche et ne rougissoient point de commettre ni adultères, ni incestes.

(1) Villers. *Codex*, page 962.
(2) Villers. *Codex*, page 963.

Pour guérir une plaie si sanglante qu'on faisoit presque sans scrupule à la pureté et à la sainteté de notre religion, Ernest, par un édit daté du 7 juillet 1584, ordonna de se conformer au sacré Concile de Trente et aux constitutions de l'empereur Charles V à ce relatives et commina des peines très sévères contre ceux qui y contreviendroient. Il voulut, de plus, que les curés, recteurs et chapelains du pays établiroient respectivement dans chaque village deux hommes pour sénaux — comme qui diroit seniores — qui feroient serment de rapporter fidèlement, lorsqu'ils en seroient requis par le prince ou ses députés, tous crimes et délits de même que leurs auteurs, comme aussi ceux qui ne feroient leurs pâques, pour être contre eux procédé en rigueur de justice proportionellement à leurs excès et à leurs démérites.

Il édicta par le même mandement ces peines contre les blasphémateurs, savoir : pour la première fois, une peine pécuniaire à l'arbitrage du juge, dont la moitié devoit être employée en cire pour l'usage de l'église paroissiale du lieu où le délit se commettroit ; du double ou du triple pour la seconde fois ; pour la troisième, d'être mis au pilori un jour de fête ou de marché ; pour la quatrième, d'avoir la langue percée avec un fer chaud et pour la cinquième, d'une peine corporelle plus griève.

Le même édit qui contient, en outre, diverses autres loix touchant les écoles publiques et leur reédification dans les lieux où elles étoient détruites, enjoignoit finalement à toutes personnes présentes à des blasphèmes, de dénoncer les blasphémateurs aux juges, dans le terme tout au plus de deux jours, à peine d'amende arbitraire (1).

La même année 1584, nous eûmes à Stavelot et à Malmedy

(1) VILLERS. *Codex*, page 964. POLAIN. *Recueil*, page 63.

une seconde visite du marquis de Baden, qui ne nous fut ni plus agréable ni moins onéreuse que celle de 1582.

Au commencement de 1585, Ernest qui n'étoit pas satisfait 1585 de l'exécution qu'on avoit faite de son édit du 7 juillet 1584, touchant la conservation de la foi, la réformation des mœurs et la célébration des offices, en porta, pour les mêmes sujets, un second daté du 10 janvier 1585. Il y ordonnoit d'observer rigoureusement le premier dans tous ses points, de se conformer aux usages et coutumes de l'église catholique, de fréquenter les offices divins, de ne pas s'en absenter sans une excuse légitime et de garder inviolablement tous les commandements de l'Église.

Il y donnoit, en outre, pouvoir et enjoignoit même aux prieurs, chapitres, curés et vicaires du pays de faire comparoître ceux qu'ils soupçonneroient n'être pas fermes dans la foi catholique, de les examiner sur leur religion et de les faire jurer, au besoin, la profession catholique avec abjuration et abnégation de toutes autres sectes contraires à la dite foi; le tout conformément à la bulle du pape Pie IV de l'année 1565.

Il y renouvelloit aussi plusieurs loix déjà faites par Christophe de Manderscheidt le 18 août 1565 au sujet de l'expulsion des hérétiques, de leurs prêches et conventicules, de leurs livres contagieux, de leurs émissaires, etc. (1)

Le 9 septembre de cette année, il renouvela aussi le mandement du même abbé Christophe de Manderscheidt touchant les moulins banaux avec les défenses y faites sous les peines y comminées (2).

Quelques mois auparavant, Guillaume fils du duc de Juliers, ayant abdiqué l'évêché et la principauté de Munster

(1) VILLERS. *Codex*, page 968. POLAIN. *Recueil*, page 66.
(2) VILLERS. *Codex*, page 971.

pour pouvoir se marier, Ernest avoit été élu unanimement pour lui succéder. Il étoit occupé au siége de Nuys contre le comte de Meurs, lorsqu'on le revêtit de cette nouvelle dignité le 25 avril ; il fut quelque temps après en prendre possession : de là, il se rendit dans son électorat de Cologne, où il resta près de deux ans pour en régler les affaires, n'étant retourné à Liége qu'au mois de novembre 1587.

1586 Pendant le séjour d'Ernest dans cet électorat, une grande disette de grains affligea les pays circonvoisins et obligea les princes respectifs à en défendre la sortie de leurs états. Le pays de Liége nous étoit également fermé et l'on ne savoit ici où tourner la tête pour se procurer les grains nécessaires à la consommation journalière. Dans ces circonstances critiques, dans cette extrémité fâcheuse, on eut recours à Ernest qui, en qualité de prince évêque de Liége, dérogea en faveur de ses sujets, habitants de la principauté de Stavelot et comté de Logne, à la défense qui avoit été faite de transporter des grains hors des terres de la domination liégeoise.

1587 Mais si les soins paternels d'Ernest procurèrent en 1586 ce soulagement au pays, toute sa puissance ne mit pas, l'année suivante, Malmedy à couvert d'un des plus grands désastres qui lui soit jamais arrivé ; car, sous prétexte que les bourgeois de cette ville aux environs de laquelle il y avoit alors plusieurs moulins de poudre à canon, en livroient aux Espagnols, Martin Schenk qui étoit au service des provinces révoltées des Pays-Bas, vint, le 26 juin, avec trois cents chevaux et quatre cents hommes d'infanterie, piller la ville et en brûler la plus grande partie.

Ce partisan étoit venu de Gueldre et avoit passé par la terre de Montjoye, par Walkes et Chode. Les bourgeois, informés de son approche, s'étoient mis sous les armes

et firent quelque résistance pour lui disputer l'entrée de la ville. Schenk, pour leur donner le change, feignit de se retirer; mais, vers les deux heures de la nuit, il revint et, à la faveur d'une aurore ténébreuse, il se glissa dans la ville par le chemin de Livremont qui côtoye les maisons de La Vaulx. Ce qu'il y avoit pour lors de patrouille parmi la ville prit la fuite, et dez lors ce ne fut plus qu'un sauve qui peut général. On fit cependant encore feu sur cette troupe ennemie dont quelques soldats furent tués, mais en revanche ils tuèrent trois bourgeois et une femme qui crioit : courage, mes enfants ! Après cela, ne trouvant plus d'opposition, ils se mirent à piller parmi la ville sans épargner le monastère où ils commirent les plus grands dégâts. Ils en emportèrent les châsses de Saint Quirin et de Saint Juste qui étoient d'un très grand prix, après en avoir jeté et dispersé les saintes reliques qui y étoient enfermées; ils y enlevèrent encore cinq autres châsses ou coffres richement travaillés en or et en argent et enrichis de pierres précieuses ; ils brisèrent aussi la table du maître autel qui étoit d'argent doré, de même qu'une très grande et belle couronne qui pendoit au milieu de l'église abbatiale dont ils emportèrent les débris avec onze calices d'argent, le ciboire, trois remontrances et plusieurs autres vases d'argent doré. Enfin, après avoir satisfait leur avarice par le pillage, ils mirent le feu à la ville qui fut réduite presque entièrement en cendres, de même que l'église paroissiale : ils furent aussi mettre le feu aux moulins à poudre qu'ils détruisirent de fond en comble. Le dommage qu'ils causèrent fut estimé à cent mille écus d'or.

Il seroit difficile de concevoir quels furent le chagrin et la douleur d'Ernest lorsqu'il apprit cette nouvelle ; mais il ne lui étoit pas moins impossible d'en obtenir satisfaction

dans le plus flagrant d'une guerre cruelle où tous les actes d'hostilité paroissoient toujours permis à celui qui n'avoit pas d'adversaires pour l'en empêcher.

Cette même année 1587, les tourbes furent inventées en ce pays par un habitant du village de Longfaye, nommé Jean Henroset, qui avoit appris à en faire dans la Campine.

1588 La suivante, le prince Ernest unit, d'autorité apostolique, le personnat de Xhignesse au Collége des Pères Jésuites qui étoient établis à Liége depuis l'an 1566. Nos deux chapitres, informés de cette union, voulurent la contester et faire voir que, de temps immémorial, ce personnat avoit été uni aux prieurés de leurs monastères : mais si l'on en doit croire le Père Bouille, l'évêque vida cette querelle d'un seul trait de plume ; de sorte que les Pères Jésuites en sont demeurés paisibles possesseurs jusqu'à leur extinction.

Le 11 août de la même année, Ernest, qui étoit en ce pays, ordonna de tenir au monastère de Stavelot les plaids du Conseil qui, du temps de ses prédécesseurs abbés, s'étoient tenus au château ; il fit aussi par le même édit plusieurs loix touchant les audiences et le style de procéder (1).

Vers le même temps commencèrent les fameuses difficultés entre le pays de Stavelot et celui de Liége par rapport au droit de soixantième, au payement de quel impôt les États de Liége vouloient, contraventoirement aux priviléges des habitants du pays de Stavelot, les assujéttir. Déjà, depuis le 14 mai de la dite année 1587, on avoit commencé à exiger d'eux ce droit ; mais quoique, sur plainte lui portée à ce sujet, Ernest eut fait connoître aux États de Liége ses intentions en ce regard, ceux-ci n'en faisoient ni plus ni moins.

Le prince étant donc venu à Stavelot au mois d'août 1588, on lui adressa de nouvelles plaintes contre cette charge,

(1) VILLERS. *Codex*, p. 972. POLAIN. *Recueil*, p. 68.

ensuite desquelles Ernest écrivit aux députés des États de Liége la lettre suivante :

Ernest, par la grace de Dieu, etc.

« Tres chers et feaulx. Ayant derechef nos subjects de Stavelot, Malmendy et Comté de Longne nous fait, nonobstant nos aultres ordonnances, leurs deplainctes sur le faict du nouveau peaige, toulieux et impostz que leurs avez imposez ou pretendez imposer : vous ordonnons et commandons bien expressement et tres acertes soubs peine de nostre indignation les tenir pour libres et exempts des susdits peaiges, toulieux et impostz, enjoindant partant a vos gabelliers de doresnavant ne les plus molester soubz peine aussi et mise de cent marques de pur or et aultres pourtees par nos privileges et regaulx de Stavelot. A tant, tres chers et feaulx etc.

De Stavelot, ce XVe d'aoust 1588.

Au dos étoit écrit : A reverends et nobles nos tres chers et feaulx les deputez des Estats de nostre pays de Liege.

Non content de cette démarche, Son Altesse Sérénissime porta, le 23 septembre ensuivant, un édit très ample par lequel Elle déclara de la manière la plus solemnelle, les habitants du pays de Stavelot, en conformité de leurs droits et priviléges, exempts des issues liégeoises et de tous impôts, gabelles, maltotes, toulieux et autres péages sous quelle dénomination que ce put être, qui se sublèvent dans toute l'étendue du pays de Liége en y passant, repassant ou séjournant, soit avec des chevaux, chariots, bateaux ou autrement et soit que les marchandises provinssent du pays de Liége ou d'ailleurs ; défendant, en conséquence, à tous officiers, juges, magistrats et sujets quelconques de son dit pays de Liége d'exiger dorénavant aucune espèce de droit des habitants de la principauté de Stavelot et

du comté de Logne, ni de rien faire ou attenter en préjudice de leur exemption (1).

Tout ceci fut fait et réglé de l'avis du chapitre cathédral, des bourgmestres et autres députés de la Cité de Liége qui firent signer l'édit par leurs secrétaires respectifs et auquel furent appendus trois sceaux à double queue, savoir : celui de Son Altesse Sérénissime imprimé en cire rouge, celui du grand Chapitre en cire verte et celui des États en cire rouge.

Avant l'émanation de l'édit dont on vient de parler, il s'étoit tenu une conférence entre les députés des deux pays, dans laquelle on avoit, d'un consentement mutuel, arrêté les deux articles suivants.

1° Que ce qui avoit été perçu et levé au pays de Liége, des habitants de Stavelot, ne pourroit être répété ; mais aussi que ces exactions et les payements qui avoient été faits ne tireroient point à conséquence pour l'avenir et ne préjudicieroient point aux exemptions de ce pays.

2° Afin d'éviter une difformité dans la levée et perception du droit d'issue depuis le commencement du payement du dit droit, les sujets du pays de Stavelot, sous les mêmes clauses de non-préjudice, consentoient gratuitement, à la prière de ceux de Liége, de continuer à le payer jusqu'au bout et expiration de trois années, à condition néanmoins très expresse que, le 14 mai 1590 auquel jour expiroit le dit terme, on cesseroit totalement de sublever le dit droit qui ne pourroit plus, à la suite, être exigé en manière aucune.

1589 Les choses ainsi réglées, nous ne fûmes pas long-temps sans avoir de nouveaux griefs contre les Liégeois qui entreprirent encore d'un autre côté sur nos priviléges et exemptions.

(1) Villers. *Codex*, page 61.

Suivant les anciens concordats des deux pays, constamment observés, leurs habitants ne devoient point être cotisés à la taille ni souffrir aucune imposition sur les biens qu'ils possédoient respectivement dans celui des deux pays où ils ne résidoient pas. Cependant, vers le même temps, les Liégeois commencèrent à cotiser les habitants du pays de Stavelot pour respect des biens que ceux-ci possédoient dans celui de Liége.

Cette nouveauté étant très onéreuse et préjudiciable, surtout aux Guillelmins de Bernardfagne, qui possédoient une grande partie de leurs biens sur le territoire de Liége, ces religieux se plaignirent à Son Altesse Sérénissime de ce que, contre et malgré l'ancienne observance, inviolablement jusqu'alors exécutée, les receveurs du pays de Liége exigeoint d'eux des tailles et contributions.

Ernest, en prince équitable, fit d'abord examiner cette 1590
affaire en son Conseil Privé qui trouva, en effet, que les concordats prémentionnés avoient été reconnus et ratifiés par le cardinal Gérard de Groesbeck. En conséquence, l'on vit sortir, le 22 mars 1590, du Conseil Privé de Liége un édit qui défendoit de rien exiger dorénavant pour tailles réelles des habitants du pays de Stavelot, avec ordre à tous les officiers, receveurs, justiciers, exécuteurs et crinquiniers du pays de Liége de restituer sans délai tout ce qu'ils pourroient avoir respectivement perçu par rapport aux susdites tailles et exécution d'icelles (1).

Le temps approchoit aussi pour lors de l'expiration des trois années dont il a été parlé ci-devant ; mais en vain ce terme arriva : les États du pays de Liége ne cessèrent de faire sublever les droits d'issue qui devoient finir absolument le 14 mai 1590. Le pays de Stavelot eut beau

(1) VILLERS. *Codex*, page 563.

s'en plaindre et menacer ; ses plaintes, ses menaces ne firent que frapper l'air ; on recevoit à Liége les plaintes sans envie d'y donner satisfaction et les menaces sans s'en émouvoir. On n'y eut pas plus d'égard à diverses lettres qu'Ernest, de son côté, écrivit aux États du pays de Liége pour leur faire sentir leur tort : elles demeurèrent toutes infructueuses.

1591 Un procédé si impérieux et aussi contraire à la bonne foi déterminèrent finalement nos deux chapitres, joints à eux les officiers du pays, de recourir aux suprêmes tribunaux de l'Empire pour y obtenir justice. Dans le temps qu'ils y sollicitoient un mandement cassatoire et inhibitoire contre le Prince et les États du pays de Liége, Ernest écrivit les deux lettres suivantes : la première à Monsieur de Lonchin gouverneur du pays de Stavelot et la seconde à son Conseil Privé, à Liége.

1592 « Ernest, esleu et confirmé archevesque de Coloigne, prince electeur, etc.

Tres cher et feal. Pour la derniere fois avons bien voulu encore escrire la icy joincte a ceux de nostre Conseil Privé de Lyege, comme verrez par la copie cy joincte, affin d'induire les Estatz de nostre pays de Lyege de tenir nostre pays de Stavelot des exactions et issues immun et exempt ; a quoy ne veuillant condescendre, ne manquerons de les deffendre et maintenir en leurs statutz et privileges, de quoy pouldrez nos soubjectz asseurer. A tant, Nostre Seigneur de mal vous garde. De nostre ville de Bonne le 16me de decembre 1592. »

Etoit sousecrit de la main de Son Altesse : Ernest.

Et au dos : A nostre tres cher et feal Franchois de Lonchin, seigneur de Flemal, nostre gouverneur de Stavelot.

Suit la lettre ci-dessus mentionnée d'Ernest de Bavière à son Conseil Privé de Liége.

« Ernest, etc. Venerables, tres chers et feaulx.

Non sains extreme regret entendons que, en contravention de ce qu'avons cy devant concedez a ceulx de nostre pays de Stavelot, signanment le vingt trois de septembre 1588, touchant l'exemption des issues que les Estatz de nostre pays de Lyege contre toute raison, d'eulx pretendent extorquer et par effect extorquent ; et comme nostre dit pays de Stavelot n'at rien de commun, comme membre aussy du Sainct Empire aussy que celuy de Lyege, et par consequent moins soubject aux toulieux, peaiges et aultres exactions ; Nous, pour la conservation des privileges et statutz de nostre dit pays, vous ordonnons et ce pour la derniere fois, d'induire et aussy de nostre part commander aux dits nos Estatz de doresnavant ne les plus molester, ains de telles et semblables exactions les tenir libres et exemptz ; aultrement et en cas de refus serons constraincts et occasionnez de les deffendre comme sommes tenuz et maintenir en leurs privileges prez de Sa Majesté Imperiale ou ceulx que trouverons convenir, ce que toutesfois pour le maintien de bonne voisinnance aimerions mieulx estre diverty. A tant, etc. »

De Bonne le 16me de decembre 1592.

Peu de jours après, nous avons obtenu de la Chambre Impériale de Spire le mandement sans clause, inhibitoire et cassatoire tel qu'il s'ensuit.

Mandatum sine clausula de cassando novi vectigali et restituendo. Stabulense et Malmundariense capitulum contra Episcopum Leodiensem et consortes.

« RUDOLPHUS secundus, divina favente clementia, electus Romanorum imperator, semper Augustus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ et Sclavoniæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ et Wirtembergæ, Comes Tyrolis, etc., etc.

Venerabili ac illustri Ernesto Archiepiscopo Coloniensi, Sacri Romani Imperii per Italiam Archicancellario, Episcopo Leodiensi

et Hildesheimensi, Administratori Freisingensi et Stabulensi, Comiti Palatino Rheni, Duci utriusque Bavariæ, Principi Electori ac Nepoti nostro, nec non Honorabilibus Peritis Nostris Devotis ac Fidelibus nostris N. N. Ordinibus ac Statibus, itemque Privatis Consiliariis episcopatus Leodiensis, gratiam nostram Cæsaream et omne bonum.

Venerabilis, illustris Princeps Elector, Nepos, ac Honorabiles, Devoti, Fidelesque Dilecti. Judicio nostræ Imperialis Cameræ, honorabilium nostrorum devotorum Priorum ac Capitularium Regalis et Imperialis Ecclesiæ Stabulensis et Malmundariensis nomine, supplicando fuit expositum quod quamvis in jure communi, constitutionibus et recessibus Sacri Romani Imperii, præsertim in illa anno millesimo quingentesimo septuagesimo sexto Ratisbonæ edita in § Weiteres sind vor, sub gravissimis pœnis, omnibus cujuscumque dignitatis, conditionis ac status ejusdem Imperii subditis interdictum ac prohibitum sit ut nemo eorum sine singulari et expressa gratia, conditione Cæsarea, necnon communi Romani Imperii Electorum consensu nova, et insolita vectigalia, pædagia, gabellas instituere, exigere aut petere nulla ratione, via aut modo debeat nec queat; licet etiam prædictæ ecclesiæ cum suis locis unitis et appertinentibus, principatu Stabulensi et comitatu Longiæ, omnibus subditis, incolis ac mercatoribus istorum locorum, Imperatorum ac Regum Romanorum singularibus beneficiis ac privilegiis, terra et mari cum omnibus suis rebus, mercibus ac bonis a quibuscumque theloniis, pontaticis, vectigalibus, gabellis, juribus exituum et redituum in toto Romano Imperio, imprimis vero in civitate ac toto episcopatu Leodiensi, omnimodo ac plane immunes et exemptæ : eæque istarum immunitatum hucusque semper in quieta possessione vel quasi, præter subsequentem turbationem fuerint et adhuc sint, atque hujusmodi libertates ac immunitates a Tua Dilectione ut Episcopo Leodiensi, multisque ejusdem civitatis Leodiensis scabinorum ac judiciorum ordinariorum sententiis sæpius approbatæ, ratum habitæ et confirmatæ sint.

ipsique adhuc novissime 23 septembris anni 1588 inter cæteras conventiones cum supplicantibus initas et renovatas, hoc etiam renovarint et ex abundanti declararint quod a supplicantibus nulla prorsus vectigalia, pædagia et telonia exigent, sed patienter ferent ut ipsi præfatis beneficiis Imperialibus, libertatibus, immunitatibus, franchisiis, ac aliis tranquille ac quiete juribus perfruantur ac gaudeant, recognoscendo dictum Principatum Stabulensem (prout et revera sit) immediate ab Imperio dependere et per se locum exemptum esse ; quod tamen, iis omnibus non attentis neque consideratis sed neglectis et posthabitis, Dilectio Tua et Vos prænominati correi, ante aliquod tempus, novum, insolitum et nunquam usitatum vectigal sive pædagium quod gabellam exitus lingua vulgari gallica *le droict d'issue* vocetis et tale sit ut sexagesimus denarius valoris mercium ac rerum transvehendarum petatur et extorquatur sine ullo privilegio nostro et Principum Electorum, verum et illicite contra prædictorum jurium ac constitutionum expressas dispositiones institueritis, ordinaveritis, exigatis et quotidie de facto exigere curetis ac faciatis, atque eos id denegantibus etiam subditis, ipsorum supplicantium currus, equos, bona ac merces arrestetis, retineatis, eosque eo modo concutiatis et commemoratum illicitum vectigal extorqueatis ac in specie a Theoderico Kamerlinck villico ac cive Stabulensi, nec non multis aliis civibus, incolis et subditis Stabulensibus et aliorum ipsorum supplicantium locorum hoc vectigal et pædagium eo modo extorseritis, bona ac res ipsorum pignoraveritis et impediveritis et adhuc nisi subditi ipsorum supplicantium ac impetrantium, id solvant, impedire, arrestare et pignorare comminemini quotidie ac sæpissime comminati sitis ; et quoniam ipsi supplicantes apud Dilectionem Tuam et Vos sæpius institerint ac tentarint ut allegatum vectigal et inusitatum opus tollerent et abrogarent, tamen oleum et operam hactenus perdiderint, et ipsorum subditi transeuntes, nulla ejus nec prædictorum ratione habita, ad solutionem prædicti illiciti oneris magis ac magis

adigantur et compellantur. Cum vero hujusmodi innovationes, exactiones, vectigalia sive gabellæ illicitæ, insolitæ et inusitatæ ipso jure ac constitutionibus Imperii sine ulla alia etiam sententia sint improbatæ, prohibitæ, vetitæ et supra recitatis privilegiis, immunitatibus, multis sententiis ac conventionibus directe contrariæ, nec ullo juris aut justitiæ prætextu excusari aut defendi possint; præterea cum etiam hæc causa ita constituta sit ex jure scripto et constitutionibus Imperii præsertim Titulo 23 Ordinationis partis 2, ut a præcepto executivo recte et merito inchoari possit et debeat; idcirco obnixe petitum fuit hoc mandatum cum annexa citatione contra Dilectionem Tuam et Vos decerni, sicut hodie qua dati petiti processus sunt decreti. Quapropter authoritate nostra Imperiali. tenore præsentium Dilectioni Tuæ et Vobis, sub pœna decem marcarum auri puri, pro una fisco seu ærario nostro, alia vero medietate ipsis appellantibus irremissibiliter solvendarum firmiter ac districte præcipiendo mandamus, ut confestim ab insuatione præfatam, illicitam ac vetitam cassetis exactionem, a gabellæ istiusmodi extorsione posthac desistatis ac abstineatis, insuperque omnia et singula quæ hoc nomine per Vos ab ipsis actoribus seu eorum subditis exacta et extorta sunt reddatis ac restituatis, facturi in hoc jussionem nostram seriam : citamus etiam atque vocamus Dilectionem Tuam et Vos pariter eadem authoritate nostra Imperiali tenore præsentium ut 6 Martii proxime futura quam Dilectioni Tuæ et Vobis pro primo, secundo, tertio et peremptorio termino assignamus, vel si dies ipsa juridica non fuerit, ex tunc proxima causarum audientia ipsimet vel per procuratorem vestrum ad hoc legitime instructum et sufficienter constitutum in supra memorato nostro auditorio compareatis, quod huic Imperiali mandato nostro in omnibus contentis plene paritum sit, commonstraturi atque edocturi; quod nisi faciatis, visuri ac audituri Dilectionem Tuam et Vos in prætactam atque comminatam pœnam incidisse declarari ac pronuntiari, vel saltem causam relevantes cur ista declaratio subsequi non

debeat in jure producturi, desuper justitiæ complementum recepturi. Nam, sive Dilectio Tua et Vos ita compareatis sive non, nihilominus ad alterius partis instantiam, ad præmissa omnia, ac alias justitia mediante procedetur, absentia sive contumacia vestra non obstante. De quo certiores Dilectionem Tuam et Vos facimus per præsentes datas in Civitate nostra Imperiali Spiræ, 23ª mensis decembris anno Domini 1592°, regnorum nostrorum Romani 18°, Hungarici 21°, Bohemici vero 18°. »

Subsignatum. Ad mandatum Domini Electi Imperatoris proprium. SUICHARDUS KEGELE licentiatus, cancellariæ regens. PHILIPPUS HOEGLEM licentiatus, judicii Imperialis Cameræ protonotarius, subscripsit.

Après qu'on eut compétemment insinué le mandement 1595
impérial qu'on vient de rapporter, les États du pays de Liége voulurent se défendre ; mais le 16 mai 1595 l'on vit éclore cette sentence victorieuse pour ce pays.

Documentum sententiæ in causa Stabulensis ecclesiæ contra Episcopum Leodiensem et consortes reos mandati sine clausula de cassando novo vectigali et restituendo.

« RODOLPHUS secundus, divina favente clementia, Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ et Sclavoniæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ et Wirtembergæ, Comes Tyrolis, etc.

Notum facimus universis et singulis præsentes nostras litteras Imperiales lecturis aut legi audituris, quod hodierna die qua datas litteras infra patebit, in judicio nostræ Imperialis Cameræ, cui tum generosus noster et Imperii fidelis dilectus Frobenius comes ab Helffenstein et baro in Gundelfing, judicis ejusdem nostræ Imperialis Cameræ locum tenens, vice nostra et nostro nomine præfuit ac in Civitate nostra Imperiali Spira pro tribunali sedit, subsequentis tenoris sententia publicata ac prolata sit.

In Causa

Regalis Ecclesiæ Stabulensis et consortum actorum contra Episcopum Leodiensem et consortes reos mandati sine clausula de cassando novo vectigali et restituendo, ulteriorem deductionem et correctionem septima decembris per Doctorem Womelium nuperi productam, tamquam supernumerariam cum reservatione pœnæ ordinationis rejicimus, sed exceptionibus non obstantibus, eidem Doctori Womelio, ad docendum quod emanato, insinuato et reproducto mandato Cæsareo paritum sit, tempus trium mensium ex officio præfigimus sub tali comminatione nisi ita egerit, quod dicti rei ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, in pœnas dicto mandato insertas declarati, ulteriores etiam processus decreti, quod suis adversariis expensas desuper factas, salvo nostro judiciali moderamine, refundere debeant. Quod attestamur his litteris sigillo nostro Imperiali a tergo impresso corroboratis, quæ datæ sunt in prætacta Civitate nostra Imperiali Spira, 16° mensis maii anno Domini 1595°, regnorum nostrorum Romani 20°, Hungarici 23°, Bohemici vero 20°. » Subsignatum. Ad mandatum Domini Electi Imperatoris proprium. Suichardus Kegele licentiatus, cancellariæ regens, subscripsit. Philippus Hoeglem licentiatus, judicii Imperialis Cameræ prothonotarius, subscripsit.

1604 Après cette foudroyante sentence les États du pays de Liége firent diverses tentatives et employèrent le vert et le sec pour en éluder les effets, mais tous les ressorts qu'ils firent jouer furent inutiles : par une nouvelle sentence du 23 août 1604, il leur fut ordonné de se conformer pleinement à la première sous les peines y comminées. Cette seconde sentence étoit conçue en ces termes.

Documentum sententiæ in causa Stabulensis Ecclesiæ contra Episcopum Leodiensem et consortes reos mandati sine clausula de cassando novo vectigali et restituendo.

« Rodulphus secundus, etc. ; ut supra.

« Notum facimus universis et singulis ad quos hæ nostræ Imperiales pervenerint litteræ, quod hodierna die in judicio Imperialis Cameræ nostræ, cum eidem nobilis Nobis et Sacro Romano Imperio fidelis dilectus Joannes Ludovicus baro in Graveneg, judicis ejusdem nostræ Cameræ Imperialis vices gerens, una cum adjunctis sibi assessoribus, nostro nomine in Civitate nostra Imperiali Spira pro Tribunali sedens præesset, subsequentis tenoris sententia inter cæteras publicata fuerit.

In Causa

Regalis Ecclesiæ Stabulensis et consortum actorum contra Dominum Ernestum Episcopum Leodiensem et consortes reos mandati sine clausula de cassando novo vectigali et restituendo. Doctori Aach allegatis in contrarium nonobstantibus ad docendum quod sententiæ 16ª maii anno 1595° per omnia satisfactum sit, tempus trium mensium pro termino et prorogatione ex officio et abundanti denuo præfigimus, sub tali comminatione, nisi ita egerit, quod tunc dicta sententia in suo vigore manere debeat. Idque documento hoc sigillo nostro Imperiali a tergo communito attestamur. Datæ in præfata nostra Imperiali Civitate Spira, 23ª mensis augusti anno 1604°, regnorum nostrorum, Romani et Bohemici 29°, Hungarici vero 32°. »

Subscriptum. Ad mandatum Domini Electi Imperatoris proprium. Et Signatum : Franciscus Emmerich, licentiatus, Judicii Imperialis Cameræ prothonotarius, subscripsit.

A tergo impressum erat Suæ Cæsareæ Majestatis sigillum in cera rubra.

Malgré ces différentes sentences, les États ne se soumirent 1605
point encore, mais laissèrent agir la Chambre Impériale jusque là, qu'à l'instance des deux chapitres et des officiers de ce pays ils furent, le 22 février 1605, conjointement avec le prince Ernest, qui se trouvoit avec eux impliqué dans cette affaire, déclarés avoir encouru la peine comminée de dix marcs de pur or.

La même sentence qui renfermoit aussi un mandement *arctius* enjoignoit au prince Ernest, sous peine de privation de ses régaux, de ses dignités, priviléges, grâces, exemptions, franchises, sécurités, droits et juridictions et aux États, sous peine de proscription et d'être mis au ban d'Empire, de donner incessamment et sans ultérieur délai, une pleine et entière parition à tout le contenu du mandement du 23 décembre 1592 et des sentences ensuivies, ne donnant que vingt-quatre jours après l'insinuation de ce mandement *arctius* pour faire conster de la parition y donnée.

Ce dernier mandement étoit de la teneur suivante :

Mandatum arctius sine clausula de cassando novo vectigali et restituendo.

Stabulense et Malmundariense Capitulum
Contra
Episcopum Leodiensem et consortes reos, etc.

« RUDOLPHUS secundus etc, ut supra.

Venerabili ac illustri Ernesto Archiepiscopo Coloniensi, Sacri Romani Imperii per Italiam Archicancellario, Episcopo Leodiensi et Hildesheimensi, Administratori Freisingensi et Stabulensi, Comiti Palatino Rheni, Duci utriusque Bavariæ, Principi Electori ac Nepoti nostro, nec non Honorabilibus, Peritis Nostris Devotis ac Fidelibus Dilectis N. N. Ordinibus ac Statibus, itemque Privatis Consiliariis Episcopatus Leodiensis, gratiam nostram Cæsaream et omne bonum.

Venerabilis, Illustris Princeps Elector, Nepos, ac Honorabiles, Devoti Nobis Dilecti. Cum in judicio Imperialis Nostræ Cameræ ad instantiam Honorabilium Devotorum Nobis Dilectorum Priorum et Capitularium Imperialis et Regalis Ecclesiæ Stabulensis et Malmundariensis sub data 23 mensis decembris anni 1592 emanavit Cæsareum nostrum mandatum, cujus tenore Dilectioni Tuæ et Vobis, sub pœna decem marcarum auri puri, pro una fisco seu ærario nostro, alia vero medietate ipsis supplicantibus

irremissibiliter persolvendarum. serio mandatum et injunctum fuit, ut confestim ab insinuatione ejusdem, illicitam et vetitam exactionem, novum illud insolitum et nunquam usitatum vectigal sive pædagium quod gabellam exitus, lingua vulgari gallica vero *le droict d'issue* vocetis, et tale sit ut sexagesimus denarius valoris mercium petatur et extorqueatur, cassaretur et a gabellæ istiusmodi extorsione imposterum desisteritis, insuper omnia et singula quæ hoc nomine per Dilectionem Tuam et Vos ab ipsis actoribus et eorum subditis exacta et extorta fuerint, redderetis et restitueretis; simul etiam Dilectio Tua et Vos in certo præfixo termino ad comparendum et quod Imperiali tali mandato in omnibus contentis plane paritum sit, commonstrandum et edocendum aut, si id neglectum fuerit, Dilectio Tua et Vos in prætactam pœnam incidisse declarari et pronuntiari videndum et audiendum, vel saltem causas rationabiles cur talis declaratio subsequi non debuerit in jure producendum citati et vocati fueritis, prout latius in eodem Dilectioni Tuæ et Vobis rite insinuato et 13 mensis martii anno 1593 judicialiter reproducto nostro mandato Imperiali videre licet; eo tamen simul etiam non attento, quod 16 mensis maii anno 1595 judiciali prolata sententia Dilectioni Tuæ et Vestro procuratori; exceptionibus non obstantibus, ad docendum quod tali insinuato et reproducto nostro Cæsareo mandato paritum sit, tempus trium mensium sub comminatione nisi ita egerit, quod Dilectio Tua et Vos rei ex tunc prout ex nunc et ex nunc prout ex tunc in pœnas dicto mandato insertas declarati, ulteriores etiam processus decreti esse debeant quod adversariis expensas desuper factas, salvo judiciali nostro moderamine, refundere teneamini. Insuper et 23 Augusti nuperi, itidem Dilectioni Tuæ et Vestro procuratori, allegatis in contrarium non obstantibus ad demonstrandum quod præfatæ sententiæ 16 Maii anno 1595 latæ per omnia satisfactum, rursus tempus trium mensium pro termino et prorogatione sub præjudicio quod alias dicta sententia in suo vigore permanere debeat ex officio et abundanti præfixum,

denuo tandem etiam accusata pertinaci contumacia, terminus ille pro purificato, hodierna die publica pronuntiata sententia declaratus; ideoque ut res judicatæ non sint sine fructu, nec debita defraudentur executione, arctius hoc mandatum sedulo instantibus actoribus impertitum fuerit. Idcirco authoritate nostra Imperiali, tenore hujus, Dilectioni Tuæ privationis sub pœna omnium regalium, beneficiorum, privilegiorum, gratiarum, exemptionum, libertatum, securitatum, jurium et jurisdictionum a Nobis, Prædecessoribus Nostris et Sacro Romano Imperio quovis modo provenientium, Vobis autem sub proscriptionis pœna et Banni Imperialis severe mandamus, ut confestim ab insinuatione ejusdem, sine ulteriori mora, procrastinatione, tergiversatione aut contradictione sæpedicto Imperiali nostro mandato, aliisque desuper subsecutis sententiis plene et ad unguem parendo, debitam obedientiam præstando, morem geratis, iisdemque omnibus contentis satisfaciatis, simul et commissam pœnam decem marcarum auri puri supra dicto primo nostro Imperiali mandato insertam, pro una media fisco nostro, altera vero dimidia parte ipsis actoribus persolvatis exacte, nec in quopiam ulterius inobedientes sitis, quatenus diversas supra comminatas privationis et proscriptionis pœnas evitare volueritis, facturi in hoc jussionem nostram seriam.

Præterea, eadem authoritate nostra Imperiali, tenore hujus citamus et vocamus Dilectionem Tuam et Vos ut vigesima quarta die præfatam insinuationem proxime subsequenti quarum Tuæ Dilectioni et Vobis octo pro primo, octo pro secundo et reliquos octo dies pro tertio et peremptorio termino assignamus : vel si dies ipsa juridica non fuerit, ex tum proxima causarum audientia, Ipsimet vel per procuratorem Vestrum legitime constitutum ad hæc, vel sufficienter instructum, in supra memorato nostro auditorio compareatis, Imperiali huic nostro arctiori mandato per omnia satisfactum et sufficienter de jure prout decet, daturi legitimamque fidem facturi. Sin minus, scilicet si inobedientes sive contumaces extiteritis, Dilectionem Tuam et Vos in pœnam

præfatam privationis et banni incidisse, decerni, declarari et publice pronuntiari, visuri pariter et audituri, vel causas relevantes cur hæc fieri non debeant, competenter allegaturi, expectando desuper justitiam expetitam.

Nam, sive Dilectio Tua et Vos sic comparueritis, sive non, nihilominus ad alterius partis comparentis instantiam, ad declarationem et publicationem pœnarum privationis et banni ac alias mediante justitia procedetur, contumacia sive absentia cujusque non obstante. De quibus omnibus Dilectionem Tuam et Vos certiores facimus per præsentes datas in Civitate nostra Imperiali Spira 22ª die mensis februarii anno 1605°, regnorum nostrorum Romani 30°, Hungarici 33°, Bohemici vero 30°.

Subscriptum. Ad mandatum Domini Electi Imperatoris proprium. SUICHARDUS KEGELE, licentiatus, cancellariæ regens, subscripsit. Deinde, FRANCISCUS EMMERICH, licentiatus judicii Imperialis Cameræ prothonotarius, subscripsit.

Après ceci, le prince Ernest ne manqua pas de faire conster qu'il n'avoit pas dépendu de lui qu'on eut satisfaction au premier mandement de Sa Majesté Impériale; que même, avant le recours de ses chapitres de Stavelot et Malmedy à l'Empire, il avoit écrit diverses lettres et fait différentes ordonnances pour qu'on tint les habitants de son pays de Stavelot libres et exempts de tout impôts et gabelles liégeoises; qu'il les avoit, en outre, déclarés tels par un édit solemnel : de sorte, disoit-il, qu'il ne pouvoit aucunement être réputé en faute à l'égard de la perception ou exaction des droits en question.

Mais indépendamment de ce mandement *arctius*, les 1606
États, de leur côté, demeurèrent en défaut d'y donner parition ; ce qui mit la Chambre Impériale dans le cas de décerner contre eux le proclama qui fut accordé le 19 novembre 1606.

A vue de tous ces titres et documents, l'on s'étonnera

sans doute de ce que les habitants de ce päys n'ont pas seulement continué à payer le soixantième, mais qu'au surplus ils payent encore aujourd'hui avec ce droit un autre demi soixantième connu sous le nom de messange : et certes, il faut avouer qu'il n'est guère concevable comment, en dépit de différentes sentences et mandements émanés d'autorité impériale, les Liégeois ont pu se maintenir en possession des susdits droits.

Pendant que les difficultés et procédures dont nous venons de parler étoient ventillantes à l'Empire, Ernest toutefois ne laissa pas de travailler au bien être de ses sujets, habitants de la principauté de Stavelot et comté de Logne, pour lesquels il publia pendant ces entrefaites diverses ordonnances très utiles.

Entre autres choses intéressantes, qu'il fit pendant le courant des années 1590, 91, 92 et 93, qu'il suffise de parler ici du mandement cassatoire et inhibitoire qu'il porta, le 13 octobre 1590, contre les archidiacres et official de Liége qui se présumoient de s'arroger la juridiction dans le pays de Stavelot et comté de Lógne (1).

1590 Déjà, par un mandement antérieur, sous date du 12 juin 1582 et un autre du 15 mai 1588, il leur avoit défendu d'y prétendre ou y exercer aucune juridiction si que étant ce pays un état séparé et ni plus ni moins que celui de Liége, un fief immédiat du Saint Empire ; mais malgré ces défenses, les archidiacres liégeois, de concert avec l'official et leurs officiers, continuoient d'y usurper la juridiction et molestoient les sujets du pays par des citations, mandements et voies de fait. Ernest étant dont venu à Stavelot et y ayant convoqué les officiers du pays, ceux-ci, entre autres

(1) Villers. *Codex*, page 1020.

griefs, se plaignirent à lui de l'usurpation prétouchée et Son Altesse, convaincue de la justice de ces plaintes, ordonna là même à son official, aux archidiacres, prélats, officiers et justiciers de Liége, sous peine de son indignation et autres comminées par ses régaux et priviléges du pays de Stavelot, de révoquer, casser et mettre à néant toutes les citations, mandements, troubles, molestations et inquiétations par eux décretés et exécutés contre ses sujets de la principauté de Stavelot et comté de Logne, avec défense et inhibition de dorénavant troubler, molester ou inquiéter ses dits sujets par des semblables voies.

Il défendit, d'un même contexte, à tous officiers, justiciers et sujets de ce pays, d'obéir en aucune manière aux susdites citations, mandements et usurpations, mais plutôt de les empêcher, révoquer et réprimer par tous moyens licites et même par des voies de fait, au besoin : à quel effet il les prit en sa singulière protection et sauvegarde.

Il révoqua aussi et annula tous empêchements quelconques que son Conseil de Liége avoit mis et pourroit mettre à l'avenir, sous prétexte de révision, supplication, proposition d'erreur ou autre prétendu moyen contre l'exécution des sentences rendues et à rendre par les conseillers commis et députés aux causes de son château et monastère de Stavelot, qu'il voulut être exécutées nonobstant pareilles entreprises.

C'étoit ainsi qu'Ernest témoignoit son impartialité entre les deux pays ou plutôt son empressement et son attention particulière à maintenir et conserver les priviléges, franchises, hauteur et juridiction de celui-ci.

Au commencement de la même année 1590, Sixte V qui occupoit alors la Chaire de Saint Pierre, manda à Rome tous les évêques de la chrétienté pour y rendre compte de

leur administration et de l'état ou se trouvoient leurs églises en ce moment.

1593 Des raisons d'État empêchèrent notre Sérénissime Prince d'entreprendre là même ce voyage, dont il ne fut plus question que sous Clément VIII élu pape le 30 janvier 1592. Les ennemis d'Ernest le chargèrent auprès de ce pontife de différentes choses reprochables; on l'y inculpa, entre autres, de n'avoir obtemperé à la citation prémentionnée du pape Sixte V; on lui reprochoit, en outre, de différer et remettre de temps à autre à prendre l'ordre de prêtrise et à se faire sacrer évêque: on voulut aussi lui faire un crime auprès du pape du nombre des grandes dignités de l'Église dont il étoit revêtu.

1593 Informé du manège dont ses ennemis se servoient pour le dénigrer auprès du souverain pontife, Ernest crut qu'il étoit obligé de se disculper. A cet effet il chargea, en 1593, Hargere Henotte docteur en droit et chanoine de l'église métropolitaine de Cologne, de la commission d'aller porter ses défenses à Sa Sainteté.

Comme le Mémoire qui fut présenté à cette occasion au pape de la part d'Ernest, est un morceau intéressant pour ceux qui aiment à connoître l'histoire de ce prince, dont il illustre plusieurs endroits de sa vie, nous en transcrirons ici une partie sur le rapport et témoignage du Père Bouille, dans l'*Histoire de la ville et pays de Liége*. III. 50 à 52.

Ernest y alléguoit d'abord « qu'il n'avoit pas eu moins à cœur le voyage de Rome, que les Evêques qui l'avoient fait, et qu'il auroit obéï sur le champ à la Citation du Souverain Pontife Sixte V. si Alexandre Farnese Duc de Parme ne l'eut obligé de differer son depart jusqu'après sa premiere expedition en France; ce Grand Général ayant jugé que (ne pouvant se dispenser de s'éloigner des Pays-Bas dans le

temps qu'ils étoient le plus agités) il en devoit confier le soin au moins en partie à un Prince voisin, qu'il connoissoit fidéle et consommé dans les affaires.

Loin d'avoir desiré ou recherché la pluralité des Benefices, le Souverain Pontife Grégoire XIII. de glorieuse memoire, m'y a appellé et même poussé pour le bien de la Catholicité.

J'ai reçû du Pape Pie V. l'Evêché de Fresinghen qui confine aux Alpes, dans un âge au dessous de celui qui est prescrit ; son dessein étant de m'engager par-là, à opposer les forces de mon Pere aux armes des Huguenots, qui menaçoient de penetrer en Italie.

Le Chapitre de l'Eglise de Hildesheim m'a postulé, dans l'esperance de recouvrer par la puissance de la Maison de Baviere, les pieces que les Princes voisins, Protestans pour la plus-part, avoient détâchées de leur Evêché, qui de mille Villes et au delà, n'en comptoit plus qu'environ sept cents.

Enfin je dois celui de Liege à la recommandation en partie du Cardinal de Groesbeck de glorieuse memoire, qui à mon insçû, avoit disposé le Chapitre de Liege et les Etats en ma faveur ; jusqu'ici je l'ai gouverné au grand contentement de mes Sujets ; si je n'ai pû empêcher mes voisins qui étoient superieurs en forces de faire le dégat sur le Plat-Pays, ils ne l'ont pas fait impunement, et j'ai sçû non seulement conserver mes places frontieres, sans qu'ils ayent osés les insulter ; mais encore maintenir mes Etats dans l'exercice de la Religion de nos Peres, et dans une parfaite et entière obéïssance au Saint Siége.

Outre cela, j'ai dégagé l'Evêché de Cologne des mains d'un Apostat ; je l'en ai depossedé aux pressantes instances de la Province et au péril de ma vie ; et je n'ai occupé ce

Siége que sous le bon plaisir et par l'autorité du Souverain Pontife.

Je courus encore risque de ma vie en allant à Munster pour sauver cet Evêché, qui alloit être au pouvoir de Henri de Saxe, Prince déja trop puissant par la possession des Evêchés de Brême, de Paderborn et d'Osnabruck, et ennemi déclaré de la Religion Romaine.

Après avoir ainsi justifié la joüissance de ses Benefices, il voulut faire voir qu'il étoit vrai enfant de l'Eglise par la demission volontaire qu'il consentit d'en faire aux pieds de Sa Saintеté; il ajoûta à la fin qu'il n'avoit differé son Sacre et la demande du *Pallium* qu'à cause de l'enchaînement des troubles et des entreprises de guerre, qui demandoient de voir un Prince les armes à la main, plûtôt que la main à l'encensoir.

Il fit plus : comme on l'avoit accusé d'avoir tiré des sommes immenses de ses Evêchés; il fit voir qu'il en avoit coûté plus de trois millions de Ducats à sa Serenissime Maison, pour le mettre en possession contre tous les efforts des ennemis de l'Eglise, et que depuis cinq ans qu'il étoit en possession de l'Evêché de Munster, il n'en avoit touché que le donatif du jour de sa joyeuse entrée, qui consistoit en huit mille Ducats ; il dit aussi qu'il avoit abandonné aux creanciers, les revenus de l'Archevêché de Cologne, qu'il prenoit de son patrimoine et des fonds du Serenissime Prince Guillaume son Frere, de quoi fournir aux subsides et à l'entretien des garnisons des places de son Electorat, ce qu'il croyoit suffire pour fermer la bouche à ses ennemis, qui lui imputoient de n'être redevable de ses dignités, qu'à sa seule ambition. »

Il fut apparent que le pape fut satisfait des raisons d'Ernest, puisqu'on ne voit nulle part qu'il eut été dépossédé

d'aucun de ses bénéfices, ni eu aucun démêlé ultérieur avec Sa Sainteté.

En 1594, ce prince prouva derechef à ce pays par deux nouveaux édits qu'il fit publier, combien il étoit attentif à y faire fleurir la religion catholique. Par le premier, daté du 6 janvier, il interdit à tous prêtres étrangers et inconnus de dire la messe avant d'avoir produit un témoignage de prêtrise et de bonnes mœurs. 1594

Par le second, du 10 du même mois, il renouvella les mandements antérieurs contre les hérétiques et les édits différents déjà émanés touchant la conservation de la Foi, la réformation des mœurs et la célébration des offices divins. On y voit que, malgré ces salutaires ordonnances, il y avoit encore en ce pays quantité d'hérétiques et de sectaires et que les erreurs qu'il avoit tenté de déraciner par son mandement de 1585 subsistoient encore dans plusieurs endroits (1).

Pour parvenir d'autant plus efficacement à leur entière extirpation, il voulut que tous les prédits mandements fussent republiés tous les ans dans toutes les mairies de ses États et enjoignit à ses deux prieurs, aux chapitres, doyens, vicaires, gouverneur, podestats de Stavelot et Malmedy, châtelain de Logne et à tous autres ses officiers et justiciers de veiller soigneusement à l'exécution d'iceux et de forcer par toutes les voies juridiques et de fait, si besoin étoit, ses sujets de quelque état et condition ils fussent, à les observer exactement : le tout sans port ni faveur ou dissimulation et sous peine, aux officiers qui seroient en défaut, de privation d'office et de telle autre correction qu'ils seroient trouvés avoir méritée.

(1) Villers. *Codex*, page 575.

1595 L'an 1595, le chapitre de Stavelot conjointement avec les officiers, mayeurs, vassaux, bourgeois des deux villes et grand nombre d'autres sujets de la principauté du dit Stavelot et comté de Logne, firent une ample remontrance à Son Altesse Sérénissime par laquelle ils lui représentèrent que la nomination des conseillers étrangers que Sa dite Altesse avoit commis et députés pour la décision en dernier ressort des causes de la dite principauté et comté, faisoit naître de la confusion dans les affaires de judicature dont souvent les juges des endroits où ces commis et députés étoient résidents, s'attiroient la connoissance et que tout cela portoit une atteinte fort dangereuse aux juridictions, privilèges, franchises, libertés et immunités de ce pays. Partant,ils supplioient le prince de révoquer la commission qu'il avoit donnée à ces conseillers étrangers et afin de le porter d'autant plus efficacement à cette démarche, ils citoient plusieurs articles de sa postulation auxquels ce bouleversement de juridiction étoit directement contraire.

Il n'en fallut pas davantage pour engager Ernest, qui se piqua toujours d'observer scrupuleusement les articles de sa capitulation, il n'en fallut, dis-je, pas davantage pour l'engager à condescendre à la demande qui lui étoit faite si que juste et raisonnable. Il porta donc, en conséquence, le 10 mars 1595, un édit par lequel il déclara de révoquer et amouvoir tous conseillers étrangers et autres ministres de justice résidents hors du pays, qu'il avoit ci-devant établis dans son consistoire et judicature des causes de son pays de Stavelot et comté de Logne, avec défense à iceux de s'ingérer à l'avenir dans la connoissance et judicature des dites causes (1).

(1) VILLERS. *Codex*, p. 69. POLAIN. *Recueil*, pp. 69 à 71.

C'est à cette époque qu'il faut rapporter l'établissement du Conseil Provincial de Stavelot, car afin d'empêcher que l'administration de la justice seroit retardée par la susdite révocation des conseillers étrangers, Ernest, par le même édit leur en substitua d'autres. Voici les termes de l'édit portant cette nouvelle création.

« Et afin que par là le droict des parties ne soit retardé, ains plutost qu'auparavant advancez, nous surrogons, establissons et continuons en lieu d'iceux, nous confiant en leur prudhomie, scavoir, prudence et aultres idoneitez, reverends, nobles et genereux Damp Gilles de Harzé, François de Lonchin, Nicolas Rave et Walthier de Ville, nos prieur, gouverneur et vassaulx dudit Stavelot et comté de Loigne respectivement, pour, tant en matiere de judicature et en jugement que dehors, s'employer fidelement en bonne conscience et a notre descharge mesme, a la deffense de nos haulteurs, jurisdictions et aultres quelconques droicts de nos eglieses, abbayes, principauté et comté susdicts, ensemble pour plus grand prouffit, repos et bien de nos bons vassaulx, bourgeois, subjects d'iceux et tous aultres afforains qui pour remede compendieuse de justice le requerreront cy apres, parmy avant tout, le seriment qu'en regard de l'un ou l'aultre serat requis a recevoir par nos dits prieur et gouverneur, comme chefs premiers et egaulx du dit Conseil et consistoire, avec toutefois charge et condition, que tandis que des aultres et particuliers statuts et reformations ne seront par nous dressez, iceulx nos conseillers cy dessus establis soy regleront toujours conformement aux capitulations suivantes. »

Ce Révérend Dom Gilles de Harzé étoit, comme on a pu le remarquer, prieur du monastère de Stavelot. François de Lonchin étoit seigneur de Flemal, de Soye, etc, et gouverneur de la principauté de Stavelot et comté de Logne; Nicolas Rave étoit fils de Guillaume Rave, pour lors podestat de Stavelot et Malmedy et Walthier de Maillen

étoit seigneur de Ville et mayeur héréditaire de Xhignesse et de Hamoir.

On ne rapportera pas ici le réglement qui fut fait pour ce nouveau Conseil ; on observera seulement que par l'article premier il étoit dit, qu'arrivant le décès de l'un ou de l'autre conseiller, les chef et conseillers survivants devoient, dans le terme de quarante jours, dénommer une ou plusieurs personnes du pays, idoines et qualifiées, présenter ensuite leur dénomination à Son Altesse qui devoit choisir, pour remplacer le siége vacant, celui qu'Elle trouvoit bon.

Mais quoique cela se soit observé au Conseil pendant un très grand nombre d'années aussi bien qu'aux hautes justices et cours subalternes où, suivant les records, après le décès d'un échevin, la cour devoit dénommer trois personnes en état de remplir ce poste, hors desquelles Son Altesse en choisissoit une selon son bon plaisir ; cependant ce droit est aujourd'hui perdu pour les tribunaux, sans qu'on connoisse aucune ordonnance qui les en eut dépouillés. Tous nos princes, depuis environ le commencement de ce siècle, ont conféré les charges de conseillers et d'échevins à qui ils ont trouvé à propos sans attendre ni demander la dénomination du corps où y il avoit un siége vacant.

Vers le temps de la création du Conseil Provincial, il se présenta en ce pays un cas d'une nature bien différente. Un religieux du monastère de Stavelot, nommé Dom Jean Delvaux, trop malheureux d'avoir vécu dans un siècle où l'on croyoit à toutes les prétendues histoires de la sorcellerie fut, par les ordres de son prieur, incarcéré comme sorcier. Se trouvant ainsi entre quatre murailles, ce religieux, dont probablement le cerveau avoit été dérangé et l'imagination frappée par la lecture des histoires fabuleuses des prétendus
1597 sorciers, avoua son prétendu crime et se convertit. Mais le

fruit de son aveu et de sa conversion fut d'être dégradé et livré aux juges séculiers qui, suivant l'usage observé malheureusement dans ce temps là, le condamnèrent au dernier supplice qu'il essuya le 2 avril 1597.

Toutefois ce religieux qui, après avoir subi la peine lui infligée par le bras séculier, fut enterré dans le cimetière de son monastère, n'étoit pas le seul qui, au temps qu'on lui fit son procès étoit réputé pour sorcier en ce pays ; car, au rapport de Chapeauville qui fait une longue digression sur l'article des sorciers, ils étoient en 1596 fort communs au pays de Stavelot (1).

Mais tirons le rideau sur ces scènes d'horreur qui doivent faire gémir l'humanité de ce que l'ignorance des temps a rendu tant de personnes les victimes fort innocentes d'un prétendu crime dont elles n'étoient nullement coupables ; tirons, dis-je, le rideau sur les exécutions des prétendus sorciers, dont le souvenir ne peut, dans le siècle éclairé où nous sommes, qu'affliger sensiblement tout homme en état de réfléchir et passons à d'autres objets dont la mémoire, au contraire, doit encore aujourd'hui nous être précieuse.

De ce nombre sont, sans contredit, les réformations 1598
d'Ernest de Bavière touchant l'administration de la justice et le style de procéder au pays de Stavelot que l'on vit paroître le 14 juillet 1598 ; avant ce, il s'étoit commis en ce pays divers abus et désordres très préjudiciables au public ; plusieurs personnes de distinction s'en étoient déjà plaintes très amèrement au prince ; aussi pour y remédier, avoit-il député spécialement les gens qu'il connoissoit pour les plus éclairés, à effet de prendre due et pertinente information de ces abus. Ces députés avoient aussitôt mis la main à

(1) Chapeaville. *Gesta pontificum Leodiensium*. III. 593 à 604.

l'œuvre et dressé un procès-verbal de tout ce qui leur avoit paru devoir être réglé d'autorité souveraine.

Ayant donc reçu leurs besoignes et annotations. Ernest les soumit à un rigoureux examen, ensuite de quoi il fit un fameux Réglement composé de quatre-vingt-six articles qui ont tenu lieu de loix municipales pour ce pays, jusqu'à la rédaction de nos Statuts, le 6 octobre 1618, dans lesquels ils furent presque tous insérés sous différents titres (1).

Ce Règlement, qui contient les réformations prétouchées, fut signé par Son Altesse Sérénissime qui se trouvoit pour lors en son château de Stavelot; le lendemain de son émanation le prince vint au monastère de Malmedy où, ce même jour, il porta deux nouveaux édits.

Le premier ordonnoit à tous officiers,justiciers,vassaux et sujets de renouveler et republier les mandements antérieurs contre les hérétiques, blasphémateurs, perturbateurs du repas public et sectaires: l'on y voit derechef qu'à cette époque il y avoit encore beaucoup de ces sortes de gens qui étoient tolérés en ce pays avec trop d'indulgence dans leurs excès; mais Ernest, qui avoit pour principe que le maintien et l'observance de la religion catholique, étoient le plus sûr moyen pour conserver dans un état la tranquillité publique, ordonna très fortement à tous et à chacun de mettre et faire mettre en due exécution les susdits édits, notamment ceux du 7 juillet 1584, du 10 janvier 1585 et 10 janvier 1594 sans dissimulation, port ni faveur, à peine d'indignation et de privation d'office (2).

Le second avoit pour but de détruire et de réprimer la manie fort ordinaire en ce temps là, de se reprocher des

(1) Le 14 juillet 1598. Villers. *Codex*, p. 976. Polain. *Recueil*, p. 71.

(2) Le 15 juillet 1598. Villers. *Codex*, page 578.

choses injurieuses tendantes à diffamation et en particulier le crime de sortilége et sorcellerie, dont il n'étoit point rare de voir deux voisins se reprocher mutuellement d'en être atteints et infectés : ce qui, comme l'on sent assez, donnoit matière à une infinité de procès, engendroit des haines envenimées et faisoit naître des battures et autres inconvénients.

Pour faire cesser ces désordres, Ernest défendit tous propos diffamatoires, reproches et paroles injurieuses, à peine, pour la première fois de dix florins d'or d'amende, du double pour la seconde et pour la troisième d'être bannis à perpétuité, sans espoir de pardon ou rémission, ni d'être excusé sous prétexte de courroux, d'ivrognerie ou d'autres semblables excuses (1).

Il voulut aussi que son ordonnance seroit également exécutée contre toutes les personnes qui injurieroient ceux qui auroient été emprisonnés à cause de sortilége ou bien de sorcellerie : permettant néanmoins à tous et à chacun d'accuser judiciellement ceux que l'on connoissoit comme sorciers ou de les dénoncer et en faire rapport à l'officier : parmi, toutefois, qu'ils fussent dans le cas de les démontrer et prouver tels et pas autrement.

La même année 1598, Ernest en sa qualité d'électeur de Cologne, fut, conjointement avec Jean VI de Schoenenberg, électeur de Trèves et le duc de Juliers, chargé par Sa Majesté Impériale d'une commission des plus importantes relativement à la ville d'Aix la Chapelle. Dans cette ville le nombre des protestants s'étoit accru jusqu'au point qu'ils s'étoient emparés du gouvernement, comme aussi des biens de l'Église et avoient exilé les catholiques romains après les avoir tous dépouillés de leurs charges. Ils s'étoient aussi

(1) Villers. *Codex*, page 975. Polain. *Recueil*, page 77.

adressés à l'empereur pour qu'il leur permit le libre exercice de leur religion, mais il leur avoit constamment été refusé ; au contraire, Sa Majesté Impériale leur avoit, depuis plusieurs années, enjoint de restituer les biens des églises qu'ils avoient envahis et de casser et annuler tous les attentats par eux commis contre les immunités et libertés ecclésiastiques ; mais ils n'avoient pas plus obéi à ces dites ordonnances impériales que l'empereur n'avoit déféré à leur demande touchant le libre exercice de leur religion. Persistant ainsi dans leur désobéissance envers Sa Majesté Impériale, ils furent mis au ban de l'Empire et abandonnés à la discrétion du soldat : l'exécution en fut confiée aux princes prénommés avec pouvoir d'employer au besoin les troupes de l'archiduc Albert qui étoient dans les Pays-Bas.

Aux premiers avis que les protestants reçurent de cette commission, ils se débandèrent et les principaux d'entre eux se coulèrent de la ville avec leurs familles, de sorte qu'Ernest et les deux autres commissaires impériaux entrèrent à la tête de leurs troupes dans la dite ville sans la moindre résistance. Dez qu'ils en eurent pris possession, les catholiques exilés furent rappelés et rétablis dans l'exercice de leurs anciens emplois et dez ce moment même, la religion catholique reprit sa vigueur avec ses rites et ses cérémonies.

1599 L'année suivante, Ernest sut tellement captiver les capitulaires de Stavelot et Malmedy, qu'à sa demande ils choisirent pour son coadjuteur dans les deux abbayes, Ferdinand de Bavière son neveu, sous l'appui néanmoins d'une capitulation qu'il jura en cette même année 1599 lorsqu'il se fut rendu en ce pays (1).

(1) Villers. *Codex*, page 671.

L'an 1600 un détachement de la garnison de Maestricht vint à Malmedy commettre quelques désordres et y enlever nombre de bêtes à cornes; mais la jeunesse s'étant mise sous les armes, donna la poursuite à ces soldats coureurs et leur reprit les bêtes qu'ils avoient enlevées. Ce recouvrement toutefois ne laissa pas de plonger diverses familles dans l'affliction, car plusieurs de la jeunesse de Malmedy succombèrent dans l'action qui fut engagée à se sujet sur la fange de Neaux au lieu dit Beauloup ; de ce nombre, entre autres, furent deux frères, enfants de bonne famille, en mémoire desquels leur père fit ériger sur le sommet de la montagne de Liége, au dessus de Malmedy, une croix de pierre avec un piédestal sur les quatre faces duquel on lit cette inscription : 1600

« Ceste croix est icy dressee en memoire de feus Henri et Renard freres miserablement occis le 25 d'octobre 1600 a Beauloup. Dieu leur aye fait pais et mercy. Renard Martin le podesta leur pere eschevin de la haute court et justice de Malmedy l'at en leur dite memoire faict mettre et erigeir. »

Cette incursion et autres pareilles auxquelles on étoit jour et nuit sujet à Malmedy, faute de murailles à l'entour de la ville, obligèrent le Magistrat de songer aux moyens de pouvoir la ceindre de quelque rempart. Il présenta, à cette fin, une requête à Son Altesse Sérénissime, pour qu'Elle permit d'environner Malmedy de murailles.

Ernest avoit déjà auparavant accordé cette permission, mais elle étoit demeurée sans effet à raison des pertes et dommages que les guerres continuelles avoient causés à cette communauté et qui l'avoient réduite à ne pouvoir exécuter un projet dont elle souhaitoit avec beaucoup d'ardeur de voir l'accomplissement ; mais les ravages et désordres nouvellement commis par le détachement de

Maestricht, dont il a été parlé tantôt, ayant redoublé l'empressement du magistrat d'en venir une bonne fois à l'exécution du projet prémentionné, il demanda à Son Altesse un renouvellement de son octroi et attendu que les affaires de la communauté étoient, par rapport aux pertes qu'elle avoit essuyées, dans un état de délabrement, il supplia, d'un même contexte, Sa dite Altesse, pour qu'elle lui permit de vendre quelques portions d'aisance, dont le produit seroit employé à la construction des murailles et des portes, ensemble pour ordonnance aux manants de la postellerie d'assister les bourgeois avec des charriages.

1601 A vue de cette requête, Ernest consentit à la rénovation de son octroi prétouché : toutefois il voulut et réserva expressément par son apostille datée du 23 février 1601, que l'érection des dites portes et murailles seroit faite aux seuls coûts, fraix et dépens de la franchise sans aliénation d'aisances et sans, pour ce faire, nullement intéresser les sujets circonvoisins.

1602 Quelque frayeuse que fut, sous ces réserves, pour la ville de Malmedy cette entreprise, néanmoins, incontinent après la rélaxation de l'octroi à ce afférant, les bourgeois mirent la main à l'œuvre, construisirent des portes et murailles avec des tourettes par-ci par-là à l'entour de leur ville et employèrent tant d'activité dans leurs ouvrages, que le tout fut achevé en 1602.

Ces remparts et d'autres ouvrages ainsi construits à très grands fraix et non sans une extrême difficulté par les bourgeois, furent aussi par les mêmes, entretenus avec beaucoup de soin pendant environ un demi siècle. L'an 1620 ils réparèrent les fossés et fortifications commençant à la porte de Rome jusqu'aux tanneries ; mais vers le milieu du dix-septième siècle tous ces ouvrages furent renversés et

démolis presque jusqu'aux fondements par les troupes françoises ; il n'échappa à cette destruction générale que quelques portes qui ont subsisté jusqu'au commencement du dix-huitième siècle. Aujourd'hui il n'en reste plus d'autres vestiges que la porte de la rue Neuve et quelques débris de murailles s'étendant depuis cette porte jusqu'à celle de la Haute Vaux.

Pendant que les bourgeois de Malmedy étoient occupés aux fondements de leurs remparts, nos deux chapitres avec le podestat et autres officiers du pays sollicitoient de l'Empire un mandement impérial contre Ernest de Bavière en sa qualité de prince électeur de Cologne. Voici ce qui avoit donné lieu à cette démarche. L'an 1599, la Chancellerie de Bonn avoit exigé des deux chapitres certains droits de douane qu'ils ne voulurent payer, à raison des franchises et exemptions dont ils prétendoient avoir joui de temps immémorial. La Chancellerie trouvant les chapitres dans cette disposition, commença par faire arrêter à Onchel un chariot de vins de l'abbaye de Stavelot : pour procurer l'amation de cet arrêt, le nommé Jean Dunckas, receveur de la dite abbaye, dut se porter pour caution et le nommé Herman Bon, bourgeois d'Onchel, pour arrière-caution. Après cela, le chapitre fit diverses réquisitions et informations pour prouver la nullité de cet arrêt ; mais la Chancellerie électorale qui ne vouloit en rien démordre, l'obligea non seulement à payer deux écus et quelques grosschen demandés pour droits, mais encore dix-huit autres écus pour fraix faits à ce sujet.

Non contente de cela, comme le chapitre de Malmedy avoit des possessions dans le district d'Andernach, la Chancellerie en exigea pour tailles et contributions 141 florins Colonois et 13 stuber : ce que le dit chapitre,

attendu ses exemptions, ayant refusé de payer, la Chancellerie fit d'abord saisir une vache appartenant à des bourgeois de Stavelot et ensuite quelques chevaux appartenant à un paysan du village de Walldorf qui étoit vassal immédiatement soumis à l'abbaye du dit Stavelot et qui, pour ravoir ses chevaux dut payer, par les ordres de la Chancellerie et du Conseil de Bonn, deux cents florins.

Après ces attentats contre leurs franchises, les deux prieurs à qui, comme est dit, le podestat et autres officiers du pays s'étoient joints, parce que les sujets de l'abbaye avoient les mêmes priviléges et exemptions que les chapitres, s'adressèrent à la Chambre Impériale où ils firent conster de leurs dites exemptions par les diplômes des ans 1137, 1152 et autres postérieurs, se plaignant du traitement leur fait qui n'étoit pas moins contraventoire aux Constitutions impériales De pignorationibus et arrestis, qu'aux susdits diplômes impériaux.

1601 Sur ce Mémorial auquel toutes pièces justificatives à ce afférentes étoient jointes, il fut ordonné, le 30 juin 1601, d'autorité impériale à Ferdinand de Bavière coadjuteur de l'électorat de Cologne qui, pendant l'absence d'Ernest son oncle, avoit en mains les rênes du gouvernement, il fut ordonné, dis-je, à ce prince, à la Chancellerie et au Conseil de Bonn de restituer sommairement, sous peine de huit marcs de pur or, les argents perçus par les voies prémises, ajournant les uns et les autres au premier septembre suivant pour faire conster de due parition et poursuivre la cause en principal.

Pendant ces entrefaites, Ernest qui avoit constamment travaillé pour le bien-être et l'avantage commun des sujets de son abbaye et principauté de Stavelot, envoya à Monsieur de Lonchin gouverneur du pays, une instruction,

pour être, y étoit-il marqué, proposée de la part de Son Altesse Sérénissime aux États.

Il y observoit d'abord que, quoique dans les derniers temps de calamités publiques, les pays voisins eussent été accablés de quartiers d'hiver, de passades et séjours de troupes, néanmoins la principauté de Stavelot et le comté de Logne en avoient été préservés et n'avoient ressenti que le dommage causé par les ammutinés.

Ces ammutinés étoient un gros détachement des troupes espagnoles qui, en l'année 1600, profitant de l'éloignement de l'archiduc Albert qui étoit allé, le 5 juillet, mettre le siége devant Ostende, s'étoit mutiné et avoit pénétré tout à coup dans la Campine où il s'empara au mois d'octobre de la ville de Werth, située dans le comté de Horn sur les confins du Brabant Hollandois et mit, de là, tout le pays voisin à contribution.

Il y faisoit valoir, en second lieu que, dans la crainte que les troupes nouvellement venues d'Italie ne désolassent son pays de Stavelot, il s'étoit adressé à Sa Majesté Impériale qui, à son instante prière et sollicitation, avoit donné charge à Monsieur Billio, son conseiller secret, de se transporter incontinent après son retour vers l'archiduc Albert, souverain des Pays-Bas, pour y ménager les intérêts du pays de Stavelot.

Il y faisoit valoir enfin qu'à grands fraix et non sans beaucoup d'incommodités et de fatigues, il avoit entrepris différents voyages pour le bien-être de ses États et tout spécialement de sa principauté de Stavelot et comté de Logne : que partant, il pourroit, à juste titre, demander aux États du pays quelque subside ou secours pour alléger les dettes qu'il avoit contractées à son sujet ; mais que néanmoins, considérant que les dits États auroient déjà

beaucoup de peine à payer leurs propres dettes, il ne vouloit leur être à charge ni faire aucune demande.

Pour l'intelligence de ces voyages de notre Sérénissime Prince et de ce qu'il y avoit négocié, il faut savoir que l'empereur Rodolphe II étant en guerre contre le Turc, les États de l'Empire assemblés à Ratisbonne avoient, en 1594, passé certaines aides et contributions à Sa Majesté Impériale. Dans le recès, le pays de Stavelot étoit cotisé à 80 mois Romains, savoir deux cavaliers et vingt-deux piétons pour chaque mois, mais qui pouvoient se racheter par 112 florins batzes.

De plus, l'an 1598, les mêmes États assemblés à Spire avoient derechef passé à Sa Majesté Impériale pour le même sujet, 60 mois Romains ; mais le pays de Stavelot pauvre et stérile et dont le commerce, qui est sa principale, si point son unique ressource, avoit beaucoup souffert par rapport aux guerres des Pays-Bas, n'avoit pu payer ni l'une ni l'autre de ces contributions.

Ernest, de son côté, que les États de l'Empire avoient enchargé de contraindre ses sujets par la voie d'exécution à y fournir, avoit été semoncé, dez l'an 1600, d'y satisfaire sous les peines usitées en cas pareils ; mais, malgré tout, il n'y avoit rien eu de fait : de sorte que l'exécution militaire étoit décrétée et confiée au comte de La Lippe.

Pour éviter ce malheur qui menaçoit le pays d'une ruine totale, Ernest dépêcha Monsieur le prévôt et archidiacre De Bocholt vers le comte de La Lippe constitué exécuteur et en même temps Monsieur Billio, son conseiller secret, vers Spire, pour obtenir surcéance de l'exécution jusqu'à ce qu'il se seroit abouché avec Sa Majesté Impériale.

Ernest obtint ce qu'il demandoit : après quoi il partit pour se rendre auprès de l'empereur de qui il espéroit

obtenir par sa présence et ses sollicitations une quittance absolue ; mais, dez qu'il fut arrivé à la Cour Impériale, les ministres de Sa Majesté l'assaillirent de reproches de ce qu'il n'avoit pas fait payer par ses États les contributions dues en vertu des recès de 1594 et 1598. Ernest excusa ses pays et principalement celui de Stavelot sous prétexte d'une stérilité de plusieurs années, d'un engourdissement du commerce par rapport aux guerres et des outrages reçus par les commutinés ; mais en vain allégua-t-il tout ce qui pouvoit faire paroître le défaut de ce pays sous un point de vue favorable, les ministres répliquèrent que ces griefs avoient été débattus en l'assemblée des États de l'année 1594 et que, ce nonobstant, les contributions avoient été imposées.

Peu satisfait des ministres, Ernest qui n'entrevoyoit aucun espoir de rien gagner auprès d'eux, s'adressa à l'empereur lui-même à qui il fit valoir les mêmes raisons. Rodolphe, qui avoit écouté le tout avec bonté, lui répondit que, pour ce qui touchoit la contribution de 1598, il ne pouvoit rien faire, attendu que l'administration en avoit été laissée à l'Empire et à ses députés, qu'il ne voyoit pas de moyen de s'en excuser, qu'il prioit même de la vouloir hâter et faire payer promptement, afin de ne pas donner occasion aux autres États de l'Empire de se rendre rétifs à y satisfaire.

Relativement à celle de 1594, l'empereur fit considérer à Ernest les fraix énormes qu'il avoit dû employer dans la guerre contre le Turc, ennemi commun et tyran de la chrétienté ; que, par là, il se trouvoit surchargé de dettes et que, partant, il pourroit s'excuser de faire une rémission; qu'attendu cependant que les États les plus intéressés du Cercle de Westphalie, comme Clèves, Cologne, Munster

et Aix la Chapelle avoient satisfait à leur tantième dans la dite contribution, moyennant quelque grâce, il vouloit bien donner ordre à sa Chambre des comptes d'entrer avec notre Sérénissime Prince dans un raisonnable accommodement.

Après avoir obtenu cette grâce, Ernest députa des commissaires pour traiter avec la Chambre des comptes de Sa Majesté Impériale. Il y eut dans les conférences, qui se tinrent à ce sujet, des longues disputes et Ernest se trouva lui-même plusieurs fois à des débats fort vifs dans lesquels il offrit de payer, dans le terme de trois ans, la moitié de la contribution à laquelle le pays avoit été cotisé ; mais la Chambre ne voulut point laisser au dessous des trois quarts payables en dix-huit mois, de manière que rien ne fut conclu, Ernest n'ayant pas voulu consentir aux demandes de la Chambre sans avoir préalablement communiqué aux États du pays le résultat de ces conférences. Il obtint néanmoins un terme de quatre mois, à commencer au 15 juillet 1601, pour se résoudre et, de plus, une suspension de toute exécution pendant le dit terme.

Cela ainsi fait, Ernest retourna à Freisingen où il étoit aussi prince évêque. Ce fut de là qu'il écrivit, le 29 juillet, à Monsieur de Lonchin gouverneur de la principauté de Stavelot, à qui il donna ordre de convoquer les États du pays pour leur donner avis de ses gérés et négociations et presser le payement des contributions impériales.

Après la réception de ces ordres, le gouverneur convoqua, en conformité d'iceux, les États du pays pour le 24 octobre. Ce jour étant arrivé, il fit lire à l'Assemblée Générale l'instruction mentionnée qu'il avoit reçue de son Altesse Sérénissime. Il y fit aussi une remontrance verbale au sujet des redevances du pays touchant les contributions des années 1594 et 1598 : il exhorta ensuite les États de faire

tous les efforts et devoirs possibles pour fournir au payement des dites contributions, afin d'éviter par là les malheurs et les suites funestes de l'exécution décretée.

Monsieur de Lonchin ayant fini son discours et la lecture de l'instruction de Son Altesse Sérénissime, l'Assemblée fit un recès par lequel elle remercioit le prince de ses soins paternels et le conjuroit de vouloir les continuer, en soulageant et protégeant le pays par sa puissance et son autorité : attendu que la pauvreté et la stérilité du dit pays étoient notoires, que d'ailleurs il avoit beaucoup souffert pendant les guerres et que, par un enchaînement de circonstances fatales, il se trouvoit très endetté et dans une impossibilité morale de payer aucuns deniers, son Altesse étoit très humblement suppliée d'obtenir, par son puissant crédit, que les 60 mois Romains de la contribution de l'année 1598 puissent se payer en deux termes par moitiés égales au mois de septembre de 1602 et de 1603; pour ce qui touche la contribution de 1594, s'il n'étoit pas possible d'en obtenir la rémission au moyen de ce qui en avoit déjà été compté pour apaiser Monsieur le comte de La Lippe, que Sa dite Altesse daignat au moins obtenir, par son crédit, que le résidu ne se payat que pendant le terme de trois années après l'acquittement de la contribution de l'Empire de 1598, l'Assemblée promettant qu'elle feroit tous ses efforts pour payer aux termes susdits.

Dans sa prédite instruction adressée à Monsieur de Lonchin, Son Altesse déclaroit qu'il étoit raisonnable que tous, tant exempts qu'autres, supportassent à proportion les charges de ces dites contributions et taxa, là même, les chapitres de Stavelot et Malmedy à la somme de 1200 florins pour leur quote part dans la contribution de 1598 à laquelle il falloit entièrement satisfaire : néanmoins le

prémis sans préjudice de leurs priviléges et exemptions; mais le Révérend Dom Gilles de Harzé, qui assistoit à cette Assemblée, protesta contre cette taxe et cotisation et soutint que les deux monastères ne devoient pas y être assujettis. Sur ce, l'Assemblée se référa aux rèces impériaux et à l'instruction de Son Altesse Sérénissime comme prince administrateur, qui avoit été lue et finalement Monsieur le gouverneur fut requis de vouloir faire rapport du tout à Sa dite Altesse.

Cette Assemblée étoit composée du Révérend prieur de Stavelot; de Monsieur de Lonchin gouverneur du pays; de vaillant et honoré Guillaume Rave podestat de Stavelot et Malmedy; de Jacques de Rahier châtelain du comté de Logne, mayeur héréditaire de Rahier; de Walthier de Maillen seigneur de Ville, mayeur héréditaire de Xhignesse et Hamoir; d'Adolphe de Rahier mayeur héréditaire de Bodeux; de Jean de Rahier sieur à Poulseur et Froidcourt; de Christophe de Rahier, mayeur de Fairon et Comblen; de Thierry, fils au mayeur héréditaire de Roanne; de Christophe de La Vaux, mayeur de Louvegnez; de Jacques de La Vaux, lieutenant mayeur de Comblen; de Philippe d'Aichomont, mayeur de Stavelot, avec quelques autres membres de la Cour; de Parga Lélaid, bourgmestre; de Martin Renard mayeur de Malmedy; de Christophe de La Porte, doyen héréditaire et échevin de Malmedy; de Jean Henri Bodeson, aussi échevin de Malmedy; de Jean Mathieu, mayeur de Ster et Francorchamps; de Jean Poncelet mayeur de Bra; de Pierre Huart, mayeur de Lierneux; d'Oger Bauduin, greffier du dit Bra et Logne et de plusieurs autres membres et suppôts du pays.

Cette même année 1601, Ernest fit un concordat touchant ce pays avec les archiducs Albert et Isabelle gouverneurs

généraux des Pays-Bas. Nous aurons occasion d'en parler sous le règne de Ferdinand de Bavière son neveu et successeur, en l'an 1621, jusqu'à quel temps nous différerons d'en traiter (1).

L'année suivante, Ernest tomba malade en Allemagne où 1602
sa maladie le retint pendant plusieurs mois au château de
Minden, de sorte qu'il ne revint qu'en 1603 à Liége où le 1603
prince Ferdinand de Bavière vint présider en sa place à l'Assemblée des États qui avoit été convoquée pour le 15 du mois d'octobre 1602.

L'an 1604, Son Altesse Sérénissime étant venue à Malmedy, 1604
y reçut des plaintes contre les sorciers : avant de s'en retourner elle enjoignit, en conséquence, à tous ses officiers d'agir contre eux et de les poursuivre vigoureusement en justice ; mais le nombre de ces prétendus sorciers étant très grand, les officiers et justiciers, partie pour cause de parentelle, partie pour autres motifs et considérations, procédèrent avec beaucoup de lenteur et de relâchement.

Tels étoient cependant l'aveuglement et l'ignorance de ces temps, qu'on croyoit les deux bourgs et la plupart des villages de la principauté de Stavelot et comté de Logne remplis de sorciers ; que dis-je, tous les religieux de Stavelot se croyoient ensorcelés. Imbus de cette idée qu'on pouvoit considérer comme une maladie contagieuse, ils étoient tous languissants, dépérissoient et se consumoient.

Les grands vicaires de Liége vinrent, au commencement 1605
de février 1605, visiter ces religieux malades et en rendirent compte au prince qui, d'une part, ayant grande pitié de la langueur des susdits religieux et, de l'autre, souhaitant avec ardeur d'extirper la race des sorciers qu'il considéroit comme la vermine la plus pernicieuse, porta, le 18 du même

(1) Le 21 mai. VILLERS. *Codex*, p. 1292. POLAIN. *Recueil*, p. 419.

mois, un nouveau mandement par lequel il enjoignit très à certes à tous ses officiers et justiciers de procéder et faire procéder en toute diligence par toutes voies, actions et rigueur de justice à la poursuite, appréhension et exécution des sorciers, sans port, faveur ni dissimulation quelconque par respect de parentelle ou quelqu'autre sujet que ce puisse être et ce, sous peine de son indignation très griève, de privation de leurs états et offices avec correction condigne et de députer autres juges à ce afférents (1).

Le 12 septembre de la même année 1605, Ernest qui avoit été informé que dans les reliefs qui avoient été faits ensuite de son ordonnance de 1581, plusieurs n'avoient relevé qu'une partie de leurs fiefs et que d'autres les avoient totalement recélés sans venir aucunement les reconnoître, trouvant qu'un pareil procédé tournoit au préjudice de son Église et de sa dignité, enjoignit généralement à tous possesseurs de fief, de quelle qualité ou nature ils fussent, de faire, dans quarante jours à compter de la publication de son ordonnance, un dénombrement spécifique de tous et quelconques leurs fiefs, en les désignant pièce par pièce dans une notule signée de leur main ou par quelque ami à ce requis pour ceux qui ne savent écrire, avec désignation du lieu où ils sont situés, de leurs joindants, de la qualité et quantité des dits fiefs avec annotation des franchises, droits et priviléges dont ils prétendent jouir en vertu des dits fiefs. Il voulut, en outre que, cela fait, chaque possesseur de fief seroit tenu de produire sa notule et dénombrement à son officier immédiat (2).

Les officiers, de leur côté, étoient assujettis par la même ordonnance à remettre les dénombrements des sujets de

(1) VILLERS. *Codex*, p. 579. POLAIN. *Recueil*, p. 78.
(2) VILLERS. *Codex*, p. 985. POLAIN. *Recueil*, p. 79.

leurs offices respectifs au receveur général de Son Altesse Sérénissime, pour être gardés et conservés en liasses ou par registres entre les papiers authentiques concernant les fiefs de la principauté de Stavelot et comté de Logne, pour y recourir au besoin.

Cette même année encore, il se fit un accord touchant les limites séparatoires entre le ban de Jalheau au marquisat de Franchimont et les terres de la principauté de Stavelot. Monsieur le chevalier Robert de Linden, seigneur de Froidcourt et gouverneur du dit marquisat, ne pouvant se trouver sur les lieux, députa en sa place le sieur Bertholet Dechamp greffier de Jalheau pour, conjointement avec quelques hommes les plus expérimentés et les mieux instruits, vaquer à la désignation qui en seroit faite au jour à limiter par le Révérend Dom Louis de Visez prieur de Malmedy. On se rendit sur les lieux où l'on entendit beaucoup de témoins ; par le besoigné de leurs dépositions, on trouva que les deux pays étoient séparés à l'endroit où il y avoit anciennement une croix plantée ; par ainsi on résolut qu'on replanteroit une nouvelle croix dans le même lieu et qu'on y mettroit une grosse pierre carrée pour limitrophe : ce qui fut exécuté sur la fin d'octobre de la même année. Cette croix existe encore aujourd'hui et est connue sous le nom de la Croix du Prieur : elle est située entre les communes de Jalheau et les terres de l'abbaye sur le chemin de Sourbroudt au dessus de Herbofays (1).

L'an 1606, il s'éleva une si terrible tempête le 27 mars 1606
que l'impétuosité du vent abattit et déracina des milliers d'arbres dans les bois et parmi les campagnes, emporta grand nombre de toitures des maisons et renversa plusieurs

(1) Cette convention a été conclue le 11 mai 1605. VILLERS. *Codex*, p. 87. POLAIN. *Recueil*, p. 422.

clochers dans les villages. De ce nombre furent celui de Wanne, celui de Chevron, celui de Comblen, celui d'Ocquier et beaucoup d'autres tant en ce pays qu'ailleurs.

Le 27 octobre de la même année 1606, la veille des Saints Simon et Jude, vers les onze heures du soir, le feu prit à la brasserie et au fournil du monastère de Malmedy qui furent réduits en cendres, de là se communiqua à la maison dite de Monsieur, qui eut aussi le même sort : puis les flammes s'étendant jusqu'à près de l'entrée de l'église, menacoient le monastère et la ville d'un incendie général : mais la diligence et l'activité des bourgeois qui accoururent de toute part, les bons devoirs qu'ils rendirent arrêtèrent le progrès des flammes et parvinrent à éteindre le feu.

Le Père Bouille, en son *Histoire de Liége*, Tome III, pages 107 et 108, dit qu'en la prédite année 1606, ceux du pays de Stavelot après avoir pendant plus de quatre-vingts ans disputé leur principauté contre le duc de Lorraine, la firent restituer à l'Empire avec tous fraix et dépens par un jugement prononcé à Malines ; à ce, il ajoute encore que pour réussir dans cette importante affaire, ils n'épargnèrent ni soins, ni amis, ni argent.

Mais toute cette assertion de l'historien liégeois est une erreur d'autant plus manifeste, que ce pays n'a jamais eu un démêlé de ce genre avec le duc de Lorraine qui, d'ailleurs, n'auroit pu prétendre de le réduire sous sa domination sans s'attirer l'Empire à dos.

1607 Il est, du reste, certain que, pendant le courant de 1606 et l'hiver de 1607, le pays souffrit beaucoup de la part des troupes espagnoles à cause de leurs logements, passades et repassades. Ces troupes forcèrent même le pays à leur donner des contributions et y causèrent partout des grands dommages et dégâts. Ernest, qui avoit l'œil sur tout et étoit

à même de demander satisfaction, ordonna par mandement du 20 juin 1607, aux gouverneur, podestat, châtelain et tous autres officiers, justiciers et vassaux de la principauté de Stavelot, comté de Logne et terres en dépendantes, de prendre, chacun d'eux en leur district respectif, une information pertinente des dégâts et préjudices y causés, d'y faire dresser un état des désordres commis et perpétrés par les gens de guerre, nommément des compositions par eux faites en argent et de ce qu'ils avoient contribué à la gendarmerie au dessus du logement, de spécifier les sommes qu'ils avoient données, à qui et comment ils les avoient données ; de représenter et reproduire les sauvegardes qu'ils avoient eues, de dénommer les villages qui avoient été supportés et exemptés, par qui et par quels moyens ; de faire déduire le tout par écrit d'autorité et sous les sceaux des cours respectives et finalement de remettre ces besoignes en mains des deux Révérends prieurs (1).

C'est ici la dernière ordonnance émanée d'Ernest de Bavière, qui soit parvenue à notre connoissance, quoique ce prince ait encore vécu au moins quatre ans et demi. Du reste, malgré qu'elle eut pour but de nous procurer un dédommagement des pertes que nous avions souffertes et des dommages qui nous avoient été occasionnés par les gens de guerre, nous n'essuyames pas moins de nouveaux dégâts sur l'arrière saison de 1608 : car, au mois de novembre, les troupes des États Confédérés ayant eu avis d'une prochaine paix, se jetèrent sur les pays de Liége, de Cologne et le nôtre qu'elles ravagèrent conjointement avec les provinces de Limbourg et Luxembourg.

L'année suivante, au mois d'avril le 9e jour, fut signée à Anvers la fameuse Trève de douze ans entre les Espagnols 1609

(1) VILLERS. *Codex*, page 987.

et les Hollandois, ce qui mit ce pays à couvert des vexations et déprédations des gens de guerre pendant tout le temps qu'elle dura ; aussi lui étoit-il extrêmement nécessaire de pouvoir un peu respirer, puisque la circonstance fâcheuse d'une guerre cruelle qui se faisoit dans son voisinage depuis 1566 l'avoit réduit dans un grand état de détresse.

Ernest, de son côté, n'avoit cependant pas moins souffert dans ses finances qui avoient tellement été épuisées que, depuis son avénement à la dignité abbatiale, il n'avoit payé aucun ziel et termine à la Chambre Impériale en sa qualité de prince administrateur de Stavelot et Malmedy. Pressé d'acquitter cette redevance, il écrivit, le 14 septembre 1609, une lettre au prieur de Stavelot pour que, dans la future Assemblée, il lui obtint un secours ou subside. Le 14 octobre suivant, Monsieur le prévôt Bronkhorst en écrivit une autre aux mêmes fins et immédiatement après, Ernest députa Guillaume de Beck bourgmestre de Liége et son receveur en sa principauté de Stavelot, qui vint à Stavelot et à Malmedy pour y solliciter et ménager ce subside.

Dans l'Assemblée des États qui se tint le 13 novembre suivant, le Révérend prieur de Stavelot produisit les deux lettres susmentionnées et Guillaume Rave, podestat, remontra que c'étoient les charges et fardeaux qu'Ernest avoit dû supporter à raison des guerres qui l'avoient mis dans le cas de ne pouvoir jusque là fournir à son contingent pour l'entretien de la Chambre Impériale ; que, cependant faute de ce, les sujets ne pouvoient obtenir administration de justice à ce Tribunal Suprême ; que, partant, il requéroit les États de vouloir libéralement, sans y être tenus, et cette obligation demeurant à la charge d'un prince abbé de Stavelot, condescendre à acquitter cette redevance, sans préjudice ni conséquence pour le futur, d'autant que Son

Altesse Sérénissime promettoit de donner ordre que cette redevance s'acquittat dorénavant des revenus de sa table abbatiale, à l'indemnité du pays.

Dez que le podestat eut achevé sa remontrance, les États commencèrent d'abord à s'excuser sur la pauvreté et la stérilité de ce pays, accablé par la longue durée des guerres dans les Pays-Bas, qui avoient épuisé toutes ses finances de manière qu'il étoit chargé de grosses sommes d'argent à intérêt. Malgré cette circonstance fâcheuse, l'Assemblée qui étoit très dévouée à Ernest, parce qu'elle le considéroit comme le père de la patrie, qu'il lui avoit rendu de grandes obligations, voulut, de son côté, lui donner un témoignage d'affection à son service ; elle déclara, sous protestation néanmoins que cela ne tireroit à conséquence et qu'il ne pourroit y être pris égard à l'avenir , elle déclara, dis-je, sous les clauses et protestations prémises, d'accorder et octroyer à Son Altesse Sérénissime, par manière de don gratuit et de courtoisie et sans être à ce assujettie , la somme qu'il faudroit débourser pour l'entretien de la Chambre Impériale, payable en différents termes tels qu'ils se pourroient obtenir.

Là même aussi, les Révérends dom Henri Streignart, prieur de Stavelot et dom Louis de Visez, prieur de Malmedy déclarèrent au nom et de la part de leurs chapitres respectifs que , souhaitant avec ardeur de voir la table abbatiale déchargée de la redevance susdite et donner un témoignage de leur attachement et dévotion envers la personne de Son Altesse Sérénissime, ils concourreroient, de leur côté, à l'acquittement de la charge prétouchée, de manière que Son Altesse en seroit satisfaite.

Après cela l'Assemblée pria le prince, en considération des misères du pays et du don gratuit qu'on venoit de lui

faire, de recommander et protéger cet État contre toutes les foules, logements, passades et autres oppressions des gens de guerre : elle répartit ensuite provisionnellement deux mille florins Brabant aux fins que dessus, payables avant les Pâques de 1610.

1610 Pendant la dite année 1610, Ernest se trouva, le 23 avril, à l'Assemblée des princes électeurs qui se tint à Prague au sujet de la succession de Jean Guillaume duc de Juliers, de Clèves, de Mons, de la Marck et de Ravensbourg, seigneur de Ravenstein, mort sans hoirs mâles le 25 mars de l'an 1609. Les ducs de Saxe et de Neubourg et le marquis de Brandebourg prétendoient également aux états de ce prince : c'étoit pour arranger leurs différends qu'on avoit convoqué l'Assemblée de Prague à laquelle, comme il a été dit, notre Sérénissime Prince se trouva présent.

De là, il fut député conjointement avec le duc de Brunswick et l'archiduc Ferdinand pour aller auprès de l'archiduc Mathias roi de Bohême, qui retenoit l'Autriche et la Moravie, pour lui déclarer que les intentions de Sa Majesté Impériale, son frère, étoient qu'il lui restituat sommairement les prédits états et que l'on procédat ensuite à l'élection d'un Roi des Romains.

Ils y arrivèrent le 3 juillet de cette année.

1611 Ces grandes affaires retinrent Ernest en Allemagne jusqu'au printemps de 1611 qu'il revint à Liége. Il ne fut pas long-temps sans voir que sa fin approchoit ; mais ce sentiment ne fut pas en lui infructueux, car il se prépara là même à la mort par tous les exercices de religion les plus édifiants. Sentant de jour en jour que ses forces diminuoient, il se retira en son château d'Arnsberg en Westphalie où, après avoir langui quelque temps, il mourut le 7, d'autres
1612 disent le 17 février 1612, en prononçant ces mots : *Jésus*,

fils de David, ayez pitié de moi. Le 8 mars ensuivant, son corps, accompagné de la plus grande partie de la noblesse Westphalienne, fut porté solemnellement à Cologne où on l'inhuma avec la plus grande pompe dans son église métropolitaine.

Tous les chronologistes s'accordent à dire d'Ernest de Bavière qu'il n'eut point son pareil en clémence, en libéralité, en générosité et qu'il en eut très peu en valeur, en éloquence et dans les belles connoissances. Tous aussi, d'une voix unanime, louent sa charité envers les pauvres, son attention à maintenir les droits et l'honneur de ses sujets, son zèle pour la Religion et sa vigilance à conserver la pureté de la Foi par l'extirpation des nouvelles doctrines.

LXV. FERDINAND DE BAVIÈRE.

Il étoit fils de Guillaume V duc des deux Bavières et de Renée de Lorraine. Nous avons déjà dit qu'en 1598, Ernest son oncle sut si bien captiver les capitulaires de Stavelot et Malmedy qu'ils le postulèrent pour son coadjuteur sous l'appui d'une capitulation qu'il jura en 1599.

Voici le texte de ce document :

I. « Imprimis quo tempore in vim coadjutoriæ nostræ et ejusdem confirmationis, post mortem, dimissionem seu abdicationem Serenissimi Principis Electoris Ernesti utriusque Bavariæ ducis, archiepiscopi Coloniensis, episcopi Leodiensis, et Stabulensis administratoris .patrui nostri, possessionem seu quasi abbatiæ, Stabulensis principatus et comitatus Longiensis sumus accepturi, juramentum per abbates Stabulenses præstari solitum, taleque quod dictus Serenissimus Princeps Elector et patruus noster præstitit, præstabimus.

II. Monasteria imperialia Stabulense et Malmundariense, totam patriam et ditionem Stabulensem, comitatum Longiensem,

eorum subditos, res et bona, ex nunc pro ex tunc, in fidem nostram, tutelam et protectionem recipimus, quæ et quos pro posse nostro defendemus, tuebimur atque conservabimus; in quibus tamen monasteriis, patria, principatu et comitatu seu personis eorumdem nullam, vivente et administrante dicto Serenissimo Principe Electore, patruo nostro, suscipiemus administrationem, neque in iis ullam nobis unquam vindicabimus auctoritatem, potestatem aut præeminentiam.

III. Non consentiemus propter dictam coadjutoriam ullumve alium terminum vel concessionem etiam a Sanctissimo Domino Nostro Papa et Sancta Sede Apostolica, vel Imperiali aliave quacumque Potestate, etiam contemplatione Regum aut motu proprio vel consistorialiter ac de ejusdem Sedis ,.- Potestatis plenitudine, ullam imposterum emanari coadjutoriam, regressum, unionem, incorporationem, pensionem annuam aut aliud onus imponi abbatiæ, terræ et patriæ Stabulensibus et comitatui Longiensi, neque eamdem abbatiam resignabimus simpliciter vel ex causa permutationis aut juri et actioni nobis in illa vel ad illam competenti seu competituro cedemus, seu alia quavis via in manibus cujuscumque potestatem ad id habentis etiam Sanctissimi, sed illam libere ad manus capituli prædictorum monasteriorum reponemus, ut ita libera electio et dispositio quævis ejusdem abbatiæ remaneat, relinquatur et competat prædicto capitulo, juxta chartas et privilegia et ordinationes ejusdem ecclesiæ Stabulensis, hactenus inconcusse observata.

IV. Intra trimestre a morte Serenissimi Principis Electoris patrui nostri, seu abdicatione suæ administrationis et adeptæ possessionis abbatialis et principalis dignitatis prædictæ, nostro sumptu procurabimus et obtinebimus a Sanctissimo Domino Nostro Papa Sanctave Sede Apostolica quod, nobis cedentibus, aut monasteria prætacta quomodolibet dimittentibus, illa ad pristinam tituli naturam convertantur; quodque non obstante assumptione ad quamvis cathedralem seu metropolitanam, seu cujuscumque alterius ecclesiæ sedem, nobis pro titulo forte

Cardinalatus facienda assignatione, vobis et vestris monasteriis juri eligendi et postulandi, nullum generabitur præjudicium, quominus cum monasteria hujusmodi per cessum vel decessum aut quamvis dimissionem vel amissionem étiam apud Sanctam Sedem Apostolicam vacaverint, juxta formam vestrorum privilegiorum personam idoneam in abbatem libere et licite eligere et postulare possitis.

V. Omnes et singulos processus et prosecutiones quæstionum et litium jam motarum et imposterum movendarum occasione superioritatum, jurisdictionum et limitum regionis, terræ ac ditionis Stabulensis nec non comitatus Longiensis defendemus, persequemur ac nostris expensis sustinebimus.

VI. Omnia et singula ædificia ecclesiarum necessaria et requisita sarta et tecta tenebimus, atque per Dei auxilium construemus.

VII. Omnia subsidia et onera Imperii feremus, salvo nostro jure ea super ipsa ditione et subditis recuperandi, prout Recessibus Imperialibus continebitur et præscribetur ac fieri consuevit: nec illa subsidia aut collectas novas tam a clero quam aliis subditis indicere aut imponere nostra auctoritate poterimus.

VIII. Non faciemus denuo ædificari aut construi castrum seu fortalitium Longiense sine expresso consensu priorum et capituli prætactorum.

IX. Œconomiam et intertentionem abbatialis Stabulensis domus in Civitate Leodiensi sitæ ad recipiendos ibi hospitio ac sustinendos religiosos et alios ministros una cum ipsorum curribus, carris, jumentis, aliisque eo pertinentibus, eodem, ut antehac fuit, statu relinquemus : de qua receptor Leodii commorans reddet rationem et computum receptori domus abbatialis Stabulensis.

X. Receptores bonorum et redituum duorum Stabulensis et Malmundariensis monasteriorum a mensa abbatiali separatorum, priores et capitulum supradicti libere instituere et destituere poterunt sine ullo nostro consensu et requisitione.

XI. Habebunt dicti priores potestatem concedendi religiosis dictorum monasteriorum respective licentiam certis diebus, occasione emergente, a monasterio abessendi.

XII. Ponemus ordinem et regulam, queis Justitia omnibus quam brevissimo tempore, quamque minimis impendiis fieri potest, reddatur et administratur; si quos abusus comperierimus, per usurpationem jurisdictionis ad nostra tribunalia ordinaria pertinentis, aut alios irrepsisse, tollemus et rescindemus.

XIII. Expeditiones commissionum et collationum officiorum et aliorum documentorum quæ ab auctoritate nostra veluti abbatis Stabulensis emanabunt, sub nomine et in qualitate abbatis Stabulensis electi et in Stabuleto commorantis conficientur, et fient, ita ut alii secretarii assumi non possint, alioquin actus et signaturæ subjacebunt nullitati ; nec ullo consentiemus tempore incorporationem ullorum beneficiorum aut officiorum prætorum alteri quam ad usum et profectum priorum et capituli prædictorum.

XIV. Erimus contenti statu abbatiali qualem habuit quondam bonæ memoriæ dominus Christophorus comes de Manderscheidt abbas et Serenissimus Princeps Elector patruus noster: nihilque usurpabimus super capitulo et monasteriis prædictis, eorumque piscationibus, venationibus, aquarum decursibus, aliisque juribus antiquis eorumdem capituli et monasteriorum registris contentis et hactenus concessis : et contenti erimus assignatione et separatione hac in parte factis assignataque; hujusmodi ac alias quascumque possessiones prædictorum monasteriorum nulli in feudum vel pignus dabimus, impignorabimusve, aut aliquam inde commutationem vel alienationem faciemus aut patiemur fieri nisi prævio communi capituli consensu.

XV. Item, successores abbates et conventus non tenebuntur ad debita per nos contracta vel deinceps contrahenda, nisi ea sint facta de expresso consensu priorum et capituli.

XVI. Cum officia piæ elemosynæ et alia ad spiritualium in dictis monasteriis ac principatus Stabulensis administrationem,

ratione abbatiæ prætactæ pertinentia, sine residentia in loco ipso Stabulensi satis commode præstari et exerceri non possint, Nos, quo tempore negotia nostra a patria Stabulensi abesse coercebunt, statum ibi nostrum ac residentiam tenebimus, deputato per nos uno ex religiosis et non alio cujuscumque sit ordinis vel professionis quam Stabulensis vel Malmundariensis, etiam si motu proprio Pontificis mitteretur, cui assistent unus consiliarius et unus secretarius communi nostro tamquam abbatis Stabulensis et dicti capituli consensu, deputandi ad intendendum expeditionibus libellorum supplicum, justitiæ administrationi ordinariæ atque elemosinarum distributioni discretæ aliisque occurrentiis. Habebit autem idem religiosus receptoria cum onere reddendi rationem et reliqua bonorum, reddituum et emolumentorum ad abbatialem spectantium mensam, cujusmodi et sic alii de præterito receptore habuerunt: et omnia et singula registra tam feudalia quam censualia per eumdem religiosum visitanda, quam alia documenta, memoralia, chartæ, notulæ et monumenta quæcumque ad dictam abbatiam pertinentia, in arce vel monasterio Stabulensi permanebunt, neque alibi efferri permittemus, et quæ elata sunt, restitui faciemus.

XVII. Officiales nullos in patria Stabulensi et ditione, nisi viros probatæ fidei et opinionis et ex dicta ditione natos ibidemve commorantes instituemus : et exercebitur jurisdictio terrarum et dominiorum de Stavelot et comitatus Longiensis in omnibus et per omnia juxta altarum justitiarum vel principum recordia et quemadmodum præteriti hucusque bonæ memoriæ abbates et principes, trifundariique domini Stabulenses exercuerunt, illamque et illius exercitium per nos, nostrosque judices et officiales nullatenus inpediemus seu impediri patiemur; dictæ autem ordinariæ seu causarum forensium actiones in arce nostra observabuntur et nusquam alibi.

XVIII. Consiliarii secretariique ad vacandum et intendendum negotiis abbatiæ Stabulensis per vos et priores denominati,

juramenta præstabunt qualia ipsis per nos et eosdem priores præscribentur.

XIX. Expensas confirmationis et impetrationis Regalium ex nostro faciemus et eo nomine prætacta monasteria non onerabimus.

XX. Item, ad evitandam autem commixtionem et confusionem officiorum, disciplinam sanctamque religionem conservandam, priores dictorum monasteriorum non præficientur rectoriis bonorum eorumdem monasteriorum neque domus abbatialis.

XXI. Et ne turbetur vel impediatur in dictis monasteriis servitium divinum, quiesque et devotio non interrumpantur religiosorum, nec ullo scandalo propter insolentias aulicorum et servitorum afficiantur, eadem monasteria hospitiis nostrorum non gravabimus, nec eo nomine sumptu onerabimus.

XXII. Tamen si aliquando electione, postulatione coadjutoriæ aliove titulo, Nos ad episcopatum Leodiensem venire contingat, ut limitum, confinium et jurisdictionum cujusque patriæ evitetur confusio, cumque principatus Stabulensis ac terra et comitatus Longiensis sint separata a ditione, patria et terra Leodiensi sintque seorsum Status Romani Imperii; nec non et eorum subditi juxta Recessus Imperiales in quibuscumque eorum causis sint respective tractandi, expediemus litteras patentes tam super hujusmodi separatione quam tractatione juxta recordia quæ altæ justitiæ desuper servant, aut antiqui limitandi ambiguitate emergente, Nos, ex una, et priores et capitulum prætacti ex altera partibus, nos submittemus determinationi eorum quo Nobis, in qualitate principis Leodiensis ex una, ac iisdem prioribus et capitulo ex altera partibus, æquali utrinque numero ad id denominata placuerit; sin autem inter dictos commissarios super difficultatis determinatione hujusmodi non conveniet, Camera Imperialis ex eorum verbali, quod pro judiciali habebitur, eam determinabit ac decidet : licebitque, si mora determinationis fiat superans trimestre, sine ulla alia interpellatione ad Cameram hujusmodi difficultatem devolvere tam Nobis quam dicto capitulo.

XXIII. Oborta difficultate tam nova, quam jam fortasse mota vel moveri cœpta occasione jurisdictionis resortii, redituum et emolumentorum inter Nos et officialem Leodiensem aliosve officiatos nostros, tamquam episcopi et principis Leodiensis, ex una et dicta monasteria, capitulum eorumve officiatos ex altera partibus, eadem difficultas per commissarios æquali numero deputandos terminabitur, etiamsi inter particulares suboriatur quæstio fieri et jurisdictionis, et desuper quoque officialis Leodiensis præstabit juramentum ; et si quæstio suboriatur inter subditos vel alios, quando subditi erunt rei vel citati, ut cum ejusmodi quæstio ad forum ecclesiasticum pertineat aut non, tum hæc decidetur per deputandos utrimque assumendos : et si dissentiant, officialis curiæ archiepiscopalis Trevirensis determinabit.

Interim quæstione jurisdictionis altiorem indaginem, iidem deputati per viam provisionis et citra jurisdictionis præjudicium alterius requirente, de negotio principali cognoscent et determinabunt, locis et diebus per ipsos declaratis.

XXIV. Habebit autem dictum capitulum deputandi potestatem hujusmodi commissarios sine ulla veniæ seu licentiæ hac in parte a Nobis requisitione : sin autem inter duos commissarios super difficultatis determinatione, ut supra, non conveniat, dictus dominus officialis archiepiscopalis curiæ Trevirensis, eorum verbali, quod pro judiciali habebitur, determinabit ac decidet.

XXV. Omnia et singula supra dicta, pro majori eorum robore et firmitate, per capitulares et alios status Leódienses si, prout præmissum est, Nos episcopum Leodiensem fieri contigerit, ad proximum eorum ab inde conventum approbari et ratificari curabimus.

Postremo, ex quo tempore actualem et realem dictæ abbatiæ possessionem vel quasi adituri sumus, Nos eadem integra et alia quæ suggeret temporis ratio et priores et capitulum juste addi posse et debere Nobis significabunt, inviolabiliter jurabimus

etiam esse observaturos, quodque per Nos, vel alium seu alios absolutionem ab hujusmodi juramento obtineri non curabimus, et non utemur concessa, etiamsi motu proprio emanaret et ex quacumque causa vel cujuscumque Imperatorum et Regum contemplatione etiam consistorialiter ; secus autem si per Nos in præmissorum aliquo factum fuerit, ipso facto priores et religiosi capituli supratacti nec non et vasalli et subditi liberi erunt a juramento et obedientia nobis præstitis. » (1)

Telle étoit la capitulation que Ferdinand de Bavière jura à sa postulation de coadjuteur d'Ernest son oncle.

1612 Aussitôt après la mort de ce dernier, il vint prendre possession de l'abbaye et principauté de Stavelot en vertu du droit qui lui étoit acquis par cette postulation. Informés de son arrivée, les religieux des deux monastères avec le clergé séculier et les officiers du pays à la tête des sujets de leurs offices qui étoient sous les armes furent à sa rencontre, le 21 mars 1612, jusqu'au village de Neuville, d'où ils le conduisirent ainsi en grand cortége jusqu'à l'église abbatiale de Stavelot. Le lendemain, après la messe, il y fit le serment accoutumé devant l'autel Saint-Remacle en présence des religieux des deux chapitres et des gentilshommes et officiers du pays.

Ferdinand fut un prélat non moins célèbre par sa douceur, sa science et sa piété que par la noblesse de sa naissance : c'est, sans contredit, un hommage que tous les historiens rendent à la vérité, quand ils disent qu'il employa ses talents pour gouverner sagement ses peuples qui, réunis, formoient un petit royaume ; outre la principauté de Stavelot et le comté de Logne qu'il possédoit, il étoit encore archevêque et électeur de Cologne, évêque et prince de Liége, de Munster, de Hildesheim, de Paderborn et, enfin, administrateur de Bergtesgaden.

(1) Villers. *Codex*, page 671.

Dez l'an 1595 il avoit été fait coadjuteur de l'archevêché de Cologne, il le fut en 1598 de Stavelot et de Liége le 4 novembre 1602 où, le 22 février 1601, il avoit été reçu chanoine de l'église cathédrale.

Après être venu à Stavelot, comme on vient de dire, il se rendit à Liége où il prit possession du siége épiscopal le 16 mars 1612. Quelques jours après Ferdinand retourna en Allemagne où il fut pareillement prendre possession de ses autres évêchés ; mais, entretemps, il se rendit à Francfort pour, en sa qualité de prince électeur, assister à l'élection et au couronnement de l'empereur Mathias, qui eurent lieu respectivement le 13 et le 24 juin de la même année.

Au commencement de 1613 Ferdinand revint à Liége 1613
pour la cérémonie de son inauguration. Il y fit son entrée joyeuse le 27 janvier avec une pompe dont on n'avoit jamais vu d'exemple ; sa suite étoit au moins de quinze cents chevaux. Mais quelque honneur que la ville et les États de Liége lui rendirent en cette journée solemnelle, il n'en signala pas moins, très peu de temps après, son zèle et son attention à maintenir nos droits et nos priviléges contre les entreprises des Liégeois. Voici pourquoi et comment.

Malgré que le pays de Stavelot fut notoirement un fief immédiat de l'Empire, malgré que de tout chef il fut indépendant de celui de Liége, malgré aussi que le prince Ernest prédécesseur de Ferdinand eut, par plusieurs édits, fait défense aux juges et tribunaux du pays de Liége de s'attribuer la connoissance d'aucune cause judicielle de la principauté de Stavelot et comté de Logne, néanmoins ceux-ci continuoient leurs usurpations et s'ingéroient dans la connoissance des causes de ce pays qu'ils attiroient à eux.

Ne pouvant souffrir ces attentats contre les priviléges d'un état libre et indépendant, les États de ce pays en

portèrent leurs plaintes à Son Altesse Sérénissime qui, voulant sincèrement remédier à un abus aussi intolérable, écrivit en conséquence cette lettre à son Conseil Privé de Liége.

« FERDINANDUS, etc.

Venerabiles, sincere Dilecti. Nobis humillime exposuerunt Status principatus nostri Stabulensis, ejusdem subditos ab immemoriali tempore a jurisdictione vestra Leodiensi et ejusdem judicum censuris in conformitatem privilegiorum a piissimæ memoriæ Imperatoribus ac Regibus Romanis concessorum immunes fuisse, Serenissimumque dominum patruum et prædecessorem nostrum æternæ memoriæ, edictis prohibitoriis judicibus Leodiensibus cognitionem Stabulensium causarum inhibuisse. Nos cuique jurisdictionem suam illæsam servari et confusionem tribunalium evitari volentes, vobis mandamus ut defuncti Serenissimi patrui desuper emanatis edictis, sedulo inhæreatis, causasque omnes tam criminales quam civiles a curia nostra Stabulensi et Malmundariensi, ut judicibus competentibus pro more antiquo mediante justitia determinari curetis, cæteris autem judicibus Leodiensibus nostris, omnem earumdem cognitionem, revisionem et decisionem nomine nostro serio interdicatis. Deus Optimus Maximus vos sospitet. Leodii 23 februarii anno 1613.

Suscriptum : FERDINANDUS. »

Et a margine scriptum : Consilio Privato Leodiensi.

Après ce témoignage du soin paternel de Ferdinand à conserver la juridiction de ce pays, il ne fut pas long-temps sans nous donner un nouveau gage de son affection : car, s'étant rendu à la Diète Impériale de Ratisbonne dont l'ouverture se fit le 26 juin 1613, il y sollicita et obtint de l'empereur Mathias un diplôme par lequel tous les priviléges du pays furent renouvelés et confirmés (1).

(1) Le 18 octobre. VILLERS. *Codex*, page 1588.

Cette diète étant finie au mois d'octobre, notre Prince Sérénissime vint à Liége d'où, après y avoir résidé quelque temps, il retourna à Bonn. Ce fut de là qu'il fit expédier, le 28 décembre de la même année 1613, de très beaux statuts pour le Conseil provincial de Stavelot (1). L'on peut y remarquer que par l'article 3 il règle la juridiction du dit conseil en cette sorte :

« Articulus tertius. — In dicto consilio tractabuntur negotia quæcumque divinum honorem, religionis catholicæ conservationem et propagationem, nostram authoritatem et jurisdictionem, justitiæ administrationem, quemcumque defectum tribunalium, vel officiatorum concernentia, reliquaque omnia sive privata sive publica ad principatum nostrum Stabulensem et comitatum Longiensem pertinentia. »

Le 11 avril de l'année suivante, il écrivit de Liége à son 1614
Conseil de Stavelot qu'il avoit l'intention de faire republier les édits de son prédécesseur touchant la religion catholique, la chasse et la pêche comme aussi touchant les usages et coutumes du pays, de même que les réformations et réglements pour les tribunaux dans l'administration de la justice : comme il vouloit faire le tout en règle et de la manière la plus convenable, il vouloit, avoir préalablement l'avis de son Conseil. En conséquence, il lui enjoignit de s'associer un ou deux des plus experts dans les coutumes du pays, dans le style et la pratique judiciaire, ensuite de revoir et examiner conjointement les anciens édits et statuts du pays et, en général, tout ce qui précédemment avoit été réglé et arrêté touchant ses usagès et pour la réformation des tribunaux ; il voulut finalement qu'après cette besogne faite, le Conseil et ses associés lui feroient parvenir une note de tout ce qu'ils croiroient devoir être

(1) Villers. *Codex*, page 580. Polain. *Recueil*, page 80.

ajouté, retranché, expliqué, changé ou modéré, de même que leur sentiment et avis touchant l'évaluation des monnoies. Entretemps il donna ordre au Conseil de défendre aux cours et justices d'excéder dans les droits de beuvrage qu'elles exigeoint et se faisoient payer dans les réalisations de contrats pour respect des ventes ou cessions de biens immeubles (1).

Par la même lettre, Ferdinand ordonnoit aussi à son Conseil de veiller à l'entretien des bois et de s'aboucher avec son gouverneur du marquisat de Franchimont au sujet des réparations à faire dans la commune de Saint Remacle aux environs de Louvegnez.

Enfin, par un post-scriptum, il lui mandoit de chercher dans le monastère de Stavelot une place convenable pour remettre et conserver en sûreté les registres féodaux jusqu'à ce qu'il vint établir sa résidence au château.

Le 25 juin de la même année 1614, étant pour lors en Westphalie en son château d'Arnsberg, il porta le mandement ordinaire à tous et quelconques possesseurs de fiefs de venir les relever et reconnoître à raison de son avénement à la dignité abbatiale et en faire l'hommage accoutumé en déclarant par écrit ou autrement les noms, la grandeur, la situation, les joindants, en un mot l'entière spécification et description de leurs fiefs et ce, par serment et sous peine d'indignation et confiscation des fiefs ou partie d'iceux qui se trouveroient recélés (2).

1616 Depuis ce mandement, nous ne connoissons aucune ordonnance émanée d'autorité de Ferdinand de Bavière jusqu'au 6 avril 1616, en quel jour on vit paroître un édit très ample pour la réformation des mœurs et le maintien

(1) VILLERS. *Codex*, page 582.
(2) VILLERS. *Codex*, page 987. POLAIN. *Recueil*, page 84.

de la Foi catholique dans ce pays : tout ce qu'Ernest dans ses différents mandements publiés sur cette matière avoit statué, fut repris dans ce nouvel édit de Ferdinand, qui y ajouta plusieurs autres points importants (1).

Entre autres ajoutes, il fut ordonné que dans chaque paroisse il n'y auroit qu'une école publique.

Cette disposition étoit fondée sur ce que Son Altesse Sérénissime disoit avoir aperçu que la pluralité des écoles étoit diamétralement opposée au progrès et à l'avancement de la Foi, en tant : 1° que les enfants qui alloient dans des écoles privées ne s'accoutumoient point à entendre la messe ; 2° qu'ils négligeoint la leçon du catéchisme qui se faisoit tous les dimanches à la paroisse ; 3° qu'en telles écoles il s'y lisoit quelquefois des livres hérétiques.

Il fut aussi enjoint à tous ceux qui avoient leurs enfants dans les quartiers hérétiques d'Allemagne pour y apprendre la langue, de les en faire revenir en quarante jours.

Il fut, en outre, ordonné que tous officiers, justiciers et autres, possédant charge publique feroient à leur réception et prestation de serment, la profession de foi en mains de leur curé ou vicaire.

Les curés du pays furent pareillement autorisés, lorsqu'ils verroient quelque paroissien tiède et nonchalant dans la religion, de l'obliger à faire la dite profession ; s'il refusoit de la faire, il devoit être tenu pour hérétique et comme tel puni et corrigé.

Il étoit, au surplus, fait défense à tous pères et mères de donner leurs enfants en mariage à des hérétiques à peine de perdre la dot ou la portion leur compétente dans les immeubles.

(1) VILLERS. *Codex*, page 583. POLAIN. *Recueil*, page 82.

Attendu, finalement, que les hérétiques sortis du pays, soit de gré ou par force, empoisonnoient les âmes par leurs mauvais exemples, conversations et disputes dangereuses, l'entrée du pays leur étoit interdite, ne fut pour griève nécessité et pour peu de temps, à peine de dix florins d'or d'amende pour chaque fois.

Il résulte donc de l'émanation de cet édit que tout ce qui avoit été antérieurement réglé par le prince Ernest pour la réformation des mœurs, la conservation de la Foi et pour l'extirpation des hérétiques, n'avoient pas suffi à cette fin ; mais que les mêmes désordres, les mêmes déréglements et dépravation, les mêmes risques, en un mot, de voir pervertir le pays subsistoient encore.

1617 Ce fut aussi pour préserver Malmedy et ses dépendances de la contagion et du venin que les hérétiques s'efforçoient d'y répandre que, l'année suivante, Messire Hubert Jadin curé du dit Malmedy, supplia Son Altesse Sérénissime d'y permettre et octroyer l'établissement d'un couvent de Capucins. Il représenta au prince dans sa requête que, dans toute sa paroisse, quoique d'une très grande étendue, il n'y avoit point de couvent de religieux pour assister un curé dans les fonctions de son ministère pastoral ; que cependant il y avoit, tant à Malmedy que dans les lieux circonvoisins, beaucoup de personnes suspectes d'hérésie ; que grand nombre d'autres fréquentoient les hérétiques et trafiquoient avec eux, qu'insensiblement ils suçoient leurs erreurs et s'en infectoient ; que dans ces temps malheureux, tout le monde se relâchoit de fréquenter les sacrements et que la plus grande partie vivoit dans une entière négligence de son salut ; que le curé seul ne suffisoit pas pour instruire ses paroissiens et que, partant, le zèle dont il brûloit pour le salut des âmes du troupeau lui confié,

l'obligeoit de recourir aux soins vigilants de leur premier pasteur et de le supplier d'admettre à Malmedy les Pères Capucins qui étoient en très bonne odeur pour leurs bons exemples et très recommandables par leur érudition, l'innocence et l'austérité de leur vie, afin qu'ils l'assistassent dans son ministère et à maintenir le peuple dans la Foi et la religion catholiques.

Cette requête qui n'avoit que la vérité pour base, n'eut pas besoin de protecteurs pour être accueillie de Ferdinand; il sentit là même la nécessité de donner au curé d'une paroisse aussi vaste que celle de Malmedy des assistants pour les confessions, la prédication, le catéchisme et autres devoirs pastoraux. En conséquence, il déclara par un rescrit daté du 28 juillet 1617, d'admettre des Capucins à Malmedy, avec permission d'y ériger dans un endroit convenable un couvent de leur ordre. Ce rescrit étoit tel que s'ensuit.

« FERDINANDUS, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, electus et confirmatus Archiepiscopus Coloniensis, Sancti Romani Imperii per Italiam Archicancellarius et Princeps Elector, Episcopus Leodiensis et Monasteriensis, Administrator et Coadjutor Hildesheimensis, Paderbornensis, Bergtesgadensis et Stabulensis, Comes Palatinus Rheni, utriusque Bavariæ, Westphaliæ, Angariæ et Bullionis Dux, Marchio Francimontensis, etc., etc.

Universis et singulis præsentes nostras litteras inspecturis, salutem in Domino.

Pro episcopalis nostri muneris debito libenter iis intendimus, per quæ divinus cultus augeatur et subditorum nostrorum consolationi spirituali et saluti consulatur. Cum autem in loco Malmundariensi et circumvicinis nulla reperiantur religiosorum monasteria qui pastoribus in rebus spiritualibus auxilio et adjutorio esse possint in animarum salute procuranda, sintque ibidem seu locis circumvicinis plurimi de hæresi suspecti et cum

hæreticis conversantes; hinc est quod Nos, hujusmodi animarum periculis obviare volentes, venerabiles in Christo devotos Patres Ordinis Sancti Francisci, Capucinos nuncupatos, in Civitate nostra Leodiensi Deo famulantes ad eumdem locum mittendos duxerimus prout per præsentes mittimus, concedentes illis ad hunc effectum licentiam erigendi monasterium sui Ordinis in loco apto. Mandantes omnibus et singulis officiatis et subditis nostris tum ecclesiasticis et secularibus, ut nullum illis hac in parte impedimentum irrogent sed potius omne auxilium, favorem et subsidium charitativum præstent, rem imprimis acceptabilem Deo et Nobis pergratam facturi. Datum Monachii die 28 julii anno Domini 1617.

Signatum : Ferdinandus cum parapho.

Dein inferius : Arnoldus Heufft manu propria etiam cum parapho. »

Les Pères Capucins que Ferdinand avoit envoyés du grand couvent de Liége à Malmedy, étoient au nombre de sept ; ils abordèrent chez un certain bourgeois nommé Hubert Winand qui fut leur premier syndic : mais leur réception dans la ville ne fut pas des plus gracieuses, car, dez qu'on y eut connoissance de leur admission, un grand nombre de bourgeois montrèrent leur mécontentement et témoignèrent qu'ils auroient préféré des Récollets à des Capucins. Les deux chapitres furent aussi du même sentiment et présentèrent en conséquence une requête à Son Altesse Sérénissime pour qu'Elle daignat envoyer des premiers au lieu des seconds ; mais Ferdinand après avoir examiné les remontrances lui faites et pesé les raisons y rappelées, leur rescrivit que l'édification de ses sujets et l'avancement de la religion catholique exigeoint que les Capucins fussent admis par préférence, que partant il requéroit les deux chapitres de seconder ses vues et d'assister ces Pères par leurs conseils et secours temporels

dans la construction d'un médiocre couvent dans le district de Malmedy. Il déclara néanmoins que,dez que les Capucins y seroient établis, il n'empêcheroit point que l'Hermitage près de Malmedy servit d'hospice à deux Pères Récollets avec un frère de leur Ordre ainsi qu'on le lui avoit demandé et que ces Récollets prêchassent sur leurs termes ordinaires, y fissent la quête et entendissent les confessions.

Ce deuxième rescrit étoit derechef comme s'ensuit :

« Ferdinandus, etc.

Venerabiles, Devoti nobis Dilecti. Scriptum sub vestrarum manuum signaturis accipimus, quo petitis a Nobis, ut si intuitu majoris honoris cultusque divini, Religiosi in Principio Stabulensi aut Malmundariensi admittendi sint, potius Franciscani Fratres Observantiæ quam Patres Capucini admittantur. Rationes quas in utramque partem pro et contra in medium produxistis mature examinavimus et tam ædificationi subditorum nostrorum quam Catholicæ Religionis promotioni proficuum reperimus ut dicti Patres Capucini, attenta illorum vitæ sanctimonia et zelo cultus divini, in nostra Malmundariensi quantocius plantentur ditione. Vos itaque benigne requirimus ut piæ nostræ intentioni cooperando, mentionatis Patribus Capucinis consilio et auxilio sitis et virtute nostræ superioribus mensibus, iis concessæ facultatis, pro loco ad mediocrem conventum in Malmundariensi districtu aut in ipso oppidulo, prout utrobique absque notabili detrimento communitatis fieri posse intelligimus, ædificandum apto, votis ipsorum annuatis et conatus tam salutares pro viribus vestris promoveatis. Nos, plantatis præfatis Patribus Capucinis, Fratres Observantiæ non impediemus quominus in Heremitagio prope Malmundarium duos Fratres sacerdotes, cum laico uno ex suo Ordine statuere possint, sicut et vos et præfati Observantiæ Fratres a Nobis humiliter petiistis, qui in suis stationibus et terminis ordinariis eleemosinas colligant et subditorum nostrorum confessiones audiant. De hac nostra intentione Pastorem et Magistratum Malmundarienses etiam

certiores reddere valebitis. Datum in arce nostra Brulæ, die 23 Novembris 1617.

Signatum erat : Ferdinandus.

Et a dorso scriptum : Prioribus et conventualibus Stabulensibus et Malmundariensibus. »

Son Altesse Sérénissime ayant ainsi persisté dans son premier plan, il s'éleva alors une nouvelle contestation au sujet de la place qui seroit désignée pour bâtir le couvent. Afin d'aplanir le plutôt possible toute difficulté à cet égard, Ferdinand qui avoit très à cœur l'établissement de cette colonie religieuse à Malmedy, écrivit aux Révérends Dom Louis de Visé prieur, à Hubert Jadin curé de Malmedy et à messire Charles Ernest de Lynden vicomte de Dormael, seigneur de Froidcourt et gouverneur du pays, la lettre suivante :

« Ferdinandus, etc.

Venerabiles, Devoti et Fideles Nobis Dilecti.

Superioribus mensibus in consolationem spiritualem et salutem subditorum nostrorum, Patribus Capucinis facultatem dedimus in municipio Malmundariensi aut ejus confiniis monasterium Ordinis sui ædificandi : gratissimum itaque Nobis erit ut vestra interpositione, ope et favore, designationem loci ad hoc apti a municipalibus quantocius impetrent et quacumque re fieri poterit auxilio et subsidio vestro institutum horum religiosorum promoveatur. Oppidani Malmundarienses rem Nobis præstabunt pergratam gratia nostra recognoscendam et divinæ tutelæ commendamus. Datum in oppido nostro Bonnensi, die 25 decembris anno 1617.

Signatum Ferdinandus. Et infra Arnoldus Heufft.

A dorso scriptum erat : Venerabilibus, Devotis et Fidelibus Nobis Dilectis, Ludovico Visetio, Huberto Jadin et Carolo Ernesto a Lynden nostris respective Priori et Pastori Malmundariensibus nec non gubernatori Stabulensi et Francimontensi. »

Après la réception de cette lettre, les commissaires prénommés de Son Altesse s'abouchèrent, conformément à ses intentions, avec le Magistrat de Malmedy. Après avoir tenu quelques conférences, ils convinrent, le 2 janvier 1618, de l'endroit où l'on bâtiroit le couvent et, le même jour, on y planta une grande croix. 1618

La place désignée étoit derrière La Vaux qui étoit pour lors un terrein d'aisance ; mais quoique la désignation eut été faite par les députés de Son Altesse conjointement avec le Magistrat, il s'éleva néanmoins beaucoup de murmures entre les bourgeois au sujet de cet emplacement, ce qui retarda la construction du couvent qu'on ne commença à bâtir qu'en 1620.

Entretemps la ville fit faire en 1618 les fondements d'un pont de pierre dans l'endroit où existe aujourd'hui celui appelé communément pont d'Outrelepont : il fut achevé en l'année 1621.

La même année 1618 parurent enfin les Coutumes du pays rédigées par écrit et mises en ordre.

L'on a vu ci-devant que, le 11 avril 1614, Ferdinand avoit annoncé son dessein sur cet objet : qu'à cet effet il avoit ordonné à son Conseil de faire, à l'adjonction de quelques praticiens les plus versés et les plus entendus, diverses recherches sur les anciens usages et vieilles observances, d'examiner les règlements et réformations antérieurs, de conférer ensemble sur les abus qui pouvoient s'être glissés dans les tribunaux, de voir et éplucher scrupuleusement tout ce qui devoit être ajouté aux règlements et anciens édits, ce qu'il convenoit d'en retrancher, comme aussi ce qui avoit besoin d'interprétation ou de modification ; en un mot, d'aviser les changements et ajoutes qu'il étoit expédient d'y faire. En suite de cette ordonnance, le Conseil

avoit mis la main à l'œuvre et travaillé pendant trois ans consécutifs, après quoi il fit son rapport à Son Altesse et lui remit le besoigné ou procès-verbal de ses opérations.

Son Altesse, après cela, entendit ses Conseillers sur leur besogne, l'examina par Elle-même et ne dédaigna point de conférer sur son contenu avec les États du pays et surtout avec les plus versés dans la pratique et les coutumes. Enfin, après avoir pris toutes les mesures et précautions prérapportées, elle donna sa sanction aux loix, ordonnances et règlements généraux pour l'administration de la justice civile et criminelle connus et, à l'exception de quelques points changés à la suite des temps, observés jusqu'à nos jours sous le nom de Loix municipales ou Statuts de la principauté de Stavelot, comté de Logne et terres en dépendantes (1).

Dans la préface, Ferdinand que nous devons considérer comme notre législateur, fait voir de la manière que ces Statuts ont été rédigés et dans la conclusion il ordonne généralement à tous ses officiers, justiciers et sujets d'observer et faire observer tous et chaque point y repris, nonobstant tous autres usages et observations contraires, lesquels il déclare de casser, abroger et annuler.

1619 Le 30 mai 1619, la grande croix qui avoit été plantée à Malmedy dans l'endroit où l'on étoit convenu qu'on bâtiroit le couvent des Pères Capucins, fut arrachée et jetée sur le rempart pendant la nuit ; mais le lendemain, ayant été retrouvée, elle fut replantée dans le même endroit en présence de ces Pères, du baron de Lynden gouverneur du pays et de Messieurs du Magistrat.

Justement irritée de cette action scandaleuse, la haute cour de Malmedy fit faire là même un cri de péron avec

(1) Le 6 octobre 1618. Villers. *Codex*, p. 97. Polain. *Recueil*, p. 86.

injonction à tous ceux et celles qui connoîtroient l'auteur ou quelques circonstances de ce délit, de les dénoncer, à peine d'être réputés pour fauteurs.

Toutefois ce ne fut pas encore là la fin des troubles qu'essuyèrent les Pères Capucins pour leur établissement à Malmedy ; car, à quelques jours de là, grand nombre de bourgeois se rendirent tumultueusement chez le mayeur pour former de nouveaux obstacles touchant l'emplacement qui leur étoit désigné ; mais Ferdinand ayant été averti de cette espèce d'émeute ou sédition, députa incessamment des commissaires pour faire une enquête secrète et procéder à la correction des mutins ; plusieurs, en conséquence, furent jugés appréhensibles, dont quelques-uns furent conduits en prison au château. Finalement, les rebelles ou séditieux furent condamnés à une amende de douze cents florins Brabant que Ferdinand céda pour être employée à la construction du couvent.

Malgré cet exemple de sévérité, les mécontents ne furent 1620
pas encore ramenés à la raison ; ce qui, joint à la circonstance que la place désignée n'étoit ni commode ni assez spacieuse pour l'emplacement d'un couvent, détermina le prieur et le Magistrat de Malmedy de faire des remontrances à Son Altesse qui étoit venue en ce pays au mois de juin 1620 et de la supplier de permettre qu'on en déterminat un autre.

Ferdinand ayant goûté les représentations qui lui furent faites à ce sujet députa, étant de retour à Liége, son suffragant et le grand prévôt de l'église cathédrale pour intervenir en son nom à l'arrangement de cette affaire.

Ces seigneurs vinrent, en conséquence, au mois d'août suivant à Malmedy où, après plusieurs débats, ils y arrêtèrent et déterminèrent, conjointement avec le baron de Lynden gouverneur du pays, Gilles Dormal procureur général et le

Magistrat du dit lieu, l'emplacement du couvent à bâtir, dans l'endroit où il existe aujourd'hui.

C'est ainsi que l'envie et les murmures ont procuré aux Pères Capucins de Malmedy un emplacement beaucoup plus spacieux, plus commode et plus agréable que celui qui leur avoit été désigné en premier lieu.

Lorsqu'on fut convenu de ce dernier endroit, afin que le tout fut promptement exécuté et pour prévenir en même temps toute opposition ultérieure, le Magistrat fit venir là même un arpenteur qui mesura le terrein nécessaire pour le couvent, les jardins, appendices et dépendances: il fut pris en partie hors du bien de l'Hôpital Saint-Nicolas, en partie hors de l'aisance et partie hors des héritages des particuliers. Les propriétaires de quelques petits jardins et maisonnettes enclavés dans ce terrein, quoiqu'on leur eut déclaré qu'ils seroient dédommagés, voulurent néanmoins faire encore des difficultés, mais le prince les trancha par son autorité.

Tout ceci fut fait et réglé en 1620 et dez lors, les Capucins assistés par les libéralités de Ferdinand et de plusieurs autres bienfaiteurs, se mirent à amasser et préparer les matériaux nécessaires pour la construction du couvent dont ils jetèrent les fondements en 1621.

Au commencement de la susdite année 1620, Adolphe Schulkenius grand vicaire de Cologne, d'autorité et par commission de notre Sérénissime Prince en sa qualité d'archevêque du dit Cologne, sépara et démembra de la paroisse de Malmedy le ban de Weisme qui fut érigé en paroisse. Avant cette démembration, opérée le 5 mars 1620, il n'y avoit à Weisme qu'une simple chapelle qui servoit d'église pour tous les villages du ban. Le prêtre qui la desservoit étoit appelé recteur de l'église de Weisme : quoiqu'il fut simplement vicaire du curé de Malmedy, il

avoit néanmoins des revenus assez considérables, de sorte qu'on n'eut pas beaucoup de peine à trouver de quoi former la compétence du nouveau curé.

On prit pour motifs de la démembration : 1° l'éloignement des villages du ban de Weisme de leur église paroissiale ; 2° le retard qui par là étoit apporté à l'administration des Sacrements aux malades ; 3° les risques que l'on couroit en apportant en toute saison les enfants pour être baptisés à Malmedy ; 4° la grande étendue de la paroisse de Malmedy qui étoit cause que, dans des temps de maladie surtout, le curé et ses vicaires étoient souvent occupés ailleurs quand on alloit les chercher pour administrer les Sacrements dans le district de Weisme, d'où il arrivoit que le prêtre ne venoit pas toujours à temps avec les Sacrements ; 5° que d'ailleurs les habitants du ban de Weisme étoient souventes fois empêchés dans les temps de guerre et dans des saisons très fâcheuses par l'intempérie de l'air et autres injures du temps, de venir au sermon et autres instructions qui se faisoient à Malmedy et y assister aux offices divins.

La même année encore, Son Altesse Sérénissime Ferdinand fit publier, au mois de septembre, quelques nouveaux statuts pour le Conseil Provincial, concernant les audiences et la décision des causes (1).

Au printemps de l'année suivante, le 13 mars 1621, il fit 1621
un nouvel édit touchant la Foi, les matières de religion, les offices divins, les hérétiques et les blasphémateurs. Son Altesse Sérénissime avoit vu avec un sensible déplaisir que celui du 6 avril 1616 n'avoit pas encore eu toute l'exécution qu'il auroit souhaité : ce fut ce qui l'engagea à en répéter le contenu dans un nouveau qu'il fit publier parmi tout le pays. Il y fit insérer, en outre, quelques nouvelles loix,

(1) Le 9 septembre. Villers. *Codex*, p. 135. Polain. *Recueil*, p. 105.

statuts et règlements touchant la réformation des mœurs, l'extirpation totale des hérétiques, l'affermissement et la propagation de la foi catholique (1).

L'on peut dire de cet édit, dont le but étoit de déraciner l'hérésie dans ce pays et en même temps élever une barrière contre toute contagion ultérieure, que c'étoit un ouvrage vraiment digne d'un défenseur de la religion orthodoxe aussi zélé que Ferdinand.

Environ quatre mois après son émanation, on vit le même prince donner à ce pays un nouveau gage de ses soins paternels et de son attachement à maintenir ses privilèges et son indépendance.

Déjà, depuis plusieurs années, les juges supérieurs des pays voisins et, entre autres, le Conseil de Luxembourg et surtout celui de Malines, avoient commis divers attentats, notables contre la juridiction, souveraineté et indépendance de la principauté de Stavelot et comté de Logne ; les choses en étoient même venues au point que les sujets du pays prenoient d'eux-mêmes leur recours à ces juges étrangers et incompétents pour en obtenir décision de leurs difficultés. Ceux-ci, de leur côté, qui ne cherchoient qu'à empiéter sur la juridiction du prince abbé de Stavelot ne se faisoient pas long-temps prier par les habitants de ce pays pour administration de justice ; ils s'ingéroient tout de suite dans la connoissance des causes tant réelles que personnelles qu'ils s'attribuoient et s'approprioient en préjudice des tribunaux du pays : on les voyoit décerner des arrêts et porter des jugements souvent contradictoires avec des sentences des juges nationaux coulées en force. Ils poussoient mêmes les choses si avant, qu'ils prétendoient

(1) VILLERS. *Codex*, p. 136. POLAIN. *Recueil*, p. 105.

faire exécuter en ce pays leurs jugements par leurs huissiers, ainsi que, de fait, cela étoit déjà arrivé.

Encore ces usurpations n'étoient-elles pas tout à fait nouvelles, car Ernest de Bavière avoit déjà eu le déplaisir de voir la même chose sous son règne ; mais il s'en étoit plaint à la Cour de Bruxelles et les archiducs Albert et Isabelle avoient député des commissaires pour régler les choses amiablement avec les députés de notre Sérénissime Prince Ernest.

Ces députés, après plusieurs conférences, avoient enfin fait un concordat, le 21 mai 1601, dans lequel il avoit été dit et arrêté que tous procès à émouvoir depuis la date d'icelui pour toutes choses dépendantes du pays de Stavelot seroient intentés par devant les juges du dit pays, ressortissant immédiatement par la voie d'appel à la Chambre Impériale, réservé seulement que le Conseil de Malines décideroit seulement quelques vieilles causes intentées par devant lui et pendantes indécises, cela taxativement, touchant certaines aides et subsides prétendus par le Conseil de Luxembourg contre un abbé et couvent de Stavelot (1).

Telle étoit en substance la teneur du concordat arrêté entre les députés des archiducs Albert et Isabelle et ceux d'Ernest de Bavière au regard de la juridiction de la principauté de Stavelot et comté de Logne ; néanmoins le Conseil de Malines l'interprétoit à sa façon et continuoit de s'attribuer la connoissance de diverses procédures et difficultés émues depuis l'époque du dit concordat et ressortissantes de ce pays.

Ferdinand, qui sentoit toutes les conséquences de cette usurpation et souhaitoit de prévenir la confusion qui en auroit résulté, ordonna à tous ses sujets et vassaux qui

(1) VILLERS. *Codex*, p. 1292. POLAIN. *Recueil*, p. 419. Voyez p. 292.

pouvoient avoir pris recours et s'être adressés en manière quelconque à des juges étrangers et incompétents, de renoncer absolument et mettre à néant toutes soumissions, compromis, actes volontaires, appointements ou transactions qu'ils pouvoient avoir faits jusque lors ; puis de faire valoir leurs prétentions et déduire les motifs de leurs causes par devant les tribunaux du pays desquels ils ressortissent, sans dorénavant rechercher d'autre provision étrangère, le tout à peine de confiscation de tous leurs biens ou d'autre correction exemplaire (1).

Pour assurer d'autant mieux l'exécution de l'ordonnance précitée, Ferdinand enjoignit aux gouverneur, podestat, procureur général et tous autres officiers de la principauté et comté, en cas de non-obéissance à icelle, de procéder contre les réfractaires et désobéissans, par toutes voies dues et raisonnables, par appréhension des contraventeurs, par saisie de leurs biens ou autrement : comme aussi d'exécuter et faire exécuter toutes les sentences et les ordonnances ou les décrets coulés en force, rendus par les juges du pays, dont il n'y auroit appel à l'Empire et ce, derechef, nonobstant toute défense, toute inhibition et interdiction d'autres juges étrangers.

1622 L'an 1622, les Capucins de Malmedy commencèrent à y entendre les confessions et, vers le même temps, deux pères Récollets Observantins avec un Frère de leur Ordre vinrent, du consentement de Ferdinand de Bavière et du chapitre de Malmedy, se placer dans l'Hermitage derrière Chaumont qu'ils avoient obtenu de Frère Nicolas Reneri hermite ; mais leur habitation n'y a pas été de longue durée.

Au mois d'août de la même année 1622, le Révérendissime Etienne Strecheus suffragant de Liége, député de la part de

(1) Le 28 juillet. VILLERS. *Codex*, page 989. POLAIN. *Recueil*, page 109.

notre Sérénissime Prince en sa qualité d'archevêque de Cologne, vint à Malmedy où il séjourna sept à huit jours et administra la confirmation à plus de trois mille personnes. Pendant son séjour, il termina aussi les difficultés qui, après la démembration de la cure de Weisme, étoient survenues entre le chapitre et le curé de Malmedy au sujet de la compétence pastorale : ce qu'il fit à la satisfaction des parties respectives.

En septembre, le comte d'Anhalt passa par la postellerie de Malmedy avec six à sept mille hommes, tant infanterie que cavalerie ; la cavalerie fut repartie dans les bans de Weisme et de Francorchamps, l'infanterie à Malmedy et dans les villages d'alentour. Ces troupes mal disciplinées firent beaucoup de dommages surtout aux habitants de la campagne.

L'année suivante, Son Altesse Sérénissime étant informée 1623
que les Capucins de Malmedy, faute d'argent et de secours suffisants, n'avançoient qu'avec une extrême lenteur les constructions de leur couvent, ayant toujours à cœur l'établissement de ces Pères, leur abandonna, pour subvenir aux fraix qu'il falloit faire à ce sujet, diverses amendes auxquelles les hérétiques rebelles à ses ordres avoient été condamnés. Elle leur assigna, entre autres, par mandement donné à Bonn le 1er juin 1623, commençant : *Cum nuper in divini cultus augmentum*, une mulcte de mille écus.

C'est ainsi que la maison de ces religieux envoyés ici pour combattre, détruire et déraciner les hérésies a été construite en partie des propres deniers des hérétiques dont beaucoup voyant que, sous le règne d'un prince tel que Ferdinand, ils ne pouvoient s'attendre qu'à des peines et des châtiments, se retirèrent après cela en Allemagne pour y vivre plus tranquillement dans leurs erreurs.

Outre ces amendes que Ferdinand abandonna pour la construction du couvent des Capucins à Malmedy, il leur fit encore donner aux mêmes fins des sommes considérables hors de son trésor.

Au mois de juillet de la dite année 1623, la première pierre de leur église fut mise par le duc d'Aremberg et d'Arschot accompagné de plusieurs seigneurs de haute distinction. On chanta ensuite une messe en musique sur la place où l'on avoit dressé un autel avec une pierre portative : cette église fut achevée en l'année 1626 et, le 16 mai 1631, elle fut consacrée par Theodoric suffragant de Liége qui avoit été commissionné à cet effet par Ferdinand en sa prédite qualité d'archevêque de Cologne.

Le même prince fit publier en ce pays, le 19 juin 1623, un règlement très judicieux tendant à la conservation et au soulagement des sujets lors de l'arrivée des gens de guerre; les hostilités et les ravages commis au mois de septembre 1622 par les troupes sous les ordres du comte d'Anhalt avoient donné lieu à ce règlement.

Vers le même temps, des maçons et bateliers entreprirent par les ordres du Révérend Dom Nicolas Hocht prieur de Stavelot, de Jean de Malaise lieutenant-gouverneur et officier de la même ville et de Remacle Huart bourgmestre, de rendre navigable au dessous de Stavelot, la rivière d'Amblève. A cet effet, ils la nettoyèrent pour prix de 1200 florins Brabant ; mais ce fut véritablement de l'argent jeté dans l'eau, car, à la première crue des eaux, le lit de la rivière se trouva dans le même état qu'auparavant.

1624 L'année suivante on eut au mois d'avril la satisfaction de voir arriver notre Sérénissime Prince en ce pays : pendant le court séjour qu'il y fit, il fut visiter à Malmedy la place où les Capucins avoient commencé leur église ; sur la

remontrance que ces Pères lui firent qu'ils étoient un peu resserrés dans leur emplacement, il leur fit encore accorder une portion de la prairie de l'Hôpital.

De Stavelot, étant retourné à Liége, il y porta, le 4 mai, un mandement touchant la chasse et la pêche, au regard de quoi il avoit reçu des plaintes pendant son séjour ici (1).

La même année, le jour de la Saint-Jean, franche foire à Stavelot, beaucoup de jeunes gens de Malmedy s'y étant trouvés eurent, entre les verres et les pots, une querelle avec ceux du dit Stavelot ; le vin et quelques paroles piquantes ayant échauffé les esprits de part et d'autre, l'affaire devint bientôt sérieuse et l'on vit incessamment accourir une grande partie de la bourgeoisie avec armes et bâtons. Toutefois les Malmundariens ne s'effrayèrent pas du grand nombre de leurs adversaires, mais ils se défendirent avec beaucoup de vigueur : ce qui n'empêcha point que plusieurs d'entre eux ne furent blessés par des coups de pierre. Du nombre des blessés étoit un nommé Poncin fils du mayeur de Weisme qui, n'ayant pu se retirer à cause de ses blessures, fut appréhendé et conduit au château. Quelques jours après, le lieutenant gouverneur Jean de Malaise fit, en sa qualité d'officier de Stavelot, promouvoir une enquête, ensuite de laquelle quatorze ou quinze autres de ces jeunes gens, tous enfants de famille de Malmedy, furent jugés appréhensibles par la haute cour de Stavelot. Cette affaire, du reste, n'eut pas de mauvaise suite, ayant été arrangée et terminée par l'entremise des deux chapitres.

En 1625, nous eûmes encore la preuve très convainquante 1625
de l'attention de notre Sérénissime Prince à maintenir nos priviléges. Voici quel en fut le sujet.

(1) VILLERS. *Codes*, page 589.

Le chevalier Herman de Blocquerie, cousin du chancelier de Liége du même nom avoit, de l'aveu de l'empereur, levé dans les terres de la domination Liégeoise une compagnie de deux à trois cents hommes pour le service de Sa Majesté Impériale. D'abord, au printemps, le Conseil Privé de Liége avoit envoyé ces nouveaux champions de Mars séjourner au pays de Stavelot et y attendre leurs derniers ordres pour partir; mais quoiqu'on n'eut voulu les recevoir ni à Malmedy ni aux environs où ils se présentèrent, les États du pays qui considéroient cet envoi comme un acte de juridiction que le Conseil Privé de Liége exerçoit au pays de Stavelot,en portèrent néanmoins encore leurs plaintes à Ferdinand qui étoit pour lors à Bonn et qui, après en avoir examiné le contenu, écrivit là même à son Conseil Privé de Liége qu'il désapprouvoit fort sa conduite dans l'affaire sus rapportée et l'admonesta d'avoir soin de ne plus commettre à l'avenir des abus pareils.

Non content de cette lettre, il écrivit celle qui suit aux États de son pays de Stavelot.

« FERDINAND par la grace de Dieu archevesque de Couloigne et prince eslecteur, evesque de Liége, duc des deux Bavieres, etc.

Venerables, nobles, tres chers et feaulx. Nous avons veu avec deplaisir et regret ce que nous remontrez touchant la compaignie de deux a trois cens hommes, que nostre chancelier de Liege auroit fait loger a nostre pays de Stavelot et comme telle chose s'est passee a nostre desceu, ainsi que pour vous tesmoigner les soings qu'avons pour le maintien de vos privileges et statuts, avons escrit a nostre Conseil Privé de Liege comme aussi a nostre dit chancelier le ressentiment qui nous reste de ceste action, commandant bien serieusement qu'ils ayent a precaver que semblables abus n'arrivent a l'advenir : au moyen de quoy ne debvez douter de nos bonnes intentions en ce regard. Venerables, tres chers et feaulx, Dieu soit vostre garde.

De nostre ville de Bonn le 17 en may 1625.

Signé FERDINAND et cacheté de son seel en cire vermeille.

Au dos estoit ecrit : A venerables, nobles, nos tres chers et feaulx les Estats et officiers de nostre pays et principauté de Stavelot, etc. »

Le 12 du même mois le chancelier de Liége avoit déjà, pour le même sujet, écrit au lieutenant gouverneur Jean de Malaise la lettre suivante. »

« Monsieur. Je suis extremement mary du sujet que les surceants de Malmendy et des environs ont prins de ne vouloir loger la compaignie icy levee soub la conduitte de mon cousin le capitaine Herman de Blocquerie pour le service de Sa Majesté Imperiale et Ligue Catholique et vous puis asseurer mon intention, moins des messieurs de cestuy Conseil Privé avoir esté d'usurper aucune autorité ou jurisdiction sur le pays de Stavelot, mais bien par forme de requisition impetrer le logement des dits soldats : et si la teneur de la patente a esté autre, cela proceder plutot d'erreur du secretaire qu'autrement. Pour quoy vous prie de toute affection et courtoisie, vostre plaisir soit d'accorder à mon dit cousin le capitaine et ses gens quelque gist sur le dit pays de Stavelot et commodité pour y distribuer les armes a ses soldats ; en quoi m'asseure, ne ferés que chose tres agreable au maitre avec l'adveu duquel ceste levee s'est faite, et moi en particulier vous en professerai beaucoup d'obligation, pour vous servir en toute occurrence qu'il vous plairat de m'employer pour vostre service et vous baise les mains. De Liege, ce 12 de may 1625. Estoit soubsigné : Vostre affectionné pour vous servir : CHRISTOPHE DE BLOCQUERIE.

A dorso estoit ecrit : A Monsieur, Monsieur Jean de Malaise lieutenant gouverneur du pays de Stavelot. »

L'année suivante, nous n'en fûmes pas quittes à si bon 1626
compte : car, pendant le carême on vit passer par Malmedy le corps de troupes aux ordres du comte Jean de Mérode seigneur de Waroux, qui défilèrent pendant un mois entier.

Il y avoit six mille hommes d'infanterie et deux mille cuirassiers ; chaque détachement qui passoit par Malmedy y séjournoit quelques jours aux dépens du pays ; le colonel y logea aussi quelques nuits et le lieutenant colonel y demeura avec sa suite tout le temps de la passade qui coûta au moins au pays trente mille florins Brabant, non compris mille rises qui furent donnés en présent au colonel et deux cents au lieutenant colonel.

Outre ce, les soldats au commencement rançonnoient les paysans des villages où ils étoient logés d'où ils tirèrent encore au delà de mille rises ; de sorte que pour mettre les villageois à couvert de ces exactions, on trouva bon de loger tous les soldats à Malmedy.

Pour comble de malheur, il y eut, la même année, une disette de grains si terrible que la mesure se vendit six florins Brabant et celle de froment vingt-huit florins Liégeois.

Pour implorer la miséricorde du ciel dans ces temps de calamités publiques, on fit à Stavelot, le 18 octobre du dit an, une procession solemnelle dans laquelle on porta pour la première fois le buste de Saint Poppon que notre Prince Sérénissime avoit nouvellement fait faire.

1627 L'année ensuite, on vit émaner de l'autorité du même Prince diverses loix nouvelles et statuts concernant la police, l'administration de la justice civile et criminelle, le herstoux et autres objets. Comme ces loix, qui furent publiées le 22 septembre 1627, sont aujourd'hui peu connues quoiqu'à tous égards elles méritent d'être observées, on sera charmé vraisemblablement d'en voir ici une copie que nous allons en transcrire.

« Ferdinand, par la grace de Dieu, esleu et confirmé archevesque de Coloigne, par l'Italie archichancellier et prince

electeur, administrateur de Stavelot, etc., a tous et chascun auxquels nos presentes toucheront, salut. Scavoir faisons que comme nous aurions par fidels rapports tant des commissaires par nous dernierement deputez que d'autres, esté informez de plusieurs abus qu'a nostre grand regret et prejudice de la justice, police, paix et repos de nos subjects se seroient glissez par nos principautés de Stavelot et comté de Loigne, Nous, desirans de les retrancher et y pourvoir de remede opportun avant que plus grands inconvenients en resultent, avons de nostre authorité principale fait et ordonné, comme par les presentes ordonnons les loix et statuts ensuivans, voullans et commandants serieusement a nos officiers et autres subjects tous et chascuns auxquels il appartiendra, de les inviolablement observer soubs peine de nostre tres griefve indignation et autres arbitraires.

1° Et premierement, prohibons et defendons de mettre aucune taille ni collecte, ni en general ni en particulier, en quelque lieu, ban ou communauté que ce soit, sans expres commandement de Nous ou de nostre Conseil de Stavelot.

2° Et quant au fait des soldats, tous officiers et autres subjects estant advisez de leur approche, feront aussitost leur rapport a nostre gouverneur s'il est au lieu et a nostre dit Conseil pour d'iceux attendre ordre convenable, soit pour s'en descharger, soit pour les repartir a la moindre foulle de nos dits subjects, et cependant les dits subjects feront tout debvoir de les contenir jusqu'à tel ordre reçu, demeurant au reste en vigueur nostre ordonnance de l'an 1623 le 19e de juin publiée.

3° Tous decrets et ordonnances du dit Conseil, en absence de nostre gouverneur, seront vidimez par nostre prieur de Stavelot et subsignez par le greffier ou, en son absence, par le plus ancien membre du Conseil y resident.

4° Se tiendra registre pertinent et particulier de toutes affaires politiques et jurisdictionnelles non contentieuses par le dit greffier, et se feront les assemblées du dit Conseil de huitaine

a autre pour le moins, voire le jour se trouvant empesché par quelque feste, servirat au jour ensuivant non empesché.

5° S'il est parfois besoin d'assemblée extraordinaire du dit Conseil, se trouveront les Conseillers aux temps et lieu qui leur seront designez par billet ainsi expedié.

6° La Constitution de Charles V concernante les crimes serat observee par toutes les Cours de nostre dite principauté et comté : et a cest effet en serat faite traduction en langue françoise et mise au coffre de chaque justice, pour pouvoir estre a la main a toutes occurrences.

7° Voullons aussi qu'es cas enormes non taxez par la ditte Constitution, ni par le droit, statuts ou édits, les poursuittes s'en facent en rigueur de justice, sans que les officiers les puissent composer, encore que les parties les requereroient, ne soit donc que pour bonne consideration soit autrement ordonné de Nous ou de nostre Conseil.

8° Deffendons aussi que nulle composition de tel cas ne se face, si premierement la partie offensee n'est satisfaite.

9° Tous et chaque eschevins seront enchargez specialement, par le serment qu'ils nous doibvent et a la justice, de juger en ce cas sommairement, en toute diligence et en rigueur de droit, des Constitutions Imperiales et de nos Edits, et de n'appliquer les amendes ailleurs qu'a Nous et a la partie offensee les poursuivant; et où l'officier ou l'une des parties requereroit la justice de prendre advis a quelques commissaires ou jurisperites par Nous deputez ou a deputer, les eschevins seront obligez de ce faire, se contentant des droits de leurs assemblees.

10° Nulle execution ne se fera ni par officier ni par les parties, quelque notorieté de taxe ou de sentence qu'il y ait, ne soit que prealablement le fait ne soit intimé par un decret de court de furnir a l'amende ens tiers jours et, qu'a faute de ce, soit decretee l'execution.

11° En matiere d'importance les assemblees des Cours seront toujours de quatre eschevins pour le moins : et partant Nous

commandons a tous les dits eschevins de tellement disposer de leurs affaires, qu'ils ne se trouvent absents plus de trois en un mesme temps.

12° Ne se pourra faire aucune donation ou alienation de biens sujets au droit de histoux, si ce n'est par nostre octroy ou de nostre Conseil, sus intimé nostre officier ou receveur et ce, au prouffit de nostre table abbatiale,autrement seront toutes telles donations nulles et de nulle valeur soubs quel titre ou pretexte que ce soit : voire seront, tant les alienateurs qu'acquesteurs, a une amende de 20 florins d'or, declarant en oultre toutes telles alienations qui pourroient estre pieca faites, nulles et de nulle valeur.

13° Le mesme sera où nos chapitres ont semblable droit de histoux.

14° Advenant la mort de la personne qu'on pretend subjecte au dit droit, nostre officier ou receveur, avec assomption de quelque membre de Cour ou notaire et tesmoins, ira faire l'inventaire des meubles par le defunt delaissez, lequel inventaire ne se pourra aucunement, soubs quelque pretexte que ce soit, empescher soubs peine de 50 florins d'or contre tous et chaque opposants.

15° Et tel inventaire fait, en cas de difficulté, que tels biens aux fraix du tort, se mettent en arrest avec bonne garde,jusques a ce que, par provision, en soit par nostre Conseil ou autre Cour competente ordonné,ce qui se debvrat faire en tierce jour au plus tard; et en mesme tierce jour se debvrat delivrer copie de tel dit inventaire a Nous ou a nostre dit Conseil ou aux dits Chapitres respectivement, encore qu'il n'y ait aucune opposition apparente. Le tout sans prejudice des Loix et Statuts par cy devant faits et a faire.

Et afin que personne ne puisse de nos susdites Loix, Statuts et Ordonnances pretendre cause d'ignorance, commandons qu'elles soyent duement publiees par tous sieges et Cours de nos susdits principauté et comté et mis en garde et retenance d'icelles. Car telle est nostre volonté.

Donné soubs nostre nom et cachet en nostre ville de Bonn, ce 20e jour de juin en l'an 1627.

Estoit signé FERDINAND avec paraphe (1). »

1628 Quoique le grand nombre de loix que Ferdinand faisoit pour ce pays, fit assez connoître qu'il aimoit souverainement une bonne et briève administration de justice, ses conseillers n'étoient pas plus exacts à se conformer à ses intentions; car ils s'assembloient rarement et les préjudices qui de là rejaillissoient sur le public, dont les difficultés demeuroient indécises, faisoient murmurer le peuple.

Ferdinand ayant reçu des plaintes très graves à ce sujet écrivit, en conséquence, le 18 décembre 1628 au prieur de Stavelot, lui donnant charge d'advigiler que les conseillers s'assemblassent régulièrement aux jours ordinaires et se conformassent ponctuellement aux statuts prescrits (2).

1629 Cette lettre produisit l'effet désiré : car, dez le 7 février 1629, le dit Conseil fit et publia à l'audience un nouveau réglement judiciel pour les procureurs, les huissiers et les siégeants, ayant pour but une bonne et briève administration de justice (3).

1630 En 1630, les capitulaires des deux monastères supplièrent conjointement notre Sérénissime Prince de s'adjoindre dans le gouvernement et administration, en qualité de coadjuteur perpétuel et irrévocable, Guillaume de Bavière, baron d'Hollinghoven. A quoi Ferdinand condescendit là même avec plaisir, tant en la considération d'Ernest de Bavière père naturel du dit Guillaume, que du mérite personnel de cet illustre candidat.

La même année Son Altesse Sérénissime, par mandement

(1) VILLERS. *Codex*, page 993. POLAIN. *Recueil*, page 111.
(2) VILLERS. *Codex*, page 995.
(3) VILLERS. *Codex*, page 144. POLAIN. *Recueil*, page 112.

du 1er juin établit à Malmedy un marché hebdomadaire, ce qu'il fit à l'instance et sollicitation du Magistrat du lieu qui lui avoit représenté que, tant pour la commodité et utilité des bourgeois que pour l'avancement et maintien du commerce et traficque qu'il y avoit en la dite ville avec les quartiers et villages circonvoisins, il seroit expédient qu'il y eut un marché (1).

Environ le même temps, Ferdinand, en sa qualité de prince abbé de Stavelot et Malmedy, fut semoncé par le trésorier de la Chambre Impériale de payer les arriérés par lui dus en sa qualité prédite pour l'entretien de la Sacrée Chambre à l'égard de quoi il étoit en défaut depuis 14 ans.

En suite de cette semonce, Son Altesse Sérénissime écrivit à Son Conseil de Stavelot de requérir le pays de prendre à soi l'acquittement des 14 termines qu'on lui demandoit. Une Assemblée Générale ayant, en conséquence, été convoquée pour le 23 janvier 1631, elle fit, le même jour, 1631
pour Ferdinand ce qu'elle avoit fait en 1609 pour Ernest son oncle et prédécesseur. Voici le recès qui fut fait à cette occasion.

« Les officiers des principauté de Stavelot et comté de Loigne estant comparus cejourd'hui soubescrit au lieu du dit Stavelot sur convocation de Messieurs du Conseil, at esté par les dits Sieurs du Conseil a eux donné lecture et communication d'une lettre missive de Son Altesse Serenissime datee a Bonn le 19 du courant. Item, verbalement remontré icelle de prier et requerir cestuy pays de voloir prendre a sa charge le payement de 14 termes qu'on lui demande pour l'entretien de la Chambre Imperiale; ce qu'ayant considerez et advisez, ils ont gratuitement, sans prejudice ni consequence consentis et acceptés, consentent et acceptent a l'indemnité et exoneration de Sa dite Altesse la

(1) Villers, *Codex*, page 146.

satisfaction des susdits 14 termes, voire toutefois qu'icelle se namptira environ la fin de maye prochain, a cause qu'il est presentement impossible de la recouvrer, tant pour redevances auxquelles ils sont obligez et autres necessités: priants Sa dite Altesse la voloir accepter d'aussy bon cœur qu'en toute humilité ils la presentent et conserver et continuer envers ses pauvres subjects l'honneur de ses graces et faveures.

A Stavelot, ce 23 janvier 1631. »

Depuis cette époque jusqu'en 1637 nous ne trouvons aucune loi ni autre affaire publique que Ferdinand ou son coadjuteur eussent faite ou gerée relativement à ce pays : il est vrai aussi que, pendant tout cet intervalle de temps, Son Altesse Sérénissime fut, pour ainsi dire, en guerre ouverte avec la Cité de Liége avec qui Elle eut de grandes brouilles et des difficultés très sérieuses qui ne finirent que par la Paix de Tongres faite le 26 avril 1640.

1636 Nos Annales cependant ne sont pas moins stériles pendant le même intervalle de temps, au moins jusqu'en 1636, en quelle année elles nous apprennent que la peste fit, pendant tout l'été et jusqu'à bien avant dans l'hiver, beaucoup de ravages à Malmedy : trois Capucins y moururent au service des pestiférés.

La même année, le comté de Logne fut ravagé par les armées de Jean de Werth, celles du duc de Lorraine et de Piccolomini qui, s'étant jetés sur le pays de Liége pillant et brûlant, enveloppèrent dans ce désastre le dit comté à cause de son voisinage avec le Condroz ; grand nombre de ses habitants abandonnèrent leurs maisons dont les troupes avoient enlevé le bétail.

Pour surcroît de malheur le pays eut, en outre, la même année et la suivante en quartier d'hiver, deux régiments de cavalerie impériale commandés par les colonels Senechal et

Bonnival et, au surplus, la compagnie d'infanterie du comte d'Alteri.

En 1637, Don Christophe Barbu, receveur de Son Altesse Sérénissime, s'étant plaint que les officiers retenoient, au préjudice du prince, les amendes et autres droits échus à Son Altesse, Guillaume de Bavière son coadjuteur ordonna là même à tous officiers de rendre fidèle et pertinent compte au dit receveur principal de ces objets en un mois de l'intimation, à peine d'être contraints au payement des choses dues, savoir les mayeurs héréditaires par saisie et commise de leurs fiefs et les commissionnés par privation de leurs offices. 1637

Le 19 avril de la même année, le dit coadjuteur termina la difficulté qui subsistoit depuis longues années au sujet des Trous Marets entre le Magistrat de Malmedy et le chapitre du même lieu à qui les manants des villages du Mont, Xhoffraix et Longfaye s'étoient joints.

Dez l'an 1614, Ferdinand avoit déjà porté une ordonnance relative à cet objet : mais comme elle étoit particulièrement favorable au chapitre, la difficulté n'avoit pas été anéantie. Pour l'assoupir, le baron de Lynden, gouverneur du pays, et les autres membres du Conseil députés par Son Altesse s'étoient rendus sur les lieux en 1618 où, après en avoir pris inspection, ils y avoient conclu un appointement entre parties respectives ; mais il ne fut point publié ni mis en exécution jusqu'en 1637, en quelle année Guillaume le confirma d'autorité principale. Dans cet appointement, la communauté de Malmedy est favorisée, à raison, y est-il dit, de la multitude du peuple qui s'augmente journellement et du peu d'aisances dont elle est pourvue, au lieu que les massuirs de Xhoffraix, quoiqu'en plus petit nombre, en ont incomparablement davantage.

A l'arrière saison du dit an 1637, sur représentations faites par notre Sérénissime Prince que les sujets de son pays de Stavelot étoient molestés dans leur commerce par les troupes des garnisons espagnoles, le Conseil d'État de Sa Majesté Catholique aux Pays-Bas expédia à Bruxelles, le 31 octobre, une patente par laquelle il fut enjoint aux gouverneurs de Limbourg, Gueldres, Julliers et tous autres de laisser paisiblement trafiquer les habitants de Stavelot et Malmedy comme néutres, sans les molester ni rançonner à l'avenir directement ou indirectement, mais de les laisser librement passer et traverser le pays pour le train et exercice de leur traficque, comme il convient en termes de bon voisinage et correspondance.

Malgré ces ordres de l'autorité suprême, les habitants de ce pays ne furent pas pour cela à l'abri de molestations de la part des Espagnols, ce qui obligea Ferdinand à porter des nouvelles plaintes au Gouvernement Général des Pays-Bas où il obtint là même la sauvegarde suivante.

« Ferdinand par la grace de Dieu, Cardinal-Infant d'Espagne, lieutonant gouverneur et capitaine general des Pays Bas et Bourgogne etc A tous lieutenants gouverneurs, chefs, colonels, capitaines quartiers-mestres, fourriers et conducteurs de gens de guerre tant de pied que de cheval estants au service du Roy, mon seigneur, et a tous aultres ses justiciers, officiers et subjects qui ce regardent. Scavoir vous faisons que nous ayant esté faict plainctes de la part de Monsieur nostre bon cousin l'eslecteur de Cologne comme Prince de Liege, que les mannans et inhabitans du Pays de Stavelot et Malmedy et aultres dependances se treuvent journellement molestez par les garnisons voisines de Gueldres, Julliers, Limbourg et aultres de Sa Majesté, lesquelles s'advanceroient de les arrester et prendre leurs marchandises en prejudice de leur neutralité qu'ils ont toujours observee et meme de les rançonner et maltraicter aussi sur leur propre territoire,

en allant et retournant de la Moselle et aultres lieux d'Allemaigne avec vins et aultres marchandises non deffendues par les placards de Sa Majesté, a leur ruine et interruption du commerce dont les voisins et mesme le Pays de Luxembourg se trouveroient grandement incommodez ; a quoy desirans pourveoir pour le maintien de la neutralité et advancement du trafficque de parte et d'aultre, vous ordonnons et commandons et a chascun de vous bien expressement par ceste, de ne molester ni rançonner a l'advenir directement ni indirectement lesdits mannans et inhabitans de Stavelot et Malmendy, ains de les laisser passer librement, repasser et traverser les Pays de Sa Majesté et aultres pour le train et exercice de leur trafficque comme il convient en bonne voisinnance et neutralité : bien entendu en trafficquant par les dits de Stavelot et Malmendy en conformité des placards de Sa Majesté et en se reglant selon iceux.

Fait a Bruxelles le 4e de decembre 1637.

Etoit vidimé R. Vt. Plus bas F. PAN avec paraphe.

Plus bas etoit ecrit : Par ordonnance de Son Altesse et signé FINIA avec paraphe et l'impression des armes de Sa dite Altesse en hostie rouge. »

Après une déclaration et une ordonnance de cette nature, les habitants de ce pays ne devoient sans doute plus s'attendre à se voir molester par les troupes espagnoles ; cependant elles ne cessèrent encore de faire des courses sur ce pays et de saisir et rançonner les marchandises des sujets qui en sortoient pour trafiquer.

Ces contraventions à l'ordonnance prérapportée du Sérénissime Gouverneur Général des Pays-Bas, engagèrent Ferdinand de lui adresser des plaintes ultérieures auxquelles on donna derechef satisfaction par une défense itérative aux gens de guerre au service de Sa Majesté Catholique de molester en aucune façon les habitants du pays de Stavelot, à peine d'être procédé en toute rigueur contre ceux qui y contreviendroient.

1638 Outre ces déclarations et défenses, le pays obtint encore, en 1638, une sauvegarde générale du vicomte de Tarin; mais on ne l'eut pas à si bon compte que les précédentes : car, pour l'avoir il nous fallut payer quatre mille bons écus. Il est vrai que les officiers cotisèrent dans cette somme les deux chapitres à 1800 écus et qu'ils les contraignirent à les fournir en les menaçant que, s'ils ne le faisoient point, ils prendroient sauvegarde pour les sujets seuls, les chapitres exclus et laissés en proie aux ravages des troupes.

Malgré toutes ces sauvegardes et les soins infatigables que notre Sérénissime Prince se donnoit d'ailleurs pour écarter les gens de guerre de ce pays, nous ne laissames pas néanmoins d'être très chargés des troupes aux ordres du comte de Piccolomini; le peuple de Malmedy qui en souffroit extrêmement, éclata en des murmures très forts et quoique le baron de Lynden et plusieurs autres officiers se donnassent beaucoup de peine pour soulager ses charges, cela n'empêcha point un grand nombre de bourgeois ayant à leur tête un vieillard nommé Doutrelepont, qui étoit capitaine d'une compagnie bourgeoise, de les injurier, outrager et menacer.

Son Altesse Sérénissime ayant été par le premier courrier informée de cette audace téméraire, porta le 19 avril 1638 un mandement avec injonction sérieuse aux podestat, mayeurs, échevins et bourgmestres de Malmedy de faire incontinent et avant le départ des troupes, des enquêtes contre ces insolents et de les saisir au corps, signanment le dit capitaine avec ses associés et semblables, puis de les conduire au château pour être procédé contre eux et iceux punis selon leur démérite (1).

Ce ne fut pas, du reste, seulement à Malmedy, mais encore dans le comté de Logne, qu'il y eut du tumulte au mois

(1) Villers. *Codex*, page 523.

d'avril 1638 au sujet des troupes. Car les deux régimens impériaux, celui du marquis de Baden infanterie et celui du comte de Ritberg cavalerie qui, au commencement du dit mois, étoient arrivés à Malmedy sous la conduite de Hennin lieutenant colonel, devoient, suivant les instructions de Son Altesse, être repartis parmi tout le pays. Cependant, quoique la postellerie de Stavelot eut reçu son contingent, le comté de Logne ne voulut absolument recevoir le sien, qui demeura à Malmedy; ni même envoyer des fourrages.

Voyant les Lognards dans cette disposition, le sieur Gilles de Rahier, conseiller de Son Altesse Sérénissime, dans l'espoir de les ramener à la raison fit, en sa qualité de châtelain de Logne, convoquer pour le 26 avril une Assemblée Particulière des officiers de ce quartier dans le couvent de Bernardfagne.

A cette Assemblée se trouvèrent les sieurs De Ville, De Fraipont le jeune et les mayeurs d'Ocquier et de Louvegnez quartier-maitres ; ensemble le sieur Del Vaux mayeur de Fairon-Comblen, le sieur De Noirmont mayeur héréditaire de Ferrière, le châtelain de Fanson, mayeur héréditaire de Xhoris et plusieurs autres officiers qui y furent conduits par force et contre leur volonté par un grand nombre de sujets qui avoient pris les armes.

En faisant l'ouverture de cette Assemblée, l'officier hautain déclara que les intentions de Son Altesse Sérénissime étoient que le comté de Logne eut sa part dans la répartition des deux régiments dont ci-dessus et que, partant, il requéroit l'Assemblée de s'y conformer. On lut ensuite copie des lettres que le comte de Piccolomini, commandant des troupes impériales avoit écrites au prince abbé touchant celles qui devoient venir en ce pays, ainsi que les réponses y faites par Son Altesse Sérénissime.

On y lut aussi la lettre de Ferdinand au baron de Lynden touchant la répartition de ces troupes; toutes ces lectures achevées, l'Assemblée déclara, sous protestation néanmoins de vouloir en tout point obéir à la volonté de Son Altesse Sérénissime, elle déclara, dis-je, qu'attendu la désolation et les misères actuelles des habitants du comté, elle ne pouvoit les induire à donner aucune contribution hors du quartier: ce que les surséants tumultueusement accourus sous les armes ratifièrent aussitôt en déclarant unanimement qu'ils n'accepteroient aucunes troupes sans ordres exprès du prince Ferdinand.

Bien plus, ces surséants armés et assemblés en tumulte, comme dit est, malgré leur protestation de déference pour les ordres de Son Altesse, maltraitèrent et offensèrent plusieurs personnes tant ecclésiastiques que séculières qui leur étoient attachées et autres sujets ; ils furent même si osés et si téméraires que de relaxer plusieurs édits, mandements et défenses très préjudiciables et dérogatoires aux droits et à l'autorité du prince, de même que des cours et justices.

Ferdinand ayant eu avis de ces attentats du comté de Logne autorisa, par mandement du 12 juillet 1638 la haute cour de Stavelot,—celle de Malmedy étant partie intéressée dans cette affaire, — pour prendre bonne et pertinente information de ces tumultes et excès et nommément des principaux auteurs, pour iceux être châtiés proportionément à leurs démérites (1).

D'un autre côté, attendu que la quote part du comté de Logne dans les deux régiments susmentionnés avoit été nourrie, payée et entretenue pendant plusieurs semaines à Malmedy, à la décharge entière des habitants du dit

(1) Villers. *Codex*, page 485.

comté et à l'oppression et ruine des bourgeois de Malmedy, ceux-ci prétendirent près de Son Altesse Sérénissime d'être indemnisés : mais cette prétention, toute raisonnable qu'elle fut, fit naitre de fort grandes noises et difficultés entre le Magistrat de Malmedy et le comté de Logne.

Pour les apaiser et terminer, Ferdinand envoya au pays son coadjuteur qui se donna beaucoup de mouvement pour rétablir l'harmonie entre ces deux quartiers.

Ses travaux ne furent pas infructueux : car il réunit si bien les esprits que les uns et les autres, tant le Magistrat de Malmedy que les officiers du comté de Logne, firent un compromis par écrit dans lequel ils soumirent la décision de leur difficulté au jugement du coadjuteur ; mais ils ne voulut rien décider par lui-même et préféra d'en faire son rapport à Ferdinand pour qu'il décernat en suite ce qu'il trouveroit le plus à propos.

Les choses amenées à ce point, Son Altesse Sérénissime examina scrupuleusement les prétentions et réconventions des parties ; il prit, en outre, des informations ultérieures et, le tout dûment considéré, il déclara et ordonna, le 14 septembre 1638, que ceux du comté de Logne auroient à donner à la communauté de Malmedy ens trois termes, le premier à la Sainte-Ursule, le second à la Saint-Martin et le troisième à Noël de la même année, la somme de treize mille écus et ce, sans aucune fraude ni subterfuge, à peine d'une rigoureuse exécution contre les officiers et les sujets défaillants. Ce jugement fut prononcé aux officiers de Malmedy et du comté de Logne assemblés le 25 septembre 1638 par le baron de Lynden gouverneur du Pays (1).

Après cette sentence, les officiers du comté de Logne au lieu de se mettre en devoir de payer, firent une députation

(1) Villers. *Codex*, page 485.

à Son Altesse Sérénissime: mais leurs députés n'eurent point d'écoute et il leur fut reitérement ordonné de payer : nonobstant quoi ils demeurèrent èn défaut, de sorte que le Magistrat de Malmedy se vit forcé au mois de février 1639 de faire ses plaintes au prince touchant la non parition du comté de Logne aux ordres de Son Altesse.

A vue de ces plaintes, Ferdinand ordonna à son châtelain d'avertir les officiers et sujets du comté de faire le payement qui leur incomboit dans huit jours pour tout délai et à faute de ce, de procéder à réelle exécution et saisie des biens, tant meubles qu'immeubles des officiers et autres, jusques à concurrence de leur quote, prenant même l'un pour l'autre au choix des plaignants, sauf aux exécutés leur regrès contre ceux qui seroient trouvés en faute.

1639 Il fit plus : dans l'événement que le châtelain ne feroit son devoir dans la quinzaine après l'écoulement du terme accordé pour payer, Ferdinand voulut et donna ordre à son Conseil de Stavelot de suppléer au défaut d'icelui et déclara que les défaillants demeureroient exécutables jusqu'à pleine et entière satisfaction. Cette ordonnance est datée de Bonn le 18 février 1639 (1).

Le 26 mars ensuivant, le Conseil en vertu du rescrit mentionné ordonna, à l'instance du Magistrat de Malmedy, au châtelain de mettre à la réquisition du Magistrat la bénigne ordonnance de Son Altesse Sérénissime du 18 février en due et réelle exécution à peine d'être pris regrès contre lui et ses biens.

Après cette ordonnance sévère, le châtelain fit quelques devoirs, mais pas complétement, puisque nous verrons ci-après que cette affaire ne finit que sous le règne de Maximilien Henri en 1661.

(1) Villers. *Codex*, page 486.

Entretemps, nous observerons ici que le coadjuteur qui avoit été envoyé en ce pays pour respect de cette fameuse difficulté, y reçut pendant son séjour des plaintes qu'il y avoit en cette principauté des personnes qui professoient en public une autre religion que la catholique, qui embrassoient des sectes condamnées par les saints Conciles et particulièrement celui de Trente, qui argumentoient, disputoient et soutenoient des controverses non seulement en leurs maisons, mais aussi dans des conventicules, tavernes et autres lieux tant publics que privés.

Pour retrancher ces scandales, obvier aux périls d'âmes qui en résultoient et couper la racine aux maux qui en étoient les suites naturelles, Guillaume, par mandement du 4 septembre 1638, ordonna que les édits ci-devant émanés pour l'entretien inviolable de la Foi Catholique fussent republiés et de point en point observés sous les peines y reprises. Pour qu'on n'y fit faute, il enjoignit à tous les officiers du pays et singulièrement au mayeur de Malmedy, de les faire ponctuellement exécuter sans aucun support, délai ou dissimulation, sous peine de privation de leurs offices, comme aussi de procéder en toute rigueur tant contre ceux qui avoient ci-devant contrevenu que ceux qui y contreviendroient au futur. Il ordonna, de plus, que tous ceux qui se présumeroient de disputer d'aucune sorte de doctrine, des cérémonies, articles ou mystères de la Foi, qui renieroient ou blasphémeroient scandaleusement le nom de Dieu, de la Sainte Vierge ou des Saints seroient là même apprehendés et conduits ès prisons du château (1).

Tel fut le service que le coadjuteur rendit à ce pays 1639
pendant son séjour en 1638 : Ferdinand, l'année suivante, lui en rendit un pareillement qui, quoique d'une autre

(1) VILLERS. *Codex*, p. 590. POLAIN. *Recueil*, p. 115.

nature, ne laissoit pas d'être très important aussi, surtout à la classe la moins moyennée de ses sujets.

Par un abus certes intolérable, les surséants du pays qui acquéroient du bien dans une communauté dans laquelle ils ne faisoient point leur résidence, n'y étoient pas cotisés à la taille ; de manière que les charges de cette communauté devoient être entièrement supportées par ses habitants, quoique les biens y situés fussent passés au pouvoir de possesseurs étrangers.

Par un autre abus de même genre, quantité d'officiers et gentilshommes de la principauté et du comté tâchoient de s'affranchir du payement des taxes et collectes impériales et principales ; les uns sous prétexte de quelques services qu'ils rendoient aux occasions pour le soulagement et support des communautés où ils étoient domiciliés ; les autres, sous ombre de quelques accords ou appointements qu'ils auroient sur ce faits avec les dites communautés ou cours d'icelles : les autres, enfin, sous prétexte d'autres motifs également inadmissibles, ce qui tendoit directement à la surcharge et oppression des pauvres sujets.

Pour remédier à ces abus contre lesquels on avoit fait parvenir des plaintes à Ferdinand, Son Altesse Sérénissime, par mandement du 2 juin 1639, ordonna à toutes et chaque cour du pays d'asseoir et cotiser en toutes sortes de tailles tant impériales que principales, tous et chacun leurs comanans et coinhabitants de quelque qualité, condition ou état ils fussent, à peine de suspension et privation de leurs offices, comme aussi de regrès et exécution à faire contre elles à rate et proportion des parties ou sommes qu'elles auroient omises à taxer et à asseoir (1).

Elle y ordonna, en outre, à tous et chaque greffier, sous

(1) Villers. *Codex*, p. 996. Polain. *Recueil*, p. 115.

peine de privation de leurs charges, de donner dans le terme de six semaines, au greffe du Conseil de Stavelot, état pertinent et spécification de toutes acquettes que les sujets des autres quartiers avoient faites depuis l'an 1612 sous les mouvances des cours des dits greffiers, pour en être fait telle nouvelle répartition et peréquation que le droit et la raison dicteroient (1).

Le mandement fut envoyé par Ferdinand à son Conseil de Stavelot avec ordre de le faire incessamment publier et mettre en due et réelle exécution.

La même année 1639, l'église des religieuses Sépulchrines qui, sous l'autorité et l'agréation de Ferdinand étoient venues s'établir depuis quelques années à Malmedy, fut consacrée par le suffragant de Liége à ce autorisé par notre Sérénissime Prince en qualité d'archevêque de Cologne.

L'année suivante, on vit former à Malmedy un autre 1640
établissement pieux ; ce fut l'institution de l'archiconfrérie du Sacré Rosaire que le Révérend Père Erasme Collinet, prieur des Dominicains à Liége, y établit, le 12 août 1640, à la sollicitation de Maître Guillaume Baiwir curé du dit Malmedy.

D'un autre côté, on y essuya, la même année, plusieurs dommages et inconvénients de la part des troupes aux ordres du colonel Tirnagan.

Cette même année encore, le Magistrat de Malmedy fit, avec le chapitre du même lieu, certain traité ou concordat, au sujet de l'établissement des écoles latines en cette ville, dont voici l'origine.

L'on a vu sous Erlebald, que cet abbé avoit fait une fondation à Malmedy en faveur des pauvres ladres.

L'on a vu aussi que l'abbé Gérard, successeur d'Erlebald,

(1) Le 3 juin. VILLERS. *Codex*, page 997.

animé du même zèle que son prédécesseur, avoit augmenté cette fondation.

L'on a vu, enfin, sous le cardinal de Groesbeck que, l'an 1579, ce prélat, voyant que personne ne pouvoit subsister en l'administration des susdits biens et que les pauvres lépreux étoient sans soulagement et laissés à la charge du public, donna commission au monastère de Malmedy pour gouverner les dits biens, à charge et condition d'entretenir les ladres et de leur fournir le nécessaire.

Or, ces biens étoient cotisés à la taille et sujets aux autres charges de la communauté, ce qui déplaisoit très fort au chapitre qui étoit entré en diverses négociations avec le Magistrat à effet d'affranchir les susdits biens des charges prémentionnées : mais toutes les démarches avoient été infructueuses jusqu'en 1640, en quelle année ils firent conjointement, le 14 juin, un traité de la teneur suivante.

En premier lieu le chapitre de Malmedy s'obligeoit de fournir suffisamment de maîtres d'école latine pour y enseigner les quatre premières classes, la poésie inclus.

2° Les professeurs devoient être entretenus aux fraix du monastère, sans que les étudiants fussent obligés à aucuns muneraux ou salaires.

3° Au moyen de ce, les biens de la chapelle Sainte-Marie Magdelaine furent déclarés libres et exempts des tailles et autres charges de la communauté, ni plus ni moins que les autres biens du dit monastère.

Conditionné néanmoins que si les dites écoles venoient à manquer de la part du monastère, le traité seroit nul et comme non arrivé (1).

1641 Les choses ainsi réglées, le chapitre supplia Ferdinand d'approuver et homologuer le concordat ; ce qu'il fit avec

(1) Villers. *Codex*, page 152.

son coadjuteur étant à Liége en 1641, d'où ils dépêchèrent une patente à ce relative, signée de leurs mains et munie de leurs sceaux respectifs.

Malgré la déclaration faite dans le traité dont on vient de parler, d'où il paroissoit que les biens des monastères étoient exempts des tailles et autres charges du pays, le Magistrat de Malmedy prétendit néanmoins, en la dite année 1641, cotiser le chapitre dans les fraix d'une sauvegarde qu'il sollicitoit de l'abbé de Mouzon (1) au regard des troupes françoises placées sous le canon de Maestricht ; il voulut même le forcer à cette contribution en le menaçant, comme en 1638, de prendre la sauvegarde pour les sujets seuls. Mais pour obvier aux suites dangereuses de ces menaces et surtout de leur exécution, les syndics des deux monastères présentèrent une requête à Son Altesse Sérénissime par laquelle, en se plaignant des nouveautés, ils remontrèrent que les régaux, priviléges et immunités acccordés par les empereurs et confirmés par le Saint Siége étoient communs aux abbés et aux deux chapitres qui ne faisoient ensemble qu'un même corps : de manière, disoient-ils, que si on pouvoit cotiser les chapitres sur leurs biens, on pourroit faire de même sur les fruits et les revenus de la table abbatiale ; ce qui, ajoutoient-ils, seroit préjudiciable aux régaux, priviléges et immunités de Son Altesse Sérénissime; que partant, ils la supplioient de pourvoir à ce de remède convenable.

Après avoir reçu et examiné cette remontrance, Ferdinand, par son apostille datée du 29 juillet 1641, ordonna de promouvoir enquête sur les excès deplaindus et de procéder à correction d'iceux selon droit et loi, sans port, faveur ni

(1) Réné-Louis de Ficquelmont, abbé de Mouzon, résident de France à Liége.

dissimulation : commandant, au résidu, à ses officiers de laisser jouir les chapitres en leurs biens et personnes des anciens priviléges et immunités de l'abbaye et de se garder dorénavant de vouloir les obliger à payer aucune taille ou contribution (1).

La même année 1641, ce pays envoya deux cents hommes au secours de celui de Trèves, cent autres dans l'électorat de Cologne et entretint les uns et les autres à ses dépens.

1642 La suivante, le Magistrat de Malmedy hors laissa en faveur du podestat De Fraipont le canton d'aisance au dessus du jardin des Pères Capucins, jusque à la porte de la Neuve Rue, ce qu'il fit aux conditions suivantes :

1° Qu'il feroit bâtir à ses fraix une muraille depuis le dit jardin jusqu'à la susdite porte.

2° Que la muraille à bâtir seroit deux pieds plus haute que celle du jardin prétouché.

3° Qu'il feroit construire une porte afférente aux dites murailles et qu'il entretiendroit à perpétuité ces ouvrages à ses coûts et dépens.

4° Et finalement, que les bourgeois auroient par l'aisance hors laissée un libre accès à la muraille et à la tour toutes les fois qu'ils en auroient besoin pour la défense de leur ville.

Vers le même temps, le coadjuteur de notre Sérénissime Prince fit un règlement correctoire de divers abus qui s'étoient glissés en ce pays. Par un abus, entre autres, très préjudiciable au public, le couvent de Bernardfagne ne payoit rien dans les tailles et charges communes du pays non plus que la cense de missoule qui étoit assise sur les alloux ; cependant ils faisoient pâturer leurs bestiaux sur les aisances et biens communaux, ni plus ni moins que les

(1) Villers. *Codex*, p. 592. Polain. *Recueil*, p. 117.

autres surcéants du pays qui en supportoient les charges à leur exclusion.

Ce considéré, Guillaume ordonna par provision que le dit couvent contribueroit, en conformité de l'observance ancienne, pour ses acquettes et biens lui obvenus à titre de donation ou de legs, comme les autres sujets ; quant aux biens de sa fondation primitive, le prieur fut chargé d'en reproduire les titres au Conseil pour y être examinés et y être pris tels égards qu'il conviendroit, à peine d'être cotisé pour le total.

Une autre chose également remarquable qui fut arrêtée et prescrite par le règlement ci-dessus, c'est qu'il assujettit tout manant de chaque mairie de planter annuellement deux chênes en tel endroit des aisances et biens communaux qui seroit désigné par les cours respectives.

Ce n'étoit pas, sans doute, sans les motifs les plus graves que nos princes travailloient ainsi à extirper les abus, à augmenter les biens et facultés du pays et à faire une juste répartition des charges qu'il avoit à supporter : car, en la dite année 1642, outre plusieurs autres charges extraordinaires, il dut encore payer treize mille écus pour la quote lui incombante dans un recès de la Diète du Cercle de Westphalie de l'année 1641.

Encore ne fut-on pas à l'abri d'insultes au moyen de cette somme que l'on paya, car après la défaite de Monsieur de Lamboy par le comte de Guébriant et les Hessois, arrivée à Kempen le 14 janvier 1642, ceux-ci n'ayant plus d'ennemis s'opposant à eux, les Hessois s'avancèrent ensuite dans le pays de Juliers du côté de Nideck, d'où ils firent sommer ceux de Malmedy de leur fournir des grosses contributions, à peine, en cas de refus, d'être mis à feu et à sang et de passer par toutes les extrémités imaginables.

La nouvelle de cette sommation, faite de la part d'une armée victorieuse, répandit bientôt l'alarme et l'épouvante parmi toute la ville ; malgré cela, on fit bonne contenance si avant que les bourgeois, renforcés par les Lognards qui vinrent à leurs secours, résolurent de se défendre.

Pour ne pas être surpris par les Hessois qui ne cessoient de menacer et qui, à tout propos, devoient être en marche pour venir les attaquer, les uns et les autres ne prirent point de repos depuis le mois de janvier 1642 jusqu'à la fin d'avril : pendant quel temps ils montèrent continuellement la garde, firent jour et nuit des rondes, patrouilles et autres devoirs militaires, travaillant aussi sans relâche aux fortifications.

1643 A ces malheurs doit encore être ajouté un débordement extraordinaire des eaux qui survint au mois de janvier de la dite année 1643 par l'abondance des neiges qui fondirent subitement. Les habitants du quartier d'Outrelepont à Malmedy furent contraints d'abandonner leurs maisons, où le torrent de l'eau pénétroit : elle monta trois pieds haut dans la porte du Vivier et près de la tannerie qui fut emportée. On donnoit communément un demi-écu à tous ceux qui rapportoient un cuir.

Nonobstant toutes ces calamités, le pays dut encore payer, chaque mois de la susdite année, douze cents écus en subside de l'armée impériale et des princes unis. On eut cependant la satisfaction d'y voir arriver au printemps le coadjuteur de notre Sérénissime Prince qui, en l'Assemblée Générale tenue le 7 mai 1643, fit diverses déclarations et ordonnances touchant l'imposition des tailles, les exemptions des mayeurs héréditaires et conseillers, le logement des soldats, les quartiers d'hiver, le commandement des sujets

sur les armes, certain impôt sur le vin et sur la bière, les monnoies, les chèvres et les bêtes à laine (1).

Après la dissolution de cette Assemblée, Guillaume de Bavière retourna à Bonn auprès de Ferdinand à qui il fit rapport de ce qu'il avoit géré et négocié au pays de Stavelot : le 16 du dit mois de mai Son Altesse Sérénissime approuva le tout.

Ces ordonnances, avec l'approbation de Ferdinand, furent ensuite affichées le 20 du prédit mois à Stavelot où, à l'exception des brasseurs, tout le monde en fut content : mais à Malmedy l'impôt qui avoit été mis sur le vin et sur la bière ne plut point au Magistrat. Il crut, au contraire, que cette nouveauté étoit préjudiciable aux franchises et libertés dont les sujets du pays jouissoient depuis plusieurs siècles sans interruption et que le prince, à son avénement à la dignité abbatiale, juroit de maintenir et conserver.

A ces causes et considérations et afin d'obvier à des nouvelles emprises sur leurs libertés, il donna, le 23 mai, une procuration à Godefroid Potestat et Henri Renardi qui étoient bourgmestres régents cette annnée là, à effet d'en appeler : le 26 mai ceux-ci, tant en leur nom qu'en celui du Magistrat, en interjetèrent appel à la Chambre Impériale et le firent insinuer au procureur général de son Altesse Sérénissime.

Les brasseurs de Stavelot avoient aussi voulu en appeler; ils vinrent trouver à Malmedy Monsieur de Limbourg syndic principal, mais il fit si bien qu'ils abandonnèrent ce projet bientôt après.

Informé de la conduite que le procureur général avoit tenue en cette rencontre, le coadjuteur lui en témoigna sa

(1) Villers. *Codex*, page 153. Polain. *Recueil*, page 120.

satisfaction par une lettre très gracieuse qu'il lui écrivit de Bonn, le 2 juin 1643.

D'un autre côté, la demande du Magistrat de Malmedy irrita beaucoup Ferdinand qui avoit suggéré l'idée de l'impôt en question et proposé de l'asseoir pour un essai dans le dessein de soulager le peuple en matière de tailles. Dez qu'il eut connoissance de l'appel, il rescrivit de suite aux deux prieurs, au podestat et gens de son Conseil une lettre fulminante et pleine d'indignation, où il traite le pas que le Magistrat de Malmedy avoit fait d'une hardiesse effrontée et d'une nouveauté inouïe ; après quoi il dit :

« Pour obvier à semblable procedure au futur, vous ordonnons pas ceste, bien serieusement, que vous ayés a citer par devant vous les dits appellants et leur signifier que nous suspensons et revoquons toutes les charges que ces gens là peuvent avoir par notre grace et collation puisque nous ne voulons nous servir de semblables presomptueux ; et s'il y a aussy quelque personne publique, soit notaire ou autre qui s'est melé de cest appel, nous vous ordonnons qu'icelle ne soit plus soufferte dans aucun notre tribunal, ni qu'icelle puisse de bouche ou par escrit servir aux parties ; et puisque l'on voit aussy par le dit appel qu'ils veullent envelopper en ceci non seulement le reste de la communauté du dit bourg de Malmendy, mais aussi les bans d'icelle postellerie, et que nous ne pouvons croire que ce qui a esté fait pour le soulagement des pauvres gens puisse estre par iceux desavoué, ne soit qu'on les ait mal informez ; nous reservant, au reste, le deu chastoy a ceste outrecuidence en cas qu'ils ne s'expurgent par devant nous pendant le terme de six semaines. »

Sur la fin de décembre de la même année, on fut informé dans ce pays que quelques régiments, sous les ordres du duc de Lorraine, s'en approchoient en vue d'y prendre leurs quartiers d'hiver : comme on y étoit déjà accablé par les fortes contributions que l'on payoit pour l'entretien de

l'armée destinée à la conservation du Cercle de Westphalie et que l'on savoit d'ailleurs que Sa Majesté Impériale avoit donné assurance au dit Cercle qu'Elle ne permettroit point qu'il fut logé par aucunes troupes de son obéissance, les officièrs du pays en écrivirent à notre Sérénissime Prince qui étoit à Bonn.

Ferdinand fut surpris de cette marche de son cousin le 1644 duc de Lorraine qui ne l'avoit requis ni informé de rien ; et là même, appuyé sur les raisons ci-dessus, il renvoya un édit ou patente par laquelle il enjoignoit à tous ses sujets du pays de Stavelot de s'opposer en toute manière, même avec l'assistance des Liégeois, à tel prétendu logement (1).

Les avis qu'on avoit reçus touchant le duc de Lorraine n'étoient que trop vrais ; car ses troupes qui étoient cantonnées sur la Moselle se mirent en marche au mois de février pour chercher des nouveaux quartiers d'hiver. Elles se présentèrent d'abord au pays de Liége où elles furent empêchées par les paysants qu'on avoit armés et par les autres précautions qu'on avoit prises. Contraintes, dit le Père Bouille, d'en déloger, elles vinrent se jeter dans les terres de Stavelot et Malmedy ; mais au témoignage et rapport de cet auteur, elles n'y trouvèrent pas mieux leur compte. On fut dans le cas de leur faire face et de s'opposer vigoureusement à leur dessein, parce qu'après la réception de l'édit de Ferdinand ci-dessus mentionné, on avoit fait venir les Lognards qui, conjointement avec les sujets des deux postelleries et quelques compagnies de Franchimontois venues à notre secours, obligèrent les troupes Lorraines de rétrograder.

Le 22 août 1644, Ferdinand et son coadjuteur admirent à Stavelot des Capucins et le 25 dito, Dom Jean de Lansival

(1) Le 4 janvier 1644. Villers. *Codex*, page 1004.

prieur du dit Stavelot, Messieurs du chapitre, le podestat, les mayeur, échevins, bourgmestres et commissaires avec un grand concours de monde se rendirent en procession sur la place où l'on devoit bâtir le nouveau couvent, pour bénir la croix et la planter. Puis, cela fait, on y chanta le *Te Deum* en action de grâces ; mais il paroît qu'on en resta là pour lors, car nous trouvons que, le 9 novembre 1647, on permit seulement un hospice pour 5 à 6 religieux.

Toutefois, le service dont il a été parlé tantôt que les Franchimontois nous rendirent, ne fut pas long-temps à être payé au double et au triple au pays de Liége : car, le 20 septembre de la même année, ceux des postelleries de Stavelot et Malmedy avec les Lognards furent dans l'Entre Sambre et Meuse au nombre d'environ deux mille hommes pour assister les Liégeois à faire tête au même duc de Lorraine qui vouloit avoir passage par le dit pays de Liége et y prendre ses quartiers d'hiver : en quoi il ne put réussir, ayant été obligé, après avoir passé la Meuse à Namur, de se replier sur Marche et Durbuy. Nos gens et les Liégeois étoient campés dans la campagne proche de Hubinne, lorsque le duc se retira et fit défiler ses troupes vers la province de Luxembourg.

Après cette retraite, le comte de Mérode qui commandoit l'armée d'observation remercia nos gens et leur assigna leur quartier à Ouffet d'où ils reçurent l'ordre, le 4 octobre, de se retirer dans le ban de Lierneux : dez le surlendemain, le baron de Fraipont, podestat de la principauté, les licencia et les renvoya chez eux. Cette expédition coûta à chaque sujet du pays taillable 3 florins 17 patars.

Heureux si c'eut été là la seule charge que nous eussions à supporter ! Mais sans compter plusieurs autres tailles extraordinaires, la généralité dut encore payer, la même

année, cinq cents écus chaque mois pour l'entretien de la forteresse de Zons sur le Rhin, au diocèse de Cologne.

Touché du poids de ces charges, Ferdinand qui ne pouvoit nous en garantir, pour les alléger au moins autant que possible porta, le 8 décembre 1644, un mandement touchant l'égalité des tailles, ce qui étoit d'autant plus utile et nécessaire que les tailles en ce pays sont la seule ressource que nous ayons pour fournir aux nécessités publiques et que, d'autre part, les charges étant excessives pendant les temps de guerre, les subsides doivent naturellement croître et se multiplier en même proportion (1).

L'on a vu, à la vérité, ci-devant, qu'en 1643 le coadjuteur, étant venu au pays, y avoit fait divers réglements relatifs à cet objet : mais malgré toutes les peines qu'il s'étoit données en ce regard, il y avoit encore beaucoup d'abus touchant les dites tailles, surtout au comté de Logne où plusieurs se trouvoient surchargés à la décharge indue de plusieurs autres et c'est à quoi Ferdinand pourvut par son prédit mandement du 8 décembre.

A quelques semaines de là, le clergé séculier de ce pays 1645
obtint une sentence déclaratoire de ses priviléges et exemptions. Pris égard aux charges extraordinaires de l'État, résultantes de la circonstance fâcheuse des guerres et calamités publiques, les officiers y avoient imposé aux ecclésiastiques une taille réelle et personnelle ; regardant cette imposition comme une nouveauté préjudiciable à leurs priviléges, les curés et autres ecclésiastiques de la principauté et comté ne voulurent la payer et s'adressèrent au prince pour être maintenus dans leur exemption. Leur requête fut communiquée aux officiers qui y contredirent et, après plusieurs mémoires et écritures servies de part et

(1) VILLERS. *Codex*, page 1006.

d'autre, le coadjuteur examina les actes et ayant pris l'avis d'un jurisconsulte impartial, il jugea et déclara par sentence définitive que les curés et leurs biens ecclésiastiques sont, de tout droit, exempts et libres de la juridiction, puissance et autorité séculière et nullement tenus aux logements des soldats, tailles et autres charges, ni aucunement taxables, hormis les subsides du clergé en cas de grande nécessité du pays et qu'au regard de ce, ils doivent être maintenus dans la dite exemption et immunité. Ce jugement est du 7 janvier 1645 (1).

Le 2 septembre ensuivant, Son Altesse Sérénissime porta un mandement à tous et quelconques possesseurs de fiefs mouvants de son Église abbatiale, soit par succession, donation, vendition, permutation ou toute autre espèce de contrat, de venir en relever et faire passer œuvres et transport par devant la cour féodale de Stavelot ens le terme de six semaines après publication, comme aussi d'exhiber par écrit le nom, la grandeur, situation, joindans et entière description et spécification de tous et chacun des dits fiefs et ce, par serment et sous peine de confiscation, retrait et réunion des dits fiefs à la mense abbatiale. Elle y défendit, en outre, à tous officiers et justiciers autres que ceux de la dite cour féodale de recevoir reliefs, transports, contrat ou autre exploit de justice concernant les fiefs (2).

Le 8 du même mois, un détachement de Hessois, d'environ 50 hommes, fit une irruption pendant la nuit à Ovifatz où il surprit ceux du village qui y faisoient la garde : Jean Servais qui étoit sous les armes fut tué sur la place et la femme de Jean le Charlier dans sa maison. Au même moment, l'alarme ayant été faite, les Hessois après avoir

(1) VILLERS. *Codex*, page 556. POLAIN. *Recueil*, page 124.

(2) VILLERS. *Codex*, page 160.

pillé ce qu'ils purent, prirent la fuite en emmenant avec eux deux femmes du village. Dez qu'on eut pu rassembler du monde, le capitaine Jean le Charlier avec une troupe de paysans du ban de Weisme et 260 hommes de Malmedy sous la conduite du capitaine Jaspar Renard le jeune, se mirent à la poursuite des Hessois. Les Malmundariens furent jusqu'à Montjoye et ceux du ban de Weisme encore au delà, si avant qu'ils atteignirent les fuyards. Leur capitaine fut tué, leur troupe dispersée et les deux femmes furent reprises.

La joie de cette expédition ne fut pas long-temps sans être troublée par un accident fâcheux, car ceux du ban de Weisme ayant rejoint les Malmundariens à Montjoye et y buvant un coup, un d'entre eux tua une vielle femme d'un coup d'arquebuse qu'il lâcha dans une maison. Prenant ce coup de hasard pour un acte d'hostilité, les Montjoyers sautèrent aux armes et firent prisonniers quatre hommes de Malmedy ; mais quelques jours après, s'étant accordés au sujet de cette femme tuée, on les relâcha et pour qu'ils ne tombassent point au pouvoir des Hessois que l'on avoit à craindre, on envoya derechef 260 hommes pour aller les reprendre.

Depuis cette affaire, nous ne trouvons rien de remarquable 1647
dans nos Annales jusqu'au commencement de 1647, en quel temps il y eut des grandes brouilleries dans le Magistrat de Malmedy, si avant que les bourgmestres et commissaires ne vouloient plus obéir à la semonce du mayeur. En vain la cour leur ordonnoit de s'y rendre, en vain elle protestoit de leur refus, ils n'en faisoient ni plus ni moins ; en deux mots, les choses étoient dans un si pauvre état, qu'Arnold Gérard ayant été choisi et dénommé bourgmestre, il ne

voulut accepter la charge et appela de son élection au Conseil où il obtint un relief de son appel.

Dans ces circonstances on recourut de part et d'autre au prince Ferdinand : la cour lui présenta un Mémoire avec ses protestations et, d'un autre côté, le bourgmestre Mostarde, joints à lui les commissaires, lui firent parvenir une requête avec leurs griefs. Le coadjuteur examina le tout et ensuite le renvoya avec son avis et les ordres de Son Altesse Sérénissime en vertu desquels le Conseil ordonna, le 7 du mois de mai 1647, d'autorité principale aux dits bourgmestres et commissaires de comparoître où il appartient, à toutes semonces du mayeur pour vaquer aux affaires concernantes le bien et l'utilité publiques, sous peine d'amende arbitraire aux défaillants.

Quant à Arnold Gérard, en cassant et mettant à néant les appel et relief par lui respectivement interjeté et obtenu, le Conseil, par la même autorité que dessus, lui enjoignit d'accepter promptement et sans tergiversation ultérieure la charge de bourgmestre à laquelle il avoit été élu, de prêter le serment afférent avec les cérémonies en tel cas usitées et de s'acquitter dûment de la dite charge : le tout à peine de cent florins d'or d'amende (1).

La même année, Ferdinand renouvela son mandement du 28 juillet 1621 touchant le recours des surcéants du pays à des juges étrangers. Ce qui y donna lieu fut un différend ému au regard de certains biens de la terre seigneuriale de Froidcourt, mouvante en fief de l'Église abbatiale de Stavelot, dans lequel des sujets du pays avoient provoqué au Grand Conseil de Malines. Le baron de Lynden, gouverneur du marquisat de Franchimont et possesseur de la dite terre, s'en plaignit à Ferdinand qui, en

(1) Villers. *Codex*, page 842.

conséquence, porta le 27 juillet 1647, un mandement à peu près semblable à celui dont nous avons parlé tantôt, qu'il envoya le lendemain de Bonn dans une lettre missive à son Conseil de Stavelot avec injonction de tenir la main à ce qu'il fut observé et mis en due et réelle exécution (1).

Le 2 mai de l'année suivante, il porta un autre mandement 1648
par lequel, en renouvellant les anciens édits à ce relatifs, il défendit aux surcéants du pays d'aller moudre leurs grains hors l'étendue de la principauté de Stavelot et comté de Logne à peine de confiscation des chevaux et montures et de vingt florins d'or d'amende (2).

Pendant cette année 1648, la principauté de Stavelot paya, comme la précédente, sept mille écus pour subvenir aux fraix des envoyés de l'Empire à Munster pour le Traité de paix conclu le 30 janvier.

L'on doit aussi, ce semble, remarquer ici, qu'en deux lettres de 1648, où Ferdinand parle des droits et prérogatives de nos deux monastères, on y lit ce passage : « Les enfants de l'eglise principale et seigneurs trefonciers qui sont ceux de notre chapitre de Stavelot et Malmendy sont, comme membres d'un même corps, avec nous participans aux regaux et jouissans des memes privileges, franchises, immunités, que leur chef, prince et abbé. »

Le 6 juillet de l'année suivante, l'on eut la satisfaction de 1649
voir arriver à Malmedy le neveu de notre Sérénissime Prince, Maximilien Henri de Bavière, qui s'en alloit à Liége où, le 19 octobre de la même année, il fut élu coadjuteur de son oncle dans l'évéché. Trois compagnies de bourgeois furent à sa rencontre jusqu'à sur Hocgnez et le reste de la bourgeoisie, qui étoit aussi sous les armes, le reçut le

(1) Villers. *Codex*, page 1004. Polain. *Recueil*, page 124.
(2) Villers. *Codex*, page 1008.

plus honorablement possible dans la ville ; le lendemain il fut reconduit avec les mêmes honneurs jusqu'à Warche.

1650 Enfin, le 22 juin 1650, Ferdinand fit en ce pays son dernier acte de juridiction par un mandement qu'il porta touchant les monnoies de cuivre. Il y mit au billon les liards de Reickem et Gronsfeld, ceux forgés à Louvegnez sans tête et autres qui n'étoient point frappés au coin de Liége ; voire néanmoins que ceux-là devoient avoir cours à l'évaluation de six pour un pattar (1).

Environ trois mois après l'émanation de cet édit, Ferdinand mourut subitement le 13 septembre à Munster, d'autres disent au château d'Arnsberg en Westphalie. Ce digne prince emporta avec lui les regrets de tous ses sujets qu'il avoit gouvernés avec beaucoup de douceur et de sagesse pendant trente-huit ans.

Les deux dernières années de son règne, ce pays dut encore payer 7120 écus pour sa quote dans la somme de cinq millions d'écus que l'empereur et l'Empire avoient promis par le Traité de paix de Munster de payer à la Suède : outre ce, il dut lever en 1650 et entretenir à ses fraix cinquante hommes en vertu d'un recès du Cercle de Westphalie.

Nous passerions maintenant au règne de Guillaume de Bavière, successeur de Ferdinand, si nous ne crussions devoir insérer ici une pièce relative à la poursuite des sorciers que Guillaume Etzbach qui avoit été nommé le 22 octobre 1618 pour remplacer Nicolas Rave dans la charge de podestat, rédigea pour être communiquée au Sérénissime Prince prédécesseur de Guillaume.

Quoique cette pièce soit en quelque sorte un triste monument, elle paroît néanmoins devoir trouver ici sa

(1) Villers. *Codex*, page 593. Polain. *Recueil*, page 126.

place, pour autant qu'elle démontre l'ignorance grossière dans laquelle on étoit relativement aux prétendus sorciers, dans un siècle très éclairé d'ailleurs. Elle a pour titre :

« Information et advertance a communiquer a Son Altesse Serenissime ou bien a Monseigneur le Prince Coadjuteur, pour Guilliaume Etzbach son Potestat en Sa Principauté de Stavelot.

Premierement serat Sa dite Alteze servie soy rememorer des empeschements et difficultez par d'aucuns cy devant apportez affin n'estre en la postellerie de Malmendy extirpé le crime detestable de sortilege.

De plus, que depuis qu'il a pleu a Sa dite Alteze par ses benignes lettres recommander la prosecution du chastiment de sy enorme crime a Guilliaume Etzbach son Potestat et oster aultres empeschements obumbrants ceste affaire, que jusques au nombre de 57 personnes de la dite Postellerie ont par luy estez pour regard du dit crime convaincus et fait executer.

Que tel nombre de 57 personnes de la sorte suppliciez par teneur de leurs confessions ont laissez matiere superabondante et claire, sy que pour estre la punition de sy horrible crime continuez et parsuivy.

Quelle prosecution estante de Dieu mesme rescommandee et consequemment conforme aussy à la volonté de Sa dite Alteze, l'on espere qu'Icelle pour l'advenir vouldrat bien faire cesser tels empeschements qui semblent vouloir renaistre pour faire cesser la punition du dit crime, et ce par aucuns membres de justice en leurs debvoirs assez froids et tardiffs.

Ce quy, soubz correction, se purifierat par manutention a faire par Sa dite Alteze Serenissime, de la personne du dit Sieur Potestat qui au premis faict, ainsy que s'attesterat par tous, tres bon acquis de son debvoir.

Et lequel dit Potestat estant au predit chastiment officier criminel et competent, ne manquerat a bon acquitte, pourveu que Sa dite Alteze soit servie ordonner et commander a tous membres de Justice de, a ses requisitions ou de son agent,

administrer droict, lui donnant en cas de mancque le pouvoir de recuser tels membres qui seroient mancquants a leurs debvoirs et authorité d'assumer aultres en place.

Oultre plus et de tant qu'à Sa dite Alteze Serenissime et aillieurs ont estez faictes diverses plaintes par d'aucuns des parents des dites personnes executees, des exces des despains qui en semblables poursuittes s'alliont engendrer, le dit Potestat ne desirant aucune superfluité, ains toute moderation et affin que par semblables exces des despains, les parents des dits executez ne viennent a estre reduitz a la besace ou a aultre extremité : sy luy a semblé estre de son debvoir de suggerer a Sa dite Alteze Serenissime un expedient par quel tels dits despains pourriont de beaucoup estre amoindris et moderez.

Qui seroit, soubz correction de l'authorité de Sa dite Alteze Serenissime, abroger tels florins d'or de droict d'apprehension, de ferme, d'aller livrer et recepvoir les prisonniers du Bancq de Weismes qu'abusivement tirent les mayeurs de Malmendy et Weimes et quy reviennent a chasque prisonnier a cinq florins d'or, oultre les droicts que daillieurs tirent les dits mayeurs, ce quy en matiere semblable de sortilege ne s'est practicqué a Stavelot ni aillieurs au Pays, lorsque le Procureur general Dormal, mesme aussi le sieur Potestat cy devant ont faict semblables executions.

Item, soubz la mesme correction, seriont aussy amoindris tous tels dits despains, s'interposant l'authorité de Sa dite Alteze Serenissime, en ce que tous disners faicts ou pretenduz a faire par tous et quelconques officiers, tant a l'apprehension, torture, que jour de l'execution fussiont aussy cassez, annullez et abrogez : veu qu'iceux sont superfluz et causent aux pauvres parents des prisonniers et personnes executees notables fraix, jaçoit que nullement necessaires et adinventez seulement pour augmenter le prouffit des officiers et causent desolation aux parents des dits executez a d'aulcuns desquels, pour cause de superfluitez que dessus, ne reste parfois apres les executions de leur pere ou mere, denier ni maille, ou bien fort peu de chose.

A tout quoy partant l'on supplie Sa dite Alteze vouloir remedier par commandement a faire a tous officiers de, pour l'advenir, s'abstenir de la levee des ditz florins d'or, et de plus ne preparer tels inutils disners, ains qu'en la prosecution du crime que dessus, ung chascun s'ayt a contenter de ses pures et nues vacations, sans abusivement de ceste sorte par le premis ainsy surcharger plusieurs pauvres vefves et orphelins. En quoy Sa dite Alteze ferat œuvre pieuse et meritoire, et seront par là tenuz de prier pour la grandeur et prosperité d'Icelle et signanment le dit Potestat quy, attendant sur les points pretouchez sa benigne resolution, se proteste de Sa dite Alteze Serenissime,

Le tres humble et tres affectioné serviteur.

Signé Guilliaume Etzbach avec paraphe. »

Nous aurions mille choses à dire sur cette pièce si c'étoit le lieu de faire une dissertation sur l'article des prétendus sorciers qui, pendant les XVI[e] et XVII[e] siècles, a fait une plaie sanglante à l'humanité; mais comme notre dessein n'est ici que de rapporter les événements arrivés sous les règnes de nos princes et non de raisonner sur les préjugés de leur temps, nous abandonnerons les réflexions que nous pourrions faire à ceux à qui cet ouvrage pourra convenir. C'est pourquoi nous passerons de suite au successeur du Sérénissime Prince Ferdinand.

LXVI. GUILLAUME DE BAVIÈRE D'HOLLINGHOVEN.

Ce prélat qui, en l'année 1630, avoit été postulé par les 1650
deux chapitres pour coadjuteur irrévocable vint, après la mort de Ferdinand, prendre possession de ce pays où il fixa sa résidence ordinaire au château lez Stavelot.

Après une réception des plus magnifiques et la prestation du serment d'usage, Guillaume commença son règne par un mandement qu'il porta, le 23 novembre 1650, relativement

aux reliefs : en déclarant de vouloir insister sur les traces de ses prédécesseurs, il y ordonna à tous et quelconques possesseurs de fiefs mouvants de son abbaye, de venir lui rendre hommage, prêter le serment de fidélité, relever de main à bouche et produire un dénombrement exact de tous et chacun de leurs dits fiefs, avec spécification de leurs grandeur, situation et joindans (1).

Quelques jours après l'émanation de cette ordonnance, il enjoignit par un autre mandement à tous officiers, tant héréditaires qu'autres, de rendre compte au receveur de sa table abbatiale de toutes amendes telles qu'elles pussent être, avec défense à iceux d'entrer en composition par rapport à aucun excès, délit ou mésus, sinon en présence du dit receveur ou de la justice du lieu, ou au moins d'un échevin et du greffier obligé dans ce cas d'enregistrer ce qui seroit convenu et d'en donner état, avec celui des autres droits seigneuriaux, aux termes accoutumés de Noël et de la Saint-Jean (2).

1651 A peine y avoit-il trois à quatre mois que Guillaume avoit pris les rênes du gouvernement que des nouveaux désastres vinrent fondre sur ce pays : l'avant coureur en fut le comte de Grandprez qui, sans ordre ni autorisation de notre prince vint, le 28 du mois de février 1651, loger, avec environ mille chevaux au ban de Francorchamps.

Dez qu'on eut reçu avis de cette irruption, on commanda douze à treize cents hommes, tant du comté de Logne que des postelleries de Stavelot et Malmedy, pour aller déloger ces troupes : nos gens marchèrent à elles avec beaucoup d'ardeur et les attaquèrent, le 1er mars, avec tant d'ordre et de vivacité qu'ils les mirent en fuite. Mais le malheur

(1) Villers. *Codex*, page 1009.
(2) Le 29 novembre. Villers. *Codex*, page 1010. Polain. *Recueil*, page 126.

voulut que ceux de Stavelot et de Logne, qui formoient l'arrière-garde, s'amusèrent à piller les bagages au lieu de seconder ceux qui les avoient mis en fuite.

Irrités de cette conduite, ceux de la postellerie de Malmedy qui, par là, étoient seuls exposés au feu des ennemis, prirent le parti de se retirer après avoir perdu cinq hommes, savoir : les deux fils de Simon Jean Libert de Beverée, Balthasar gendre de Querin Burnenville de Malmedy et deux autres dont nos Annales ne nous ont pas conservé les noms. Le capitaine Jean le Charlier qui, au mois de septembre 1645, avoit donné la chasse aux Hessois qui étoient venus faire une irruption à Ovifatz, étoit encore de cette expédition à laquelle il se distingua derechef, mais qui finalement fut on ne peut pas plus malheureuse ; car le comte de Grandprez qui, de son côté, avoit perdu 11 à 12 cavaliers, ayant remarqué la désunion dont on vient de parler, tâcha de rallier ses gens et, après les avoir ranimés, il se rapprocha de Francorchamps, appliqua le feu au village et se mit à la poursuite des Lognards chargés du butin vraiment malheureux pour eux, puisqu'il les fit tomber entre les mains de la cavalerie de Grandprez qui tailla en pièces tout ce qu'elle rencontra et ne fit quartier à personne. Environ trois cents Lognards restèrent sur la place ; cependant d'autres, qui semblent mériter plus de foi, ne font monter le nombre des tués qu'à environ 120.

Après cette défaite, les troupes de Grandprez se mirent à parcourir le pays, pillant et ravageant de concert avec celles du baron de Clinchamps, les différents villages par où elles passoient.

Le plat pays étant dévasté, elles se rendirent à Malmedy où elles restèrent jusqu'au 1er mai, vivant à discrétion et y commettant les plus cruelles hostilités.

Outre ces troupes, l'office de Malmedy dut encore recevoir six autres régiments de cavalerie et quatre d'infanterie de l'armée du vicomte de Turenne, ce qui faisoit en tout onze régiments sous les ordres du général major De La Roserpierre; savoir: celui de Turennes, celui de Beauveau, de Duras, de Grandprez, de Hautcour, de Lamery, de Budweis; celui des Gardes, celui de la Couronne, celui de Coppion infanterie et celui de dragons.

Il est impossible de concevoir à quels excès ces troupes se livrèrent pendant leur séjour dans l'office de Malmedy. Après avoir consommé toutes les provisions, les vivres et fourrages des habitants, après leur avoir pris et enlevé la meilleure partie de leur bétail, après avoir obligé grand nombre d'entre eux de leur fournir de l'argent pour préserver leurs maisons d'être incendiées, elles pillèrent finalement le monastère, le couvent des Capucins et celui des Dames Sépulchrines d'où elles emportèrent les effets les plus valeureux. Elles brulèrent aussi plusieurs maisons de la ville et ruinèrent grand nombre d'autres, brisant partout les vitres et démolissant les parois jusqu'à la toiture; en deux mots le dommage qu'elles ne firent point, c'est qu'elles ne purent le faire. Car elles poussèrent la cruauté jusqu'au point que de mettre à leur départ plusieurs traînées de feu artificiel pour réduire en cendres les maisons qui leur avoient servi de retraite et d'asile. A leur départ, elles emmenèrent aussi prisonniers Jacob Derchain qui étoit bourgmestre régent de Malmedy et Maître Robert qui cependant furent relâchés quelque temps après.

Lorsque ces troupes se furent éloignées, notre prince administrateur ordonna à sa haute cour de Malmedy de lui donner un dénombrement, rapport et estime des fraix et dommages soufferts à leur occasion par les sujets et

inhabitants de la mayeurie. En suite de cette ordonnance, la cour fit des recherches, prit des informations et après dû et pertinent examen, elle certifia par un record qu'elle relaxa, le 8 septembre de la même année, que ces dommages suivant l'évaluation qu'elle en avoit faite, se montoient à 114,735 bons écus, somme vraiment exorbitante pour ce temps là surtout que l'argent étoit beaucoup plus rare et alloit à un denier plus bas qu'aujourd'hui.

Le même record que je conserve en original, ajoute que les bourgeois et autres sujets de Malmedy étoient tous épuisés et en grand nombre résolus de quitter le pays pour se retirer en Allemagne.

Le 25 août de la même année 1651, Guillaume fit un mandement touchant la chasse et la pêche, par lequel il défendit aux habitants des communautés de Stavelot, Malmedy, Wanne, Fosse, Bra, Lierneux, Hebronval, Ottré et autres qu'il appartient, d'aller chasser ou poisser dans le comté de Salm où les dits habitants alloient journellement commettre divers excès en ce regard, ni aussi ès terres et seigneuries voisines. Il ordonna par le même édit de ne permettre ou souffrir que ceux du comté de Salm ou autres étrangers vinssent chasser ou poisser aussi dans cette principauté non plus qu'au comté de Logne ; le cas arrivant que quelques uns y fussent trouvés chassants ou poissants, ils devoient là même être tous poursuivis, appréhendés et acconduits au château de Stavelot. Tels étoient les ordres de Son Altesse (1).

Le 16 novembre ensuivant, Guillaume de Bavière permit de bâtir un couvent de Capucins à Stavelot: jusque là on n'y avoit octroyé qu'un hospice que l'on avoit même négligé ; mais après ce nouvel octroi on se mit à préparer le tout,

(1) Villers. *Codex*, page 1041. Polain. *Recueil*, page 127.

tant pour le terrein qui étoit nécessaire que pour les matériaux à bâtir.

Le 30 novembre on vit émerger le Règlement qui subsiste encore aujourd'hui : il est composé de 68 articles et contient les loix et statuts qui doivent être observés pour la discipline militaire. Son Altesse voulut qu'après leur publication, les greffiers de toutes les cours du pays les enregistrassent et en délivrassent copie à ceux qui le souhaiteroient, afin que chacun auroit connoissance de ces loix et s'y conformeroit (1).

1652 On ne connait aucun acte public ni particulier de ce prince depuis l'émanation du dit Règlement jusqu'au 26 juin de l'année suivante, qu'il écrivit au baron de Fraipont, podestat de la principauté, de solliciter de la postellerie le payement de sa quote du donatif que l'Assemblée Générale lui avoit passé et dont le payement devoit être fait au mois de mai précédent.

L'on sent assez, sans qu'on le dise, que le retard de cette postellerie provenoit des dommages énormes qu'elle avoit soufferts en 1651 à l'occasion des onze régiments qui y avoient séjourné et des ravages qu'ils y avoient commis. La plaie que ces troupes avoient faite, surtout dans l'office de Malmedy, n'étoit pas une de ces plaies momentanées qui se ferment d'abord et qui ne laissent point de cicatrice. Une bonne partie des sujets, déjà épuisée antérieurement, fut totalement ruinée et de là vint qu'ils étoient en défaut de payer au prince ce qui lui étoit dû.

En même temps, on avoit reçu une nouvelle de France que le duc de Lorraine avoit fait sa paix avec le roi d'Espagne et qu'il s'en revenoit avec ses troupes pour les joindre à celles de l'archiduc : ce qui menaçoit encore ce pays de nouveaux

(1) Villers. *Codex*, page 162. Polain. *Recueil*, page 128.

désastres. Son Altesse en donna avis à son podestat par la même lettre que dessus dont voici la copie.

« Monsieur. Je pensois d'aller demain a Liege pour y baiser les mains a Son Altesse Electorale et pour autres affaires concernantes ce Pays icy et signanment a cause des nouvelles venues de France, lesquelles portent que Son Altesse de Lorraine s'en revient avec ses trouppes par deça, apres avoir fait sa paix avec le Roy Catholicque, chose fort dangereuse pour nous et nostre voisinage, puisqu'il n'y a pas d'apparence qu'il pourra joindre ses trouppes avec celles de l'Archiduc, lequel tient le party des Princes. Je croiois aussy porter avec moi les 2000 patacons que les officiers m'avoient promis pour le mois de may passé pour y satisfaire a quelqu'un de mes crediteurs ; mais au lieu d'argent, Dom Christophe me donna hier le conte qui vat cy joint, touchant ceux de Malmedy. Il est vrai qu'ils luy vouloient aussy assigner quelque argent qu'ils disent leur estre deu par le Sieur Chastelain et de donner aussy une assignation sur le Mayeur de Weisme; mais il ne l'a voulu accepter puisque es autres quartiers du Pays cela ne s'observe et il n'at affaire en semblable matiere qu'avec le Mayeur de Stavelot et le Chastelain, dont le premier lui a entierement satisfait au terme prefixé et l'autre lui donnera lettre de change pour Liege où je fais estat de partir au plus tard lundi prochain. Je vous ay voulu faire ceste, afin que vous veuillés dire au Mayeur, Haute Cour et Magistrat de Malmendy que encore ceste semaine ou au plus tard dimanche prochain, je serai aussy attendant d'eux les 522 et 1/2 patacons qu'ils me restent, ou bien une lettre de change sur Liege de cest argent, affin que je puisse faire mardi par l'ordinaire remise a Colongne, laquelle je devois faire passé un mois. Je m'asseure que vous presserés ceste affaire pour le notable interest que j'y ai, et avec, je demeure, Monsieur, vostre tres affectionné a vous complaire. Signé : Guillaume administrateur de Stavelot.

A coté estoit ecrit : Du chateau de Stavelot ce 26e juin 1652.

Sur l'adresse : A Monsieur, Monsieur le baron de Fraipont, potestat de Stavelot. »

Environ trois semaines après ceci, parut un mandement principal touchant les blessures avec armes déloyales. On y voit que, de ce temps et depuis un petit nombre d'années avant l'avénement de Guillaume à la dignité abbatiale, il s'en commettoit très fréquemment de pareille espèce et que, nonobstant les corrections qu'on en avoit faites jusque lors, cet usage,quoique très dangereux et pernicieux à la société humaine, n'en étoit encore exterminé (1).

Pour y remédier, Son Altesse animée d'un désir sincère d'arrêter ce mal vraiment dangereux dans ses progrès, déclara et ordonna que quiconque viendroit désormais à blesser quelqu'un avec une arme déloyale, soit couteau, bidet de poche, distylet ou autrement, seroit atteint de cas vilain punissable de peine corporelle ou même d'exil selon l'exigence du cas ; que partant, il seroit pour ce fait jugé appréhensible et ne seroit admis à décharge qu'après s'être constitué ès prisons.

Le 3 août de la même année, Son Altesse renouvela le mandement de Christophe de Manderscheidt du 28 août 1565, concernant les dîmes. Chaque prince administrateur, depuis cet abbé, avoit déjà successivement renouvelé ce mandement très nécessaire pour empêcher la défraudation des dîmes et c'est ce que Guillaume fit aussi à l'exemple de ses prédécesseurs.

Le 19 du même mois il termina par une sentence définitive un différend qui avoit fait assez de bruit, lequel s'étoit ému entre la haute cour de Malmedy et l'officier hautain de la principauté.

Celui-ci prétendoit que quiconque avoit une prétention à

(1) Le 11 juillet. VILLERS. *Codex*, page 171. POLAIN. *Recueil*, page 132.

charge d'un tiers pouvoit, s'il jugeoit à propos, le citer par devant le podestat pour, au moyen de son entremise, obtenir satisfaction sans forme ni figure de procès. La haute cour, au contraire, soutenoit que c'étoit là un nouveau droit que le podestat vouloit s'arroger et que les sujets n'étoient pas tenus de déferer à cette citation.

La cause fut donc plaidée *in contradictorio* et, icelle conclue, le prince Guillaume, de l'avis de jurispérites étrangers, jugea et déclara qu'il devoit être laissé à l'arbitrage de celui qui a quelque demande ou plainte à former judiciellement, d'ajourner sa contre-partie par devant son juge ordinaire et compétent, en suite de l'article premier, chapitre cinquième des Statuts publiés l'an 1618 ou bien de la sommer, en lui délivrant une note de sa prétention, à comparoir par devant le sieur podestat ou son commis pour voir si, par sa médiation, les dites parties ne pourroient pas s'accommoder amiablement ; mais que, si l'appointement n'avoit lieu, il devoit pour lors être procédé en conformité du dit article premier (1).

Vers ce temps là, Son Altesse, qui se préparoit à partir pour la Diète de l'Empire à Ratisbonne, fit rédiger par écrit certaine instruction touchant ce qu'Elle vouloit être observé dans les affaires politiques. Avant de partir, Elle la remit au prieur de Stavelot, comme chef du Conseil, lequel devoit avoir les rênes du gouvernement pendant son absence, avec ordre de s'y conformer.

Ceci fut la source d'une espèce de guerre intestine dans ce pays, qui y produisit des effets très funestes, surtout à quelques officiers héréditaires qui, finalement, en ont été les victimes. Voici comment.

(1) Villers. *Codex*, page 172. Polain. *Recueil*, page 133.

Après le départ du prince, le prieur de Stavelot en qualité, comme est dit, de président du Conseil de Régence, convoqua une Assemblée Générale des officiers à qui il fit donner lecture de l'instruction prémentionnée.

Ceux-ci ne voulurent point la reconnaître, ils protestèrent contre sa teneur et en appelèrent à l'Empire. En deux mots, les choses furent poussées si loin qu'ils refusèrent de déferer aux ordres de la Régence et même de la reconnaître, faisant sentir qu'ils n'étoient obligés d'obéir qu'au prince et, ce qui est de plus, taxativement lorsqu'il étoit présent; qu'absent, il ne pouvoit déléguer un autre en sa place.

C'est ainsi que les officiers en corps vouloient s'approprier toute l'autorité et le gouvernement du pays pendant l'absence de Son Altesse; mais Guillaume en ayant été de suite informé, représenta à l'Empereur qui étoit à la Diète, que cette démarche des officiers de son pays de Stavelot étoit d'un très pernicieux exemple; que leur refus d'obéir aux ordres de la Régence qu'il avoit établie alloit exposer le pays à un péril imminent de se voir totalement dévaster et ravager par les troupes aux ordres du duc de Lorraine et du prince de Condé qui s'en approchoient; ce n'étoit d'ailleurs que par une nouveauté sans exemple et une hardiesse inouïe qu'ils se qualifioient d'États et tâchoient de s'en approprier les effets.

1653 Bref, il sut si bien plaider sa cause devant Sa Majesté Impériale que, le 15 janvier 1653, il en obtint un rescrit de la teneur suivante.

« FERDINANDUS divina favente clementia, electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, etc., Rex; Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ et Wittembergæ, Comes Tyrolis, etc.

Honorabilibus, fidelibus Nobis dilectis, universis et singulis principatus et patriæ Stabulensis nec non comitatus Longiensis officiatis, notum facimus tenore præsentium, quum ad nos venerabilis Guillelmus, administrator Stabulensis, princeps devotus Nobis dilectus, humillime conquerendo referendum curavit quod licet ipse sit legitima electione ad principatum illum evectus et juribus superioritatis sive regaliis a Nobis solemni ritu investitus, ipsique tanquam principi illius ditionis competat jura legesque dicere, eaque omnia disponere et ordinare quæ ad justitiam administrandam, remque publicam constituendam gerendamque pertinent, et penes ipsum sit potestas substituendi personam quæ vicaria authoritate, ipso absente, provinciam procuret ac gubernet; adeoque officiati ac subditi non minus hujusmodi administratori atque absentis principis ex delegata commissione vices gerenti dicto audientes esse, reverentiamque et debitum respectum præstare teneantur, nihilominus tamen vos, quum Devotio Sua, ad comitia hic Ratisbonæ indicta iter susceptura, instructionem quamdam prævia matura deliberatione conceptam ac præscriptam, Priori suo Stabulensi tanquam totius Concilii capiti, et vices suas una cum cæteris Devotionis Suæ consiliariis per absentiæ tempus gesturo, ad regimen principatus sui Stabulensis et comitatus Longiensis ex ejusdem formula et præscripto dirigendum moderandumque tradidisset; atque ipse Prior post Devotionis Suæ discessum, vobis provinciæ illius officiatis convocatis dictam instructionem perlegi curasset, vos audito ejus tenore, obtentoque exemplo, ausu prorsus temerario in contemptum Devotionis Suæ Principis vestri, fraudemque mandatorum principalium, a præfata instructione coram notario immatriculato provocare, appellationemque ac protestationem interponere, nomina quoque vestra singulatim in tali actu exprimere, et licet vestrum præcipui officia quæ geritis a manu Devotionis Suæ, adeoque munificentia principali habeatis, Statuum vobis nomen, præter omne jus ac fas novo plane et inaudito exemplo asserere non dubitaveritis atque

arrogare; quin imo dicto Priori Devotionis Suæ personam ac vices gerenti debitam obedientiam contumaciter abnuatis, et quasi nemini, præterquam Principi et quidem in loco præsenti, qui alteri vices suas delegare non valeat, teneamini obedire, dictam Devotionis Suæ instructionem agnoscere et Consiliarios dum de patriæ salute consultationes instituunt, admittere detrectetis, sed temerarie in absolutum directorium vos ingerere, plenamque gubernandi authoritatem potestatemque ad vos adnitamini trahere, ita ut sæpe dictus Prior et Devotionis Suæ una cum Consiliariis instructionem atque ordinationem summo cum totius provinciæ periculo, ob imminentia Lotharingici et Condeani militis stativa debitæ executioni mandare non possit; adeoque quum refractaria ejusmodi oppositio, inobedientia et perniciosa attentata in manifestam Nostrorum et Sacri Imperii jurium et Regalium tum Devotionis Suæ fraudem ac præjudicium vergant, humillime petierit ut medendo huic malo mandatum hoc nostrum Cæsareum adversum vos decernere clementer dignaremur. Nos sane submissis Devotionis Suæ precibus tanquam jure, justitia et æquitate nitentibus, benigne censuimus annuendum : atque idcirco vobis omnibus et singulis, districte, serio, abscisse et sub pœna decem marcarum auri puri, ærario sive fisco Nostro Imperiali, sine ulla remissionis aut veniæ spe solvendarum, præcipimus ac mandamus ut Devotionis Suæ seu Principi vestro debitum obsequium ac reverentiam præstetis; ejusdemque præcepta, instructiones, ordinationes, jussionesque condecenter recipiatis et quominus debitæ mandentur executioni nullatenus impediatis, eos quibus Devotio Sua vicariam delegavit authoritatem ac potestatem pro talibus agnoscatis, iisque non secus ac ipsi Principi juxta instructionis atque ordinationis suæ formulam in absentia obediatis; nomen Statuum vobis dein non usurpetis : vestramque adversus principalem instructionem interpositam temerariam appellationem, protestationemque primo quoque tempore absque ulla mora aut tergiversatione coram eodem vel alio notario omnes et singuli comparentes

revocetis atque annulletis, ac demum ab omnibus id genus rebus designandis deinceps prorsus abstineatis, et si quid forte designatum attentatumque fuerit, id omne invalidum, cassum, nullum infectumque reddatis. Citamus etiam vos atque vocamus ut infra spatium trium mensium, de debita in omnibus et singulis præscriptis punctis facta paritione, humillime doceatis quatenus præinsertam mulctam decemm arcarum auri puri et gravissimam nostram Cæsaream indignationem volueritis evitare, qua de re vos certiores reddere voluimus per præsentes manus Nostræ subscriptione et sigilli Nostri Cæsarei appressione munitas. Datum in civitate Nostra Imperiali Ratisbonæ, die 15 januarii, anno Domini 1653°, regnorum Nostrorum Romani 17°, Hungarici 28°, Bohemici vero 26°.

Erat subsignatum FERDINANDUS cum parapho, et impressum sigillum Sacræ Cæsareæ Majestatis in cera rubra.

Et iterum signatum : FERDINANDUS, comes CURTIUS.

Item, ad mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium. J. WALDERODE cum parapho. »

Tel étoit le mandement que le prince Guillaume obtint de prime abord de l'empereur Ferdinand, contre les officiers de la principauté de Stavelot et comté de Logne.

S'il est permis de faire ici quelques réflexions sur les motifs qui ont fait émaner ce rescrit impérial, l'on conviendra sans peine que la démarche des officiers, pour autant qu'ils refusoient d'obéir aux ordres du Conseil de Régence et qu'ils vouloient s'approprier le gouvernement du pays pendant l'absence du prince, étoit véritablement téméraire, audacieuse et punissable ; mais l'on ne voit pas de même qu'on put appeler leur qualification d'États, une nouveauté sans exemple.

Car, sans recourir à des temps encore plus éloignés, Ernest de Bavière lui-même, dans le début de son édit du 10 mars 1595 portant révocation des conseillers étrangers et

établissement d'un nouveau Conseil, qualifie l'Assemblée Générale des officiers de sa principauté de Stavelot et comté de Logne, du nom des

« Estats du pays. »

En second lieu, on trouve que l'instruction que le même prince envoya de Frisingen le 29 juillet 1601, a pour titre :

« Instruction de ce que nostre tres cher et feal le sieur de Lonchin gouverneur de nostre pays de Stavelot et Loigne aura a proposer de nostre part aux Estats de nostre dit pays. »

3° La même instruction débute en cette sorte :

« Vous ferés convoquer nos dits Estats en vertu des lettres qu'escrivons a nostre podestat de Malmendy, etc. »

4° Dans le corps de cette même instruction il est au moins parlé six fois des États du pays et à la fin on y lit encore ce passage :

« Vous dirés pour conclusion a nos dits Estats. »

5° L'Assemblée Générale convoquée en suite de cette instruction a été, au vu et au su d'un chacun, qualifiée du nom de

« Journée des Estats du pays tenue à Stavelot le 24 octobre 1601. »

6° L'an 1609, le même prince Ernest de Bavière ayant requis le pays de se charger des arrérages dus à la Chambre Impériale, la chose fut discutée dans une Assemblée qui fut notoirement qualifiée de

« Assemblée des Estats. »

7° Ferdinand de Bavière, neveu et successeur d'Ernest et prédécesseur immédiat de Guillaume écrivant, le 23 juin 1613, à son Conseil Privé de Liége, dit en débutant :

« Nobis humillime exposuerunt Status principatus Nostri Stabulensis. »

8° Il dit encore dans la préface des Statuts publiés l'an 1618, qu'il a conferé à ce sujet avec

« les Estats de sa principauté de Stavelot et comté de Loigne. »

9° L'an 1625, le chancelier de Liége ayant envoyé une compagnie de deux à trois cents hommes à Malmedy, sur ce, plainte ayant été faite à Ferdinand de Bavière, il rescrivit, le 17 mai, une lettre dont l'endossure étoit telle :

« A venerables, nobles, nos tres chers et feaulx les Estats et officiers de nostre pays et principauté de Stavelot. »

10° Le 7 mai 1643, le prince Guillaume lui-même qui, en ce temps, étoit coadjuteur de Ferdinand, étant à l'Assemblée Générale et y réglant diverses difficultés, avoit dit lui-même au 6e point :

« Attendu le consent de l'Estat. »

De quoi il résulte que la qualification d'États n'étoit pas, au moins, une nouveauté sans exemple pour les officiers du pays assemblés en corps.

Cette qualification néanmoins fut, comme nous verrons dans la suite de cette histoire, la cause de la ruine de plusieurs des principaux d'entre eux.

A peu près dans le temps qu'on expédioit à Ratisbonne le mandement impérial dont nous avons parlé tantôt et qui a été le prélude des malheurs des dits officiers, on étoit occupé dans ce pays à capituler avec le comte de Duras, touchant les troupes qu'on auroit en quartier d'hiver.

Par la capitulation, on se soumit forcément à recevoir deux régiments de cavalerie qui ne tardèrent pas d'y arriver : l'un étoit commandé par le colonel Moreau et l'autre par le lieutenant colonel Noirefalize.

Le comté de Logne ne voulant pas recevoir sa quote, le podestat De Fraipont et le comte de Duras écrivirent aux officiers du dit comté, chacun une lettre, pour les y engager. Celle du baron de Fraipont étoit ainsi conçue :

« Messieurs.

Nous sommes tous d'accord avec Monsieur le comte de Duras

d'accepter deux regiments de cavalerie sur le pays de Stavelot, et ceux de Stavelot et Malmendy ont accepté leur cotte. Le dit sieur comte vous envoye ce trompette afin que vous acceptiés aussi votre cotte. Je vous conseille en ami de le faire et de vous conformer a ses ordres, autrement je prevoy votre ruine et desolation entierre. Il pretendoit encore nous mettre un regiment d'infanterie, mais il nous en at deschargé. Croyé moy en ce conseil que je vous donne pour eviter le malheur qui vous pend sur la teste en cas de refus; et m'asseurant que vous vous rangerés a la raison en acceptant de bonne grace votre cotte, je demeure,

Messieurs, vostre affectionné serviteur.

Melreaix, le 18e febvrier 1653. Signé : J. B. de Fraipont.

En marge étoit écrit :

Le sieur comte m'a protesté que, s'il n'est pas fort assez avec ses trouppes et celles du Roy d'Espagne, qu'il fera venir les Lorrains pour vous bruler et ruiner.

La lettre du comte de Duras aux dits officiers étoit comme s'ensuit :

« Messieurs.

Voyant que vous n'avés pas envoyé aupres de moy pour veoire vostre contingente avec Messieurs de Stavelot et Malmendie ayant accepté leur cotte pour le logement de deux regimens, je treuve fort estrange que vous soyés les derniers a vous accorder; c'est pourquoy vous me rendrez response par ce trompette afin que selon cela je marche avec toutes les trouppes qui seront asseurement vostre ruine entiere, et vaut beaucoup mieux que toute chose se fasse par douceur. Cela estant, je demeure,

Messieurs, vostre tres humble serviteur.

A Melreaix, ce 18e febvrier 1653. Signé : De Duras.

Au dos étoit écrit :

A Messieurs, Messieurs les officiers de la comté de Loigne et chacun d'eux. Cito, cito, cito. »

Outre ceci, le prédit comté eut encore considérablement à souffrir pendant le courant de la prédite année par des

fréquents partis de soldats déserteurs qui, en le traversant, se débandoient pour piller et voler de droite et de gauche. Afin donc de remédier à ces désastres, Son Altesse ordonna à Conrard de Crisgnée son châtelain de faire faire la patrouille par les sujets du comté, comme il trouveroit être convenable, à effet de rendre les chemins libres pour qu'on put y voyager en sûreté (1).

Dans la même vue, Elle défendit à tout sujet de loger ou donner retraite à semblables soldats voleurs, à peine de chatoi exemplaire et de répondre de tous dommages.

Enfin, en la dite année 1653, ce pays qui, la précédente, avoit payé à Sa Majesté Impériale 2708 écus pour sa quote de 87 mois Romains et 416 pour quote de 16 mois pareils dus à l'Espagne pour l'évacuation de la forteresse de Franckendal dut, en outre, en vertu d'un recès de l'Empire, lever une compagnie de cent hommes armés avec ses officiers qu'il a entretenue à ses fraix jusqu'en 1660 inclus.

Le 8 janvier 1654, le comte de Longueville, après avoir 1654 passé la Meuse avec quatre mille hommes du duc de Lorraine, tant cavalerie qu'infanterie et fait beaucoup de ravages partout où il avoit passé, s'approcha de Malmedy avec deux pièces de canon. Il avoit d'abord traversé le ban de Lierneux, de là il avoit tiré sur le ban de Belvaux d'où il étoit venu camper le long de la montagne de Floriheid.

A son arrivée au ban de Belvaux, il y avoit 9 à 10 hommes du ban de Weisme qui faisoient la garde à La Francheville. Ceux-ci ayant été aperçus, le commandant des Lorrains ordonna de leur donner la chasse ; ils furent poursuivis jusqu'aux Hayes par dessous Lamonriville où, après une vigoureuse défense, ils furent tous tués, les Lorrains n'ayant voulu donner quartier à aucun d'eux. Ils poussèrent

(1) Le 14 octobre. VILLERS. *Codex*, page 1012.

même la cruauté au point de les dépouiller tous de leurs habits jusqu'à leurs chemises qu'ils emportèrent.

Cet acte d'inhumanité ne pouvoit sans doute être pris que pour un triste présage des cruautés qu'ils se proposoient de commettre à Malmedy: mais, comme on avoit eu avis de leurs desseins sur cette ville, on s'y étoit mis dans le cas de pouvoir faire une bonne défense ; car on y avoit d'abord fait venir les Lognards qui y étoient accourus au nombre de six à sept cents et, d'un autre côté, les Franchimontois soutenus par quelques troupes réglées de Liége étoient aussi venus au secours des Malmundariens.

Soit donc que les Lorrains eussent été informés de ces renforts, soit qu'ils redoutassent la valeur des bourgeois qui étoient pour lors aguerris et exercés au maniement des armes, ils ne crurent pas devoir risquer de descendre la montagne. Le chef néanmoins envoya des détachements de ses troupes prendre poste au Champ Fermene et aux moulins d'huile et d'écorces situés au dessus de la ville du côté du ban de Weisme ; mais il n'y restèrent pas long-temps, car les bourgeois firent une sortie de la ville dans laquelle ils les dépostèrent de tous ces endroits, après leur avoir tué et blessé grand nombre d'hommes et enlevé deux chevaux.

Conjecturant de là qu'il ne pourroit réussir dans son entreprise, le comte de Longueville l'abandonna et se retira le lendemain par le ban de Weisme. Mortifié du peu de succès qu'il avoit eu, il brûla entièrement Hedomont qui étoit le premier village qui s'offrit à lui dans sa retraite.

Le moulin à écorces dont on a parlé, n'existe plus ; quelqu'un y mit le feu plusieurs années après l'événement prémentionné. On en a fait ensuite une scierie qui a servi pour la reconstruction de la ville après l'incendie général de 1689 ; quelques années plus tard on a voulu en faire une

papeterie ; mais quoiqu'on eut déjà commencé à y travailler, on a abandonné les ouvrages parce que l'eau qui passe par la ville et la tannerie en auroit été infectée.

Aussitôt après la crise que le comte de Longueville avoit occasionnée à Malmedy, on y vit naître de graves mésintelligences entre la haute cour et les officiers de la guemine qui vouloient s'arroger une partie de la juridiction au préjudice du juge ordinaire : mais, quoique Guillaume de Bavière aimat la guemine qui, en quelque manière, étoit un corps de sa création dont il avoit déterminé les devoirs et les droits par son règlement militaire du 30 novembre 1651, il ne fut cependant pas plutôt informé de ce motif de discorde que, par mandement du 7 février 1654, il ordonna aux capitaines et aux officiers de la guemine de recevoir sans contradiction les ordres de la haute justice de Malmedy ni plus ni moins que les autres sujets de l'office et de s'y conformer ponctuellement à peine d'indignation et d'être châtiés comme rebelles, atteints et responsables de tous dommages et intérêts que la bourgeoisie pourroit encourir (1).

Le 10 mars suivant, sur rapport lui fait que quelques bouchers de Malmedy se présumoient de tuer des bêtes et vendre de la viande pendant le temps de carême, il défendit très sérieusement à tous et chaque boucher de ce faire dorénavant à peine de chatoi exemplaire. Il autorisa seulement Gilson Barbu, un d'entre eux, pour en vendre et distribuer aux personnes à qui il seroit nécessaire d'en manger après, qu'au préalable, elles en auroient obtenu la permission de leur curé (2).

Le 12 juin suivant, Guillaume obtint du Conseil Impérial

(1) Villers. *Codex*, page 173.
(2) Villers. *Codex*, page 598.

Aulique le décret suivant contre les officiers du pays qui avoient refusé de recevoir les ordres du Conseil de Régence et vouloient de nouveau s'ingérer dans le gouvernement de ce pays.

« SACRA CÆSAREA MAJESTAS, Dominus noster clementissimus, in causa mandati pœnalis a Reverendissimo atque Illustrissimo Domino Guillelmo Principe Administratore Stabulensi contra officiatos dicti Principatus, qui Priori vices Principis dum is extra Principatum absens, novissimis comitiis Imperialibus Ratisbonnæ interesset, una cum cæteris consiliariis Principis ex data jam sibi instructionis formula, legumque ac justitiæ præscripto gerenti, dicto audientes esse detrectarunt, sed temerario quodam ausu in absolutum Directorium ingerere sese, plenamque gubernandi potestatem atque authoritatem sibi arrogare præsumpserunt, impetrati ; cum pauci aliqui dicto mandato Cæsareo paruerint, reliqui vero etiamnum eidem debitam præstare paritionem abnuant, damnata eorumdem contumacia clementer decrevit, prout vigore hujus decernit ac pronuntiat : quod omnes illi Principatus Stabulensis officiati, qui hactenus mandati Sui Cæsarei authoritatem aspernari ausi sunt, sub indicta in sæpe allegato mandato inserta decem marcarum auri puri pœna, intra terminum trium mensium a die factæ insinuationis proxime consequentium efficaciter et reapse parere, et quod ita paruerint intra eumdem terminum docere, et ni ita faxint ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, in prædictam decem marcarum auri pœnam persolvendam incidisse declarati esse debeant.

Decretum in Consilio Imperiali Aulico die 12 junii anno Domini 1654°.

Signatum : V. FERDINANDUS comes CURTIUS, inferius JOHANNES WALDERODE, com parapho.

Il résulte de ce décret que peu d'officiers obtempéroient au mandement de l'empereur Ferdinand III du 15 janvier 1653 ; c'est pourquoi le Conseil Aulique ordonne à ceux qui n'y ont pas complètement satisfait d'y donner une

pleine parition et d'en faire conster dans le terme de trois mois après intimation, à peine d'être là même déclarés avoir encouru la peine de dix marcs de pur or, comminée par le prédit mandement impérial.

Le 25 août de la dite année 1654, Maximilien Henri de Bavière fut, par les deux chapitres, élu coadjuteur de Guillaume qui l'avoit déjà antérieurement proposé, le 2 juin 1653, mais infructueusement.

Le même jour, nos deux monastères, avec le consent de leur prince administrateur, s'unirent à perpétuité à la Congrégation de Bursfeldt, en laquelle ils furent admis le 1er septembre suivant.

Sur l'arrière saison, les mayeur, échevins et bourgmestres de Malmedy se plaignirent dans une requête au prince que les commissaires se trouvoient rarement sur la Halle, aux semonces de l'officier : là même Son Altesse leur ordonna de se trouver tous à chaque semonce qui leur seroit faite pour expédition des affaires publiques (1).

A peu près dans le temps que ceci arrivoit à Malmedy, une affaire plus sérieuse se passoit au comté de Logne. Quelque temps auparavant, un certain Vandalem capitaine en la terre de Durbuy, avoit fait avec sa compagnie une irruption dans le comté où il avoit commis divers ravages et hostilités. Les Lognards voulant avoir leur revanche pénétrèrent à leur tour dans la terre de Durbuy où, par manière de représailles et par les ordres des officiers de la guemine de Logne, ils furent piller la maison du dit capitaine Vandalem et celle d'un nommé Pierre La Planche. Ils y firent un butin assez considérable auquel participèrent tous les pillards ; mais l'alarme ayant été faite, on rassembla tout ce qui pouvoit porter les armes dans cette terre et l'on donna la

(1) Le 25 novembre. VILLERS. *Codex*, page 173.

chasse aux Lognards qui se retirèrent avec leur butin. Huit surcéants de Hamoir tombèrent néanmoins entre les mains de ceux de Durbuy où, à l'instance de Pierre La Planche ils furent constitués en arrêt et gardés très étroitement.

Vandalem et La Planche prétendoient les conserver en ôtages aussi long-temps qu'ils ne seroient désinteressés de tous les dommages qu'ils avoient soufferts par le pillage ci-dessus ; mais après quelques semaines d'arrêt, les choses furent amenées au point que, parmi caution suffisante, ils seroient relâchés.

Guillaume en écrivit d'abord au commandant les armes au comté de Logne pour qu'on y eut à fournir la dite caution; mais quoique la lettre de Son Altesse eut été communiquée aux officiers de la guemine, on n'y satisfaisoit point et les prisonniers demeuroient aux arrêts à leur très grand préjudice. Il n'étoit cependant pas juste que ceux-ci, pour avoir obéi comme les autres aux ordres de leurs officiers militaires, payassent seuls la folle enchère, d'autant que s'il n'y avoient point obéi, ils auroient, ainsi que l'observoit Son Altesse en sa prédite lettre, été gueminés et punis en toute rigueur.

1655 Ce considéré, Guillaume expédia, le 20 janvier 1655, une ordonnance très sévère aux officiers militaires du comté de Logne, enjoignant à ceux qui avoient du bien dans la terre de Durbuy de pourvoir incessamment et sans ultérieur délai à la caution demandée, sous obligation de la généralité du dit comté (1).

Il envoya aussi un député à Bruxelles remontrer le fait avec ses circonstances : sous l'appui de Maximilien Henri, son coadjuteur, qui étoit déjà électeur de Cologne et prince

(1) Villers. *Codex*, page 558.

évêque de Liége, il y fit si bien que cette affaire n'eut pas de suite fâcheuse.

Au mois d'avril de la dite année 1655, le Révérendissime Jean de Chokier, grand vicaire de Liége, députa le Révérend Prieur de Stavelot pour y bénir la première pierre du couvent des Capucins à la construction duquel on étoit sur le point de travailler. Il fut aussi autorisé à célébrer la messe sur le lieu.

Le 9 mai, second dimanche du mois, Son Altesse, Messieurs du chapitre et du Magistrat s'y rendirent en procession; Son Altesse y mit ensuite la première pierre après que Monsieur le Prieur eut béni les fondements de l'église et du couvent. L'on y chanta une messe en musique et les ouvrages furent ensuite poussés avec tant d'activité que le corps de logis fut achevé et couvert l'année suivante. Les Capucins y entrèrent le 3 octobre 1656 ; mais toutefois ils ne commencèrent à dire la messe dans leur église que sur la fin de septembre 1660.

Le 6 juin de la prédite année 1655, la foudre tomba sur le clocher de la paroisse de Malmedy vers les huit heures du soir. Heureusement elle ne fit autre dommage que d'emporter les ardoises d'un côté. C'est depuis ce temps qu'on sonne les cloches de volée lorsqu'il tonne ; avant ce, on ne faisoit que tinter.

Le 6 du mois de septembre suivant, Son Altesse porta un mandement touchant la réformation des mœurs.

Informée que dans ses états, les fêtes et dimanches, il se tenoit, principalement dans les villages, des assemblées nommées *cisses*, où pêle et mêle les filles et garçons se trouvoient, buvoient et dansoient pendant la nuit et où la pudeur des filles faisoit souvent naufrage, Sa dite Altesse défendit très à certes les dites soirées à peine, contre tout

contraventeur, d'un florin d'or pour la première fois, du double pour la seconde et de peine ou amende arbitraire pour la troisième.

Informée aussi que plusieurs de ses sujets travailloient et faisoient des œuvres manuelles et serviles les jours de fête ; que nombre d'autres, au lieu de se trouver aux vêpres les dits jours en leur église paroissiale, s'amusoient à boire dans les tavernes, à jouer aux quilles, aux cartes et autres jeux ; Son Altesse, afin de remédier à ces derniers abus, ordonna par le même mandement que, le premier dimanche après sa publication, tout vicaire ou curé auroit à lire pendant la messe au lieu de prédication, l'édit de la Foi de 1621 et à tous officiers, sous les peines y comminées, de le faire ponctuellement observer et poursuivre tous contrevenants à icelui selon sa teneur (1).

1656 Par mandement du 18 mars 1656, le même prince ordonna à tous possesseurs de fiefs qui, depuis son avénement à la dignité abbatiale, n'avoient pas encore relevé de main et bouche, de ce faire dans le terme péremptoire de six semaines, à peine contre les défaillants et recéleurs d'être déchus et privés de tous leurs fiefs sans distinction des personnes ni de la qualité des fiefs et déclarés félons et déloyaux.

Il y déclara aussi atteints de la même peine tous ceux qui se présumeroient de faire des transports secrets et autres aliénations clandestines dans le but de défrauder les droits seigneuriaux et alterer la nature des fiefs (2).

Le 7 avril suivant, émana encore une ordonnance au sujet de la chasse qui étoit très dévastée parce que, de ce temps,

(1) VILLERS. *Codex*, page 1012. POLAIN. *Recueil*, page 135.
(2) VILLERS. *Codex*, page 174.

les sujets du pays étoient presque continuellement obligés d'être sous les armes pour la défense de leurs foyers et possessions, ce qui leur fournissoit l'occasion de tuer tout le gibier. Pour y remédier, Son Altesse défendit de charger les armes avec des drageries ou petits plombs, ni d'en porter sur soi à peine d'un florin d'or pour la première fois et d'une amende arbitraire pour la seconde. Elle déclara pareillement échus dans la même peine ceux qui seroient rencontrés avec des chiens, contre le contenu des records et ordonna finalement aux officiers de promouvoir une enquête contre ceux qui tendent des lacets ou trappes tant aux lièvres qu'aux coqs de bruyères, perdrix et bécasses, pour iceux être ensuite exemplairement punis (1).

C'est ici la dernière ordonnance que nous connoissions que Guillaume de Bavière ait faite, mais ce n'est pourtant pas le dernier acte public concernant ce pays, qui soit arrivé sous son règne; car, depuis long-temps il y avoit des difficultés ventillantes au sujet de la cotisation des tailles afforaines entre les manants de la terre de Sprimont et ceux du comté de Logne. Pour les assoupir, on convint finalement, à la médiation de Maximilien Henri, que Sa Majesté Catholique enverroit des députés qui, conjointement avec ceux délégués par notre prince administrateur et son Sérénissime Coadjuteur, régleroient et termineroient tous ces différends à l'amiable.

En conséquence de cette résolution, les députés respectifs se rendirent à Herve au commencement d'août 1656 où ils eurent plusieurs conférences relatives au sujet de leur députation, sans rien effectuer : ils vinrent ensuite à Spa où ils renouèrent leurs conférences; et là, ils conclurent et

(1) Villers. *Codex*, page 598. Polain. *Recueil*, page 136.

arrêtèrent entre eux, le 17 du dit mois, une convention de la teneur suivante.

« Les députés tant du Roy Catholique que de Son Altesse Serenissime Electorale de Cologne, ayant plusieurs jours esté en conference tant a Herve qu'a Spa, de l'intervention des deputés de Sa Grace Illustrissime le Prince Administrateur de Stavelot, au sujet des differents qu'il y a entre ceux de Sprimont, Stavelot et comté de Loigne pour les taxes et tailles des afforains, sont finalement et par provision tombés d'accord en la forme suivante, scavoir :

1° Que les afforains de costé et d'autre porteront cote, parte et portion en toutes tailles et impositions qui se mettront de costé et d'autre a la bonne foi et de l'autorité des Princes pour causes fondees en necessités publiques, qui soyent effectives, sans fraude et simulation et esqueles les mannants porteront aussi effectivement leur cote.

2° Que pour en donner entier appaisement, quelconques et toutes tailles et impositions auxquelles on voudra assujettir les afforains seront resolues et reparties de leur intervention, au moins eux y appelés a competent jour et leur en sera faite ouverture des causes qui serviront de sujet a telles tailles : aussy seront les afforains appellés a la reddition, audition et cloture des comptes qui s'en rendront de costé et d'autre.

3° Que les afforains ne seront taxez par bonnier egalement avec les surceans, ains toujours avec quelque temperamment, en consideration qu'ils ne jouissent des aisances dont sont beneficiez les mannans dans le comprennement du village.

4° Et afin de faire cesser a ce sujet toutes disputes et embarras de recherche, d'ordinaire tellement coustagieux que le principal vient a en estre evacué au double et triple, a esté resolu par provision, que là où les mannans porteront trois par bonnier, les afforains ne porteront que deux.

5° Et ayant en quelque bourg ou village des mannans qui ne se melent d'aucun labeur ou defructuation des terres, ains tant

seulement de quelque autre trafic, il en sera dans chaque village dressee une liste pertinente, avec expression du trafic d'un chacun.

6° Aussy sera dans chaque village dressee une pertinente liste de ceux qui, par dessus la defructuation de quelques biens, se meleront de quelque trafic de marchandises ou autre quel il soit.

7° Et sera par la justice du lieu, de l'intervention des afforains et iceux pleinement ouïs, arbitré ce que tels gens de trafic devront porter au cent, dont a juste proportion defalcation sera faite de la masse totale, pour laquelle se devra asseoir quelque taille, a charge des mannans afforains conjoinctement.

8° Si seront cassees et reparees toutes les executions dressees a charge des mannans de Sprimont par ceux de la comté de Loigne au regard des terres qu'ils possedent chez eux, par restitution reelle et effective des deniers en payez par les dits de Sprimont au pardessus les tailles ordinaires, au plus ample contenu de la declaration notariale du 13 courant, signée par le notaire Louis Fraipont, dont se fit communication au 16e du meme mois a messieurs les deputez de Son Altesse ; et ce, pour n'avoir les pretendues tailles y mentionnees esté fondees en cause legitime conformement au second article de ce rescrit; le tout sous l'agreation des principaux de costé et d'autre.

Fait a Spa le 17e d'aoust 1656.

Ainsi signé : L. DE HERRE. CONRAD VAN DER HEYDEN A BLISIA. J. A. LOCQUET. E. FOULLON. »

Il en est beaucoup qui prétendent que Guillaume ne survécut que de quelques mois à ce traité : mais nous croyons, d'après différentes chroniques, que sa mort doit être fixée au 14 septembre de l'an 1657. Nous estimons même ce sentiment d'autant mieux fondé, que nous trouvons dans plusieurs registres de la haute cour de Malmedy son décès rapporté au dit jour. 1657

Du reste, quel que soit le jour de son trépas, il est de fait qu'il mourut à Hollinghoven d'une fièvre chaude. Son corps

y fut embaumé et, environ trois semaines après, ramené à Malmedy. Deux compagnies de bourgeois en habits de deuil furent le recevoir par delà Hedomont et l'escortèrent portant leurs armes renversées.Les religieux du monastère, le clergé séculier et les Pères Capucins l'attendirent avec des flambeaux à la porte de la ville ; chacun de ces trois corps étoit précédé de son porte-croix ; le podestat, le mayeur, les échevins, les bourgmestres et commissaires vinrent aussi au devant de lui jusqu'au même endroit. Dans ce cortége suivi de la plus grande partie des bourgeois, le corps du feu prince fut conduit processionnellement dans l'église abbatiale d'où, le lendemain, entre six et sept heures, il fut transporté à Stavelot accompagné de la majeure partie des religieux de Malmedy.

A son arrivée à Stavelot il fut reçu, conduit et porté par les religieux de ce dernier endroit dans leur église, suivi des curés et autres ecclésiastiques tant de Stavelot que des endroits circonvoisins et de la plus grande partie des officiers du pays. On lui fit le même jour des obsèques très solemnelles et ensuite il fut enterré au milieu du chœur de l'église abbatiale.

Guillaume de Bavière fut en son vivant un prince fort pieux, sage et traitable. Pendant son administration il maintint et conserva le pays au contentement de ses sujets ; les désastres qui y sont arrivés pendant son règne ne peuvent être attribués qu'à une force majeure. C'est lui qui s'est fait confirmer et à ses successeurs abbés princes, le droit de nommer aux cures de la principauté de Stavelot et comté de Logne et à plusieurs autres hors du pays, comme Sprimont, Butgembach, Amblève, Bullange, etc.

TABLE DU PREMIER VOLUME



